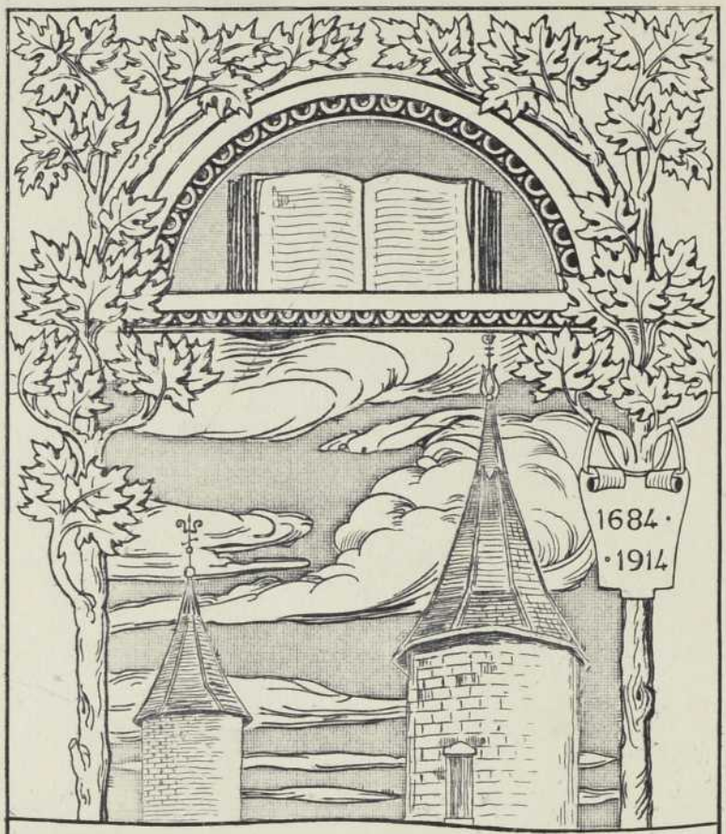
2



BIBLIOTHEQVE
SAINT-SVLPICE MONTREAL

130
T

J. - B. DESROSIERS, P. S. S.
Docteur en Théologie et en Philosophie,
Professeur de Morale et de Sc. Sociales
A la Faculté de Théologie de l'Université
de Montréal.

SOYONS JUSTES

TOME I

Justice en général. - Justice sociale.
Justice distributive.

ÉDITIONS DE L'INSTITUT PIE-XI
2065 ouest, rue Sherbrooke
Montréal, P.Q.
1945

SOYONS JUSTES

Nihil obstat :

Ernest SAVIGNAC, p.s.s.
Marianopoli, die 23a februarii, 1945.

Imprimi potest :

Eugène MOREAU, p.s.s., sup.-prov.
Marianopoli, die 26a februarii, 1945.

Imprimatur :

† Joseph CHARBONNEAU,
Archiep. Marianopolitanus.
Marianopoli, die 3a martii, 1945.

J. - B. DESROSIERS, P. S. S.
Docteur en Théologie et en Philosophie,
Professeur de Morale et de Sc. Sociales
A la Faculté de Théologie de l'Université
de Montréal.

SOYONS JUSTES

TOME I

Justice en général. - Justice sociale.
Justice distributive.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

ÉDITIONS DE L'INSTITUT PIE-XI
2065 ouest, rue Sherbrooke
Montréal, P.Q.
1945

B. S. R.

Tous droits réservés

CANADA 1945

K
230
S69
t.1

EDITIONS DE L'INSTITUT PIE-XI, SÉRIE I, VOLUME I, TOME I, 1945.

B. Q. R.
NO.

Au

Christ-Roi

et à

Marie, Reine des Apôtres

Je dédie

respectueusement

cet humble travail

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LA JUSTICE EN GÉNÉRAL

Introduction 13

Chap. I : Qu'est-ce que la justice ? 17
Chap. II : Le droit 25
Chap. III : Divers objets du droit 35
Art. 1. Droit aux biens surnaturels 39
Art. 2. Droit à la vie 43
Art. 3. Droit au mariage et à l'éducation des enfants 49
Art. 4. Droit à la liberté 55
Art. 5. Droit à l'honneur et à la réputation 63
Art. 6. Droit de posséder des biens terrestres (ou droit de propriété) 71
Art. 7. Acquisition de la propriété privée 79
Art. 8. Droit de vivre en société 95
Chap. IV : Droit naturel et droit civil 103
Chap. V : Diverses espèces de justice 113
Chap. VI : L'injustice 117

DEUXIÈME PARTIE

LA JUSTICE SOCIALE

Introduction: Société et bien commun 127

Chap. I : Ce qu'est la justice sociale 141
Chap. II : Elle exige qu'on connaisse la doctrine sociale véritable 151
Chap. III : Elle requiert une réforme de l'Etat 161
Chap. IV : Elle exige que la société ait toutes les *organisations économico-sociales nécessaires* 175
Art. 1. Nécessité des organisations économico-sociales 177
Art. 2. Les syndicats ouvriers 187
Art. 3. L'union des agriculteurs 203
Art. 4. Les syndicats patronaux 215

109920

Art. 5 Les coopératives 223
Art. 6. Le corporatisme 237
Art. 7. Ce programme est difficile, mais non impossible 253
Chap. V : Elle exige qu'on sauvegarde la famille 263
Chap. VI : Qu'on règlemente le travail féminin 275
Chap. VII : Qu'on établisse un bon système d'assurances sociales 283
Chap. VIII: Elle requiert la propriété privée 295
Chap. IX : Elle requiert la prospérité temporelle 309
Chap. X : Elle exige l'équilibre entre la production et la consommation 321
Chap. XI : Instruction et éducation 335
Chap. XII : Moralité publique 345
Chap. XIII: Elle exige que le Christ règne sur la société 359

TROISIÈME PARTIE

LA JUSTICE DISTRIBUTIVE

Chap. I : Ce qu'est la justice distributive 373
Chap. II : Elle exige qu'on nomme aux charges publiques les plus honnêtes et les plus compétents 383
Chap. III : Elle exige que les diverses classes soient toutes protégées, mais proportionnellement à leurs mérites 393
Chap. IV : Elle exige qu'on aide plus spécialement les familles agricoles et ouvrières 401
Chap. V : Elle exige qu'on établisse un bon système d'allocations familiales 413
Chap. VI : Elle exige que les taxes soient proportionnées aux nécessités de la société et aux ressources des citoyens 421
Chap. VII : Elle exige que le vote populaire soit donné sans esprit de parti 431
Chap. VIII: Elle exige que les jugements publics soient exempts de toute acception de personnes..... 441

SOURCES ET CLÉS

1. Nous avons consulté les principaux auteurs de théologie morale des diverses écoles.

2. Pour le tome deuxième surtout, nous nous sommes servi de la *Théologie Morale* de SAINT ALPHONSE DE LIGUORI, édition Gaudé. Nous indiquons ainsi cette édition : [G] ; puis nous en donnons le volume et la page.

3. Nous avons puisé abondamment dans le traité de la justice de la *Somme Théologique* de SAINT THOMAS. Les textes français que nous citons sont tirés des Editions de la Revue des Jeunes.

4. Nous nous sommes appuyé avant tout sur les grandes encycliques; surtout de Léon XIII et de Pie XI. Les citations françaises que nous faisons de *Rerum Novarum, Quadragesimo Anno* et *Divini Redemptoris* sont tirées de l'Action Populaire, Editions Spes. Nous indiquons : 1° Des *Acta Sanctæ Sedis* : *ASS,* ou des *Acta Apostolicæ Sedis* : *AAS,* d'abord le volume, en chiffres romains, ensuite, en chiffres arabes, l'année, entre parenthèses : ( ), puis la page ; 2° entre crochets : [ ], le numéro de l'Action Populaire, Editions Spes.

5. Nous avons tenu compte des déterminations du Code civil de la province de Québec.

6. Nous avons enfin consulté plusieurs auteurs de philosophie et d'économie politique.

INTRODUCTION

Une des vertus les plus importantes est sans contredit la justice. De la manière dont on la pratique dépendent les relations des individus entre eux, des individus envers la société et de la société envers les individus : tout l'ordre social. Cependant c'est une des vertus les plus violées. Non seulement des non-chrétiens enfreignent ses préceptes, mais aussi des chrétiens, même des catholiques par ailleurs bien disposés. Beaucoup de catholiques qui la transgressent sont de bonne foi : ils ignorent les exigences de cette vertu.

Pourquoi un nuage obscur plane-t-il ainsi sur un domaine si important de la morale, la justice ? Une des principales raisons, semble-t-il, c'est qu'on n'a pas assez d'ouvrages en français, en anglais et en d'autres langues que le latin, sur cette vertu. En français surtout, il peut y avoir divers articles sur des points particuliers de la justice, tels que le droit de propriété, le juste salaire, etc. ; mais des véritables traités exposant la notion de la justice et du droit, les trois grandes espèces de justice : sociale, distributive et commutative, ainsi que les exigences précises de chacune de ces justices, avouons-le, il n'y en a guère.

C'est pour combler, en partie, cette lacune et apporter notre humble contribution à une œuvre singulièrement opportune que nous publions, en français, les cours que, depuis vingt et un ans, nous donnons en latin au Grand Séminaire de Montréal et que, ces trois dernières années, nous avons donnés à l'Institut Pie XI.

Dans un premier volume, nous traiterons de la *justice en général,* de la *justice sociale* et de la *justice distributive ;* dans un deuxième, de la *justice commutative :* de la restitution et des con-

trats. Le troisième volume sera consacré aux *vertus annexes :* piété filiale et patriotisme, reconnaissance, vérité, et surtout religion, etc. Notre intention est de publier plus tard un quatrième volume sur la *justice internationale.*

Nous omettrons et restreindrons certains passages moins pratiques ; par contre, nous développerons certains points devenus plus importants à cause des circonstances ; en particulier, nous voulons expliquer aussi longuement que possible les droits de la personne humaine (l'objet matériel du droit), les exigences de la justice sociale et certains contrats, notamment le contrat de travail, en y introduisant, autant que faire se peut, toute la merveilleuse doctrine sociale de l'Eglise.

Nous mettons ce modeste fruit de nos labeurs sous la protection de la Très Sainte Vierge et de notre glorieux patron, saint Jean-Baptiste, les priant de faire pénétrer toujours davantage la justice dans l'intelligence et le cœur de nos concitoyens et d'opérer ainsi dans notre société la grande transformation si ardemment désirée par notre Mère, la Sainte Eglise.

PREMIÈRE PARTIE

La justice en général

Dans cette première partie de notre premier volume

1° Nous dirons ce qu'est la justice en général.

2° Continuant à expliquer la nature de la justice, nous en définirons l'objet : le droit.

3° Nous indiquerons les principaux objets sur lesquels porte le droit :

a) Les biens surnaturels.

b) La vie.

c) Le mariage et l'éducation des enfants.

d) La liberté.

e) L'honneur et la réputation.

f) Les biens terrestres.

— On les acquiert :

1) Par le travail — pourvu qu'il soit exercé sur des biens qui n'appartiennent pas à autrui — Dans ce cas, il donne droit au salaire.

2) Par certains modes déterminés par la loi : en particulier la prescription et l'accession.

3) On les acquiert encore par les contrats dont nous parlerons en temps et lieux.

4° Nous démontrerons qu'il ne faut pas confondre juste et légal et se permettre tout ce que n'interdit pas la loi.

5° Nous indiquerons les différentes espèces de justice.

6° Enfin nous traiterons de la violation de la justice : l'injustice.

CHAPITRE I

Qu'est-ce que la justice ?

S. Thomas : IIa IIæ, LVIII.

Pègues : Vol. XI, Question LVIII.

Janvier : *Carême* de 1918, 1re Conférence.

Bossuet : *Sermon sur la justice* (Ed. Lebarq, Paris 1892, Tome V).

1 — *Dans un sens large,* justice signifie l'ensemble de toutes les vertus. C'est ainsi que l'Ecriture dit de S. Joseph qu'il était « juste ».

2 — *Au sens précis,* c'est une vertu qui incline la volonté à rendre ce qui est dû aux autres avec égalité.

a) *C'est une vertu :* une habitude qui nous porte à faire des actes bons, c'est-à-dire conformes à leur règle, la saine raison. Quoi en effet de plus conforme à la saine raison que de rendre à chacun son dû ?

b) Qui incline *la volonté.* Le siège des vertus ne peut être que l'intelligence, la volonté ou l'appétit sensible. Or la justice n'est pas dans l'intelligence : on ne nous appelle pas juste du fait que nous connaissons quelque chose avec exactitude mais du fait que nous accomplissons quelque chose avec exactitude. Elle n'est pas non plus dans l'appétit sensible ; car la perception sensible ne va pas jusqu'à pouvoir considérer le rapport d'une chose à une autre ; c'est là le propre de la raison. Il reste donc qu'elle a son siège dans l'appétit rationnel, ou la volonté.

c) La portant à rendre *ce qui est dû :* le droit objectif, la chose due, tel est son objet matériel : mais le droit subjectif, c'est-à-dire la relation qui existe entre un bien et la personne à qui il est dû et qui autorise celle-ci à réclamer celui-là, voilà son objet formel (quod).

d) *Aux autres* —La justice nous perfectionne non pour nous-mêmes mais pour autrui : elle nous porte à rendre constamment aux autres, leur droit.

e) *Avec égalité* — La règle, c'est ce qui est dû : pas plus, ce serait trop : pas moins, ce serait insuffisant ; mais en définitive, cette règle extérieure coïncide avec la règle de tout acte humain, la saine raison ; car celle-ci requiert qu'on rende à chacun son droit.

La justice est une vertu morale. Or une vertu morale, c'est une habitude devenue une force énergique et puissante, qui nous porte à faire constamment et facilement des actes bons et nous rend meilleurs. Par exemple, la tempérance est une habitude devenue une force énergique et puissante qui nous porte à éviter constamment et facilement les excès dans l'usage des biens terrestres, en particulier dans le boire et le manger. User modérément des biens mis à notre disposition par le divin Créateur est un acte bon ; et celui qui agit ainsi constamment et facilement est bon. Il y a, n'est-il pas vrai, une grande différence entre l'homme tempérant et l'ivrogne ; l'un est digne, l'autre se ravale au niveau de la bête.

Prenons l'exemple d'une autre vertu, la force. N'est-il pas vrai qu'il y a une différence énorme entre l'homme fort et le pusillanime ou le téméraire. Le pusillanime n'entreprend rien, recule devant tous les obstacles et constitue une épave dans la société ; le téméraire entreprend à la légère des choses impossibles et se lance éperdument au-devant de difficultés insurmontables ; il n'est rien qu'il réussisse : toute sa vie est un échec lamentable. L'homme fort, au contraire, avant d'entreprendre une action, en mesure la possibilité ; il en apprécie également les difficultés pour se tenir constamment prêt à les surmonter. Aussi sa carrière est-elle pleine d'œuvres utiles pour lui-même et la société.

On pourrait prendre une foule d'autres exemples. On pourrait mettre en opposition la personne qui possède la douceur et celle qui ne la possède pas ; mettre en regard l'humilité et l'orgueil, etc., etc. Mais il en faut moins pour faire comprendre qu'une vertu morale est en nous une habitude qui est devenue

une force et nous porte à poser, chaque fois que l'occasion s'en présente, et avec facilité, des actes bons ; et, par le fait même, nous perfectionne.

Donc, affirmer que la justice est une vertu morale, c'est dire que c'est une habitude qui, petit à petit, s'est développée en nous et est devenue une force puissante qui nous porte constamment à faire sans difficulté des actes bons. Lesquels ? Rendre à chacun ce qui lui appartient : ne jamais attaquer le bien d'autrui, réparer les dommages qu'on a causés, payer ses dettes.

* * *

Ici apparaît une très grande différence entre la justice et les autres vertus morales : *la justice perfectionne les rapports avec autrui.*

Les autres vertus morales nous perfectionnent en nous-mêmes et pour nous-mêmes ; elles rendent bons les actes qui nous regardent personnellement ; par exemple, la force nous rend capables de faire, malgré les difficultés, ce que nous pouvons et devons faire ; la tempérance nous garde des excès dans l'usage des biens temporels, en particulier dans le boire et le manger.

Mais la justice perfectionne nos relations avec les autres. Pour ainsi dire, elle nous rend bons pour ceux avec qui nous sommes en contact : grâce à elle, nous ne prenons pas toutes sortes de moyens frauduleux pour leur nuire ; grâce à elle, nous payons toujours nos dettes ; si nous sommes acheteurs, nous donnons toujours le juste prix ; et si nous sommes vendeurs, nous donnons toujours à l'acheteur la marchandise que nous devons lui donner ; si nous sommes patrons, nous payons aux ouvriers le juste salaire, et si nous sommes ouvriers nous fournissons consciencieusement au patron le travail auquel nous nous sommes engagés par contrat juste et honnête, etc., etc.

« La justice, dit saint Thomas, implique une certaine égalité, comme son nom l'indique : ce qui s'égale, s'ajuste, dit-on vulgai-

rement ; or l'égalité se définit par rapport à autrui. » [1] Aussi définit-on la justice une vertu morale qui incline la volonté à rendre constamment aux autres ce qui leur appartient.

C'est évident ! le commerce de l'homme juste est des plus agréables et ceux qui vivent avec lui en retirent de très grands avantages : avec lui ils sont à l'abri de la médisance, de la calomnie, du vol et de toute atteinte à leurs droits. Toute la société se ressent des bons effets de sa vertu : il est constamment porté à procurer le bien commun.

* * *

Il y a une autre et très grande différence entre la justice et les autres vertus : *sa perfection dépend d'une chose extérieure.*

Ordinairement la règle des vertus morales est au dedans de nous ; la lumière de la saine raison augmentée dans des proportions incalculables par la foi, nous suit partout et nous éclaire constamment. Aussi la perfection des vertus morales en général dépend-elle de l'intention de celui qui les pratique et doit, pour ainsi dire, s'adapter aux diverses circonstances dans lesquelles il se trouve. Par exemple, la tempérance a des exigences qui varient avec les circonstances ; elle ne se pratique pas de la même manière par un malade que par un homme en santé ; encore chez celui-ci varie-t-elle selon qu'il travaille ou ne travaille pas, qu'il prend un repas ordinaire ou assiste à un grand banquet. « Si la tempérance, dit le R. P. Delos, o.p., est une vertu unique qui poursuit une même fin chez tous, l'acte qu'elle requiert d'un saint François d'Assise sera sans doute très différent de celui qu'elle exige d'un saint Etienne, roi de Hongrie. » [2]

La perfection de la justice dépend d'une chose extérieure, due à autrui, quelle que soit l'intention de celui qui la pratique,

1. IIa IIæ, LVII, 1.
2. Delos : Notes explicatives, Somme théologique, *Justice,* Tome I, Ed. de la Revue des Jeunes.

même jusqu'à un certain degré, indépendamment des circonstances dans lesquelles il se trouve. Par exemple, celui qui doit à quelqu'un cent dollars, pour être juste est tenu de lui rendre cent dollars, quelles que soient ses bonnes intentions et même indépendamment des circonstances dans lesquelles il se trouve. Evidemment, s'il se trouve dans l'impossibilité de rendre cette somme actuellement, il en est excusé momentanément ; mais l'obligation de rendre cent dollars ne se trouve que suspendue. Il n'aura satisfait à la justice que lorsqu'il se sera acquitté de cette dette. « On donne le nom de juste, avec toute la rectitude de justice qu'il comporte, dit saint Thomas, à ce à quoi l'acte de la vertu de justice aboutit, sans même s'inquiéter de la façon dont le sujet l'accomplit, alors que, pour les autres vertus, c'est au contraire la façon dont le sujet agit qui sert à déterminer la rectitude de ce qu'il fait. De là vient que l'objet de la justice, contrairement à celui des autres vertus, se détermine en lui-même, spécialement, et porte le nom de juste. » [1]

Il ne faudrait cependant pas conclure que cette règle extérieure de la justice ne coïncide pas avec la règle ordinaire des vertus morales ; loin de là ! rendre à chacun ce qui lui est dû est requis par la saine raison. Voilà pourquoi la justice, elle aussi, est une vertu morale et rend bons une catégorie très considérable d'actes humains, nos rapports avec autrui, et ainsi perfectionne celui qui la pratique. « La bonté d'un acte humain, écrit le Docteur Angélique, lui vient de sa soumission à la règle de la raison, d'où les actes tirent leur rectitude. Si donc la justice rectifie les opérations humaines, il est clair qu'elle les bonifie. Ainsi que le déclare Tullius. *C'est surtout à cause de la justice que les hommes sont appelés bons.* Il s'ensuit, comme il l'ajoute, que *c'est en elle qu'éclate la splendeur de la vertu.* » [2]

* * *

1. IIa IIæ, LVII, 1.
2. IIa IIæ, LVIII, 3.

La justice perfectionne notre volonté ; elle la rend ferme dans le respect et la défense des droits d'autrui. Elle lui fait constamment fuir tout ce qui pourrait porter atteinte au bien des autres, quelle que soit la loi civile, souvent pleine de portes de sortie pour favoriser les transactions frauduleuses et l'exploitation du plus faible ; quelles que soient les occasions et les chances de succès comme en ont tant les personnes versées dans les affaires qui font des marchés avec des personnes simples, ignorantes et peu défiantes. Plus que cela ! elle porte constamment à prendre la part des opprimés et à condamner la conduite des exploiteurs et des gens malhonnêtes, même si pour le faire quelqu'un s'expose aux attaques ou à la guerre lente des puissances financières qui ne manqueront pas d'exciter contre lui l'opinion publique.

Or, dit le Philosophe, « les plus grandes vertus sont nécessairement celles qui concourent au bien d'autrui, s'il est vrai que la vertu est une puissance bienfaisante ». [1]

Ainsi est-il vrai de dire, que cette vertu qui perfectionne l'homme non seulement en lui-même mais encore dans ses relations avec le prochain est en un sens la plus grande des vertus morales.

Oui, la justice, même simplement humaine, est une grande vertu. Que dire maintenant de la justice du chrétien. Se trouvant par la grâce élevée à l'ordre surnaturel et fixée par la charité au Bien divin lui-même, elle est une véritable participation à la justice immuable du Tout-Puissant qui rend à chacun selon ses mérites, punit les méchants et récompense les bons.

Espérons que nous serons tous récompensés éternellement par le Dieu infiniment juste pour avoir pratiqué cette grande vertu sur la terre — et l'avoir enseignée aux autres !

---

1. I *Rhet.*, cap. 9 : Citat. de S. Thomas, IIa IIæ, LVIII, 12.

CHAPITRE II

Le droit

S. Thomas : IIa IIæ, LVII.

J. Leclercq : *Leçons de droit naturel,* Tome 1er (Bruxelles, Dewit ; Paris, Giraudon).

Pègues : Vol. XI, Question LVII.

G. Renard : *Le Droit, la Justice et la Volonté* (Paris, Tenin, 1924).
Le Droit, la logique et le bon sens (Paris, Tenin, 1925).
Le Droit, l'Ordre et la Raison (*Ibid.,* 1927).

Valensin : *Traité de droit naturel* (Paris, Action Populaire « Spes »).

Pottier : *De Jure et Justitia* (Louvain, 1900).

J. Th. Delos, o.p. : Appendices à *Justice,* Tome premier, traduction française de la Somme de S. Thomas. (Ed. de la Revue des Jeunes).

Le mot « *droit* » évoque l'idée d'ajustement et de mesure entre les hommes qui, vivant en société, ont chacun ce qui lui appartient.

I — *Ce qui est dû à chacun :* un bien extérieur (un objet matériel) qui lui appartient ou un bien immatériel (l'honneur, la liberté, etc.) qui lui revient, c'est ce qu'on appelle *le droit objectif.*

II — *La raison pour laquelle ce bien est dû à cette personne :* c'est qu'il y a entre elle et ce bien une relation très étroite : ce bien est ordonné à cette personne de telle façon que celle-ci peut la réclamer comme *sien.*
Par le même fait, s'établit entre deux personnes vivant ensemble une autre relation stricte qui a comme mesure, cet objet dû : chacune doit donner à l'autre ce qui lui revient. « La relation de droit, dit le R.P. Delos, est une relation qui s'établit entre deux hommes, mais cette relation ne va pas directement de l'un à l'autre : elle a pour terme formel, précis, l'objet que l'un déclare *sien*, que l'autre reconnaît comme *d'autrui*, ou dû. »

III — *Fondement du droit :*

1° *Fondement éloigné : la Loi Eternelle.* Dieu, dans ses desseins admirables, de toute éternité a décidé qu'à tout homme seraient dus certains biens fondamentaux (la vie, la liberté, etc.) et que chaque homme réaliserait la fin de toute sa vie par l'usage de certains biens extérieurs. Cette détermination éternelle du Tout-Puissant fait partie de ce que nous appelons la Loi Eternelle.

2° *Fondement prochain : la loi naturelle.* Pour nous obliger, la Loi Eternelle dût nous être promulguée. Elle le fut par les lumières de la raison humaine. Cette connaissance que nous avons de ce qui est dû à la nature humaine, de ce que doivent être les relations des hommes entre eux, comme aussi de l'usage qu'ils doivent faire des biens que Dieu a mis à leur disposition, etc., c'est ce que nous appelons la loi naturelle.

3° *Fondement plus immédiat : la loi positive.* Pour l'ensemble de l'humanité, la loi naturelle a besoin de beaucoup d'explications ; surtout, elle doit être appliquée aux diverses circonstances concrètes de chaque société humaine. Cette explication et cette interprétation pratique de la loi naturelle a été faite par diverses autorités :

1) *Par Dieu lui-même.* Ainsi nous a été donnée la loi positive divine qui fonde le droit positif divin.

2) *Par l'Eglise.* Ses lois sont les lois ecclésiastiques qui fondent le droit ecclésiastique.

3) *Par l'autorité civile* — dont les lois fondent le droit civil.

Donc, le fondement du droit c'est la loi. Son fondement éloigné, c'est la Loi Eternelle (qui est en Dieu) ; son fondement prochain, c'est la loi naturelle (que nous connaissons par les lumières de notre raison) ; et son fondement immédiat, c'est la loi positive (qui émane de l'autorité dans chaque société).

Le droit ! voilà encore un mot que nous entendons fréquemment. On en parle dans les disputes, où l'on réclame son droit : « Rends-moi mon droit, respecte mon droit. — J'ai le droit, tu n'as pas le droit, de parler, d'agir ainsi. » On en parle devant les tribunaux : les avocats défendent le droit (des pauvres et des opprimés, souvent des pauvres compagnies . . .). On en parle dans les universités : il y a une faculté de droit où l'on enseigne le droit naturel, le droit canonique, le droit civil, le droit criminel, le droit international, le droit municipal, le droit scolaire, etc. ; on s'appuie sur le droit français, sur le droit anglais, etc. ; on réfère à des articles de droit ; etc.

On en parle en justice : on dit que le droit est la règle de la justice ; que cette vertu nous porte à rendre à chacun *son droit*. On dit que le droit est quelque chose de sacré : et on a raison. On dit que c'est criminel de le violer : on a également raison. Préciser le sens de cette grande réalité, voilà l'objet de ce chapitre.

A — Le droit objectif : la chose due

Dans son sens premier, le mot droit signifie « chose due ». Le droit d'une personne, c'est quelque chose qui lui revient ou lui appartient. Par exemple, un auteur publie un livre, après y avoir travaillé des milliers et des milliers d'heures. Cet ouvrage est à lui, même avant qu'il ait fait enregistrer son droit d'auteur ; le bénéfice qui proviendra de sa vente lui revient.

Prenons le cas d'un de nos aïeux. Vers l'âge de vingt ans, il a quitté le foyer paternel pour s'en aller vers la forêt, avec tout l'héritage reçu de son père : un attelage, une hache et

surtout son courage à toute épreuve. Il s'est taillé un domaine. Quarante ans plus tard, son domaine n'est plus le même : les arbres ont été abattus, un par un, les souches enlevées ; le sol a été labouré, les champs clôturés et peuplés de troupeaux ; une maison modeste mais confortable et des dépendances nombreuses y ont été construites. Cette propriété est le droit de l'homme courageux qui l'a arrosée de ses sueurs : il y a mis son empreinte, il y a mis quelque chose de lui-même, son travail ardu et pénible : elle lui revient.

Cette chose due qui constitue un droit, n'est pas nécessairement matérielle. Elle peut aussi être immatérielle. Ainsi l'usage de nos facultés nous appartient. Je dis : l'usage, parce que nos facultés, pas plus que notre corps et notre âme dont elles ne sont que les parties intégrantes, ne nous appartiennent pas ; elles sont restées la propriété de Dieu, qui nous permet de nous en servir. Donc leur usage nous appartient. C'est notre droit de nous servir de notre intelligence pour étudier la vérité ; de notre faculté de parler et d'écrire pour exprimer cette même vérité. C'est ainsi que l'on parle du droit de penser, de parler et d'écrire.

Tout homme a des droits : des biens spirituels et matériels qui lui reviennent. L'ensemble de ces droits est la règle de nos relations réciproques. « Le droit, dit saint Thomas, se dit par mode de mesure se rapportant à un autre. » [1] Chacun a son droit quand chacun a ce qui lui est dû et que personne ne l'empêche d'en jouir.

Or, comment une chose est-elle due à quelqu'un ? Ou, comment se détermine le droit ? De deux façons : par la nature même des choses ou par la volonté des hommes.

Premièrement, certaines choses sont dues à tout être humain de par la nature même, ou plutôt elles lui ont été octroyées comme prérogatives essentielles par l'Auteur de la nature. On dit que ces choses sont des *droits naturels.* Par exemple, conserver

1. IIa, IIæ, LVII, 4.

sa vie, sa santé et l'intégrité de ses membres, se servir de son intelligence pour connaître la vérité et l'exprimer, de sa volonté libre pour faire le bien, surtout pour servir Dieu : voilà pour chaque homme autant de droits naturels ; et personne ne peut entraver un autre être humain dans de tels droits. Posséder des biens temporels, voilà encore un droit naturel ! il est requis par la nature de l'homme qui est sa propre providence et celle des siens. Plus que cela ! étant donné le péché originel, qui a vicié la nature humaine, en particulier l'a rendue égoïste à l'extrême, les biens terrestres doivent être possédés et administrés par les individus et les familles : possédés en commun, ils seraient mal exploités et ne pourraient pas subvenir aux besoins de toute l'humanité. Ce droit naturel des individus et des familles interdit à qui que ce soit de porter atteinte à la propriété des autres et impose à qui a lésé ce droit le devoir de la restitution. Par exemple encore, de par sa nature, toute société humaine a un droit spécial qu'on appelle le bien commun ; et chacun de ses membres est obligé de faire son possible pour le procurer, surtout ne peut rien se permettre qui lui porte atteinte.

Secondement, un objet est dû à quelqu'un par convention ou *de droit positif,* c'est-à-dire en vertu d'un état de choses qui ne dépend pas d'un arrangement de la nature, mais de la volonté des hommes. Cet état de choses peut dépendre d'une convention privée. Que deux individus fassent un contrat, c'est-à-dire que leurs volontés se rencontrent sur le même objet juste, honnête et possible, ils se doivent l'un à l'autre ce qui est stipulé dans le contrat. Par exemple, à cause d'un contrat de vente-achat dont l'objet est une maison et le prix $5.000.00, le vendeur doit livrer sa maison à l'acheteur et celui-ci doit en solder le prix.

Enfin la volonté du chef de la société détermine, par les lois justes qu'il édicte, ce que les citoyens se doivent les uns aux autres. Par exemple, quand l'Etat impose aux patrons de payer une assurance contre les accidents de travail en faveur de leurs employés, ceux-ci ont droit à une telle assurance et les patrons sont obligés de la payer.

L'ensemble des lois d'une société civile ou ecclésiastique, c'est ce qu'on appelle le droit positif. Ces lois ne sont pas les mêmes partout. Ainsi on a le droit français, le droit anglais, le droit américain, etc.

L'ensemble des lois d'un Etat, c'est ce qu'on appelle le droit civil. Les lois de l'Eglise constituent le droit canonique ou ecclésiastique.

Le droit, qu'il soit naturel ou qu'il soit positif, est constitué par rapport à autrui : il suppose nécessairement deux personnes distinctes : une qui possède un droit et une autre qui est tenue de respecter ce droit ; ou deux personnes qui s'échangent des droits égaux. Personne ne peut être juste envers soi-même, au moins au sens précis du mot. Dès lors, il devient évident que le droit est la règle de la justice. Les divers exemples que nous avons donnés pour illustrer la notion du droit objectif, ne nous laissent-ils pas déjà entrevoir le pouvoir moral qu'il donne à ceux qui le possèdent ?

B — **Le droit subjectif**

Par le fait qu'une chose appartient à quelqu'un, elle acquiert vis-à-vis de lui une espèce de proportion et d'égalité ; une relation telle, qu'il peut la réclamer partout où elle se trouve. « Elle lui est proportionnée », dit saint Thomas. [1] Il faut qu'il en soit ainsi, étant donné ce que sont, d'une part, cette personne, d'autre part, cet objet : celui-ci est nécessaire à celle-là pour qu'elle puisse atteindre sa fin.

Pour comprendre cela, il faut réaliser ce qu'est le plan divin. Dieu a tout créé dans l'univers pour Lui-même. C'est pour cela qu'Il s'appelle « le Commencement de la Fin — l'Alpha et l'Oméga ». L'homme et les êtres sans raison sont obligés de tendre vers

1. IIa IIæ, LVIII, 11.

cette fin ultime et universelle. Mais seul, l'être humain peut s'orienter de lui-même vers le Bien Souverain ; les êtres sans raison y sont orientés par l'homme qui s'en sert.

Par son âme immortelle, l'homme est destiné à la béatitude éternelle. Après l'avoir créé à son image et à sa ressemblance, Dieu voulut être la fin sublime de cette créature privilégiée et combler par une éternité de bonheur les besoins immenses de ses facultés. Pour lui permettre d'atteindre cette fin, il lui donna une intelligence pénétrante et une volonté libre. Ainsi il le rendit maître et responsable de ses actes. Dès lors, l'homme a le droit ou la faculté morale de chercher la vérité et de l'exprimer par la parole ou par la plume ; il a le droit ou la faculté morale de tendre vers le bien et vers tel ou tel bien.

Plus que cela ! Dieu a mis à la disposition de l'homme toute la création inférieure ; il lui a abandonné une part de son souverain domaine sur les êtres sans raison, animés et inanimés qu'il venait de créer. C'est au chapitre premier de la Genèse qu'on l'apprend : « Puis Dieu dit : *Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur les animaux domestiques et sur toute la terre, et sur les reptiles qui rampent sur la terre.* Et Dieu créa l'homme à son image ; il les a créés mâle et femelle . . . et il leur dit : *Soyez féconds, multipliez-vous, remplissez la terre et soumettez-la, et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tout animal qui se meut sur la terre.* » [1]

Mais le roi de la création est libre . . . Il a la faculté de choisir tel ou tel bien pour atteindre sa fin : *une terre,* sur laquelle il élèvera des troupeaux nombreux, cultivera un verger, ou qu'il gardera en prairies ; *une maison* de rapport, un magasin, ou une manufacture ; il peut aussi placer son argent sur des débentures ou ailleurs, etc. Il peut échanger sa propriété pour celle d'un autre dont le goût a également varié . . . Il lui faut un habit ; il en

1. *Gen.,* I, 26-28.

choisit le drap et la coupe ; une maison, il la fait construire selon ses goûts et les exigences de sa famille (parfois les caprices de sa femme), etc., etc.

En s'appropriant ainsi des biens, il leur imprime comme la marque de sa personnalité. Cela se comprend mieux pour les objets qui sont nôtres, parce qu'on les a soi-même fabriqués ; et si l'on songe que de tous les modes d'acquérir le principal restera toujours le travail humain, on comprend mieux ce passage de Sa Sainteté Léon XIII : « Ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond il est devenu fertile. Ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer et utiliser cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. » [1]

Cela se comprend également très bien des objets qui ont été faits pour nous, par exemple de nos habits faits sur mesure ; de ce qui a été longtemps à notre usage : une maison, des meubles. « Les objets ont une âme », dit le poète. Cette âme est faite du souvenir de ceux qui les ont possédés : des ancêtres.

De ses droits, on peut se servir . . . Peut-on en abuser ? les détruire, les aliéner, selon son bon plaisir ? Peut-on en faire ce qu'on veut ? Oui ! disent certains légistes, depuis des siècles. Ils ont tort. Nos droits ont comme fondement le plan du divin Créateur qui les a mis à notre disposition afin que, par eux, chaque être humain atteigne sa fin, et, en s'en servant, les oriente avec lui vers sa propre fin. Or quoi de plus contraire au plan divin que d'abuser de ce que le divin Maître a mis ainsi à notre disposition ? Au lieu de les orienter vers Dieu, en abusant des biens terrestres, on les

1. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 645 [8].

détourne de leur propre fin : on les fait servir au mal ou à ses propres caprices, comme si on était leur fin.

Non ! nous n'avons pas le pouvoir d'abuser de nos facultés : de notre intelligence, pour étudier l'erreur ; de notre volonté, pour vouloir le mal ; de notre faculté d'écrire et de penser, pour propager l'erreur.

Le droit de propriété privée n'est pas tellement absolu qu'il nous donne la faculté de faire ce que nous voulons des objets qui nous appartiennent. C'est la doctrine sociale de l'Eglise exposée par saint Thomas. « Quant à leur usage, les choses créées doivent être considérées comme communes. » [1] Léon XIII précise merveilleusement cette doctrine.

« Sur l'usage des richesses, écrit-il, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrême que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Eglise de nous donner dans toute sa perfection et de faire passer de la théorie à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée est pour l'homme de droit naturel. L'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. Il est permis à l'homme de posséder en propre, et c'est même nécessaire à la vie humaine. Mais si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. » [2]

Nous sommes ici en présence d'une vérité dont l'oubli général est cause de bien des dérèglements. En particulier ne proclame-t-on pas souvent le droit de tout exprimer, même l'erreur ; d'adhérer à n'importe quelle doctrine, même au communisme. N'a-t-on pas

1. IIa, IIæ, LXVI, 2.
2. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 651 [40].

ouï dire que des quantités considérables de denrées dont l'humanité avait très grand besoin ont été annihilées pour en créer la rareté et en faire hausser les prix ?

Demandons à Dieu, la source de tout droit, de nous aider à comprendre clairement son plan divin sur l'homme et l'univers, et donc nos droits.

Demandons-lui le courage de travailler à faire comprendre à notre société qui la comprend si peu, la véritable notion du droit.

CHAPITRE III

Divers objets du droit

Pour vivre d'une façon conforme à sa nature, c'est-à-dire à la nature d'un être destiné à l'éternelle béatitude et composé d'un corps et d'une âme, l'homme a besoin de divers biens. Ces biens, étant requis par sa nature, lui sont dus : ce sont des droits.

I — Il a besoin *de biens surnaturels*. Or cette sorte de biens dépend, pour ce qui est la part de l'homme, de la pratique de la vertu : ils sont détruits par le péché grave. En plus, les moyens de se les procurer et de les conserver sont mis à sa disposition par l'Eglise.

D'où le droit de ne pas être détourné de la vertu ni d'être empêché d'appartenir à l'Eglise et d'en recevoir l'influence bienfaitrice.

II — *Il a besoin de biens temporels* — dont les uns sont :

1) *Intérieurs* et font partie de nous-mêmes : la vie, la santé, l'usage de nos facultés.

D'où le droit à la vie, à la santé, à l'usage de nos facultés. L'usage de notre volonté, qui est essentiellement libre, se nomme la liberté : aussi dit-on le droit à la liberté.

2) *Extérieurs*, que nous devons acquérir et conserver : la réputation, l'honneur, les biens de la fortune.

D'où le droit à chacun de ces biens : à la réputation, à l'honneur, aux biens terrestres.

III — Pour se procurer l'ensemble de ces biens, il a besoin de vivre en société et en sociétés multiples.

D'où le droit d'appartenir à une société civile qui le protège, à l'Eglise qui l'aide, d'où également le droit d'association.

Pour bien comprendre la nature, comme aussi l'importance des différents droits humains, il faut partir de ce principe qui n'est pas qu'une image de style ou une comparaison : la vie est un voyage dont l'éternelle béatitude est le terme. La théologie a consacré cette double expression : « Status viæ, status termini ». L'état de voyage (« Status viæ »), c'est la condition dans laquelle nous sommes pendant la vie et qui se terminera avec la mort, pour faire place à l'état de terme (« Status termini »).

La fin de ce voyage long et pénible, c'est la béatitude éternelle, c'est-à-dire la possession de Dieu vu face à face pendant l'éternité. Quelle ne sera pas la désolation de celui qui n'y parviendra pas ! Supposons qu'une jeune femme de Montréal apprenne que son mari en service dans la marine britannique passera une journée à Halifax et qu'il désire ardemment la voir. Elle entreprend, avec ses petits enfants, un voyage très pénible. Arrivée à Halifax, elle apprend que son mari vient de partir. Elle s'en reviendra la mort dans l'âme: elle aura manqué le but de son voyage. Ceux qui, à la mort, auront manqué le but de leur voyage, toute l'éternité, auront la mort dans l'âme. Leur grande peine sera, en plus des tourments causés par le feu de l'enfer, le regret amer de ne jamais voir Dieu pour qui nous sommes faits. Déjà sur la terre, l'inquiétude de ne pas voir Dieu est un cruel tourment. « Notre cœur est inquiet, dit saint Augustin, tant qu'il ne se reposera pas en vous. » Que sera-ce pour ceux qui auront perdu à jamais cet espoir ? Nous sommes faits pour l'éternelle béatitude et nous sommes obligés d'y tendre toute notre vie et à chaque instant de notre vie.

Celui qui nous a donné une telle destinée n'a pas manqué de nous gratifier magnifiquement de tous les moyens nécessaires

pour la réaliser. Son infinie sagesse l'y obligeait : qui impose une fin donne les moyens nécessaires pour y parvenir.

Les moyens dont nous avons besoin pour parvenir à cet heureux terme sont des droits humains : ils nous sont nécessaires pour atteindre la fin de notre existence ; donc, ils sont dus à notre nature humaine.

Ces droits humains ont comme objet, tout d'abord les biens surnaturels nécessaires à l'âme pour opérer son salut, et puis tous les biens temporels dont l'homme a besoin pour vivre selon les exigences de sa nature à la fois spirituelle et matérielle. Les biens temporels qui sont l'objet des droits humains sont, selon la terminologie communément admise, « intérieurs et extérieurs ». On appelle biens *intérieurs*, ceux qui font partie de nous-mêmes : notre vie, notre santé, l'usage de nos facultés intellectuelles et corporelles. L'usage de notre volonté, qui, essentiellement, est libre, c'est ce qu'on appelle la liberté. Les biens *extérieurs* auxquels nous avons droit sont ceux que nous devons acquérir et conserver pour vivre d'une façon conforme à notre dignité : la réputation, l'honneur et les biens de la fortune. Enfin, pour vivre d'une façon conforme à sa condition de roi de la création, l'homme a besoin de la société et de multiples sociétés. D'où la naturelle sociabilité de l'homme et le droit d'association.

Article 1

Droit aux biens surnaturels

Léon XIII : *Immortale Dei* (1er nov. 1885).

S. Thomas : Ia Iæ, CIX.

A — Pour vivre selon sa nature d'être intelligent, l'homme doit constamment agir selon les lumières de la saine raison qui lui dicte d'éviter le mal et de faire le bien et qui lui indique, dans les différents domaines de la vie, ce qui est bien et ce qui est mal. Or l'habitude d'agir constamment selon cette règle des actes humains, c'est la vertu. La vertu est donc requise par la nature humaine. D'où il suit que tout homme a un droit strict à ne pas en être détourné.

B — Abandonné à ses propres forces, l'homme peut pratiquer, dans une certaine mesure, les vertus morales : la prudence, la justice, la force et la tempérance. Or, cela suffit-il pour se sauver ? Non ! il faut, en outre, croire en Dieu, espérer en lui et l'aimer pour lui-même ; c'est-à-dire, il faut avoir la foi, l'espérance et la charité.

C — En outre, les vertus morales doivent être élevées à l'ordre surnaturel, par la grâce qui est inséparable de la charité. De cette source divine découlent aussi les dons du Saint-Esprit, qui sont les compléments nécessaires des vertus. Or la grâce nous est donnée, conservée et augmentée par l'Eglise, avec le baptême, ses autres sacrements et l'ensemble de ses moyens surnaturels. Donc appartenir à l'Eglise au moins par un désir implicite est nécessaire pour atteindre la fin de toute existence humaine. D'où il suit que tout homme a le droit strict de ne pas être empêché d'appartenir à cette grande société surnaturelle.

Pour sauver son âme, l'homme doit pratiquer la vertu : il doit conformer tous ses actes à la règle morale que le divin Créateur a déposé en lui, la saine raison. Il doit constamment les maintenir dans un juste milieu entre deux vices opposés, l'un par défaut, l'autre par excès et ainsi les orienter vers l'héroïcité.

Quelque héroïques que soient ses actes, jamais, abandonné à ses propres forces et aux secours naturels qu'il trouve autour de lui, l'être humain ne pourrait parvenir à l'éternelle béatitude. Cette fin est au-dessus de ses forces et des moyens humains ; elle est surnaturelle et ne peut être atteinte sans la grâce. « Pour que des actes nous mènent à cette fin, dit saint Thomas, il faut qu'ils soient proportionnés à cette fin. Par ailleurs, aucun acte ne dépasse la mesure du principe qui le produit. Aussi dans la nature ne voyons-nous jamais un être qui puisse par sa propre opération engendrer un effet supérieur à sa puissance d'action ; il n'aboutit jamais dans ses opérations qu'à un résultat proportionné à son pouvoir. Or la vie éternelle est une fin qui dépasse la nature humaine et sans proportion avec elle. C'est pourquoi l'homme, avec ses seuls moyens naturels, ne peut produire des œuvres méritoires qui soient proportionnées à la vie éternelle. Pour qu'il puisse le faire, il lui faut nécessairement une force supérieure, qui est la force de la grâce. Et c'est ce qui explique que, sans la grâce, l'homme ne puisse mériter la vie éternelle ; bien qu'il soit capable d'accomplir des opérations qui aboutissent à quelque bien du même ordre que l'homme, par exemple labourer la terre, boire, manger, cultiver l'amitié et autres choses du même genre. » [1]

Par la grâce divine, l'homme est pour ainsi dire divinisé en son être et dans ses facultés. Ses vertus deviennent divines et peuvent ainsi produire des actes méritoires pour la vie éternelle. D'où

---

1. Ia IIæ, CIX, 5.

il suit qu'il n'y a rien que l'homme doive désirer plus sur cette terre que de posséder et conserver, en y progressant tous les jours, la grâce divine, et les habitudes surnaturelles qui l'accompagnent.

Or, cette grâce divine, c'est l'Eglise catholique qui en est la dépositaire ici-bas. Car c'est elle qui est chargée d'administrer les sacrements, qui sont les causes instrumentales de la grâce, c'est-à-dire les moyens dont Dieu se sert pour la donner aux âmes. C'est l'Eglise qui, par le sacrement de baptême, infuse à l'âme la grâce sanctifiante ; c'est elle qui l'infuse de nouveau par le sacrement de pénitence à ceux qui ont eu le malheur de la perdre par le péché mortel commis après le baptême ; c'est elle qui l'entretient et l'augmente en nous par ses autres sacrements, en particulier par l'eucharistie ; c'est elle qui donne aux époux la grâce nécessaire pour remplir fidèlement leurs graves obligations. C'est elle qui, par la confirmation, donne aux baptisés la force pour faire face aux combats de la vie ; c'est elle qui, par l'extrême-onction, donne aux mourants les secours pour affronter les derniers assauts de l'enfer. C'est elle qui, par son sacrement de l'ordre, donne à certains hommes le pouvoir de dispenser aux autres tous les sacrements.

Doit-on ajouter que c'est l'Eglise qui est ici-bas dépositaire de la vérité divine ; c'est à elle que Dieu lui-même en a confié le précieux dépôt avec la mission de la prêcher et de l'interpréter et avec la promesse d'une assistance spéciale de l'Esprit-Saint qui l'empêche de se tromper lorsqu'elle remplit cette mission.

Ce que nous venons d'exposer démontre clairement que le moyen normal de sauver son âme, c'est d'appartenir à l'Eglise au moins par un désir implicite. Ne démontre-t-il pas, par le fait même, que la nécessité impérieuse de parvenir à l'éternelle béatitude implique le droit strict de ne pas être empêché d'appartenir à cette grande société surnaturelle, de se soumettre à sa doctrine et de recevoir ses sacrements.

Article 2

Droit à la vie

JANVIER : *Carême* 1918, 4e Conférence.

S. THOMAS : IIa IIæ, LXIV.

PÈGUES : Vol. XI, Question LXIV.

L. OLLÉ - LAPRUNE : *Le prix de la vie* (Belin frères ; Paris, 1907).

I — *Le premier de tous nos biens, c'est la vie.*

La vie est le premier de tous nos biens si elle est la condition préalable à tous les autres. Or la vie est la condition préalable à tous nos autres biens, même à la possession du Souverain Bien. Donc la vie est le premier de tous nos biens — et le droit à la vie est primordial.

N.B. : a) On ne peut en dire autant de la vie des plantes et des animaux, parce que, se terminant avec la mort, elle est éphémère.

b) Sans nul doute, les biens surnaturels l'emportent en excellence sur la vie elle-même.

II — *Ce don précieux nous vient directement de Dieu.*

Pour Adam, elle procéda d'un souffle de la bouche de l'Infini : et chaque fois qu'un être humain apparaît, un acte du Tout-Puissant est requis : c'est Dieu qui donne *la vie humaine,* en créant l'âme immortelle.

III — *Nous n'avons pas sur notre vie un droit direct.*

Un objet appartient à celui vers qui il est directement ordonné comme à une fin immédiate. Or la vie de l'homme est ordonnée directement vers Dieu, comme à une fin immédiate. Donc nous n'avons pas sur notre vie un droit direct qui nous permet d'en disposer et de la sacrifier à notre gré.

N.B. : Le droit que nous avons sur notre vie, comme sur notre personne, et nos facultés, est indirect : le droit d'en jouir, selon la volonté de Celui qui en est le maître absolu.

La fin et la raison d'être de tous les droits humains, c'est la béatitude éternelle pour laquelle l'homme est fait et vers laquelle il doit tendre de toutes ses forces. Pour atteindre cette fin sublime, l'être humain a besoin d'une foule de biens qui deviennent l'objet d'autant de droits. Tout d'abord, il a besoin de biens surnaturels : de la grâce sanctifiante qui lui est donnée et est développée par les sacrements et qui est accompagnée de toutes les habitudes divines nécessaires pour mériter cette grande récompense qui n'est autre que la possession de Dieu lui-même pendant l'éternité. D'où il suit que les plus sacrés de tous les droits humains sont ceux qui ont comme objet les biens surnaturels. Pour atteindre la béatitude éternelle, l'homme a, en plus, besoin de biens temporels, dont le premier est, sans contredit, la vie elle-même.

* * *

Il est évident que, de tous les biens temporels, la vie est le principal et le plus important. Elle est la source de tous les autres. Car c'est par elle que nous contemplons la lumière du jour, que nous jouissons des biens terrestres, que nous connaissons le vrai et aimons le bien. Que dis-je ? pour en apprécier l'excellence il faut se rappeler qu'elle est la condition préalable pour chacun de nous à la possession du Souverain Bien lui-même ? C'est parce que nous avons la vie que nous tendons à Dieu sur la terre et en jouirons éternellement au Ciel.

Un philosophe du siècle dernier, dans un livre magnifique, *Le prix de la vie,* commence par se demander si la vie est bonne. Elle est remplie de tant d'épreuves et de contradictions . . . « La vie, cette chose qui est en moi, qui est mienne, et qui de tant de manières m'échappe, puisque je n'en ai pas le secret et que je

n'en suis ni le principe ni le maître : quel objet incessant de mes pensées, de mes désirs, de mes soins ! Et, si je me mets à réfléchir, quelle énigme ! Je porte sur la vie les jugements les plus divers, les plus contradictoires : je la juge bonne, et je la déclare mauvaise ; je l'estime, et je la méprise ; je tiens à la conserver comme une chose précieuse et chère entre toutes, et je la prodigue comme une chose vile. Tantôt il n'y a rien de plus grand ni de meilleur, tantôt rien de plus pauvre, de plus mesquin, rien de pire. Je m'en lasse et m'en dégoûte, je m'y attache et m'y complais. Au fond, c'est bien le mot qui résume toutes mes aspirations, toutes mes ambitions, toutes mes espérances, toutes mes joies ; et si, par moments, il semble résumer toutes les peines, toutes les désespérances, toutes les déceptions, c'est que dans cet espace de temps qui en est la mesure et que nous nommons lui-même la vie, des événements fâcheux et des circonstances contraires en ont empêché le déploiement libre : elle n'a pu s'épanouir, elle n'a pu être elle-même ; et alors froissés, blessés, rabroués, si je puis dire, ce n'est pas de vivre que nous nous plaignons, c'est de ne pas vivre assez. » [1]

Puis, s'élevant à la raison d'être de la vie, il trouve que c'est le principal et le premier de tous nos biens. « La vie que nous vivons, la vie actuelle et présente ne se suffit pas à elle-même. Elle signifie, elle prépare, elle représente autre chose. La personne morale, au milieu de tant d'événements divers, se forme en de mystérieuses profondeurs ; une vie, prolongement de celle-ci, se prépare en celle-ci ; et cette société humaine, qui se meut et qui combat en ce monde, est l'image d'une cité meilleure.

Donc la vie présente, malgré ses misères, est bonne. Elle est bonne par le rapport qu'elle a avec autre chose. Elle est bonne parce qu'elle prépare plus et mieux. Ailleurs, par l'œuvre méritoire qui se fait en ce monde, ailleurs sera le développement parfait, le parfait épanouissement, la satisfaction ; ailleurs, l'homme parfait, la vie parfaite, la parfaite société ; ailleurs, le bien possédé et le bonheur. *Les tendances aboutissent,* pour reprendre

1. L. Ollé-Laprune, *Le prix de la vie,* pp. 1 et 2.

encore une belle formule du P. Gratry. L'Etre bon, qui gouverne la vie, Celui qui est la Vie excellente et éternelle, attire à lui ces pauvres êtres que nous sommes, et nous entrevoyons les biens qu'il nous destine, et nous les appelons de nos vœux. Par lui, nous verrons, nous posséderons les vrais biens dans la terre des vivants.

Tu nos bona fac videre
In terra viventium. [1] [2]

* * *

D'où nous vient-elle cette vie ? Directement de Dieu. Lorsqu'il la donna au premier homme, il souffla sur lui ; elle est un souffle de la bouche de l'Infini ; chaque fois qu'un être humain apparaît, un acte du Tout-Puissant est requis. Le divin Créateur intervient. Chaque fois, il exerce sa puissance créatrice.

La vie est quelque chose de si noble et de si précieux que certains hérétiques, les Manichéens, ne voulaient pas qu'on y porte atteinte, même à celle des animaux. Saint Thomas résume ainsi leurs objections. « 1° Il semble qu'il soit défendu de tuer n'importe quel être vivant. En effet, saint Paul écrivait aux Romains : *Celui qui résiste à l'ordre voulu de Dieu, attire sur lui-même une condamnation.* [3] Or c'est l'ordre providentiel qui conserve tous les êtres en vie, selon ce mot du Psaume : *Dieu fait croître l'herbe sur les montagnes et donne la nourriture au bétail.* [4] Faire périr un être doué de vie est donc défendu. 2° L'homicide est un péché parce qu'il prive un homme de la vie ; mais les animaux et les plantes sont aussi des vivants, et les tuer ne va pas non plus sans péché. » [5]

---

1. Prose *Lauda Sion,* Office du Saint-Sacrement.
2. L. Ollé-Laprune, *Le prix de la vie,* pp. 247-248.
3. *Aux Romains,* V. 2.
4. *Psaume* 146, Vers. 8, 9.
5. IIa IIæ, LXIV, 1.

Certes, on ne peut, sans raison, détruire et faire souffrir les animaux. Mais il y a une différence essentielle entre leur vie et la nôtre ; la vie animale est matérielle, la vie humaine, spirituelle. D'autant plus que le divin Créateur a donné à l'homme la faculté de se servir des animaux pour l'entretien de sa vie ; cette faculté comporte nécessairement celle de les mettre à mort. « On ne saurait pécher, dit le Docteur Angélique, en utilisant une chose en vue de la fin pour laquelle elle existe. Or, dans la hiérarchie des êtres, ceux qui sont imparfaits sont créés pour les parfaits ; ainsi encore dans la génération d'un seul être, la nature va de l'imparfait au parfait. De même donc que dans la génération de l'homme ce qui existe d'abord, c'est ce qui a vie, puis un animal et en dernier lieu l'homme ; ainsi les êtres qui n'ont que la vie, comme les plantes, existent, tous pris ensemble, pour tous les animaux, et les animaux eux-mêmes sont ordonnés à l'homme. Voilà pourquoi l'homme ne commet aucun mal s'il se sert des plantes pour l'usage des animaux, et des animaux pour son propre usage. Aristote avait déjà établi cette vérité.

« Parmi tous les usages possibles, le plus nécessaire de beaucoup est que les plantes servent de nourriture aux animaux et les animaux à l'homme ; usage qui comporte inévitablement la destruction de la vie. Voilà pourquoi il est permis de tuer des plantes pour l'usage des animaux et les animaux pour l'usage de l'homme. Dieu lui-même a ordonné : *Voici que je vous donne toutes les céréales et tous les arbres fruitiers ; ce sera votre nourriture, et tous les animaux,* etc . . . ; et encore : *Tout ce qui se meut et tout ce qui vit vous servira de nourriture.* » [1]

Ce qui est précieux, c'est la vie humaine. Aussi le Créateur a-t-il défendu formellement d'y porter atteinte. « Tu ne tueras point. »

1. *Ibidem.*

Article 3

Droit au mariage et à l'éducation des enfants

Léon xiii : *Arcanum,* 10 fév. 1880.

S. Thomas : *Supplément,* XLI, 1.

Pie xi : *Repræsentanti in terra,* 31 déc. 1929.
Casti Connubii, 31 déc. 1930.

Mgr L.-A. Paquet : *Droit public de l'Eglise* : L'Eglise et l'éducation (Québec 1916).

Ce qui est nécessaire à l'humanité est dû à l'homme : c'est un droit humain Or, l'union de l'homme et de la femme est nécessaire à l'humanité pour une double raison :

1° *Pour que puisse se transmettre la vie humaine et croître le genre humain.*

C'est Dieu qui a fait la nature humaine telle qu'elle ne peut se perpétuer sans cette union ; c'est également Lui qui a institué cette union, en donnant une compagne au premier homme et en leur enjoignant de croître et de se multiplier. Enfin c'est Jésus-Christ, le Verbe divin fait homme, qui a élevé cette union à la dignité de sacrement de la Loi nouvelle.

2° *Pour que les enfants puissent recevoir une bonne éducation et ainsi devenir d'excellents citoyens, non seulement pour la patrie terrestre, mais surtout pour la Patrie céleste.*

Seuls, en effet, ceux qui ont donné naissance à ces petits êtres sauront trouver dans leur amour pour ce fruit de leur union et cette prolongation de leur personne assez de dévouement pour mener à bien une œuvre si pénible, si difficile et si délicate.

Donc, l'union de l'homme et de la femme — c'est-à-dire l'usage du mariage et les conséquences qui s'ensuivent, en particulier l'éducation des enfants — est un droit humain.

Corollaires :

1° Le mariage, étant d'origine divine et sa constitution fondamentale ayant été déterminée par le divin Créateur, le législateur civil n'a rien à y changer.

2° Dans le domaine de l'éducation, le rôle de l'Etat ne commence que là où les parents sont inférieurs à la tâche : il doit aider les trop pauvres et stimuler les trop négligents.

3° A cause de cette fin supérieure de la famille, former de bons citoyens surtout pour la Patrie céleste, l'Eglise a juridiction sur la formation des enfants. Les parents doivent lui offrir leurs enfants pour qu'elle les régénère par le baptême, les instruise de sa doctrine et les sanctifie par ses autres moyens ; et l'Etat ne peut en cela contrecarrer l'œuvre de l'Eglise.

C'est par l'union de l'homme et de la femme que la vie se transmet. Après avoir créé l'homme, le divin Maître jugea à propos de lui donner une compagne. Alors, lisons-nous dans l'Ecriture, il lui envoya un profond sommeil et prenant une de ses côtes il en façonna la première femme ; à son réveil, Adam contempla avec amour cette compagne que le divin Créateur venait de lui donner. « Croissez et multipliez-vous, leur dit le Créateur, et remplissez la terre. »

Voilà ce qui est nécessaire pour transmettre la vie et faire croître le genre humain : l'union de l'homme et de la femme. Aussi disons-nous que cette union est de toutes, la plus antique et la plus sacrée. C'est Dieu lui-même qui l'a instituée au début de l'humanité. C'est lui qui a fait la nature humaine telle que la vie ne peut se transmettre sans cette union. Donc cette union est due à notre nature : c'est un droit humain. Plus tard, Notre-Seigneur éleva cette union à la dignité de sacrement de la Loi nouvelle. « Comme le mariage et le droit à son usage naturel, écrit Sa Sainteté Pie XI, sont d'origine divine, ainsi la constitution et les prérogatives fondamentales de la famille ont été déterminées et fixées par le Créateur lui-même, et non pas par les volontés humaines ni par les faits économiques. » [1]

Le mariage n'a pas comme but unique de propager et de conserver le genre humain sur la terre ; comme tous les autres droits, il est un moyen par rapport à la béatitude éternelle. Son but transcendant est de former d'excellents citoyens pour la Patrie céleste. « Les parents chrétiens, lisons-nous dans *Casti Connubii,* doivent

---

1. *Divini Redemptoris,* AAS, XXIX (1937) 78 [28].

comprendre . . . qu'ils ne sont pas seulement appelés à propager et à conserver le genre humain sur la terre, qu'ils ne sont pas même destinés à former des adorateurs quelconques du vrai Dieu, mais à donner des fils à l'Eglise, à procréer des concitoyens des saints et des familiers de Dieu, afin que le peuple, attaché au culte de Dieu et de notre Sauveur, grandisse de jour en jour . . . D'ailleurs, ces enfants, reçus de la main de Dieu avec empressement et reconnaissance, les deux époux les regarderont comme un talent qui leur a été confié par Dieu, et qui ne doit pas être utilisé dans leur propre intérêt ni dans le seul intérêt terrestre de l'Etat, mais qui devra, au jour du jugement, être restitué à Dieu avec le fruit qu'il aura dû produire. » [1]

L'enfant n'est pas la propriété de ses parents. C'est un être humain dont l'auteur et la raison d'être est Dieu qui devra faire son éternel bonheur. Donc, il appartient à Dieu et il a, lui aussi, tous les droits inhérents à l'humaine nature. Tant qu'il ne pourra pas lui-même se les procurer, c'est-à-dire pendant de longues années, il a un droit strict de recevoir de ses parents tous les biens nécessaires au développement de ses facultés corporelles et intellectuelles, surtout, il a droit de recevoir les enseignements et les exemples qui l'orienteront vers la véritable fin de toute son existence, le bonheur éternel. « Personne ne méconnaît, en effet, continue Sa Sainteté Pie XI, que l'enfant ne peut se suffire à lui-même dans les choses qui se rapportent à la vie naturelle ; à plus forte raison ne le peut-il pas dans les choses qui se rapportent à la vie surnaturelle : durant de nombreuses années, il aura besoin de l'aide d'autrui, d'instruction, d'éducation. » [2]

Or, qui le divin Créateur a-t-il destiné à ce travail délicat entre tous, sinon la famille ? Nous le démontrerons dans la deuxième partie de ce volume, seuls ceux qui ont donné naissance à ce petit être sauront trouver dans leur amour pour ce fruit de leur union et cette prolongation de leurs personnes assez de dévouement et de

1. *Casti Connubii,* AAS, XXII (1930) 554.
2. *Ibidem,* p. 545.

patience pour mener à bien une œuvre si pénible et si difficile. « Il est évident, dit Pie XI, que, conformément aux exigences de la nature et à l'ordre divin, ce droit et cette tâche reviennent tout d'abord à ceux qui ont commencé par la génération l'œuvre de la nature et auxquels il est absolument interdit de laisser inachevée l'œuvre entreprise et d'exposer ainsi l'enfant à une perte certaine. » [1]

Donc, nous voilà en présence de deux autres droits humains, clairement manifestés par la nature que le divin Créateur a donnée à la famille : le droit qu'ont les enfants de recevoir de leurs parents les moyens de subsistance, l'instruction et surtout l'éducation ; et le droit qu'ont les parents de donner cette complète formation humaine à ceux auxquels ils ont donné le jour.

L'Etat n'a pas le droit d'absorber l'un ou l'autre de ces droits. Tout homme public, quelque puissant qu'il soit, doit se rappeler que la famille est antérieure à la société civile et que celle-ci a comme but, non l'abolition, mais la protection des droits humains. Dans ce domaine de l'entretien et de l'éducation des enfants, le rôle de l'Etat commence là où les parents sont inférieurs à la tâche : il doit, s'il n'en existe pas, fonder des institutions pour les enfants orphelins ou abandonnés, aider les parents trop pauvres ou trop dépourvus pour mener cette œuvre à bien ; il doit aussi, par des lois sages, obliger les parents à accomplir tout leur devoir. C'est ainsi que, quelque appréhension qu'on ait de voir certains hommes publics plus ou moins sincères agir ainsi, on ne peut blâmer l'Etat d'établir l'instruction obligatoire.

Toutefois, les parents et l'Etat ne doivent pas oublier que, sur terre, il y a une société fondée par Dieu lui-même pour conduire les hommes à l'éternelle béatitude et pourvue de tous les moyens nécessaires pour remplir cette tâche sublime. Aussi, les parents doivent-ils offrir leurs enfants à l'Eglise, afin que cette mère très féconde les régénère par l'eau purificatrice du baptême à la justice surnaturelle, qu'elle en fasse des membres vivants du Christ, participants à la vie éternelle et des héritiers du royaume céleste.

1. *Ibidem.*

Ils ne peuvent, par leur action ou leur négligence, mettre obstacle à l'action de l'Eglise sur leurs enfants. Et l'Etat doit se rappeler que rien, dans ses lois ou ses institutions, ne peut contrecarrer l'œuvre de cette société dont la fin est le bien commun surnaturel et qui a droit de prendre tous les moyens nécessaires pour remplir la mission qui lui a été imposée par son divin Fondateur : sauver les âmes.

Article 4

Droit à la liberté

Léon XIII : *Libertas* (20 juin 1888).

J. Baucher : *Liberté* (Dictionnaire de Théologie catholique).

S. Thomas : Ia, LXXXIII.
LIX, 3.

Janvier : *Carême* de 1904.

S. Augustin : *De libero arbitrio.*
De libero arbitrio et gratia.

A — *L'homme est libre.*

Les êtres sans raison sont mus par des lois immuables : l'animal, par l'instinct, les êtres inanimés par les lois naturelles ; par exemple, la pierre par la loi de la pesanteur.

L'homme, étant doué d'une intelligence capable de comprendre et d'une volonté libre, est maître de ses actes. Avant d'agir, il délibère ; après, il se félicite ou se blâme. Il a conscience d'être responsable de ses actes. Il peut les poser ou non, agir de telle ou telle manière.

B — *Cela ne veut pas dire qu'il est indépendant de toute règle morale.*

Pour que ses actes soient bons, il doit les conformer à leur règle : la saine raison, éclairée par la Révélation.

Cependant, il a le redoutable privilège de pouvoir obéir ou ne pas obéir à cette double loi morale. Lorsqu'il agit contre la loi morale, il agit contre sa nature :

a) *D'être raisonnable :* il se ravale au-dessous de la brute qui, elle, est fidèle à sa loi, l'instinct.

b) *D'être destiné à l'éternelle béatitude :* il s'en détourne.

c) *D'être libre.* Sans doute, la liberté n'exclut pas la possibilité de faire le mal, comme la vie n'exclut pas la possibilité d'être malade et de mourir, mais elle ne comporte pas la *faculté* de le commettre. En effet, la liberté réside dans la volonté. Or la volonté doit agir selon les lumières reçues de la saine raison, éclairée par la Révélation. Aussi plus l'intelligence est éclairée sur la vérité, et plus la volonté lui obéit docilement, plus grande est la liberté.

Celui qui se conduit au gré de ses passions n'est plus un homme libre ; c'est un esclave : il n'agit plus par un mouvement qui lui est propre, celui de sa raison, mais comme s'il était mis en mouvement par un autre.

C — *Ce qu'on entend par liberté.*

La véritable liberté, c'est le droit d'agir selon sa dignité d'être raisonnable, obligé de s'orienter soi-même, par ses propres actes, vers sa fin, l'éternelle béatitude.

a) Dire qu'on a *la liberté de conscience*, c'est affirmer qu'on a le droit de conformer sa vie morale aux préceptes de la saine raison, éclairée par la Révélation.

b) Dire qu'on a *la liberté de culte*, c'est affirmer qu'on a le droit de servir Dieu dans la religion qu'on croit être la bonne.

c) Dire qu'on a *la liberté de parole, de presse, d'enseignement*, c'est signifier qu'on a le droit d'exprimer la vérité par la parole, la presse et l'enseignement, etc., etc.

Tous les êtres de la création ont leurs lois précises : les astres poursuivent dans l'immensité un mouvement harmonieux et conjugué avec celui de l'ensemble ; notre planète tourne sur elle-même dans un mouvement de 24 heures et autour du soleil en 365 jours, produisant ainsi le jour, la nuit et les quatre saisons ; les flots des rivières, des fleuves et des océans poursuivent leurs cours plus ou moins agités dans des limites précises ; la pierre, infailliblement, obéit à la loi de la pesanteur ; les animaux ont l'instinct et ne peuvent s'y soustraire, etc. L'homme est libre ; il peut entreprendre tel voyage ou rester chez lui ; faire telle action ou telle autre ; s'adonner à telle industrie, tel commerce, tel art ou telle profession.

C'est qu'il n'est pas purement matériel. Comme les anges et Dieu lui-même, il est esprit. Il a une âme spirituelle, douée d'une intelligence capable de comprendre, et d'une volonté capable de vouloir ou ne pas vouloir telle chose selon que l'intelligence la lui présente comme bonne et avantageuse ou mauvaise et nocive. On dit qu'il est maître de ses actes, ou qu'il est libre.

Il est libre ! cependant, il peut être lié par plusieurs lois : lesquelles sont des indications données à un être libre et intelligent pour l'orienter vers son véritable bonheur. Lui-même a sa fin : Dieu qui fera son éternelle béatitude. Que le bonheur parfait soit sa fin, c'est évident : en chacun de ses actes, c'est cela qu'il poursuit nécessairement, le bonheur. Souvent il se trompe d'objet, le cherchant dans les misérables biens d'ici-bas ; mais que de sacrifices ne s'impose-t-il pas, que de démarches parfois très coûteuses et très pénibles n'entreprend-il pas pour chercher ce que son intelligence, souvent victime de l'ignorance, de l'erreur ou de certaines passions indisciplinées, lui présente comme le bonheur ! Il ne sera heureux

que le jour où voyant Dieu face à face, il jouira pleinement du Bien Suprême, Souverain et Infini.

C'est par ses actes que l'être raisonnable tend vers cette fin sublime. Chacun de ses actes libres et faits en connaissance de cause est un moyen qui l'oriente vers sa fin, pourvu qu'il soit conforme à la loi morale. L'homme, en effet, porte en lui cette grande loi naturelle, qu'il faut faire le bien et éviter le mal. Sa raison lui indique que telle ou telle action est bonne, telle ou telle autre mauvaise ; le divin Législateur lui-même lui a dicté des commandements qu'il a complétés par son Ecriture et les enseignements de son divin Fils, le Verbe fait homme ; enfin n'a-t-il pas donné à son Eglise et même à l'autorité civile le pouvoir de faire des lois qui s'imposent à la conscience ?

Cependant, l'homme reste libre. Il conserve le redoutable privilège d'obéir ou de désobéir à ces lois. S'il y obéit, il mérite : il s'oriente vers un bonheur éternel de plus en plus grand ; s'il y désobéit délibérément, il démérite.

On le voit, la liberté est une prérogative de l'être raisonnable. Tous les autres êtres agissent pour un but qui leur est déterminé ; eux-mêmes ne choisissent pas ce but ; c'est la nature qui le leur impose. L'homme non seulement peut choisir entre deux actions celle qui lui semble la plus convenable, mais il ordonne toutes ses actions et tout dans ses actions à sa fin suprême. S'il ne le fait pas toujours d'une façon consciente et explicite, il le fait du moins implicitement et par une sorte d'instinct naturel dans l'ordre de la raison. Dès qu'il se sert de cette prérogative dans les limites de la loi morale, il s'oriente vers sa fin et oriente avec lui tous les êtres sans raison dont il se sert. Si, au contraire, il transgresse cette loi, il s'éloigne de sa fin et entraîne avec lui, vers l'abîme sans nom, la création inanimée qui ne peut honorer Dieu que par l'homme ; il l'entraîne avec lui dans le désordre et ainsi l'harmonie providentielle qui relie entre elles les œuvres de Dieu est troublée. La créature devient entre les mains de l'homme un instrument d'iniquité. Il en pervertit les lois en les faisant servir à la satisfaction de ses ignobles instincts ; il la souille de son contact impur et la fait par-

ticiper de force à sa révolte. De là ce cri de gémissement et ces douleurs du monde créé : « Toute la création, dit saint Paul, gémit et souffre les douleurs de l'enfantement. » [1]

Non ! la véritable liberté ne comporte pas, comme on le croit si communément, la faculté de faire le mal : de pratiquer n'importe quelle religion ou de n'en pratiquer aucune, d'adhérer à l'erreur et de l'enseigner par la parole ou par la plume, de s'adonner au libertinage et à la débauche. « De même que pouvoir se tromper et se tromper réellement, dit Léon XIII, est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. Pareillement la volonté, par le seul fait qu'elle dépend de la raison, dès qu'elle désire un objet qui s'écarte de la raison, tombe dans un vice radical qui n'est que la corruption et l'abus de la liberté . . . Si la possibilité de faillir au bien était de l'essence et de la perfection de la liberté, Dieu, Jésus-Christ, les anges et les bienheureux, chez qui ce pouvoir n'existe pas, ou ne seraient pas libres, ou du moins ne le seraient pas aussi parfaitement que l'homme dans son état d'épreuve et d'imperfection. »[2]

La liberté humaine réside dans la volonté. Or la volonté doit agir selon les lumières reçues de la saine raison, éclairée par la Révélation. Aussi, plus l'intelligence est éclairée sur la véritable fin de l'homme et plus la volonté consent à y tendre, plus grande est la liberté. Dieu, la perfection infinie, qui est souverainement intelligent et la bonté par essence, est aussi souverainement libre, bien qu'il ne puisse, en aucune façon, vouloir le mal moral. [3]

Ainsi, dire que l'homme a droit à la liberté, ce n'est pas dire qu'il a droit de se conduire au gré de ses passions. Celui-là est plutôt un esclave. Comme l'explique saint Thomas, quand l'homme commet le péché, il ne se conduit pas selon sa nature d'être

1. *Ad Rom.* VIII, 22.
2. *Libertas,* ASS, XX (1888) 595.
3. *Ibidem.*

raisonnable, par un mouvement qui lui est propre, ce qui est le fait de la liberté ; il agit contre la raison, comme s'il était mis en mouvement par un autre et qu'il fût retenu sous une domination étrangère. Dire que l'homme a le droit à la liberté, c'est dire qu'il a le droit d'agir selon sa dignité d'être raisonnable, obligé de s'orienter lui-même, par ses propres actes, vers sa fin, l'éternelle béatitude. Dire qu'il a droit à la liberté de conscience, c'est affirmer qu'il a droit de conformer sa vie morale aux préceptes de la saine raison, éclairée par la Révélation. Dire qu'il a la liberté de culte, c'est signifier qu'il a droit de servir Dieu dans la religion qu'il croit être la bonne, ce qui ne peut être que la religion catholique. « Si l'on demande, dit Léon XIII, parmi toutes ces religions opposées qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable, car, dans une chose de cette importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. C'est pourquoi, offrir à l'homme la liberté de professer telle religion qu'il lui plaît, ou même de n'en professer aucune, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de le déserter, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal. Ce qui, nous l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché. » [1]

Souvent, on réclame le droit à la liberté de parole, de presse et d'enseignement. Ceux qui par là demandent qu'on permette à la vérité de s'exprimer librement, soit par la parole, soit par la plume et d'être enseignée dans les écoles primaires, moyennes et supérieures, réclament un véritable droit humain. L'homme en possession de la vérité a le devoir, et donc aussi le droit, de la faire rayonner partout et de l'enseigner aux autres. Mais ceux qui par là réclament la permission de répandre et d'enseigner n'importe quoi, même l'erreur, réclament ce qu'on peut appeler une contre-

1. *Libertas,* ASS, XX (1888) 604.

façon et une corruption du droit. « Le droit est une faculté morale, ajoute Léon XIII ; . . . il serait absurde de croire qu'elle (la liberté) appartient naturellement et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. . . Il n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin, leur perfection. » [1]

1. *Ibidem*, p. 605.

Article 5

Droit à l'honneur et à la réputation

S. Thomas : IIa IIæ, CIII, 1, 2.
LXIII, 3.
CXXXI, 1.
Ia IIæ, II, 2.
IIIa, XXV, 1.
IIa IIæ, LXXIII, 1, 2, 3.

A. Gay : *L'honneur, sa place dans la morale* (Fribourg, Imprimerie St-Paul, 1913).

I — *L'honneur et la réputation sont l'objet de droits humains.*

Ce dont l'homme a besoin pour vivre convenablement est l'objet de droits humains. Or l'homme a besoin de l'honneur et de la réputation pour vivre convenablement. Donc l'honneur et la réputation sont l'objet de droits humains.

a) *L'honneur.* On a toujours estimé que la vie est intolérable pour qui a perdu son honneur. Il est vrai que notre siècle, imbu d'utilitarisme, a oublié, avec la notion de l'honneur, l'estime qu'il en doit avoir : généralement, on place la fortune avant l'honneur. C'est une très regrettable aberration : car les hommes sont grands, non par leurs richesses, mais par leurs qualités intellectuelles et morales, c'est-à-dire par l'honneur qui est le fruit de leurs vertus. « L'honneur, lit-on dans Larousse, c'est la gloire attachée à la vertu. »

b) *La réputation.* On tient généralement plus à sa réputation ; mais encore ici y a-t-il utilitarisme ; car on y tient pour autant qu'elle est nécessaire au succès dans la vie. Pourtant, la réputation est elle aussi un héritage précieux qu'on reçoit de ses ancêtres et qu'on conserve et augmente soi-même par une vie intègre.

II — *On a sur ces deux biens un droit direct.*

On a un droit direct sur les biens qu'on a légitimement reçus, comme sur ceux qu'on a soi-même acquis par son travail. Or l'honneur et la réputation sont des biens précieux qu'on reçoit de ses ancêtres et qu'on doit soi-même conserver et accroître en pratiquant la vertu. Donc on a sur son honneur et sa réputation un droit **direct.**

N.B. : 1) On peut en disposer librement, même y renoncer. Cependant pour y renoncer, on doit avoir des raisons graves et poursuivre un bien supérieur : un bien surnaturel. Ces raisons doivent être plus grandes pour ceux qui laissent une famille derrière eux et pour ceux qui ont besoin de tout leur honneur et de toute leur réputation pour accomplir une mission importante dans la société.

2) Quelqu'un est-il traduit devant les tribunaux, même pour meurtre, il a le droit de plaider non coupable et son avocat a le droit de le défendre comme tel. Non coupable, en effet, il l'est et le sera devant l'opinion publique, tant que la justice civile n'aura pas, par des moyens légaux, découvert et prouvé sa culpabilité.

Tous les biens dont nous avons besoin pour vivre notre vie d'hommes raisonnables et destinés à l'éternelle félicité sont, avons-nous démontré, des droits. Ils sont dus à notre nature. Or, pour vivre notre vie humaine, nous avons besoin d'une foule de biens qu'on appelle « extérieurs », parce qu'ils ne font pas partie intégrante de nous-mêmes ; nous les acquérons : la renommée, l'honneur et les biens de la fortune.

A — L'honneur est, à n'en point douter, d'une excellence spéciale. Les anciens y attachaient une grande importance. Les auteurs classiques ont bâti des drames merveilleux pour montrer l'estime qu'on en doit avoir. Par exemple, le Don Diègue de Corneille ne peut plus vivre après l'avoir perdu. Plus que cela ! il demande à son fils de mourir plutôt que de supporter l'infamie : « Mais qui peut vivre en infâme est indigne du jour. » [1]

Hélas ! ce grand zèle pour l'honneur était souvent chez les anciens chevaliers entaché de beaucoup d'orgueil. N'empêche que l'honneur est un des biens les plus précieux, beaucoup plus précieux que les richesses terrestres. C'est l'Esprit-Saint qui nous en avertit : « Prends soin, dit-il, de ton nom, car ce sera pour toi un bien plus durable que mille grands trésors. On compte les jours d'une bonne vie, mais un beau nom demeure à jamais. » [2]

De nos jours, non seulement on a perdu l'estime de l'honneur ; on en a même perdu la notion. Les hommes de notre siècle

---

1. *Le Cid,* Acte I, Scène VI.
2. *Eccl.,* XLI, 12-13.

le sacrifient volontiers pour des biens méprisables et éphémères. Pour un peu d'argent, de méprisables avantages matériels, on trahit la parole donnée. Ainsi, en temps d'élection, on fait au public maintes promesses, ensuite, on se laisse conduire par les puissances d'argent . . . On promet de vendre une propriété à quelqu'un ; un autre offre plus, on compte pour rien la parole donnée au premier et on cède au second.

D'où cela provient-il ? du fait que, pétris de l'utilitarisme des économistes, on confond honneur et richesse. « Une action est louable, disent les économistes libéraux, non parce qu'elle est vertueuse, mais parce qu'elle procure du succès et du bénéfice . . . » Imbus de cette doctrine, on considère les richesses matérielles comme le tout de l'existence ; on ne vit que pour elles, tâchant d'en amasser le plus possible ; on apprécie tout en fonction de l'argent : ainsi les hommes sont grands, non par leurs qualités morales ou intellectuelles, mais par leur fortune ; les actes de dévouement sont ridicules qui ne rapportent rien ; au contraire, il n'y a plus de déshonneur qui ne soit glorieux s'il conduit à la fortune.

Tout autre est la conception que se font de l'honneur les esprits sérieux, même ceux qui ne partagent pas nos croyances. « L'honneur, lisons-nous dans Larousse, c'est la gloire attachée à la vertu . . . » Telle est bien la bonne réputation et l'honneur qui l'accompagne : le fruit de la vertu. C'est ce qui fait son excellence. Voilà ce que nous fait entendre l'Esprit-Saint : « Aie honte, dit-il, de la fornication . . . du mensonge . . . du délit . . . de l'injustice . . . du vol ; aie honte de ne pas répondre à celui qui te salue et de regarder une femme débauchée ; de détourner ton visage d'un parent, de lui prendre sa part et son don . . . » [1] Il faut, selon cette autre recommandation de la *Sagesse,* bien élever ses enfants, en particulier exercer sur sa fille, lorsqu'elle a une tendance à devenir opiniâtre, une sévère vigilance, « de peur

1. *Eccl.,* XLI, 17-23.

qu'elle ne fasse de toi la risée de tes ennemis, la fable de la ville et l'objet des propos publics ». [1]

* * *

B — La bonne réputation qui accompagne l'honneur est elle aussi un héritage précieux qu'on reçoit de ses ancêtres et qu'on conserve et augmente soi-même par un exercice de ses facultés, encore plus noble que le travail, par la pratique constante de la vertu. Or, c'est un principe qu'on a un droit direct sur ce qu'on a légitimement reçu en héritage et sur ce qu'on a acquis soi-même par l'exercice de ses facultés intellectuelles ou corporelles. Donc, on a sur sa réputation un droit direct. Ce qui veut dire qu'on peut en disposer librement, même y renoncer ; ainsi peut-on parfois, pour s'humilier, dévoiler aux autres ses défauts cachés.

Cependant, on ne peut agir ainsi sans de très graves raisons ; car, si on n'a pas le droit de dissiper futilement sa fortune, on a encore moins le droit de détruire, sans raisons graves, un bien supérieur, sa réputation. D'autant plus que différentes obligations interdisent de se dénigrer soi-même et imposent ordinairement de prendre toutes les précautions possibles pour sauvegarder sa réputation. Par exemple, quelqu'un a-t-il un rôle à remplir dans la société, la justice sociale lui interdit de sacrifier sa réputation : sans elle, il ne pourrait pas procurer à la société le bien qu'il doit lui procurer ; un ministre sacré, ayant besoin de toute sa réputation pour faire du bien aux âmes, est tenu en charité de la sauvegarder par toutes sortes de précautions ; il y est obligé en plus par la justice envers l'Eglise et le clergé auquel il appartient. La justice stricte prescrit de même aux pères de famille de ne rien faire qui puisse déshonorer leur nom : car ce serait causer un très grave dommage à leurs enfants. « Les enfants d'un père impie

1. *Ibid.*, XLII.

lui jettent l'outrage, parce que c'est à cause de lui qu'ils sont dans l'opprobre. » [1]

* * *

Les lourdes conséquences qu'entraîne ordinairement la perte de sa réputation imposent à chacun de prendre tous les moyens honnêtes pour la sauvegarder. L'idéal est de ne pas commettre de crime ; mais quelqu'un en a-t-il commis, il doit faire tout son possible pour les tenir cachés. Est-il traduit devant les tribunaux, même pour meurtre, il a le droit de plaider non coupable et son avocat a le droit de le défendre comme tel. Non coupable en effet, il l'est et il le sera devant l'opinion publique, tant que la justice civile n'aura pas, par des moyens légaux, découvert et prouvé sa culpabilité. C'est ce que reconnaît le droit canonique lui-même : « Au juge qui les interroge légitimement, les parties sont tenues de répondre la vérité, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime commis par elles. » [2]

Pour défendre son innocence devant les tribunaux, l'accusé a le droit de prendre tous les moyens justes ; or, on considère comme un moyen juste de faire connaître les défauts et les crimes cachés des personnes qui ont témoigné contre lui, si c'est nécessaire pour détruire ou diminuer la valeur de leurs dépositions ; car l'accusé, représenté par son avocat, se trouve ici devant deux obligations auxquelles il ne peut satisfaire à la fois : respecter la réputation d'autrui et sauvegarder la sienne. Il est clair que le précepte de la charité, qui lui ordonne de s'aimer plus que les autres, lui impose de sauvegarder d'abord sa propre réputation.

Pour la défendre, jamais cependant il ne peut recourir à des moyens injustes, comme ce serait d'imputer aux autres le crime qu'il a lui-même commis. Aussi l'avocat de la défense doit-il se bien garder, pour mieux détourner le doute d'un client qu'il sait

1. *Ibid.,* XLI, 6-7.
2. *Codex juris canonici,* Can. 1743, 1.

coupable, de prouver ou de laisser entendre que le crime a été commis par telle autre personne. S'il est permis, pour des raisons très graves de violer le droit qu'ont les autres à la renommée. jamais on ne peut le faire par des moyens injustes, comme par le mensonge. Or imputer à quelqu'un une faute qu'il n'a pas commise, même pour se défendre ou défendre un client devant les tribunaux, est un mensonge des plus criminels, c'est une odieuse calomnie.

Article 6

Droit de posséder des biens terrestres

S. Thomas : IIa IIæ, LXVI, 1.

Léon xiii : *Rerum Novarum,* 15 mai 1891. « Ed. Spes ». Action Populaire, (nos 5 à 11).

Pie xi : *Quadragesimo Anno,* 15 mai 1931. « Ed. Spes ». Action Populaire (nos 50 à 55).

Spicq : *La Justice,* Tome 2e, Appendice II (Traduction de la Somme, Ed. de la R. des Jeunes).

Un des droits humains les plus importants est celui de posséder des biens terrestres : car, à cause de son corps qui est matériel, l'homme en a absolument besoin pour vivre.

A — *Que le genre humain ait ce droit, c'est évident.*

1° Dieu le lui a manifestement octroyé, immédiatement après avoir créé le premier homme. Il lui a donné le pouvoir de régner sur toute la création terrestre, c'est-à-dire la faculté morale de s'en attribuer la disposition.

2° D'ailleurs, ne constate-t-on pas que, dans la série des êtres, les moins parfaits sont à l'usage de plus parfaits ? L'homme, étant le plus parfait des êtres de la création terrestre, les dominant tous par sa raison, utilise toutes les espèces pour son bien propre.

B — *Cependant, le divin Créateur n'a pu se départir de son souverain domaine.*

Tous les êtres, même les plus infimes, dépendent de Lui quant à leur existence et leur essence. Par le fait, il possède sur l'ensemble des biens terrestres, comme sur les autres, un empire nécessaire, dont il ne peut se départir. C'est dire que le droit de propriété qu'a l'homme n'est pas une maîtrise sur la nature même des choses.

C — *Ce droit n'est pas la simple faculté de se servir des biens terrestres, mais le pouvoir de les posséder d'une façon stable...*

Ce qui nous le prouve, ce sont les obligations graves qu'il a imposées :

1° *Aux individus :* conserver leur propre existence, non seulement au jour le jour, comme la brute à qui suffit l'usage actuel des choses présentes, mais conformément à sa nature raisonnable, en prévoyant pour l'avenir qui, peut-être, sera fait d'infortunes, de maladies et comportera une vieillesse plus ou moins longue.

2° *Aux pères de famille :* prévoir pour leurs enfants.

Comment, en effet, pouvoir faire face à ces obligations, sans le pouvoir de posséder un minimum de biens terrestres, sur lesquels on puisse s'appuyer pour prévoir ?

Sans doute l'homme est avant tout, esprit. Par son âme, il est grand. Il porte en lui du spirituel et du divin : il pense, il veut ; surtout, il est destiné à voir Dieu face à face, pendant l'éternité. Mais il a aussi un corps. Par cet élément matériel, il a tous les besoins de la nature animale et il est obligé d'en tenir compte. Négliger les besoins qu'a le corps d'être nourri convenablement, vêtu et logé confortablement, de se reposer de temps en temps, d'être soigné lorsqu'il est malade, etc., ce serait nuire non seulement au corps, mais aussi à l'âme : ce serait empêcher tout l'homme de mener une existence digne de la nature humaine. Ce serait, en outre, déroger à la loi que le divin Créateur lui a imposée : conserver sa propre existence. Car il ne peut la conserver sans l'usage des biens terrestres.

La volonté de Dieu est manifeste : il a tout créé pour l'homme. Ouvrons la Bible. Nous y voyons, dès le premier chapitre qu'avant même de créer l'homme à son image et à sa ressemblance, Dieu prépara tout ce qui devait lui être nécessaire pour vivre d'une façon conforme à sa nature d'être à la fois spirituel et matériel. Après avoir créé tout ce qui se meut sur la terre, dans les mers et dans les airs, il dit : « Faisons l'homme à notre image et selon notre ressemblance ; qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur les animaux domestiques et sur toute la terre . . . »[1] Et, immédiatement après lui avoir donné l'existence, il institua l'homme, roi de la création : il lui donna le pouvoir de régner sur elle et de la soumettre. c'est-à-dire la faculté morale de s'en attribuer la disposition pour

1. *Gen.*, I, 26.

vivre d'une façon conforme aux exigences de la nature humaine. « Soyez féconds, dit-il, après les avoir créés mâle et femelle, multipliez-vous, remplissez la terre et soumettez-la, et dominez sur les poissons de la mer. » [1]

N'eussions-nous pas la Bible, nous apportant le témoignage de Dieu lui-même, il ne faudrait pas être bien perspicaces pour ne pas comprendre que c'est la volonté divine que nous nous servions des biens terrestres pour vivre. Pourrions-nous vivre sans égorger les animaux pour nous nourrir ? Rien de plus attendrissant, n'est-ce pas, que le sort d'un pauvre petit agneau qu'on égorge, d'un poulet à qui on tord le cou, d'un gentil petit chevreuil qu'on abat, d'un lièvre qu'on prend au collet, d'une truite qu'on sort de l'eau, qui palpite et va mourir . . . mais que voulez-vous ? c'est nécessaire !

Il semble qu'on soit bien injuste et cruel envers la poule à qui on enlève la couvée qu'elle s'était préparée à grands soins pour s'entourer de poussins . . . envers l'abeille qui a travaillé tout l'été et qu'on dépouille de son miel . . . Que voulez-vous ? c'est nécessaire !

Regardons les légumes qui croissent avec orgueil : on les arrache, on met fin à leur existence ; l'arbre fruitier qui avait transformé sa sève en fruits magnifiques, on l'en dépouille. Que voulez-vous ? c'est nécessaire !

Dieu nous a donné le pouvoir de le faire. D'ailleurs, en agissant ainsi, nous accomplissons le plan divin sur tous les êtres de la création. Dieu, en effet, a tout créé pour lui-même. Or comment les êtres inférieurs peuvent-ils tendre à cette fin universelle, sinon en montant d'échelon en échelon vers elle, et en passant par l'intermédiaire de l'être à la fois spirituel et matériel, de l'homme raisonnable ? Un coup d'œil sur ce qui se passe autour de nous, nous le dit clairement. N'est-il pas vrai que, dans la série des êtres créés, les moins parfaits sont à l'usage des plus

1. *Gen.*, I, 28.

parfaits ? les corps mixtes, observe saint Thomas, tiennent leur stabilité des corps simples dont ils sont faits ; les plantes à leur tour se nourrissent à l'aide des corps mixtes, c'est-à-dire de mélanges, comme l'air, de combinaisons, comme l'eau, des chlorures et des phosphates du sol ; les animaux se nourrissent des plantes ; et parmi eux, certains plus parfaits et plus forts, à l'aide des moins parfaits et des moins forts. Quant à l'homme, il utilise toutes les espèces pour son bien propre, les unes pour se nourrir, les autres pour se vêtir. Ainsi l'homme possède-t-il un domaine naturel sur tous les êtres terrestres. [1]

D'une part, douant l'homme de la raison, le Créateur l'a fait supérieur à tous les autres êtres et l'a constitué fin de toute la création inanimée et irraisonnable. « Tu as mis toute chose sous ses pieds », dit le Psalmiste. D'autre part, en assignant à cette créature privilégiée de tendre constamment à lui par ses actes libres, le divin Créateur lui a imposé d'orienter vers lui tout le reste de l'univers. L'être intelligent se trouve ainsi avoir part au gouvernement divin, à entrer, pour ainsi dire, dans les conseils intimes de sa Providence.

Cependant, il faut s'entendre. Par le fait, le divin Créateur ne s'est pas départi de son souverain domaine sur toute la création. C'est sa toute-puissance qui a tiré du néant l'univers et tout ce qu'il contient. Ainsi, les biens terrestres, même les plus infimes, sont l'œuvre de Dieu ; ils dépendent tous de lui quant à leur existence et à leur essence. Par le fait, il possède sur l'ensemble des biens terrestres un empire nécessaire, dont il ne peut jamais se départir ; car n'y a-t-il pas une dépendance nécessaire de la créature à son Créateur, de tout être à l'Etre qui subsiste par lui-même ? vouloir un seul instant soustraire la moindre créature à la toute-puissance sans cesse créatrice de Dieu serait la plonger immédiatement dans le néant. « Je suis le Seigneur, lisons-nous dans le Prophète, et il n'y en a point d'autre ; je forme la lumière

1. *Contra Gentiles,* III, 22.

et crée les ténèbres, je fais la paix et crée le malheur : c'est moi le Seigneur qui crée tout cela. » [1]

« O Dieu, force et soutien du monde,
« Toujours immuable en vous-même,
« Qui, par la marche du soleil,
« Réglez la succession des temps . . . » [2]

Par ces paroles sublimes qu'elle met tous les jours dans la bouche de ses clercs et de ses religieux, l'Eglise chante le souverain domaine de Dieu.

Le droit de propriété n'est donc pas une maîtrise sur la nature même des choses ; car la nature des choses n'a pas d'autre maître que Dieu aux ordres de qui tout ici-bas doit obéissance. Par contre, ce n'est pas une simple faculté de se servir de ces biens ; c'est le pouvoir de les posséder d'une façon stable et perpétuelle.

Ce droit provient des obligations que le divin Créateur a imposées à l'homme : de l'obligation qu'il a imposée à chaque individu de conserver sa propre existence et de perfectionner sans cesse sa vie physique, intellectuelle et morale ; il provient de l'obligation rigoureuse qu'a le père de famille de faire vivre les siens. En effet, comment l'homme pourrait-il conserver son existence, comment pourrait-il se perfectionner même au point de vue intellectuel et moral, comment pourrait-il faire vivre ses enfants, sans un minimum de biens terrestres possédés et sur lesquels il puisse compter ?

L'usage des choses présentes suffit à l'animal sans raison ; il ne suffit pas à l'homme : doué de raison, l'homme est sa propre providence et celle des siens. Dieu l'a fait prévoyant parce qu'il lui a imposé l'obligation de conserver sa vie, non seulement au jour le jour, mais encore dans la maladie, l'infortune et la vieillesse ; plus que cela, c'est parce qu'il a imposé au père l'obli-

1. *Isaïe,* XLV, 6-7.
2. Hymne du *Bréviaire,* None.

gation de faire vivre ses enfants, qu'il a mis dans son cœur cette puissante loi d'amour qui le porte à prévoir pour eux, et lui donne la noble ambition d'amasser quelque chose qu'il pourra leur léguer en quittant ce monde. « Comme les enfants, dit Sa Sainteté Léon XIII, reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine. » [1]

Cette obligation rigoureuse de prévoir pour soi et les siens ne requiert-elle pas, outre l'usage des choses présentes, le droit stable et perpétuel sur un minimum de biens terrestres ?

1. *Rerum Novarum*, ASS, XXIII (1891) 647 [10].

Article 7

Acquisition de la propriété privée

S. Thomas : IIa IIæ, CLXXXVII, 3.

Léon xiii : *Rerum Novarum,* Ed. Spes, no 8.

Pie xi : *Quad. Anno,* Ed. Spes, no 57.

Migneault : *Droit civil canadien,* Tome II, Livre II, Titre II ; Tome III, Livre III.

Code civil, P.Q. art. 409 à 442 ; 2183 à 2269.

Nous le démontrerons, en traitant de la justice sociale, celle-ci exige que la propriété soit, non pas collective, mais privée. Dès lors, les biens terrestres que chacun possède légitimement sont pour lui autant de droits que tous doivent respecter ? Or comment le droit de propriété s'actualise-t-il dans une réalité concrète ? Comment l'homme s'approprie-t-il les biens que le divin Maître a mis à la disposition de toute l'humanité ?

A — *Le travail est le premier mode d'acquisition.*

Pour acquérir une chose, il faut que l'homme, agissant selon sa raison et sa volonté, lui donne son empreinte par le travail. En effet, une chose appartient à celui à qui elle est proportionnée ; car le droit est fondé sur cette proportion d'un objet à une personne. Or les biens extérieurs, non pas en eux-mêmes, mais en tant que transformés par l'activité humaine, sont proportionnés à la personne qui les a transformés : ils sont vis-à-vis du travailleur comme est la matière vis-à-vis de la forme ; c'est le travail qui leur a donné leur forme. Donc les biens extérieurs appartiennent à celui qui les a transformés et les a rendus capables de satisfaire les besoins de l'homme.

a) Exercé sur un bien qui n'appartient à personne, le travail donne lieu à *l'occupation.* Or aujourd'hui, dans les pays civilisés, l'occupation n'est guère possible que vis-à-vis des animaux sauvages et des choses trouvées.

b) Exercé sur un bien qui appartient à un autre, avec qui on a conclu un contrat de travail, il donne lieu à un autre moyen d'acquérir une propriété, *au salaire,* dont nous parlerons en temps et lieux, dans les contrats.

B — *En outre, il y a certains modes d'acquérir, déterminés par l'Etat.*

a) *La prescription :* en possédant une chose de bonne foi, pendant un certain temps, on l'acquiert. L'Etat n'a-t-il pas le droit de faire toutes les lois requises par le bien commun ? Or celui-ci réclame que la propriété de certains biens ne reste pas longtemps incertaine, ne soit pas l'occasion de multiples et interminables querelles, et ne donne pas lieu à toutes sortes d'inquiétudes de conscience : surtout il réclame que les biens, mis à la disposition de l'humanité par le Créateur, ne restent pas abandonnés et improductifs. Or, sans la prescription, la propriété de plusieurs biens resterait incertaine et donnerait lieu à d'interminables difficultés ; les personnes timorées seraient souvent en butte aux inquiétudes de conscience ; certains individus négligents et paresseux abandonneraient leur propriété pour un temps plus ou moins long et la laisseraient improductive.

b) *L'accession :* qui est un mode d'acquérir basé sur le principe que l'accessoire appartient de droit au propriétaire du principal.

Ainsi la propriété d'une chose donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

En donnant à l'homme, cet être matériel, la supériorité de l'âme raisonnable, le divin Créateur lui a octroyé un pouvoir réel sur les créatures inférieures. Ainsi il en a fait l'intermédiaire nécessaire entre lui et le monde matériel ; car, qu'il transforme les biens terrestres en sa propre substance par la nutrition, ou qu'il les utilise comme instruments de ses actes, l'homme les oriente avec lui vers Dieu, la fin suprême de tout l'univers. Ce pouvoir de se servir des biens terrestres pour vivre, c'est le droit de propriété. Nous le démontrerons dans une autre partie, étant donné l'égoïsme de notre nature déchue, la propriété doit être privée : possédés en commun, les biens terrestres seraient gaspillés, mal exploités et deviendraient bientôt insuffisants pour faire vivre l'humanité. Dès lors, les biens terrestres que chacun possède légitimement sont pour lui des droits : sa terre, sa maison, ses meubles, son argent, sont autant de droits que tous doivent respecter.

Comment le droit de propriété s'actualise-t-il ainsi dans une réalité concrète ? Comment l'homme s'approprie-t-il les biens que le divin Créateur a mis à la disposition de l'humanité ? Le principal mode d'acquisition est le travail, pourvu qu'il soit exécuté sur un bien qui n'appartient pas déjà à un autre ; exécuté par contrat au profit d'un autre, il donne lieu à un autre mode de se constituer une propriété, au salaire. En plus, certains modes d'acquérir sont déterminés par la loi positive : telles sont la prescription et l'accession. Bien que les contrats soient devenus le mode le plus fréquent d'acquérir, nous n'en parlerons pas ici ; nous en traiterons longuement dans notre second volume consacré à la justice commutative.

I — Le travail est le premier mode d'acquisition

Pour acquérir une propriété, il faut que l'homme agisse selon sa raison et sa volonté, afin de s'approprier les choses. Par exemple, pour s'approprier les fruits sauvages, il faut les cueillir ; pour s'approprier les poissons du fleuve, il faut les pêcher.

Les biens terrestres sont très abondants : ils sont à la surface de la terre, dans le sol, dans les mers et dans les airs ; mais tels quels, avant d'avoir subi le travail de l'homme, de quelle utilité sont-ils ? Par exemple, quand nos pères arrivèrent en Amérique, si, au lieu de s'attaquer à la forêt, d'en abattre les arbres, d'en défricher le sol, d'y construire des maisons, des chemins, etc., ils s'étaient contentés de contempler la nature grandiose, des nations de plus en plus nombreuses pourraient-elles y vivre ? Les animaux, à l'état sauvage, par exemple les chevaux dans la plaine, servent-ils à l'homme ? . . . Mais domptés, quels services ne lui rendent-ils pas ! un bloc de marbre ne flatte guère le regard ; mais qu'un artiste s'en empare, le soumette à son génie ; qu'un Michel-Ange, avec patience, lui donne la forme d'un « Moïse » tellement parfait qu'il ne lui manque plus que la parole, et pendant des siècles il fera l'admiration de tous ceux qui visiteront la Ville Eternelle. De quelle utilité était, il y a cent ans, l'électricité ? Il fallait que l'homme la découvrît, la captât et l'orientât pour qu'elle révolutionnât les conditions économiques de l'humanité. « La terre, sans doute, dit Léon XIII, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme. » [1]

Devant ces faits multiples, adorons la volonté du Tout-Puissant ! dans ses desseins admirables, il a voulu associer l'homme à son travail créateur. Il a voulu que, pour adapter à ses besoins

1. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 644 [7].

les biens créés, l'homme y consume les ressources de son esprit et les forces de son corps.

Non seulement en travaillant sur eux l'homme adapte les biens terrestres à ses besoins, mais il se les approprie ; il y imprime sa marque, il leur donne quelque chose de sa personnalité. « Il y laisse, dit Léon XIII, comme une empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice ce bien sera possédé dorénavant comme sien, et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit de n'importe quelle manière. » [1]

Une chose appartient à celui à qui elle est proportionnée ; car le droit est fondé sur cette proportion d'un objet à une personne. Or, les biens extérieurs, non pas en eux-mêmes, mais en tant que transformés par l'activité humaine, sont proportionnés à la personne qui les a transformés par son travail ; ils sont vis-à-vis du travailleur comme est la matière vis-à-vis de sa forme ; c'est le travail qui leur a donné leur forme ; c'est le travail qui a transformé l'arbre de la forêt en meubles, la laine des moutons en habits élégants, etc. Donc, les biens extérieurs appartiennent à celui qui par son travail les a transformés et rendus utiles.

« Ce champ, remué avec art par la main du cultivateur, dit encore Léon XIII, a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond, il est devenu fertile. Ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vint alors s'attribuer et utiliser cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. » [2]

* * *

1. *Ibidem.*
2. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 645 [8].

Mais, pour rendre quelqu'un propriétaire de ce qu'il transforme, le travail doit s'exercer sur des objets qui appartiennent au travailleur, ou n'appartiennent à personne. Le cultivateur devient propriétaire du blé qu'il a semé et récolté dans son propre champ ; avant que le gouvernement se l'approprie, la forêt vierge n'appartenait à personne ; aussi, lorsque nos pères y pénétraient, en abattant les arbres et se défrichant un coin de terre qu'ils cultivaient, ils en devenaient propriétaires.

Cette manière de devenir acquéreur s'appelle *l'occupation*. Or l'occupation est le fait de s'emparer d'une chose qui n'appartient encore à personne avec l'intention de la faire sienne. Elle suppose que l'objet soit sans propriétaire ; elle requiert en plus, chez l'occupant, la volonté expresse et manifestée par un signe non équivoque de le faire sien. Aujourd'hui, les Européens ne peuvent plus se rendre ainsi acquéreurs de notre sol, pas plus dans les forêts du Témiscamingue, de la Gaspésie ou du Lac Saint-Jean que sur l'Ile de Montréal ; les parties de notre sol qui ne sont pas encore occupées par des particuliers appartiennent au gouvernement.

« La Tradition universelle non moins que les enseignements de notre prédécesseur, dit Pie XI, font de l'occupation d'un bien sans maître et du travail qui transforme une matière, les titres originaires de la propriété. De fait, contrairement à certaines opinions, il n'y a aucune injustice à occuper un bien vacant qui n'appartient à personne. D'un autre côté, le travail que l'homme exécute en son propre nom et par lequel il confère à un objet une forme nouvelle ou un accroissement de valeur est le seul qui lui donne un droit sur le produit. » [1]

Aujourd'hui, dans les pays civilisés, l'occupation n'est guère possible que vis-à-vis des *animaux sauvages* et des *objets trouvés*.

---

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 194 [57].

a) Les animaux sauvages, les oiseaux en liberté et les poissons appartiennent à celui qui se donne la peine de les chasser ou de les pêcher ; car, d'une part, ils ne sont la propriété de personne et, d'autre part, leur capture est permise par le droit naturel.

Cependant les lois civiles règlementent la chasse et la pêche ; elles les interdisent en certains temps et de certaines manières. Ces lois sont justes : sans de sages règlements, bientôt le gibier disparaîtrait des forêts et le poisson, des lacs et des rivières : ce qui constituerait un grave dommage pour le patrimoine national. Cela ne veut pas dire que ceux qui agissent en contravention avec les lois de la chasse et de la pêche soient tenus à restitution : car ces lois restent pénales et n'obligent ceux qui sont pris en délit et condamnés qu'à la peine imposée.

Il y a, en plus, des endroits où il est défendu de faire la chasse et la pêche. Certains individus, surtout certains clubs ont obtenu, d'une manière ou d'une autre, le droit exclusif de pêcher dans tels lacs ou cours d'eau et de faire la chasse dans tels domaines. En général, ce droit concédé par le gouvernement doit être respecté. Y causer des dégâts considérables, en détruire le gibier ou le poisson, serait causer des dommages à ceux qui ont payé pour avoir un tel droit et souvent ont fait des installations plus ou moins dispendieuses dans ces domaines ou sur le bord de ces lacs ou de ces rivières. Mais c'est une opinion probable parmi les théologiens qu'il ne faut pas considérer comme des voleurs et obliger à restituer ceux qui, à l'occasion, y abattent un gibier ou y prennent du poisson. D'autant plus que, chez nous, des droits semblables ont été distribués avec une telle profusion que les habitants de certaines régions ne peuvent pratiquement plus trouver d'endroit où ce plaisir de faire la chasse et la pêche leur soit permis.

Cependant, les lacs, comme les terres, peuvent être achetés ; dès lors, même les poissons qu'ils contiennent appartiennent au propriétaire d'un lac fermé ; et aller, sans la permission du propriétaire, y pêcher, est une injustice semblable à celle d'aller cueillir des pommes dans le verger du voisin.

b) Les théologiens et les légistes européens parlent de trésors trouvés : un trésor trouvé, disent-ils, appartient à celui qui l'a trouvé sur son propre terrain ; s'il est trouvé sur le terrain d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du terrain. Notre Code civil a gardé cet article du code français. [1]

Avouons qu'en notre pays nouveau, cette règle civile et morale n'est guère pratique ; quand trouve-t-on chez nous un trésor, c'est-à-dire une chose précieuse enfouie dans le sol ?

Plus pratiques sont les déterminations de notre code au sujet des objets trouvés sur le rivage ou à la mer. Celle-ci apporte, aux grandes marées, des algues qui constituent un engrais excellent ; ceux qui se donnent la peine de les sauver en deviennent les propriétaires. Car le Code détermine que les choses qui sont le produit de la mer, et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fonds, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées. [2]

Parfois aussi les vagues apportent des objets qui ont un propriétaire, par exemple une chaloupe détachée de son quai, des marchandises perdues par un bateau, ou les débris d'un naufrage. Le Code détermine que ces objets continuent d'appartenir à leur propriétaire. Celui qui les a trouvés doit en chercher le propriétaire, et si celui-ci se présente, les lui rendre. [3]

Cette détermination du Code civil est en parfaite harmonie avec le droit naturel : car selon celui-ci, une chose perdue, qu'elle ait été emportée par la mer ou autrement, continue d'appartenir à son propriétaire et personne n'a le droit de se l'approprier, sans faire les démarches voulues pour en découvrir le maître.

---

1. *Code civil,* art 586.
2. *Code civil,* art. 588.
3. *Code civil,* articles 589, 590, 592.

Si personne ne la réclame, celui qui l'a trouvée peut la garder, à moins que l'autorité civile en détermine autrement. Or, dans le cas d'objets trouvés sur le rivage, le Code détermine que, s'ils ne sont pas réclamés, ils appartiennent au Souverain, qui s'engage tout de même à dédommager celui qui les a trouvés, sauvés et conservés. [1]

Il y a un siècle, quand le fleuve était l'unique moyen de transport des marchandises, cette réserve du gouvernement pouvait avoir une certaine importance. Aujourd'hui que les chemins de fer ont supplanté les bateaux, le Souverain, c'est-à-dire la province de Québec, ne se préoccupe guère de ce droit, qu'il maintient cependant.

II — Certains modes d'acquérir doivent être déterminés par l'Etat

La propriété privée, nous le démontrerons dans la deuxième partie du présent volume, est requise par le bien commun ; sans elle, en effet, les richesses naturelles d'un pays, bientôt, seraient insuffisantes pour en faire vivre la population et deviendraient l'occasion de toutes sortes de querelles entre les citoyens. Or quel est le gardien du bien commun dans un pays, si ce n'est l'Etat ? Il lui appartient de régler tout ce qui a trait au bien commun ; il lui appartient donc aussi de légiférer sur la propriété privée, en particulier d'en déterminer certains modes d'acquisition. « L'autorité publique, dit Pie XI, peut, s'inspirant des véritables nécessités du bien commun, déterminer à la lumière de la loi naturelle et divine, l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens. Bien plus, Léon XIII enseignait très sagement que Dieu a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. Pas plus, en effet, qu'aucune institution de la vie sociale, le régime de la propriété n'est absolument immuable, et l'histoire en témoi-

1. *Code civil,* art. 589.

gne, ainsi que Nous l'avons nous-même observé en une autre circonstance : combien de formes diverses la propriété a revêtues, depuis la forme primitive que lui ont donnée les peuples sauvages et qui de nos jours encore s'observe en certaines régions, en passant par celles qui ont prévalu à l'époque patriarcale, par celles qu'ont connues les divers régimes tyranniques (nous donnons ici au mot sa signification classique), par les formes féodales, monarchiques, pour en venir enfin aux réalisations si variées de l'époque moderne. » [1]

Cela ne signifie nullement que le droit de propriété dépend de l'Etat et que celui-ci peut l'abolir à son gré ; il vient de la nature et l'Etat ne peut abolir, mais doit protéger le droit naturel des individus et des familles. « Toujours, dit Pie XI, doivent rester intacts le droit naturel de propriété et celui de léguer ses biens par voie d'hérédité ; ce sont là des droits que l'autorité publique ne peut pas abolir, car l'homme est antérieur à l'Etat et la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle. » [2]

Mais cela veut dire clairement que l'autorité civile a le droit de légiférer sur la manière d'acquérir et sur la manière de posséder. Or, entre les diverses législations civiles sur la manière d'acquérir, les deux principales sont la prescription et l'accession.

A — La prescription

Dans tous les pays civilisés, la loi détermine qu'on peut devenir propriétaire d'une chose en la possédant de bonne foi pendant un certain temps, c'est-à-dire par prescription. Pour prouver que ce mode d'acquérir est légitime ou que l'Etat n'outrepasse pas ses droits en le déterminant, il suffit d'établir que le bien commun le requiert ; car l'Etat a le droit de faire toutes les lois requises par le bien commun. Or celui-ci réclame que la propriété de

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 193 [54].
2. *Ibidem.*

certains biens ne reste pas longtemps incertaine, ne soit pas l'occasion de multiples et interminables querelles, et ne donne pas lieu à toutes sortes d'inquiétudes de conscience ; surtout il requiert que les biens mis par le Créateur à la disposition de l'humanité ne restent pas abandonnés et improductifs.

Or, sans la prescription, la propriété de plusieurs biens resterait incertaine et donnerait lieu à d'interminables difficultés ; par exemple, chaque fois que le titre d'une propriété ne serait pas tout à fait certain, on verrait commencer des procès compliqués et très longs. Mais s'il est entendu qu'on est réellement propriétaire d'un objet possédé de bonne foi pendant un certain nombre d'années, ces difficultés ne sont plus à redouter. Sans la prescription, les personnes timorées seraient souvent en butte aux inquiétudes de conscience ; sur leur lit de mort surtout, ne seraient-elles pas portées à se demander si tel objet qu'elles tiennent d'un autre pour l'avoir reçu en héritage ou même l'avoir acheté, n'avait pas été acquis injustement ; un commerçant qui a toujours été de bonne foi souvent se demanderait si parfois il n'a pas été injuste et si, par le fait, il a maintenant le droit de léguer sa fortune à ses enfants, etc., etc. . . . Mais, avec la prescription, cessent ces inquiétudes, au moins pour les biens qu'on possède de bonne foi depuis un certain temps. Enfin, s'ils ne craignaient pas de s'en voir dépouiller par la prescription, certains individus négligents et paresseux abandonneraient leur propriété pour un temps plus ou moins long, la laisseraient inexploitée et sans aucune utilité pour la société.

Il est donc évident que la prescription est nécessaire au bien commun ; que l'autorité civile n'outrepasse pas son droit en l'établissant ; et qu'elle a un effet, non seulement civil, mais aussi moral, c'est-à-dire, qu'en conscience, elle donne la propriété d'une chose.

* * *

Cependant ce n'est pas n'importe quelle prescription qui vaut au tribunal de la conscience, mais seulement celle qui réalise certaines conditions.

a) Tout d'abord, pour qu'il y ait prescription, la chose doit être prescriptible. C'est pourquoi il ne peut y avoir de prescription contre ce qui est de droit divin, naturel ou positif, comme par exemple contre le droit des parents d'éduquer leurs enfants, contre l'indissolubilité du mariage, etc.

Il ne peut non plus y avoir de prescription contre ce qui est déclaré imprescriptible par le droit ecclésiastique ; par exemple, jamais un laïc ne peut obtenir par prescription un droit spirituel dont il est incapable ; jamais ne se prescrivent les honoraires de messe, les limites certaines d'un diocèse ou d'une paroisse canoniquement érigés, etc. [1]

Enfin la loi civile peut, elle aussi, rendre certaines choses imprescriptibles ; or, d'après notre Code civil, sont imprescriptibles « les droits royaux, les terres publiques, et, en général, les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public, entre autres, les routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables, les ports, les havres, les rades, les portes, les murs, les fossés et les remparts, les places de guerre, ainsi que les anciennes forteresses. »[2]

b) Pour acquérir une chose par prescription, il est essentiel qu'il y ait eu possession de cette chose : et cette possession doit avoir été pacifique et continue [3] ; en d'autres termes, celui qui l'a exercée ne doit pas avoir été obligé de se défendre contre le véritable propriétaire qui réclamait ou même intentait des procès ; un procès, même une demande régulière selon la loi, interrompt civilement la prescription ; il y a encore interruption de la prescription si le possesseur est privé pendant un certain temps (un an, selon notre code civil) de la jouissance de la chose qu'il possédait.

1. Can. 1509.
2. Articles 2212-14 ; 2217-19.
3. Articles 2197-98 ; 2223-2227 ; 2232-37 ; 2269.

En plus, cette possession, pour donner lieu à la prescription, doit avoir été exercée publiquement et d'une façon non équivoque [1] ; c'est-à-dire que celui qui la détenait devait agir, non comme un voleur qui se dissimule et craint sans cesse d'être surpris, mais au grand jour, avec l'assurance d'un véritable propriétaire qui a l'âme en paix.

c) Cette possession doit être accompagnée d'un titre transmetteur de propriété. Evidemment, si le titre est véritable, par exemple, si une maison a été achetée de son vrai propriétaire, il ne peut être question de prescription ; car un titre véritable donne immédiatement la propriété. Par contre, un titre vicieux, par exemple, celui de locataire ou de dépositaire, empêche la prescription.

Pour qu'il soit question de prescription, il faut donc qu'il y ait au moins un titre putatif ou coloré. Or un titre putatif est un titre qu'on croit exister mais qui, en réalité, n'existe pas, comme après l'achat d'un objet volé ; un titre coloré est un titre qui existe, a toute l'apparence d'un vrai titre, mais qui, en réalité, est défectueux, comme dans l'achat d'une propriété que le vendeur possédait, mais par un testament révoqué.

d) Pour qu'il y ait prescription, le législateur exige que la possession ait existé pendant un certain temps.

Le droit canonique exige pour la prescription des immeubles, des meubles précieux, des droits et des actions, cent ans contre le Saint-Siège et trente ans contre les autres personnes morales ecclésiastiques. [2] Pour la prescription des bénéfices ecclésiastiques, il détermine trois ans, pourvu qu'il n'y ait pas de simonie. [3] Pour le reste, il admet la législation civile de chaque pays, pourvu qu'elle ne soit pas injuste.

---

1. Art. 2193.
2. Can. 1511.
3. Can. 1446.

Dans notre province, le droit civil, pour la prescription des immeubles, des servitudes et des autres droits qui y sont attachés, exige trente ans [1] s'il n'y a pas de titre, et dix ans [2] s'il y a un titre putatif ou coloré. Il exige également dix ans pour la prescription contre toute action en récission de contrat entaché d'erreur, de fraude, de violence ou de crainte. Pour la prescription des meubles, il n'exige que trois ans. [3]

e) Ces déterminations de la loi positive valent pour autant qu'existe une dernière condition, plus importante que toutes les autres, la bonne foi ; pas seulement la bonne foi juridique qui consiste dans l'absence de toute preuve contraire, mais la bonne foi théologique, c'est-à-dire l'ignorance complète du fait que l'objet possédé appartenait à un autre, et cela pendant tout le temps requis pour la prescription. « Puisque tout ce qui ne provient pas de la foi est péché, dit le Quatrième Concile de Latran, nous définissons que nulle prescription civile ou canonique n'est valide sans bonne foi . . . Il faut qu'à aucun instant pendant tout le temps requis pour la prescription, celui en faveur de qui elle se fait n'ait eu conscience de posséder une chose qui appartenait à autrui. »

Donc, pour que la prescription vaille en conscience, il faut pendant tout le temps requis, la bonne foi théologique, quelles que soient les exigences de la loi civile à ce sujet. L'Eglise ne l'eût-elle jamais déclaré, ce serait encore évident : dès qu'on s'aperçoit être en possession du bien d'autrui, on doit le restituer.

B — **L'accession**

L'accession est un mode d'acquérir pourtant très simple, mais auquel certains moralistes ont donné figure rébarbative ; oubliant d'en expliquer l'essence, ils se sont égarés dans une forêt touffue de détails juridiques plus ou moins surannés. L'accession est une

1. Art. 2242.
2. Art. 2251.
3. Art. 2268.

conséquence logique du droit de propriété. « La propriété d'une chose, dit le législateur civil, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession. » [1]

Le principe sur lequel elle est basée et qui lui a donné son nom, c'est que *l'accessoire* appartient de droit au propriétaire du principal : « L'accessoire suit le principal. »

En vertu de ce principe, la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit 1° sur tout ce *qu'elle produit.* Ainsi les produits d'une terre appartiennent au propriétaire de cette terre [2], même si pendant un certain temps il en a été frustré par un possesseur de mauvaise foi. [3] Ainsi encore le croît des animaux et les fruits civils d'une maison (les revenus du loyer) appartiennent au propriétaire de ces animaux ou de cette maison. 2° Tout ce qui s'unit accessoirement à une terre appartient au propriétaire du sol : les arbres qu'on y plante, les constructions qu'on y fait, les atterrissements insensibles qui s'y opèrent. « La propriété du sol, dit le Code civil, emporte la propriété du dessus et du dessous. » [4]

Cependant si le propriétaire du sol a fait des constructions, plantations ou autres ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il doit en payer la valeur ; il peut même être tenu à des dommages-intérêts, s'il a agi de mauvaise foi. [5] Lorsque ces améliorations ont été faites par un tiers avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir en payant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou d'obliger le tiers à les enlever à ses frais. [6]

3° Si les choses immobilières appartenant à différents maîtres étaient tellement mélangées, unies et confondues ensemble

1. *Code civil,* P.Q., art. 408.
2. *Code civil,* P.Q., art. 409.
3. *Code civil,* P.Q., art. 411.
4. *Code civil,* P.Q., art. 414.
5. *Code civil,* P.Q., art. 416.
6. *Code civil,* P.Q., art. 417.

qu'on ne pourrait plus les séparer, il y aurait encore accession. Mais dans ce cas, le droit d'accession serait entièrement subordonné aux principes de la justice naturelle. [1] Cependant le législateur civil établit quelques règles qui doivent servir de guides aux juges. Ces principes sont ordinairement équitables. [2]

Cependant, nous tenons à faire remarquer que le travail, étant la cause formelle et efficiente, est l'élément principal par rapport à la matière sur laquelle il s'exerce : celle-ci n'est que la cause matérielle. Voilà pourquoi nous souhaiterions, dans cette section, un amendement qui, pour sembler minime, n'en est pas moins très important. Le législateur civil commence par poser en principe que la matière est principale et le travail accessoire [3] ; ensuite, il admet qu'exceptionnellement, le travail peut être principal. [4] C'est le contraire qui est vrai. Règle générale, le travail est l'élément principal ; et par exception la matière première peut, à cause de sa très grande valeur, être considérée comme l'élément principal, comme si un orfèvre sans talent fabriquait avec de l'or appartenant à autrui un objet qui n'a aucune valeur artistique.

En outre, nous souhaiterions le législateur civil plus sévère contre l'individu qui, de mauvaise foi, s'est emparé d'une matière première étrangère pour en fabriquer un objet. Il a violé le droit de propriété et devrait, au moins, être condamné aux dommages-intérêts.

---

1. *Code civil,* P.Q., art. 429.
2. *Code civil,* P.Q., articles 430-442.
3. Art. 434. — « Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. »
4. Art. 435. — « Si cependant la main-d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droit de retenir la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire. »

Article 8

Droit de vivre en société

LÉON XIII : *Rerum Novarum* (15 mai 1891). Ed. Spes, no 37 et ss.

PIE XI : *Quad. Anno* (15 mai 1931). Ed. Spes, no 33.

S. THOMAS : *I Politic, lect.* 1a. *De Regimine Princ.,* Liber Primus, Caput 1m (Opuscula Selecta ; Tome III, Lethielleux, Paris 1881).

Vivre en société et en sociétés multiples est un droit humain si l'homme en a besoin. Or l'homme a besoin de vivre en société et en sociétés multiples. Donc c'est un droit humain.

A — *L'homme a besoin de la société civile.*

Sans elle, il ne peut pas se procurer l'ensemble des biens temporels qui lui sont nécessaires pour se perfectionner au point de vue physique, intellectuel et moral. Sans elle, il est incapable de soumettre à son empire les autres êtres de la création : de dominer sur les animaux, de capter les forces physiques, de trouver tous les secrets de la nature. Mais, grâce à la société, combinant les lumières de son intelligence avec celles des autres, et recevant les trésors matériels, scientifiques et artistiques accumulés par les générations précédentes, il devient plus fort que n'importe quel élément et règne sur la création.

B — *Il a besoin de la société religieuse.*

Tout seul, chaque homme peut-il connaître Dieu, lui rendre le culte qui lui est dû et s'oriente vers Lui ? Sans doute, chacun tout seul pourrait toujours remonter des choses créées qu'il voit à la Cause invisible de tout. Mais cette idée de Dieu serait plus ou moins confuse chez la très grande majorité des humains. L'idée du culte à lui rendre et des moyens à prendre pour tendre vers Lui serait encore plus confuse.

Pour connaître Dieu et être éclairé sur les moyens à prendre pour s'orienter continuellement vers Lui ; surtout pour vivre en conformité constante avec les exigences de cette fin et être en mesure de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, l'homme a besoin d'une société religieuse, de l'Eglise.

C — *Il a besoin de diverses autres sociétés.*

La société civile et la société religieuse en contiennent une foule d'autres — chacune de ces sociétés particulières répond à un besoin plus ou moins urgent et important de l'homme déjà engagé dans la grande société civile et religieuse.

Par exemple, les unes sont requises par le voisinage, d'autres par la similitude de travail ou de besoin, d'autres par la nécessité d'aider les parents à instruire et éduquer leurs enfants, etc., etc. Elles constituent autant de moyens plus ou moins nécessaires à l'homme pour vivre d'une façon conforme à sa nature et sont de droit naturel plus ou moins importants. Comme la grande société civile qui les contient, elles procèdent de la naturelle sociabilité de l'homme, c'est-à-dire du besoin qu'il a de s'unir à ses semblables pour poursuivre ses fins.

Selon Jean-Jacques Rousseau, l'homme est naturellement et primitivement solitaire. Il n'est heureux qu'à l'état solitaire. Rien de plus contraire à la réalité que cette théorie qui, pourtant, a servi de base au libéralisme économique. La réalité, c'est que l'homme, individuellement et séparément, est incapable de satisfaire sa tendance innée vers le bonheur. Cette tendance l'incline à se perfectionner sans cesse au point de vue physique, intellectuel et moral : car il est fait pour l'éternelle béatitude qui sera la perfection complète de son existence. Or, seul, il est incapable de se procurer les biens matériels, intellectuels et moraux nécessaires à sa perfection. Aussi le ressent-il profondément et cherche-t-il avec ardeur la société, même telle société pour chacun de ses besoins. « L'expérience que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces, dit Léon XIII, l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Ecritures qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seuls ; car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ! Car lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever.* Et cette autre : *Le frère qui est aidé de son frère est comme une ville forte.* » [1]

Voilà pourquoi on constate qu'à part quelques prodiges d'intelligence contemplative ou certaines vertus héroïques, ou même certains phénomènes de stupidité, de folie ou de sauvagerie misanthrope, les uns dominant pour ainsi dire la nature humaine, les autres abaissés à la condition de la brute, tous les hommes ont une tendance, une affection irrésistible à vivre dans la société humaine, à chercher l'union des autres hommes pour poursuivre tel ou tel

1. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 664 [37].

but. Cette tendance, qui nous vient du Créateur, s'appelle la naturelle sociabilité humaine.

Donc, pour vivre selon les exigences de sa nature d'être appelé à l'éternelle béatitude et à la perfection dans la possession indéfectible du Souverain Bien, l'homme a besoin de vivre en société et en sociétés multiples. Or, nous l'avons démontré, tout ce qui est nécessaire à l'homme pour vivre selon les exigences de sa nature, lui est dû et constitue un droit humain. Donc, vivre en société et en sociétés multiples est un des droits inhérents à la nature humaine.

1° L'homme a besoin de la société civile

Par son corps, l'être humain fait partie du monde matériel ; étant doué de raison, il est le plus parfait des êtres corporels. Et, précisément parce qu'il est l'être corporel le plus parfait, il a besoin de tous les autres. Nous l'avons déjà expliqué, le divin Auteur de l'univers a fait les êtres inférieurs pour les êtres supérieurs et a donné à ceux-ci le besoin de ceux-là. L'homme a besoin pour vivre de tout ce que le Créateur a distribué sur la terre et même dans les airs : des minéraux, des végétaux, des animaux, de l'atmosphère, de la chaleur et de toutes les forces physiques. Tous ces êtres, même une foule d'autres, encore inconnus, sont pour l'homme qui est leur fin. En les utilisant, le roi de la création les entraîne avec lui vers sa propre fin, vers Celui qui a tout créé pour lui-même.

Or, séparément, les hommes sont incapables de soumettre à leur empire les autres êtres de la création ; ils ne sont pas capables de dominer sur tous les animaux, ni de capter toutes les forces physiques : ils ne savent pas trouver tous les secrets de la nature et sont trop faibles même pour se défendre contre la plupart des animaux et des éléments. Mais, unis ensemble, combinant les lumières de leur intelligence, surtout recevant les lumières et les ressources accumulées par les générations précédentes, ils deviennent plus forts que n'importe quel élément. De sorte que, pour assurer leur

empire sur l'ensemble des biens terrestres, pour pouvoir s'en servir et ainsi orienter tout le monde matériel vers Dieu, les hommes ont besoin d'une société spéciale : une société temporelle, la société civile. D'où le droit à la société civile.

2° L'homme a besoin d'une société religieuse

Au-dessus du monde matériel et temporel, il y a un monde spirituel. L'homme en fait encore partie par son âme spirituelle et immortelle. Ici cependant, il n'est plus partie principale, il est partie infime ; il est subordonné à Dieu, Esprit parfait, Principe et Fin de tout. Il doit lui rendre un culte de religion : il doit reconnaître et accepter volontairement son excellence. Il doit surtout orienter sa vie vers cette fin universelle.

L'univers nous apparaît ainsi comme deux édifices superposés : un édifice inférieur, le monde matériel et un édifice supérieur, le monde spirituel. L'homme habite l'un et l'autre ; par son corps, il est à l'étage supérieur de l'édifice inférieur et attire à lui ce qui s'y trouve, pour s'en servir. Par son âme, il habite également l'édifice supérieur, mais s'y trouve logé à l'étage inférieur. Ici, c'est lui qui est obligé de monter et de se donner tout entier à Dieu qui est au sommet de cet étage supérieur.

Tout seul, chaque homme peut-il connaître Dieu, lui rendre le culte qui lui est dû et s'orienter vers lui ? Sans doute, chacun, tout seul, pourrait toujours remonter des choses créées qu'il voit à la Cause invisible de tout. Mais cette idée de Dieu serait plus ou moins confuse chez la très grande majorité des humains. L'idée du culte à lui rendre et des moyens à prendre pour tendre vers lui serait encore plus confuse. Car la très grande majorité des hommes s'occupent peu des choses spirituelles, absorbés qu'ils sont par les soucis et pris par toutes sortes de distractions mondaines.

Pour connaître Dieu et être éclairés sur les moyens à prendre pour s'orienter continuellement vers cette fin unique de toute vie humaine ; surtout, pour vivre en conformité constante avec les

exigences de cette fin et pour être en mesure de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, les hommes ont besoin d'une société spirituelle : une société religieuse. D'où le droit d'appartenir à la société religieuse qu'on croit être la vraie.

* * *

Nous voilà en présence de deux sociétés bien distinctes : l'une a comme fin, le bien commun spirituel, l'autre, le bien commun temporel. Elles sont fondées sur deux nécessités opposées de la nature humaine : l'une est fondée sur la nécessité de se servir du monde présent, l'autre sur la nécessité de se subordonner soi-même à Dieu et de s'orienter vers lui. Elles doivent rester parfaitement indépendantes l'une de l'autre.

Cependant, la société religieuse, parce que composée d'hommes et agissant dans le temps, même étant sujette à la dure nécessité de se servir des biens temporels pour réaliser sa fin, n'est pas que spirituelle. Plus que cela ! ses membres sont aussi les membres de la société civile et un grand nombre des problèmes qu'elle doit régler ont aussi un aspect temporel. Par conséquent, les deux sociétés dont les hommes ont absolument besoin, bien que distinctes et indépendantes l'une de l'autre, étant obligées de travailler sur les mêmes sujets et souvent sur les mêmes problèmes, doivent agir dans une grande harmonie : sans quoi, leurs membres sont frustrés dans leurs droits. Aussi chaque fois que la société civile cherche à entraver la société religieuse : quand elle se sert de la force matérielle dont elle dispose pour essayer de la détruire et l'empêcher d'accomplir son œuvre, elle commet une injustice criante, non seulement envers la société religieuse qui a droit d'exister et d'accomplir son œuvre, mais aussi envers le peuple qui, ayant besoin de la société religieuse, non moins que de la société civile, a un droit strict à ce qu'on la laisse libre de lui venir en aide.

3° L'homme a besoin de diverses autres sociétés particulières

L'Eglise et la société civile sont ce qu'on appelle des sociétés parfaites : elles sont autonomes, en ce sens qu'elles ne sont contenues dans aucune autre qui leur soit supérieure ; mais elles en contiennent une foule d'autres. Ainsi l'Eglise contient des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, diverses congrégations, des confréries, etc. ; la société civile contient des provinces, des comtés, des municipalités, diverses associations publiques et privées, etc. A leur tour, les sociétés contenues dans la société civile et la société religieuse en contiennent une foule d'autres ; par exemple, une paroisse contient des associations diverses ; une association professionnelle contient différents syndicats, etc.

Chacune de ces sociétés particulières répond à un besoin précis des hommes vivant en société. Ainsi dans la société civile, on trouve tout d'abord la famille dont la fin principale est la conservation de l'espèce humaine ; puis des sociétés publiques, c'est-à-dire investies d'un pouvoir public ; les unes sont requises par le fait que leurs membres habitent un même territoire : les provinces, les comtés, les municipalités, etc. ; d'autres sont nécessaires pour aider les parents dans leur tâche d'instruire et d'éduquer les enfants, ce sont les commissions et les autres institutions scolaires ; d'autres sont requises par la similitude de travail et ont comme but de protéger les intérêts temporels et moraux des travailleurs : tels sont les syndicats ouvriers, patronaux, agricoles et les corporations ; les diverses coopératives ont comme but de protéger les intérêts temporels soit des consommateurs, soit des producteurs, soit des propriétaires d'argent, soit d'autres catégories de citoyens. Enfin, il y a les diverses sociétés privées ; les unes sont commerciales, les autres industrielles, artistiques, etc., etc.

Chacune de ces sociétés répond à un besoin plus ou moins urgent et important des hommes vivant en sociétés ; ainsi elles constituent autant de moyens plus ou moins nécessaires à l'homme pour vivre d'une façon conforme à sa nature. Comme la grande

société civile, elles procèdent de la naturelle sociabilité de l'homme, c'est-à-dire du besoin qu'il a de s'unir à ses semblables pour poursuivre ses fins.

« Entre ces petites sociétés et la grande, dit Léon XIII, il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens. Elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle publique parce qu'elle réunit les hommes pour en former une nation. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour privées. Elles le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres. La société privée est celle qui se forme dans un but privé comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce.

« Les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties. Il ne s'ensuit pas cependant, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques ou privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme. » [1]

1. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 664-665 [37-38].

CHAPITRE IV

Droit naturel et droit civil

S. Thomas : Ia IIæ, XCI.
XCIII, 3.
XCV, 3.
XCVI.

Janvier : *Carême* de 1909 (plus spécialement, 4e instruction).

C'est légal, donc c'est juste : cet adage est faux si la loi civile n'est pas une règle infaillible et complète de justice. Or la loi civile est loin d'être une règle infaillible et complète de la justice.

A — *Si elle n'est point conforme à la loi naturelle, elle ne peut pas être une norme de justice.*

En effet, la source unique de toute la loi, même civile, c'est la Loi Eternelle. Celle-ci nous est manifestée par la loi naturelle qui elle-même a besoin d'être expliquée, interprétée et adaptée dans chaque domaine par l'autorité compétente : dans le domaine spirituel par l'Eglise et dans le domaine temporel par le législateur civil. Donc une loi civile qui ne serait pas conforme à la loi naturelle, ne procéderait pas de l'unique source de toute loi, de la Loi Eternelle : ce serait une corruption de la loi.

B — *Trop souvent elle permet ce qui est injuste.*

Sans doute, dans notre province du moins, la loi civile est ordinairement conforme au droit naturel ; mais que d'injustices ne laisse-t-elle pas commettre ? Par exemple, dans la plupart des industries, généralement dans celles qui ne sont pas couvertes par une convention collective, elle permet de donner aux ouvriers un salaire insuffisant pour les faire vivre honorablement, donc un salaire injuste. Par exemple encore, elle permet bien des clauses injustes dans les chartes des Compagnies : surtout, en donnant la prépondérance des votes aux principaux détenteurs de certaines catégories d'actions, elle leur permet d'administrer à leur gré un capital qui ne leur appartient qu'en partie, parfois en très petite partie ; ainsi elle les met dans une occasion prochaine et quasi-nécessaire de commettre les injustices les plus criantes.

C — *Enfin, elle ne peut défendre tout ce qui est injuste.*

Comment la loi civile pourrait-elle atteindre certains actes intérieurs, comme les jugements téméraires ? Comment pourrait-elle prévoir toutes les circonstances auxquelles la vie humaine est sujette et qui varient pour ainsi dire à l'infini ?

En outre, comme le note S. Augustin, en voulant extirper tout le mal, la loi humaine ferait en même temps disparaître beaucoup de bien et entraverait une foule d'initiatives utiles au bien commun.

On est trop souvent porté à confondre juste et légal et à se permettre ce que permet la loi civile, même tout ce qu'elle ne défend pas expressément. C'est là une erreur des plus néfastes.

Sans doute, ce qui est légal, du moins dans notre province, est ordinairement juste et on doit observer la loi civile. Mais ce n'est pas parce qu'ils sont conformes à la loi civile que nos actes sont justes, mais parce qu'ils sont conformes à la loi naturelle. Car, d'une part, la loi civile tire toute sa force de la loi naturelle et, d'autre part, elle ne défend pas tout ce qui est injuste.

a) Pour comprendre cette vérité fondamentale que la loi civile tire toute sa force de la loi naturelle, il faut élever son regard vers un horizon malheureusement fermé à la très grande majorité des légistes : il faut regarder le plan divin. De toute éternité, le divin Créateur a, dans son intelligence infinie, l'ensemble des lois qui régissent son œuvre ; il a présent à l'esprit l'ensemble des lois physiques et morales qui régissent les êtres inanimés et animés, irraisonnables et raisonnables qu'il a créés et qu'il créera. Il impose des lois physiques ; par exemple, il impose à la pierre la loi de la pesanteur, il impose aux animaux toutes les lois de l'instinct.

Mais les lois morales, c'est-à-dire celles qui régissent nos actes humains, il nous les a promulguées par une lumière merveilleuse qu'il a mise en nous, la saine raison. Par cette lumière, l'homme se connaît et il connaît les autres êtres qui, comme lui, sont doués d'une âme immortelle et ont des droits inaliénables ; par là, il connaît aussi les lois qui doivent le régir dans ses relations avec les autres hommes, non moins que dans l'usage qu'il doit faire de ses propres facultés. Par son intelligence, il peut en outre connaître tous les biens terrestres que le divin Maître a mis à sa disposition,

et aussi les lois morales qui régissent l'usage qu'il doit en faire. L'ensemble de ces lois morales, c'est ce qu'on appelle la loi naturelle.

Elle est complexe et parfois subtile, trop complexe et trop subtile pour être parfaitement comprise par la majorité des hommes. Aussi le divin Législateur lui-même a-t-il dû intervenir pour nous en manifester quelques points : c'est ce qu'il a fait sur le Sinaï, par les Ecrivains sacrés et par son Verbe fait homme. L'ensemble des lois morales révélées par Dieu lui-même, c'est ce qu'on appelle la loi divine positive. Plus que cela, il a institué l'Eglise et l'a chargée d'enseigner aux hommes la manière d'agir et de se comporter dans l'ordre moral et d'imposer par des lois précises certains points de cet enseignement. L'ensemble des lois faites par l'Eglise pour orienter les hommes vers l'éternelle béatitude, comme aussi de celles qui sont nécessaires à sa constitution, c'est ce qu'on appelle la loi ecclésiastique.

Pour vivre leur vie terrestre, pour se procurer l'ensemble des biens temporels, les hommes ont besoin de la société civile. Et celle-ci, pour procurer à ses membres le bien commun temporel, doit faire des lois : elle doit légiférer sur les relations des citoyens entre eux, des citoyens envers la société et même de la société vis-à-vis des citoyens. Ces lois qu'on appelle civiles nous apparaissent encore comme des explications de la loi naturelle. Elles l'interprètent, elles l'adaptent et l'appliquent aux circonstances multiples créées par la nécessité de vivre en société.

Les théologiens, avec beaucoup d'exactitude, disent que la source unique de toute loi, même civile, c'est la Loi Eternelle. Celle-ci nous est manifestée par la loi naturelle qui, elle-même, a besoin d'être expliquée, interprétée et adaptée dans chaque domaine par l'autorité compétente : dans le domaine spirituel par l'Eglise et dans le domaine temporel par le législateur civil. Donc une loi civile qui ne serait pas conforme à la loi naturelle ne procéderait pas de l'unique source de toute loi, de la Loi Eternelle ; ce serait une corruption de la loi.

b) Nous ne trouvons guère dans notre Code civil de lois contraires à la loi naturelle. Mais trop souvent, par son interprétation, la loi civile permet ce qui est injuste. Par exemple, dans la plupart des industries, généralement dans celles qui ne sont pas couvertes par des conventions collectives, elle permet de donner aux ouvriers un salaire insuffisant pour les faire vivre honorablement. Dans bien des cas, elle détermine des salaires minima ; mais ces salaires minima sont encore, pour la plupart, insuffisants, donc injustes. « Que le patron et l'ouvrier, dit Léon XIII, fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire. Au-dessus de leur volonté libre, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir, que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. » [1] Et Sa Sainteté Pie XI, précisant cette doctrine, dit que le salaire dû à l'homme adulte, c'est le salaire familial. [2] Cependant, c'est un fait quasi-général, même des personnes, par ailleurs, délicates de conscience donnent aux ouvriers un salaire insuffisant ; ceux-ci, s'ils ne sont pas protégés par l'extension juridique des conventions collectives, ne peuvent pas les poursuivre devant les tribunaux pour obtenir plus que ce dont il est convenu ; aussi croit-on satisfaire à la justice en ne donnant pas davantage.

La loi civile n'interdit pas non plus, même permet d'employer des femmes mariées, pour n'importe quel travail. Il est vrai que la loi naturelle prescrit aux mères de famille de ne pas aller travailler en dehors de la maison et des dépendances de la maison ; qu'elle requiert qu'on n'impose jamais aux femmes des travaux en désaccord avec les forces et la dignité de leur sexe ; mais qu'importe ! c'est légal ! donc c'est permis et la pratique s'en généralise au point de compromettre gravement l'ordre social.

La loi civile, fédérale et provinciale, permet bien des clauses dans les chartes des sociétés par actions. Surtout, en donnant la

1. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 662 [34].
2. *Quad. Anno,* AAS., XXIII (1931) 200 [77].

prépondérance des votes aux principaux détenteurs de certaines catégories d'actions, elle leur permet d'administrer à leur gré un capital qui ne leur appartient qu'en partie, parfois qu'en très petite partie ; ainsi elle les met dans une occasion prochaine et quasi-nécessaire de commettre les injustices les plus criantes. « Les institutions juridiques destinées à favoriser la collaboration des capitaux, en divisant et en limitant les risques, dit Pie XI, sont trop souvent devenues l'occasion des plus répréhensibles excès ; nous voyons, en effet, les responsabilités atténuées au point de ne plus toucher que médiocrement les âmes ; sous le couvert d'une désignation collective se commettent les injustices et les fraudes les plus condamnables ; les hommes qui gouvernent ces groupements économiques trahissent, au mépris de leurs engagements, les droits de ceux qui leur ont confié l'administration de leur épargne. » [1] Ces paroles du Souverain Pontife, nous le savons, ne s'appliquent pas moins à notre province qu'aux autres parties de l'univers.

* * *

Surtout, la loi civile ne défend pas tout ce qui est injuste. Elle ne le peut pas ; la vie humaine est sujette à trop de circonstances qui varient pour ainsi dire à l'infini. Dès lors, certaines pratiques, parfois des plus injustes, se généralisent. L'opinion commune bientôt les accepte, même comme une norme de moralité.

Par exemple, elle ne fixe pas, en temps normal du moins, le juste prix des marchandises, elle ne prévoit pas non plus toutes les fraudes possibles dans le commerce et les affaires. Aussi voit-on certaines catégories de marchands et de vendeurs malhonnêtes recourir à toutes sortes de moyens des plus frauduleux pour vendre trop cher, pour falsifier le poids et la mesure, pour faire signer à des personnes pressées par la nécessité des contrats désastreux, etc., etc. Petit à petit, ces moyens déshonnêtes se généralisent et sont pratiqués avec non moins d'habileté par des marchands et

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 222 [143].

des vendeurs catholiques. Même certains en viennent-ils à se persuader que, si ce n'est pas parfait, ce n'est pas immoral ; pour eux, le client est nécessairement destiné à se faire voler. « S'il ne se fait pas voler par moi, se dit-on, il ira se faire voler ailleurs ; il est aussi bien que ce soit moi qui en profite. »

Ce qui aggrave cette situation déjà pénible, c'est que, trop souvent, les commerçants et les financiers étrangers qui agissent ainsi ont à leur service des catholiques et leur font accomplir même les fraudes les plus répugnantes et les plus compromettantes. Sous une telle poussée de l'injustice, les consciences s'émoussent. L'injustice devient un fait social et bientôt une norme de moralité.

Dans certains domaines, par exemple, dans la haute spéculation, quelle différence y a-t-il entre la conscience de certains catholiques et celle des non-catholiques et des non-chrétiens ? L'injustice est la pratique courante et tous, même les catholiques, y recourent comme à un moyen nécessaire pour réussir. Alors on justifie sa conscience en prétendant qu'il y a une différence entre la théorie et la pratique, les principes et les nécessités de la vie courante.

Eh bien non ! quelque générale qu'elle soit, l'injustice restera toujours l'injustice, comme l'adultère, quelque corrompu que soit un peuple, restera l'adultère. Aussi faut-il travailler à redresser une opinion si fausse. Il faut s'appliquer à diffuser dans toutes les classes de la société, en haut et en bas, les véritables principes de la justice.

* * *

A ce sujet il est bon de citer une page, lumineuse entre toutes, de saint Thomas, dans laquelle il démontre qu'il faut, en sus de la loi humaine, une loi divine . . . « Le jugement humain, dit-il, est incertain, principalement quand il s'agit des choses contingentes et particulières ; c'est pourquoi il arrive que les jugements portés sur les actes humains soient divers selon ceux qui les donnent, et que, par conséquent, de ces jugements procèdent des lois variées et contraires. Pour que l'homme puisse connaître sans au-

cun doute ce qu'il doit faire et éviter, il fut donc nécessaire qu'il reçût, en ses actes propres, une direction par le moyen d'une loi donnée par Dieu ; car il est évident qu'une telle loi ne peut contenir aucune erreur.

« En outre, l'homme ne peut porter de loi sur ce qu'il ne peut juger. Or le jugement humain ne peut porter sur les mouvements intérieurs qui demeurent cachés, mais seulement sur les actes extérieurs qui se manifestent . . .

« Enfin, saint Augustin déclare que la loi humaine ne peut punir, ni proscrire tout ce qui se fait de mal ; car, en voulant extirper tout le mal, elle ferait disparaître en même temps beaucoup de bien et mettrait obstacle à l'utilité du bien commun, précisément nécessaire à la vie humaine en commun. Aussi pour qu'il n'y eût aucun mal qui demeurât impuni et non proscrit, il fut nécessaire qu'une loi divine fût surajoutée en vue d'interdire tous les péchés. » [1]

* * *

Pour illustrer le point de doctrine très important que nous venons d'exposer, nous proposons le cas de conscience suivant :

Gaudence, jeune homme entreprenant et habile, en tenant un petit restaurant et surtout en spéculant sur l'immeuble, a réussi, en peu d'années, à amasser une jolie fortune : environ $30.000.00. Une fois cependant, il craignit de perdre tout cela. Dans un moment d'ivresse, il avait endossé un billet promissoire de $25.000.00. C'était un tour qui lui avait été joué par deux faux amis dont l'un prêtait cette somme à l'autre.

Heureusement Gaudence était déjà avancé en amour. Il hâta son mariage. Immédiatement, il fit avec sa future, un contrat comportant séparation de biens et lui donna tout ce qu'il avait. De fait, un an plus tard, il fut appelé à payer $25.000.00. Il devait, en plus, $2.000.00 à une autre personne. Comme il ne lui restait

1. Ia IIæ, XCI, 4.

presque rien, il fit une cession de ses propres biens et, un peu plus tard, il obtint un jugement libératoire.

A — Cet endossement est-il valide ?

1) Selon la loi civile, l'endosseur d'un billet promissoire est tenu, à défaut du souscripteur, au paiement de ce billet ainsi que des intérêts et des frais du protêt, s'il y en a. Il a ensuite droit de recourir contre le souscripteur pour se faire rembourser ; mais ordinairement ce droit est plutôt vain ; si le souscripteur n'était pas capable de payer, au moment de l'échéance, c'est rare qu'il le soit un peu plus tard.

2) Selon la loi morale, pour qu'un endossement soit valide, il faut qu'il ait été fait en pleine connaissance de cause, et ait été obtenu sans fraude. Donc Gaudence n'est pas tenu de payer ce billet à défaut du souscripteur ; car il l'a endossé en état d'ivresse et sa signature a été obtenue par fraude de la part du bénéficiaire et du souscripteur qui étaient de connivence.

Ici, il y a conflit entre l'obligation civile et l'obligation morale. Pour échapper à la première, il faudrait que Gaudence puisse prouver qu'il n'était pas en état de signer lorsqu'il l'a fait et que son endossement a été obtenu par fraude. Ce qui est très difficile. Sa signature est là. Aussi est-il justifiable de chercher un moyen légal pour s'y soustraire.

B — Est-il libéré de toutes ses dettes ?

a) Selon la loi civile, le mariage peut être précédé d'un contrat comportant séparation de biens et par ce contrat le mari peut donner à sa future tout ce qu'il veut, même tous ses biens. La loi civile considère également le jugement libératoire obtenu après une faillite comme un moyen de se décharger de toutes ses dettes antérieures. Cependant, elle considère comme nulles les aliénations faites dans les trois mois qui précèdent la

faillite. Donc, devant la loi civile, Gaudence se trouve libéré de toutes ses dettes : de son endossement comme aussi des $2.000.00 qu'il devait à une autre personne.

b) La loi morale, elle aussi, permet le mariage avec séparation de biens ; elle permet également au mari de donner ses biens à son épouse, à condition toutefois qu'il s'en garde suffisamment pour payer ses dettes. Elle accepte aussi le jugement libératoire comme moyen légitime de se décharger de ses dettes, pourvu qu'on ne se soit pas mis frauduleusement dans l'impossibilité de les payer. Donc, en se mariant avec séparation de biens et en mettant tous ses biens au nom de sa femme, Gaudence n'a fait que prendre un moyen légal et légitime pour s'exempter de payer le billet promissoire qu'on lui avait fait endosser en état d'ivresse et par fraude, et qu'il n'était pas tenu en conscience de payer.

Cependant, il devait avertir son épouse que sur la somme qu'il lui donnait, il en devait déjà $2.000.00 à une autre personne. Cette somme, il n'avait pas le droit de la donner ; et son épouse n'a pas le droit de la garder. Il reste obligé, en conscience, même après en avoir été libéré par l'autorité civile, de payer, à même l'argent donné à sa femme, les $2.000.00 qu'il devait à cette autre personne.

CHAPITRE V

Diverses espèces de justice

S. Thomas : IIa IIæ, LVIII, 5, 6, 7, 8. LXI.

A. Ferland, p.s.s. : *Justice sociale, Le Séminaire,* déc. 1944.

A — *La justice se divise en :*

1° *Générale* (légale ou sociale) et porte la volonté à rendre constamment à la société (civile ou ecclésiastique) dont on est membre, son droit, le bien commun.

2° *Particulière* et porte la volonté à rendre constamment aux personnes particulières (soit physiques, soit morales) leurs droits, des biens particuliers. (Les biens dus à des particuliers sont des biens particuliers).

La justice générale ou sociale et la justice particulière diffèrent spécifiquement.

Lorsque l'objet d'une même vertu se subdivise en deux espèces différentes, il requiert deux espèces différentes de cette même vertu. Or le droit, qui est l'objet de la justice, se divise en deux espèces différentes : le bien commun (dû à la société) et les biens particuliers (dus aux particuliers). Qu'il y ait entre ces deux biens différence spécifique, c'est évident : le premier n'est pas que la somme des seconds ; c'est avant tout leur coordination.

B — *La justice particulière se subdivise en :*

1° *Distributive* et porte les chefs de la société à distribuer le bien commun entre les citoyens, proportionnellement à leurs mérites.

2° *Commutative* et porte les membres de la société (les personnes physiques et morales qu'elle contient) à se rendre les uns les autres leurs droits.

La justice distributive et la justice commutative diffèrent elles aussi spécifiquement, ou sont deux espèces différentes de la justice particulière.

La justice particulière règle les relations des hommes vis-à-vis des particuliers. Or, il y a deux sortes de relations des hommes vis-à-vis des particuliers : l'ordre des hommes d'Etat vis-à-vis des simples citoyens et l'ordre de ceux-ci entre eux. Que ces deux ordres soient spécifiquement distincts, c'est encore évident ! Dans le premier, c'est le bien commun qui est distribué aux particuliers par la société (agissant par ses chefs) ; dans le second, ce sont les membres de la société qui se rendent les uns les autres leurs droits.

N.B. : Qu'on ne dise pas : « La justice sociale et la justice distributive, ayant le même objet, le bien commun, ne diffèrent pas entre elles. » Oui ne le voit ? le bien commun est leur objet matériel. Deux espèces d'une même vertu, comme deux vertus, peuvent avoir le même objet matériel. C'est par leur objet formel que se distinguent les vertus, comme aussi les espèces de vertus. Or, considérer le bien commun comme devant être procuré par toute la société et le considérer comme devant être divisé proportionnellement entre les membres de la société, sont deux objets formels différents.

La justice est une habitude devenue une force qui s'empare de notre volonté et la porte sans cesse à rendre à chacun son dû. Ainsi elle maintient l'égalité, c'est-à-dire l'ordre entre les hommes dans leurs relations réciproques. Or les autres hommes avec qui nous vivons peuvent être considérés de deux manières : 1° *socialement,* c'est-à-dire en tant que membres comme nous d'une société qui nous contient tous et nous aide à vivre d'une façon conforme à notre dignité humaine ; 2° *individuellement,* ou *comme personnes particulières.* « La justice, dit saint Thomas, a pour but de régler nos rapports avec autrui, et cela de deux manières : soit avec autrui considéré individuellement ; soit avec autrui, considéré socialement, c'est-à-dire en tant que serviteur d'une société, et par là même de tous les hommes qui en font partie. » [1] D'où il suit que deux sortes de justice sont requises : la justice générale pour régler nos relations avec autrui considéré socialement, ou avec la société ; et la justice particulière pour régler nos relations avec autrui considéré individuellement.

Il semble qu'il ne peut y avoir différence spécifique entre la justice générale et la justice particulière. Car l'objet de l'une et de l'autre est le droit. Or le droit, qu'il soit celui de la société ou celui des particuliers, est une seule et même réalité. Il semble tout au plus que le droit d'un particulier ne soit qu'une parcelle de celui de la société.

Eh bien non ! le droit de la société, c'est ce qu'on appelle le bien commun ; celui des particuliers, le bien particulier. Or l'un et l'autre, tout en retenant la même substance, tout en restant l'un l'autre, cette grande réalité qu'on appelle « le droit », diffèrent grandement. Le bien commun n'est pas seulement la somme de

1. IIa IIæ, LVIII, 5.

biens particuliers ; c'est plutôt leur coordination. Et s'il est vrai qu'une vertu se distingue en autant d'espèces que son objet varie, on doit admettre que la justice sociale ou générale et la justice particulière sont deux espèces distinctes de la même vertu.

* * *

La justice particulière se subdivise encore en deux espèces : *la justice commutative* qui règle les relations des membres de la société entre eux ; et *la justice distributive* qui règle les relations de la société vis-à-vis de ses membres. « La justice particulière, dit saint Thomas, regarde les personnes privées qui sont avec la société dans des relations analogues à celles des parties avec le tout. Or toute partie comporte une double relation : d'abord celle de partie, à laquelle correspond (dans la société) la relation d'individu. C'est cet ordre de relations que dirige la justice commutative, qui a pour objet les échanges mutuels entre deux personnes. Puis les relations du tout à ses parties, à laquelle correspond celle de la société avec chacun de ses membres. Ce second ordre de relations relève de la justice distributive, appelée à répartir proportionnellement le bien commun de la société entre ses membres. » [1]

On pourrait exprimer la même idée d'une façon encore plus concise en disant : La justice maintient l'ordre entre les hommes dans leurs relations réciproques. Or il y a trois sortes de relations entre les hommes, d'où trois sortes d'égalité ou d'ordre qui requièrent trois espèces de justice : l'ordre des individus vis-à-vis des sociétés diverses qui les contiennent requiert la justice qu'autrefois on appelait générale ou légale et qu'aujourd'hui on appelle communément sociale ; l'ordre de la société vis-à-vis des individus requiert la justice distributive et l'ordre des individus entre eux requiert la justice commutative. [2]

---

1. IIa IIæ, LXI, 1.
2. MERKELBACH, O.P., *Summa Theol. Mor.*, II, No 252.

CHAPITRE VI

L'injustice

S. Thomas : IIa IIæ, LIX.

Merkelbach : *Summa Theologiæ Moralis,* Tomus II, Tractatus de virtute cardinali Justitiæ, caput III.

I — *Nature et espèces.*

L'injustice, le vice qui porte à violer le droit d'autrui, peut être, comme la justice :

a) *Légale ou sociale,* si elle porte à violer le droit de la société ou le bien commun.

— Tout en étant un vice spécial par essence, elle est générale, en ce sens que le mépris du bien commun peut conduire à tous les péchés, comme tous les vices répugnent au bien commun.

b) *Particulière,* si elle porte à violer le droit des particuliers. Elle est :

1 — *Distributive,* si elle porte les hommes publics à mal distribuer le bien commun.

2 — *Commutative,* si elle porte les particuliers à léser les autres dans leurs biens.

II — *Malice.*

A — *C'est un péché grave de sa nature.*

a) L'Ecriture nous en avertit : ceux qui le commettent n'entreront pas dans le royaume des cieux. Or, il n'y a que les péchés graves qui excluent du ciel.

b) La raison en est qu'elle trouble l'ordre et la paix sociale, rend la vie en commun, pour ainsi dire, impossible ; en outre, nuisant au prochain, qu'elle attaque dans l'un ou l'autre de ses biens, elle est contraire à la charité.

B — *Cependant, elle n'est pas toujours mortelle.*

Elle n'est que vénielle, si elle n'est pas suffisamment consentie, surtout si la matière est légère ; or pour apprécier la gravité de la matière en fait d'injustice, on apprécie le dommage causé :

a) A la victime de l'injustice : ce qui dépend de son état de fortune ou de ses autres conditions personnelles.

b) A la société. Il peut en effet se faire qu'un dommage reste minime par rapport à celui qui en est la victime, mais constitue quand même une matière grave, parce qu'il engendre un désordre social considérable.

C — *On ne commet pas d'injustice formelle sans le savoir.*

Comme tout autre péché, en effet, l'injustice est excusée par l'ignorance. Voilà ce qui explique un phénomène extrêmement regrettable : tant de catholiques, excellents par ailleurs, qui violent si fréquemment et si gravement la justice, sans s'en rendre compte.

D — *On ne commet pas d'injustice envers celui qui y consent raisonnablement et légitimement.*

En effet, subir une injustice, c'est en être le patient ; y consentir c'est en être l'agent. Or personne ne peut être en même temps agent et patient vis-à-vis de la même action. Donc on ne peut subir une injustice et en même temps y consentir.

N.B. : a) Toutefois, ce consentement doit être légitime. Si quelqu'un n'a pas le droit de consentir à être privé de son dû, on est injuste envers lui en l'en privant, même s'il y consent.

b) Par contre, le refus de celui qu'on dépouille doit être raisonnable pour qu'on commette envers lui une injustice. Par exemple, si un mari refuse à sa femme ce qui est nécessaire pour vivre, celle-ci n'est pas injuste envers lui en le lui dérobant, pourvu qu'elle reste dans les limites de ce qui est nécessaire.

On dit souvent d'un homme qu'il est juste, pour signifier qu'il est saint ; on dit également qu'il est injuste, lorsqu'il est pervers. Cette manière de parler est exacte ; car être saint, c'est avoir une vie conforme ou ajustée à la saine raison éclairée par la Révélation ; et être pervers, c'est dévier de cette règle de nos actes humains. Mais, en théologie, quand on parle de justice, on entend la vertu cardinale qui nous porte à rendre à chacun son dû ; aussi par injustice signifie-t-on le vice qui nous porte à enlever aux autres ce qui leur appartient.

Comme la justice, l'injustice est sociale ou particulière selon qu'elle nous porte à violer le droit de la société, c'est-à-dire le bien commun, ou le droit des particuliers.

Saint Thomas remarque fort à propos que l'injustice légale ou sociale, tout en étant un vice spécial par essence, puisqu'il a un objet spécial, le bien commun, est en quelque sorte général. « Si l'on tient compte de l'intention, dit-il, elle est un vice général, en ce sens que le mépris du bien commun peut conduire l'homme à commettre tous les péchés, de la même manière que tous les vices, en tant qu'ils répugnent au bien commun, dérivent en quelque sorte de l'injustice. » [1] Pour comprendre cette idée du saint Docteur, il faut se rappeler une vérité, hélas trop oubliée de nos jours : chaque individu, étant partie d'une société, devrait, en tout ce qu'il fait, avoir la préoccupation du bien commun. Or en commettant n'importe quel péché, l'homme nuit plus ou moins au bien commun ; le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il se

1. IIa IIæ, LIX, 1.

dégrade lui-même et, par le fait, diminue l'excellence de la société dont il est une partie plus ou moins importante.

Quant à l'injustice particulière, elle est un vice opposé à la justice particulière. Comme celle-ci, elle est de deux espèces : distributive, si elle porte l'homme public à mal distribuer le bien commun ; commutative, si elle porte les individus à léser les autres dans leurs biens. Encore, une atteinte à la justice commutative est-elle de différentes espèces, selon l'objet auquel elle s'attaque ; ainsi on distingue la diffamation, l'homicide, l'adultère, le vol, etc.

* * *

L'injustice est un péché grave. Car toute violation de la loi divine est un péché et ce péché est certainement grave si Dieu lui-même déclare formellement que cette violation exclut du bonheur éternel. Or l'injustice, qu'elle soit commise sous forme de vol, d'adultère, d'homicide ou autrement, est contraire aux préceptes du Décalogue et Dieu lui-même déclare que quiconque s'en rend coupable n'entrera pas dans le royaume des cieux. « Ne vous y trompez pas, dit l'Esprit-Saint par la bouche de saint Paul, ni les voleurs . . . ni les calomniateurs . . . ni les rapaces ne posséderont le royaume des cieux. » [1]

La raison pour laquelle le divin Législateur se montre si sévère contre l'injustice, c'est qu'elle trouble l'ordre et la paix sociale : elle rend la vie en commun pénible, difficile et pour ainsi dire impraticable.

En plus, comme l'expose saint Thomas, le péché mortel est celui qui est contraire à la charité, vie de l'âme. Or, nuire au prochain en l'attaquant dans l'un ou l'autre de ses biens est un acte contraire à la charité qui nous porte à lui vouloir du bien et à lui en faire. Il est donc évident que l'injustice est péché mortel de sa nature.

1. Ia *ad. Cor.,* VI, 10.

Cela ne veut pas dire qu'elle est toujours mortelle. L'injustice peut être vénielle si elle n'est pas parfaitement consentie, surtout si la matière sur laquelle elle porte est légère. Or comment déterminer dans le concret la gravité de cette matière ? Dès qu'il s'agit d'injustice, pour juger de la gravité de la matière on apprécie le dommage encouru par celui qui en est la victime et aussi le désordre social qu'elle cause. Or, le dommage encouru par celui qui en est la victime dépend de son état de fortune et de ses autres conditions personnelles. Ainsi s'agit-il de vol ou de dommages matériels, il suffit d'une matière moindre pour constituer une grave injustice envers un pauvre qu'envers un riche. S'agit-il de calomnie ou de médisance, la matière grave varie selon que la victime est une personne d'excellente renommée ou perdue dans l'opinion publique.

D'autre part, il peut se faire qu'un dommage reste minime par rapport à celui qui en est la victime, mais constitue quand même une matière grave parce qu'elle engendre un désordre social considérable. Par exemple, faire perdre cinquante dollars à une très riche compagnie ne nuit guère à cette compagnie, mais constitue un désordre social que le gardien du bien commun doit réprimer sévèrement. Certains auteurs formulent ainsi cette règle : Une injustice est un péché grave, chaque fois que celui qui la subit et le gouvernement du pays ont droit de s'y opposer gravement. Par exemple, si quelqu'un dérobe cinquante sous à un pauvre ouvrier, celui-ci et le gouvernement ont droit de s'y opposer sérieusement. S'il enlève cinquante dollars à une personne très riche, peut-être celle-ci n'en subit-elle pas un grave dommage ; cependant le gouvernement doit s'y opposer fortement ; car le bien commun dont il a la responsabilité lui impose de ne pas tolérer de tels vols dans le territoire sur lequel il a autorité. [1]

* * *

1. PRUMMER, *Theologia Moralis,* Vol. II, No 74.

Cependant, il faut le remarquer, celui qui commet une injustice n'est pas toujours injuste. L'ignorance, hélas, porte bien des gens à commettre l'injustice, sans toutefois les rendre injustes. Car, en cette matière, comme en matière de tout autre péché, on n'est pas coupable sans le savoir. Souvent on se scandalise de la conduite de certains catholiques qui font l'aumône, fréquentent régulièrement, même très souvent, les sacrements, etc., et par ailleurs ne paient pas le juste salaire à leurs employés ou commettent d'autres injustices très graves. L'explication de ce phénomène extrêmement regrettable et, à première vue, inexplicable, est là : bon nombre d'excellents catholiques ignorent les exigences de la justice. Ils commettent l'injustice sans en être coupables. « Dans les actes qui sont accomplis pour une fin, dit saint Thomas, est essentiel ce qui est voulu, et accidentel ce qui ne l'est pas. C'est pourquoi, si quelqu'un commet une injustice sans en avoir l'intention, par exemple par ignorance, et sans penser faire quelque chose d'injuste, dans ce cas il ne commet pas à proprement parler, c'est-à-dire formellement, d'injustice, mais accidentellement et matériellement. Une pareille opération ne peut être qualifiée d'injustice. » [1]

Pour être injuste, il faut commettre une injustice librement et intentionnellement. Encore faut-il ajouter qu'on ne commet pas d'injustice envers celui qui y consent raisonnablement et légitimement. En d'autres termes, pour être victime d'une injustice, il faut y être légitimement et raisonnablement opposé. L'argument par lequel on prouve cette vérité est subtil, mais profond : subir une injustice, c'est en être le patient, la vouloir ou y consentir, c'est en être l'agent. Or puisque personne ne peut être à la fois patient et agent sous le même rapport, on ne peut subir une injustice et en même temps la vouloir ou y consentir. Donc, si quelqu'un ne veut pas qu'on lui paie une dette, en ne la lui payant pas, on ne commet pas d'injustice.

---

1. IIa IIæ, LIX, 2.

Cependant s'il n'a pas le droit de consentir à être privé de son dû, en le privant de son dû, on commet une injustice, même s'il y consent. Voilà pourquoi, Sa Sainteté Léon XIII affirme que même si l'ouvrier consent à recevoir un salaire insuffisant pour le faire vivre, l'en priver reste une injustice ; car, au-dessus de sa volonté libre, il y a une loi naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. [1] On peut apporter bien d'autres exemples. Tuer quelqu'un qui y consent, même qui le réclame avec instance, reste une injustice, parce que personne n'a le droit de renoncer à la vie. Il est également injuste d'accepter un objet donné par quelqu'un qui n'en est pas le propriétaire et n'a pas droit d'en disposer à son gré, par exemple d'accepter un cadeau substantiel fait par un mari à même les biens de sa femme ou par celle-ci à même les biens de son mari.

A plus forte raison, le consentement extorqué, par exemple, par le voleur qui demande la bourse ou la vie, n'enlève rien à l'injustice, même l'aggrave. Car un tel consentement extérieur reste un véritable refus.

Par contre, le refus de celui qu'on dépouille ne suffit pas à constituer une injustice. Ce refus doit être raisonnable. Par exemple si un mari refuse à sa femme ce qui est nécessaire pour vivre, celle-ci n'est pas injuste en le lui dérobant. Le refus de son mari n'est pas raisonnable ; car tout mari doit pourvoir à l'honnête subsistance de son épouse.

1. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 662 [34].

DEUXIÈME PARTIE

La justice sociale

GILLET, O.P. : *Conscience chrétienne et justice sociale* (Paris, 1922).

BÉSIADE, O.P. : *La justice générale d'après S. Thomas.*
Dans *Mélanges Thomistes* (Bibliothèque thomiste III). Le Saulchoir, Kain, Belgique, 1923.

La justice sociale a comme objet le bien commun ; ceux qui en sont animés font constamment leur possible pour assurer l'existence et le perfectionnement de la société dont ils sont autant de parties. Faisant pour ainsi dire l'analyse de cet idéal général et l'appliquant aux besoins particuliers de la société civile, nous tâchons, dans les chapitres qui suivent, d'exposer les principales exigences de cette grande vertu.

1° Elle exige que gouvernants et gouvernés s'appliquent à s'instruire de la véritable doctrine sociale, qui n'est autre que celle de l'Eglise.

2° A l'heure actuelle, elle exige, peut-être dans tous les pays du monde, qu'on réforme la société.

a) Que cette réforme commence par celle de l'Etat.

b) Et se continue dans le corps social lui-même ; en particulier, qu'on le dote de toutes les organisations économico-sociales requises :

1 — Syndicats ouvriers.

2 — Syndicats patronaux.

3 — Union des cultivateurs.

4 — Coopératives.

5 — Organisation corporatiste complète.

3° N'exige-t-elle pas qu'on protège la famille, principe formateur et conservateur de la société ?

4° A cause de cela, elle exige aussi qu'on tâche de ramener autant que possible la femme au foyer et qu'on règlemente le travail féminin.

5° Elle demande qu'on institue un bon système d'assurances sociales.

6° Elle requiert la propriété privée, qui cependant n'est pas de droit absolu et a des devoirs sociaux.

7° Elle demande qu'on stimule la prospérité temporelle.

8° Qu'on maintienne l'équilibre entre la production et la consommation.

9° Qu'on encourage et aide l'instruction et l'éducation.

10° Qu'on tâche de maintenir bien haut le niveau de la moralité publique.

11° La principale de ses exigences est, sans contredit, qu'on s'applique à faire régner le Christ sur la société.

INTRODUCTION

Société et bien commun

SCHWALM : *La Société et l'Etat*, Paris, Flammarion.

La société est une réunion de plusieurs hommes, poursuivant un bien commun, sous la direction d'un même chef.

Pour se faire une idée juste du bien commun d'une société, il faut réaliser que, dans toute société, il y a deux éléments inséparables mais distincts :

1° *Des individus* — dont chacun poursuit :

a) *Les biens propres à la nature humaine* (qui sont les mêmes chez tous).

1) *Biens physiques :* la conservation et le développement de son existence physique et tous les biens extérieurs nécessaires à cette fin

2) *Biens intellectuels:* le perfectionnement de son intelligence.

3) *Biens moraux et surnaturels :* tous les moyens nécessaires pour sauver son âme, par exemple la possibilité de pratiquer la vertu, la liberté, etc.

b) *Des biens tout à fait individuels* — qui souvent sont opposés ; car souvent le bien de l'un fait le mal de l'autre. Ainsi que Jacques soit destitué de son poste de percepteur de revenus pour être remplacé par Jean, constitue le bien de Jean et le mal de Jacques.

2° *La collectivité.*

a) Elle poursuit la sauvegarde et l'amélioration de sa propre existence.

N.B. : Les individus associés recherchent ce bien collectif : ils tâchent d'assurer l'existence et la perfection de la société à laquelle ils appartiennent.

1) *Par intérêt* — parce qu'elle est pour eux le moyen de bien vivre. Ainsi la société est pour eux une fin « *quo* » et leur est subordonnée.

2) *Par amour désintéressé* — parce que la société, comme telle, réalise l'homme parfait : elle contient en elle toutes les perfections de tous et de chacun de ses membres.

b) Elle travaille à sauvegarder et améliorer les biens propres à la nature humaine (de tous ses membres indistinctement).

N.B. : Parfois le bien naturel (physique ou intellectuel, jamais moral) d'un individu doit être sacrifié (jamais par des personnes privées, mais par celui qui a la charge de la société) au bien naturel de la collectivité. Cfr. 2a 2ae, Qu : 61, art. 1.

c) Elle sauvegarde et coordonne entre eux et avec le bien commun les biens tout à fait individuels de ses membres.

La justice sociale est la vertu qui nous porte à rechercher le bien commun de la société dont nous sommes membres. Pour en faire bien saisir la nature et les exigences, nous avons jugé à propos d'expliquer brièvement, dans une introduction à cette deuxième partie, ce qu'est une société et le bien commun.

Qu'est-ce qu'une société ? L'idée de société immédiatement évoque l'idée d'une pluralité d'êtres intelligents. Mais toute pluralité d'êtres humains, en particulier toute agglomération humaine, n'est pas une société. Par exemple, l'on voit souvent ensemble plusieurs personnes rassemblées, soit à l'occasion d'une représentation, soit pour un banquet, etc., forment-ils une société ? Non. Par contre, plusieurs religieux appartenant à la même communauté, même si les uns sont au Canada, les autres en Europe, en Chine, au Japon, etc., forment une société. Plusieurs hommes vivant chacun dans sa maison, mais appartenant à un même cercle littéraire, social ou politique, forment une société. Dans le premier cas, il n'y a pas de lien stable ; ce n'est qu'une rencontre arbitraire et fortuite. Or, pour former une société, il faut qu'un lien durable et efficace rapproche les individus et les unisse complètement, comme les membres d'un même corps.

Le lien qui unit entre eux des êtres doués d'intelligence et de volonté libre ne peut être que la poursuite d'un même bien, d'un bien commun : quelque chose qui fait l'unité des intelligences et des volontés. Supposons un groupe d'hommes dont chacun a le même idéal, par exemple faire avancer telle science, ou bien, assurer son salut éternel par une vie sainte, ou encore se procurer les biens temporels nécessaires à une vie honorable. Tous ces hommes veulent réaliser cet idéal par des moyens appropriés ; personne d'entre eux cependant n'en est capable tout seul ; ils

se mettent ensemble et s'organisent avec des moyens appropriés à la fin qu'ils veulent atteindre ; ils poursuivent ensemble un bien commun ; ils forment une société.

Pour atteindre la fin commune, ils sont obligés de faire chacun sa part de sacrifices et de travail. Chacun est obligé de coopérer, parfois est obligé de renoncer à certains avantages au profit des autres, consentir à ce que telle fonction qu'il convoite ou tel avantage qu'il désire soient donnés à d'autres. Ainsi le bien commun apparaît comme la coordination du bien de chacun avec celui des autres, la conjugaison des avantages et des sacrifices de tous et de chacun en vue d'arriver au résultat final et ambitionné par tous et chacun.

D'eux-mêmes, les hommes sont-ils prêts à sacrifier certains avantages personnels au profit des autres ; sont-ils portés à s'imposer le travail et les sacrifices voulus pour assurer la défense et la prospérité de la société à laquelle ils appartiennent ? Hélas non ! la majorité des humains sont portés à chercher leur bien propre sans se soucier de celui des voisins, ni de celui de la société à laquelle ils appartiennent. « Tout homme, dit saint Thomas, recherche par le mouvement naturel de sa volonté, le bien de sa nature individuelle. » Et ceux qui ont à cœur le bien commun souvent ont des idées tout à fait différentes sur les moyens de le réaliser. Ce fut le cas même de saint Paul et de saint Barnabé. [1]

Pour assurer le bien commun de tous ses membres, la société doit réprimer bien des tendances désordonnées, accorder et unifier des vues différentes et des intérêts divers et souvent opposés. Comment peut-elle le faire, elle qui est une personne morale ? Elle confie ce rôle difficile à un de ses membres. Cette personne se trouve par là constituée en autorité sur le reste de la société ; on l'appelle l'autorité. « La vie en société, dit saint Thomas, ne saurait s'étendre à de nombreux individus, sans la présidence d'un homme chargé de pourvoir au bien commun. De soi, le

1. *Act.*, XV, 36-40.

nombre engendre la multiplication des tendances : à chaque individu son intention. » [1]

L'autorité apparaît ainsi comme une nécessité naturelle, c'est-à-dire comme imposée par l'Auteur de la nature humaine. Il nous a ainsi faits que nous ne pouvons vivre sans la société ; d'autre part, la société est impossible sans autorité ; c'est donc évident qu'il nous a imposé de vivre sous une autorité. « Le pouvoir, dit Bellarmin, vient directement de Dieu seul ; car il accompagne nécessairement la nature de l'homme ; il vient directement de celui qui a fait la nature de l'homme. »

La fonction de cette autorité est de sauvegarder le bien commun tel que nous venons de l'exposer. A cette fin, elle doit faire des lois générales pour obliger tous les membres de la société à coopérer à l'œuvre commune, chacun selon ses moyens et ses fonctions, et ne rien faire qui puisse l'entraver ; en particulier, elle doit faire des lois pour prévenir les principaux abus possibles. Si réellement ces lois sont nécessaires ou utiles au bien commun, elles sont justes et obligent tous les membres de la société. Saint Paul affirme que leur résister, c'est se dresser contre l'ordre établi par Dieu. « Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures ; car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été instituées par lui. C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité, résiste à l'ordre que Dieu a établi, et ceux qui résistent attireront sur eux une condamnation. » [2]

Pour obliger des êtres raisonnables qui ont une conscience, il semble qu'il suffise de promulguer des lois justes. Eh bien non ! un trop grand nombre de personnes sont enclines à ne pas se conformer aux ordonnances les plus précises et les plus raisonnables. Aussi faut-il que, dans les sociétés nombreuses, l'autorité suprême confie à des organismes appropriés le soin d'appliquer ces lois et de punir ceux qui les transgressent.

---

1. I, XCVI, 4.
2. *Rom.*, XIII, 1-3.

Ainsi, on le voit, l'autorité supérieure d'une société est comme la tête qui veille au bien de tout le corps ; elle voit le but à atteindre, les moyens à prendre et les obstacles à éviter pour l'atteindre, elle commande aux membres de prendre ces moyens et d'éviter ces obstacles ; elle dirige : elle indique et commande la fin. Mais elle n'agit pas directement sur tous et chacun des membres ; elle le fait par l'intermédiaire d'organismes appropriés.

Plus une société se rapproche de cet ordre réalisé dans le corps humain, plus elle se conforme à l'ordre social véritable : car une société, c'est un corps humain.

* * *

L'homme, avons-nous déjà expliqué, a besoin de deux sortes de biens : composé organique, il a besoin de tous les biens qu'on appelle « biens de ce monde » ou, parce qu'ils sont limités dans le temps, « biens temporels ». Mais, en tant que doué d'une âme spirituelle et immortelle, il fait partie du monde des esprits et a une fin divine : la possession de Dieu, ici-bas d'abord, par la foi, l'espérance et la charité et au ciel, par la vision et la jouissance béatifiques, voilà pourquoi il a besoin d'une autre sorte de biens, supérieurs aux premiers, de biens spirituels et surnaturels. Chacune de ces catégories de biens ne peut être procurée à l'homme que par une société appropriée. Voilà pourquoi deux sortes de sociétés lui sont nécessaires : des sociétés temporelles et des sociétés surnaturelles. Ces deux sortes de biens constituent des fins si distinctes qu'elles requièrent deux sortes de sociétés tout à fait distinctes.

Dans l'un et l'autre de ces deux ordres, il y a une grande société générale, qu'on appelle « parfaite » : l'Eglise, la société parfaite dans l'ordre surnaturel, poursuit l'ensemble des biens surnaturels ; et la société civile, la société parfaite dans l'ordre temporel, poursuit l'ensemble des biens temporels.

On appelle ces deux grandes sociétés « parfaites » parce qu'elles ont chacune sa fin propre : l'une, l'ensemble des biens surna-

turels, l'autre, l'ensemble des biens temporels ; et chacune est pourvue de moyens appropriés pour atteindre sa fin. Surtout on les dit « parfaites » parce que chacune de ces deux sociétés n'est contenue dans aucune autre de son ordre et se trouve, dans cet ordre, indépendante. Mais l'une et l'autre en contiennent une foule d'autres qui leur sont subordonnées et poursuivent autant de fins particulières.

* * *

La fin de la société civile, c'est le bien temporel. Or le bien commun temporel est supérieur, en degré, au bien poursuivi par chacun des groupes qui composent la société civile ; comprenant le bien familial et éducationnel, les intérêts économico-sociaux, politiques, artistiques, etc., il est plus complet que le bien de chaque individu, de chaque famille et de chaque groupe. En plus, il y a une différence essentielle entre le bien commun et le bien individuel. Chaque individu, comme chaque cellule de la société, poursuit son bien comme propre, tandis que la société poursuit le bien de tous et de chacun comme commun. Elle coordonne le bien de chacun avec celui des autres et avec le bien de l'ensemble. C'est ainsi que le bien commun nous apparaît, non comme l'agglomération et la somme du bien des individus, mais plutôt comme leur coordination. Aussi les Souverains Pontifes et leurs commentateurs considèrent-ils la société civile comme un tout organique dans lequel les diverses parties, tout en poursuivant chacune sa fin propre, travaillent les unes pour les autres et les unes par les autres. C'est pour cela qu'ils vont jusqu'à la comparer au Corps mystique du Christ. [1]

Cependant, le bien commun temporel reste identique en nature au bien individuel : il reste un bien humain. Donc, il n'est pas que matériel, comme ont voulu nous le faire croire Adam Smith et la plupart des économistes libéraux et comme le soutiennent avec tant d'acharnement tous les disciples de Karl Marx,

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 202-209 [82-88].

qu'ils se nomment communistes, socialistes, ou autrement. Le bien commun, comme le bien individuel, est avant tout moral. Sans doute, parce qu'uni à un corps, l'homme a besoin de biens matériels. Mais, pour se servir de ce qui est nécessaire à l'entretien de sa vie animale, il n'est pas mû comme la brute par un instinct aveugle ; il est guidé par une lumière intérieure, la saine raison, à laquelle il reste libre d'obéir ou non. Pour le diriger sûrement dans l'usage des biens extérieurs, comme aussi dans l'exercice de ses facultés intellectuelles et corporelles et dans ses relations avec les autres hommes, la raison a besoin d'être éclairée sur la fin de toute vie humaine, et d'être mue par l'ardent désir d'y parvenir. L'habitude d'agir constamment selon les directives de la saine raison, c'est la vertu. Ainsi la vertu nous apparaît-elle comme l'élément essentiel de tout bien humain, individuel ou commun, et les biens matériels, comme les instruments qui servent à le procurer ?

Donc, la fin de la société civile est le bien commun temporel : bien de même nature que celui des individus, des familles et des autres groupes qu'elle contient, un bien humain ; mais supérieur en degré, plus complètement humain et spécifiquement différent, étant poursuivi comme commun. Il est temporel, ce qui ne veut pas dire qu'il est exclusivement matériel, il est aussi et surtout moral. Par la société civile, l'homme se trouve déjà ordonné vers Dieu, sa fin éternelle : car tous les biens temporels dont elle assure l'usage à ses membres sont, non des fins en eux-mêmes, mais des moyens pour parvenir au but dernier de notre vie. Cependant, pour atteindre cette fin supérieure et toute surnaturelle, il faut à l'homme des moyens proportionnés que seule peut lui fournir une société surnaturelle, l'Eglise.

* * *

Comment la société civile peut-elle transmettre à chacun des membres dont elle est composée une abondance aussi considérable que possible de bien-être temporel ? Comment peut-elle coordonner entre eux les éléments divers dont elle est faite, tout en respec-

tant leurs fins et leurs fonctions respectives ; comment peut-elle les faire coopérer toutes harmonieusement à la même fin, au bien commun ? Une personne morale, par exemple le Canada, la Province de Québec, a-t-elle des facultés, comme une personne physique ? On peut la représenter sous une forme humaine, par exemple représenter la République française sous la figure d'une femme robuste et jolie ; on peut bien lui donner un nom, par exemple appeler la ville de Montréal « Concordia » ; il reste qu'elle n'a ni pieds, ni mains, ni langue, ni oreilles, ni intelligence, ni cœur par elle-même. Cependant, il lui faut un organe central qui, jouant à la fois le rôle d'intelligence et de cœur, aidera tous les autres organismes et les coordonnera. Cet organe central et directeur dans une société civile, on l'appelle l'Etat.

Bien que, dans un sens très large, ce mot « Etat » soit pris souvent pour toute la société civile, au sens propre, il signifie l'autorité suprême d'un pays : l'homme ou le groupe d'hommes à qui est conféré le sommet du pouvoir temporel.

Pour procurer le bien commun temporel, l'Etat doit aider les membres de la société dont il est chargé à se perfectionner à un triple point de vue : 1° au point de vue physique ; pour cela il doit stimuler l'agriculture, l'industrie, le commerce et veiller sur l'hygiène publique. Non seulement il doit multiplier les biens nécessaires à la vie du corps, mais s'efforcer de les rendre accessibles à tous en voyant à ce que les prix des diverses marchandises soient en rapport constant avec les revenus des diverses classes de la société ; 2° l'Etat doit aider les membres de la société au point de vue intellectuel ; pour cela, il doit encourager les lettres, les arts, les sciences et aider les institutions d'éducation ; 3° enfin, il doit les aider au point de vue moral ; pour cela, il doit veiller sur la moralité publique et encourager la pratique de la religion. Pour cela encore il doit seconder de tout son pouvoir les efforts de l'Eglise, la gardienne de la véritable morale sur la terre. « Ce qui fait une société prospère, dit Léon XIII, ce sont les mœurs pures des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée

et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante . . . » [1]

Pour promouvoir le bien commun, l'Etat doit encore protéger les divers membres de la société les uns contre les autres. Car les hommes et les groupes humains, depuis la chute originelle, sont portés à chercher leur bien propre sans se soucier de celui des autres. Ceci est vrai même chez les parfaits, au témoignage des Actes des Apôtres eux-mêmes ; ceci est vrai surtout dans le domaine économique où il s'agit d'acquérir, d'administrer et de consommer ce qui excite le plus les convoitises humaines, les richesses matérielles. Aussi doit-on tenir comme tout à fait erronée la théorie des économistes libéraux, à savoir qu'en ce domaine l'Etat doit se garder de toute intervention, et tout abandonner à la libre concurrence absolue.

« De même, dit Pie XI, qu'on ne saurait fonder l'unité du corps social sur l'opposition des classes, ainsi on ne peut attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné. C'est en effet de cette illusion, comme d'une source contaminée, que sont sorties toutes les erreurs de la science économique individualiste. Cette science, supprimant par oubli ou ignorance le caractère social et moral de la vie économique, pensait que les pouvoirs publics doivent abandonner celle-ci, affranchie de toute contrainte, à ses propres réactions, la liberté du marché et de la concurrence lui fournissant un principe directif plus sûr que l'intervention de n'importe quelle intelligence créée. Sans doute, contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile ; jamais pourtant elle ne saurait servir de norme régulatrice à la vie économique. Les faits l'ont abondamment prouvé. » [2] Ces faits qui ont prouvé que la libre concurrence absolue est une erreur néfaste, c'est que, pour n'avoir pas connu de limites, la libre concurrence s'est tuée elle-même pour faire place à la dictature économique.

---

1. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 656 [26].
2. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 206 [95].

Enfin, dans la distribution du bien commun, l'Etat doit s'en tenir aux exigences de la justice distributive ; le distribuer selon les mérites et les besoins de chacun et de chacune des classes. Ainsi doit-il accorder ses faveurs non pas aux amis politiques avant tout, mais à ceux qui rendent de réels services à la société et par ailleurs ont besoin de faveurs, par exemple aux familles nombreuses ; il doit appeler aux charges publiques ceux qui sont qualifiés pour les remplir ; il doit taxer non le strict nécessaire, mais le superflu, etc., etc.

Toutefois, quoiqu'en pensent tous les disciples de Hégel, qu'ils soient socialistes ou nazistes, le pouvoir de l'Etat est limité.

Tout d'abord il est limité par le droit naturel. Même s'il est très puissant, un Etat doit se conformer en tout, dans les lois qu'il édicte, comme dans les actes qu'il pose, au droit naturel. Aussi faudrait-il que tous ceux qui gouvernent ou aspirent à le faire sachent bien : 1° que la Loi Eternelle est l'unique source de tout droit ; 2° qu'Elle nous est manifestée par la loi naturelle qui est la lumière de la droite raison sur les actes moraux ; 3° que c'est pour préciser la loi naturelle et l'appliquer aux circonstances diverses de lieux et de temps qu'intervient la loi écrite, celle de Dieu, de l'Eglise et de l'Etat. Si donc l'Etat édicte une loi qui n'est pas conforme à la loi naturelle, il édicte non une loi, parce qu'elle ne découle de la source unique de toute loi, de la Loi Eternelle, mais une corruption de la loi.

En second lieu, le pouvoir de l'Etat est limité par la fin et donc les droits des groupes particuliers sur lesquels il a autorité.

Il est limité par la fin de la famille qui est la procréation et l'éducation des enfants ; donc il ne doit pas frustrer les parents de leur droit de donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs croyances ; il ne peut non plus les frustrer de leur droit de propriété qui est nécessaire pour élever leur famille, etc.

Il est limité par la fin des organisations économico-socialistes, qui est de sauvegarder et de promouvoir les intérêts temporels des personnes d'une même profession, ou d'un même métier ; il ne

peut leur enlever le droit d'exister, ni les déranger dans leurs légitimes fonctions.

Il est limité par la fin des municipalités, des provinces et des autres associations requises par le territoire ; cette fin étant de s'occuper de certains intérêts des habitants de ce territoire, le gouvernement central ou supérieur ne peut s'immiscer dans ces domaines reconnus par des constitutions qui lui sont antérieures.

L'Etat a un droit limité par le pouvoir des divers groupes contenus dans la société sur laquelle il a autorité. Il ne peut le leur enlever. Cependant il doit gouverner tous ces groupes. Or gouverner, c'est conduire à la fin commune tous les individus et les groupes soumis en tenant compte de leur nature et de leurs droits.

Ainsi limité, le pouvoir de l'Etat ne se trouve pas amoindri et rapetissé. Au contraire, il se trouve grandi et fortifié. Il consiste à assurer la perfection des droits de tous les membres de la société (individus et groupes) et de la société elle-même.

* * *

Cette société formée par divers individus, c'est une autre personne, inséparable, mais distincte d'eux. Elle leur est supérieure : par rapport à chacun d'eux, n'est-elle pas le tout, vis-à-vis de la partie ? On doit cependant se bien garder de la considérer comme une personnalité outrancière qui absorbe les droits des individus qui la composent : ce qui pousse les hommes à vivre en société, c'est l'assistance qu'ils en reçoivent pour vivre ; si la société sacrifie cette assistance à un but collectif arbitraire et chimérique, non seulement elle manque sa fin, mais elle va contre les aspirations de ceux qui l'ont fondée et travaillent à la maintenir. Aussi les dictatures absolues, comme le socialisme et le nazisme, sont-elles des crimes contre l'ordre social : la société, moyen de sauvegarder les droits humains, est la première à les violer. Une telle société n'évoque-t-elle pas l'idée d'un chien de garde qui étrangle les moutons . . . , même son maître ?

La société dépend de ses membres : ce sont eux qui la constituent. Et que serait-elle sans eux ? Elle leur est subordonnée parce qu'elle reste un moyen pour atteindre leur fin. Toutefois, s'ils veulent qu'elle continue à leur rendre tous les services qu'ils attendent d'elle, il est absolument nécessaire qu'ils assurent son existence et la rendent de plus en plus puissante, en lui donnant ce qu'ils peuvent de dévouement. Et c'est ici qu'apparaît le rôle de la justice sociale.

CHAPITRE I

Ce qu'est la justice sociale

LÉON XIII : *Immortale Dei* (1er nov. 1885). *Sapientiæ christianæ* (10 janv. 1890).

BENOIT XV : *Celeberrima evenisse* (18 déc. 1919).

S. THOMAS : IIa IIæ, LVIII, 5, 6, 7.

JANVIER : *Carême* de 1918, 2e Conférence.

RUTTEN : *La Doctrine sociale de l'Eglise,* Ch. IV (Les Editions du Cerf, La Pensée catholique).

LOSTAL, P.S.S. : *Morale Sociale Générale.* Première Partie, III (Pierre Tequi, Paris, 1935).

La justice sociale est celle qui nous porte à travailler au maintien et à la prospérité de la société dont nous faisons partie. Celui qui en est animé s'interdit tout ce qui pourrait nuire à la société, s'impose les sacrifices nécessaires à sa conservation et, en tous ses actes, se préoccupe de l'influence qu'ils auront sur le bien de la communauté tout entière.

Elle est, sans contredit, une espèce bien particulière de la justice. Car les vertus se différencient selon leurs motifs (ou leur objet formel) ; or, avoir sans cesse, dans nos actions courantes, la noble préoccupation de procurer le bien commun, voilà un but tout à fait spécial dans notre vie morale.

A — *On l'appelle « légale ».*

Pour maintenir la société et la rendre de plus en plus apte à procurer le bien commun, il faut mettre à sa tête un chef qui commande par des lois et à qui tous obéissent, en observant ses lois. Voilà pourquoi les anciens appelaient « légale » la justice que nous appelons aujourd'hui « sociale » : c'est parce que le bien commun doit être procuré par des lois justes édictées d'une façon désintéressée par le gouvernement et observée par les citoyens.

a) Les hommes d'Etat qui ne s'acquittent pas ou s'acquittent mal de leurs fonctions commettent une faute contre la justice sociale. La gravité de cette faute est proportionnée aux dommages causés, c'est-à-dire immense. Très souvent, leur mauvaise administration ne provient pas de la mauvaise volonté, mais plutôt de l'incompétence ; dans ce cas, la justice sociale leur impose de démissionner. Il eût été mieux, pour leur conscience, de ne pas briguer le suffrage populaire.

b) Les simples citoyens ont eux aussi des responsabilités vis-à-vis du bien commun. Comme dans une construction les manœuvres exécutent le plan de l'architecte, sous la direction de divers contremaîtres, les simples citoyens doivent procurer le bien commun en obéissant aux justes lois édictées par le gouvernement légitime et appliquées par les diverses autorités compétentes.

B — *On l'appelle « générale ».*

Cela provient sans doute du fait que le but qu'elle poursuit est général : le bien de toute la société. Cela provient du fait que cette vertu comme une reine commande à tous nos actes, les orientant vers sa fin. Tous nos actes, en effet, non seulement ceux qu'on pourrait dire proprement sociaux, mais tous les autres, sont ordonnables au bien commun et ont sur lui une influence plus ou moins considérable. Même nos pensées les plus secrètes et nos désirs les plus cachés, selon qu'ils sont bons ou mauvais, nous perfectionnent ou nous vicient : ce qui n'est pas indifférent au bien de la société tout entière dont nous sommes les éléments constitutifs.

C — *C'est, en un sens, la plus grande de nos vertus morales.*

Les vertus les plus grandes, selon le Philosophe, sont celles qui concourent le plus au bien d'autrui ; car la vertu est une puissance bienfaisante. Or, de toutes les vertus morales celle qui concourt le plus au bien d'autrui, c'est évidemment la justice ; et de toutes les espèces de justice, sans contredit, la justice sociale.

De même que la charité, la plus grande de toutes les vertus, subordonne au bien divin les actes de toutes les autres vertus, la justice sociale les subordonne au bien commun. Voilà pourquoi, elle aussi peut être appelée « forme extrinsèque » des vertus.

La justice sociale est celle qui nous porte à travailler au maintien et à la prospérité de la société dont nous faisons partie. Celui qui en est animé s'interdit tout ce qui pourrait nuire à la société, s'impose les sacrifices nécessaires à sa conservation, et en tous ses actes se préoccupe de l'influence qu'ils auront sur le bien de la communauté tout entière. Il n'oublie pas, comme le commun des citoyens, ce qu'est pour lui la société : un moyen nécessaire, dont lui, comme tout homme, a besoin pour vivre d'une façon conforme à la dignité humaine. Que ne réalise-t-on plus clairement ce qu'est la société pour les individus et les familles qui la composent ! Pour le faire comprendre, les sociologues prennent un homme sans éducation, ni expérience reçue des autres hommes (qui a été tenu à l'écart pendant toute son enfance) et le transportent dans un endroit solitaire, sans vêtement, sans aliment, sans aucun instrument. Et là, ils lui disent : « Vis comme tu pourras. » Peut-être pourra-t-il végéter, en se nourrissant de fruits sauvages ; peut-être saura-t-il se défendre contre les fauves, s'il n'y en a pas trop ; peut-être saura-t-il se prémunir contre les intempéries, si l'hiver n'est pas trop rigoureux. Mais il ne vivra pas d'une façon conforme à la dignité humaine.

Pour faire comprendre d'une façon saisissante cette même vérité que la société est un moyen nécessaire à notre vie humaine, ils calculent le nombre de personnes qui ont concouru à la satisfaction d'un seul de nos besoins : manger du pain. Un boulanger qui reçoit sa farine du meunier ; que pourrait le meunier sans le cultivateur qui a semé le blé et l'a récolté ? Celui-ci pour cultiver a besoin d'instruments aratoires qui sont l'œuvre d'un manufacturier ; et ce dernier a dû recevoir ses matières premières des mines et de la forêt ; entre les ouvriers qui travaillent dans les mines ou

la forêt et le manufacturier, comme entre le manufacturier et le cultivateur, entre celui-ci et le meunier, jusqu'au consommateur, que d'intermédiaires, en particulier pour le transport ? Puis ils calculent le nombre de personnes qui ont concouru à notre instruction. C'est au moins un instituteur et des auteurs plus ou moins nombreux, sans parler de ceux qui ont concouru à l'impression des volumes et à la confection du papier ! instituteurs et auteurs ont reçu une instruction dont les racines remontent jusqu'aux générations qui nous ont précédés.

Voilà pourquoi il est vrai de dire que la société met à la disposition des uns et des autres les qualités, les initiatives et le travail de ses nombreux membres, de ceux qui vivent actuellement comme de ceux qui ont vécu dans les siècles passés. Ainsi par exemple, grâce à elle, les agriculteurs bénéficient du travail des industriels et ceux-ci du travail de ceux-là : tous, nous jouissons du génie des hommes de science, comme de celui des artistes, de ceux de notre génération comme des générations qui nous ont précédés. Elle permet aux citoyens qui la composent de s'instruire mutuellement et de bénéficier des trésors de science et d'art accumulés par les siècles. Sans compter qu'elle nous protège contre les nations étrangères et surtout les uns contre les autres.

Si elle ne peut pas toujours arrêter les flots de l'envahisseur étranger, du moins est-elle plus puissante pour empêcher les citoyens de se nuire, de se voler, même de s'assassiner les uns les autres : ce qui arriverait certainement très souvent si la société n'était là avec ses forces policières et ses tribunaux pour nous protéger les uns contre les autres. [1]

Aussi faut-il maintenir une société qui nous procure tant d'avantages et la rendre de plus en plus apte à nous les procurer.

La vertu qui nous porte à agir constamment selon ce grand et noble idéal, qui nous porte constamment à faire ce qui dépend de nous pour procurer le bien commun de la société dont nous sommes les membres, c'est la justice sociale.

---

1. Janvier, *Carême* 1918, p. 44.

La justice sociale nous apparaît ainsi comme une espèce bien particulière de la justice. Car les vertus se différencient selon leurs motifs (ou leur objet formel) ; or, avoir sans cesse, dans nos actions courantes, la noble préoccupation de procurer le bien commun, voilà un but tout à fait spécial dans notre vie morale.

A — On l'appelle « légale »

Pour maintenir la société et la rendre de plus en plus apte à procurer le bien commun, il faut mettre à sa tête un chef, qui commande par des lois ; et à qui tous obéissent, en observant ses lois. Sans quoi, chacun agirait à sa guise, empiéterait sur le bien d'autrui, et ce serait le malheur commun.

Sur un bateau, le pilote, les yeux fixés sur le port et le chenal, dicte aux employés subalternes les mouvements à opérer. Ainsi dans la société, le chef, les yeux fixés sur le bien commun, fait les lois requises pour l'atteindre ; en obéissant, tous les membres de la société réalisent cette coordination des efforts de tous avec le bien des autres, qui constitue le bien commun.

Ainsi donc, c'est parce que le bien commun doit être procuré par des lois justes édictées d'une façon désintéressée par le gouvernement et observées par les citoyens que les Anciens appelaient légale la justice que nous appelons aujourd'hui sociale. « Parce que c'est le rôle de la loi de nous orienter vers le bien commun, dit saint Thomas, cette justice est appelée justice légale : car, par elle, l'homme se soumet à la loi qui subordonne les actes de toutes les vertus au bien commun. » [1]

Les économistes individualistes du siècle dernier, dont les traces, hélas ! ne sont pas encore complètement disparues de la surface de la terre, ont accrédité une erreur épouvantable à ce sujet. Que l'Etat, prétendent-ils, s'interdise toute intervention dans le domaine économique. Chaque citoyen, libre de toute contrainte

1. IIa IIæ, LVIII, 5.

venant de l'autorité, s'appliquera à s'enrichir, sans se préoccuper des autres ; ainsi chacun saura bien trouver la voie la plus courte et la plus sûre de la prospérité ; et de la prospérité des individus résultera nécessairement la prospérité générale. Ainsi donc, ils nous représentent le bien commun comme la résultante de l'addition du bien des individus qui la composent.

C'est là méconnaître la nature de la société qui n'est pas qu'une agglomération d'individus mais un tout organisé ; qui ne contient pas les citoyens comme un sac contient des milliers et des milliers de grains de blé, mais qui en est composée comme un corps : de membres et d'organes divers, agencés les uns aux autres et travaillant tous, les uns par les autres et les uns pour les autres, sous la direction de la tête. « Le tout qu'est une société civile, dit saint Thomas, n'étant pas quelque chose de simplement un, n'a qu'une unité d'ordre. C'est pourquoi une partie de ce tout peut avoir une opération qui n'est pas l'opération du tout, comme un soldat dans l'armée peut poser des actes qui ne sont pas des actes de l'armée. Cependant le tout lui-même a une opération qui n'est pas l'opération de la partie, mais bien celle du tout, par exemple le combat de toute une armée et la marche d'une embarcation qui est la résultante du travail de tous ceux qui rament. » [1] Le bien commun d'une société, c'est plutôt la coordination du bien des individus qui la composent, chacun *sous la direction d'un chef qui commande,* poursuivant son bien propre, tout en tenant compte du bien de l'ensemble, et même s'imposant des sacrifices et du travail en vue de réaliser le bien de toute la communauté. Le bien commun nous apparaît ainsi comme l'œuvre de tous les membres de la société : des gouvernants et des gouvernés.

Une comparaison très simple aidera à faire comprendre la part de responsabilité que gouvernants et gouvernés ont vis-à-vis du bien commun : celle d'une maison d'éducation. Dans une telle institution, le supérieur trace aux professeurs la tâche à accomplir et veille à ce que professeurs et élèves accomplissent leurs devoirs.

1. S. Thomas, *I Ethic.,* 1.

Chaque professeur en accomplissant bien sa tâche s'acquiert la réputation d'excellent professeur avec tous les honneurs et les récompenses que cette belle réputation comporte ; et chaque élève en étant appliqué acquiert la formation intellectuelle et morale qui en fera un bon citoyen. Mais, pour que la maison toute entière remplisse son rôle, les professeurs doivent se prêter un mutuel appui pour réprimer les abus, harmoniser leur manière d'agir et s'en tenir au programme commun. Que, pour augmenter sa popularité ou pour s'éviter des fatigues ou des ennuis, certains professeurs s'écartent de cette règle commune, la maison tombe dans le désordre et ne donne pas aux jeunes gens la formation voulue. Que certains élèves s'adonnent à la paresse ou à l'indiscipline, ils nuisent aux autres et la formation de l'ensemble, c'est-à-dire le bien commun de cette maison d'éducation, en souffre.

Ainsi, dans une société civile, l'Etat doit tracer aux citoyens les règles à suivre pour que règne l'harmonie et que tous, travaillant chacun pour soi, harmonisent leurs efforts en vue du bien de l'ensemble. Que l'Etat néglige sa fonction propre qui est de gouverner, c'est-à-dire de conduire tout le monde vers la fin de la société, le bien commun ; qu'il ne dirige pas, soit par incompétence, soit par négligence, ce sera la confusion générale ; le désordre ne sera pas moindre s'il dirige en fonction de ses propres intérêts ou de ceux d'un groupe d'amis.

Les hommes d'Etat qui ne s'acquittent pas ou s'acquittent mal de leurs fonctions, commettent une faute contre la justice sociale. La gravité de cette faute est proportionnée aux dommages causés, c'est-à-dire immense. Très souvent leur mauvaise administration ne provient pas de leur mauvaise volonté mais plutôt de leur incompétence ; dans ce cas, la justice sociale leur impose de démissionner ; et s'ils ne le font pas, ils deviennent coupables des dommages sociaux causés par leur incompétence. Sans doute, ils ne sont pas obligés de réparer les dommages causés, parce que, très souvent, ils sont irréparables et que la justice sociale, n'étant pas justice stricte, c'est-à-dire n'ayant pas comme règle l'égalité mathématique, mais bien l'égalité de proportion dite égalité géomé-

trique, n'oblige pas à restitution. Mais leur faute n'en reste pas moins très grave.

C'est par des lois sages et fermement appliquées que les hommes d'Etat s'acquittent de ces fonctions ; c'est aussi par des institutions sociales appropriées, non seulement par des corps policiers et des tribunaux, mais surtout par des organisations corporatives. D'où il suit que la justice sociale leur impose de faire des lois sages et de favoriser un sain corporatisme.

C'est une profonde erreur, propre à notre siècle individualiste, de croire que seuls les gouvernants ont des responsabilités vis-à-vis du bien commun ; que les gouvernés peuvent se renfermer dans l'horizon étroit de leurs intérêts personnels. Comme, dans une construction, les manœuvres exécutent le plan de l'architecte, sous la direction de divers contremaîtres, les citoyens doivent réaliser le bien commun en obéissant aux lois justes édictées par le gouvernement légitime et appliquées par les diverses autorités compétentes. Tous les membres de la société, gouvernants et gouvernés, doivent servir la société, les uns en faisant, d'une façon désintéressée, toutes les lois nécessaires et les autres en les observant ; car gouvernants et gouvernés sont parties de la société ; et c'est un principe inébranlable que la partie doit être soumise au tout et le servir. « Il est manifeste en effet, dit saint Thomas, que tous ceux qui vivent en société sont avec elle dans le même rapport que des parties avec un tout. Or la partie, en tant que telle, est quelque chose du tout ; d'où il résulte que le bien de la partie doit être subordonné au bien du tout. » [1]

B — On l'appelle générale

Souvent, on appelle encore générale cette sorte de justice. Cela provient sans doute du fait que le but qu'elle poursuit est général : le bien de toute la société. Cela provient surtout du fait que cette vertu, comme une reine, commande à tous nos actes ;

1. IIa IIæ, LVIII, 5.

non seulement à ceux de nos actes qu'on pourrait dire « proprement sociaux », mais aussi à tous les autres.

Un peu de réflexion nous fait vite comprendre que non seulement nos relations, proprement dites sociales, tombent sous les exigences de la justice sociale ou légale, mais encore tous nos autres actes, même ceux de notre vie privée, les plus intimes, comme nos pensées les plus secrètes et nos désirs les plus cachés. Car, selon qu'ils sont bons ou mauvais, ils font de nous de bons ou de mauvais citoyens et ainsi ont une influence plus ou moins considérable sur le bien commun de la société toute entière. La qualité de celle-ci dépend de la qualité des éléments dont elle est faite. Voilà pourquoi on appelle encore cette justice, justice générale. « C'est ainsi, dit saint Thomas, que le bien de chaque vertu, de celles qui nous concernent personnellement, ou de celles qui concernent nos rapports avec d'autres personnes, doit être rapporté au bien commun auquel nous subordonne la justice. De cette manière les actes de toutes les vertus peuvent relever de la justice qui subordonne l'homme au bien commun, et, dans ce sens, la justice est une vertu générale. » [1]

Cela ne veut pas dire cependant que la justice légale ou sociale se confond avec toutes les autres vertus. Le même saint Docteur l'explique : « Le mot général s'entend de deux manières. Premièrement sous forme d'attribution, comme le mot animal attribué à l'homme, au cheval et à tous les êtres du même genre. Dans ce cas, ce qui est général doit s'identifier essentiellement avec les êtres auxquels il est attribué, puisque le genre appartient essentiellement à l'espèce, et entre dans sa définition. Deuxièmement, une chose peut être qualifiée de générale au point de vue de sa puissance, telle une cause universelle par rapport à tous ses effets, par exemple, le soleil qui illumine et transforme tous les corps par sa puissance. Dans ce sens-là, il n'est pas nécessaire que la puissance générale s'identifie avec les êtres auxquels elle s'étend ; la cause et ses effets n'ont pas la même essence.

---

1. *Ibidem.*

« C'est précisément en ce sens qu'on donne le nom de vertu générale à la justice légale, en tant qu'elle subordonne les actes des autres vertus à sa fin, ce qui revient à les mouvoir sous son commandement. » [1]

C'est clair, tous nos actes ont une portée sociale ; et la justice sociale ou légale nous impose de ne le jamais perdre de vue. Voilà pourquoi, de toutes les vertus morales, la justice sociale est, en un sens, la plus importante. De même que la charité, la plus grande des vertus, subordonne au bien divin les actes de toutes les autres vertus, la justice sociale les subordonne au bien commun.

Voilà pourquoi, le Philosophe païen lui-même dit de la justice sociale qu'elle est la plus éclatante des vertus, plus admirable que l'étoile du soir et celle du matin. [2]

Enfin élevons-nous au-dessus de la société civile à la société surnaturelle, pour contempler la justice sociale sous un jour encore supérieur, dans l'apothéose du surnaturel et du divin.

Par l'Eglise, nous sommes solidaires avec les autres baptisés, nous sommes les brebis d'un même troupeau, les branches d'un même cep, les héritiers d'un même royaume, qui se continuera éternellement ; sous la direction de la hiérarchie, nous devons tous, les prêtres par l'action sacerdotale, les religieux par l'action religieuse et les laïcs par l'action catholique, travailler au bien spirituel les uns des autres.

C'est-à-dire, nous devons tous travailler à faire régner le Christ dans l'âme de nos frères, et ainsi établir de plus en plus profondément sur la terre le règne de Dieu et augmenter le nombre des élus dans le ciel. La justice sociale nous y oblige. Car cette vertu générale ne craint pas les horizons larges et élevés : elle trouve son complément dans le Corps mystique du Christ et le dogme de la Communion des saints.

---

1. IIa IIæ, LVIII, 6.
2. ARIST., *5 Ethic,* cap. I — Citat. de S. TH., *Somme Théol.,* IIa IIæ, LVIII, 12.

CHAPITRE II

Elle exige que l'on connaisse la doctrine sociale véritable

PIE XI : *Divini Redemptoris* (19 mars 1937) Ed. Spes, nos 55 et 56.

RUTTEN, O.P.: *Manuel d'Etudes et d'Action sociales.* 2e Partie, section 1re (La Pensée catholique, Liège ; Librairie Giraudon, Paris, 1930).

Pour tendre vers une fin par des moyens très précis, il faut pouvoir comparer les moyens à la fin et juger si ceux-là sont proportionnés à celle-ci ; donc il faut connaître la fin et les moyens. Or procurer le bien commun, les uns en faisant des lois appropriées, les autres en les observant, c'est tendre par des moyens précis vers une fin, le bien commun. Aussi la première exigence de la justice sociale est-elle de nous instruire de la nature du bien commun et des moyens de le procurer, c'est-à-dire de la doctrine sociale.

A — *Les hommes d'Etat doivent la connaître dans sa complexité.*

Les hommes d'Etat sont, dans l'édifice social, les architectes qui tracent le plan et en dirigent l'exécution. Le plan à réaliser, c'est le bien commun. Or le bien commun est complexe.

a) *Il est fait avant tout de biens moraux.* Ceux-ci en sont l'élément formel. Donc, n'ont aucune idée de bien commun temporel et sont absolument inaptes à diriger une société ceux qui ne sachant que construire des ponts, des routes, etc., stimuler le commerce, l'industrie et l'agriculture, n'ont aucune notion d'éthique et de morale.

b) *Il comporte des biens multiples :* celui des familles, des commissions scolaires, des institutions intellectuelles, artistiques, scientifiques, diverses associations professionnelles requises pour les différentes branches de l'activité humaine, etc. C'est dire que la compétence des hommes publics suppose des notions claires et exactes sur les droits et les devoirs de la famille et de chacun de ses membres, sur la formation morale des jeunes, sur la culture intellectuelle ; elle suppose des connaissances générales sur les lettres, les principales sciences et les arts ; la connaissance précise des besoins de chaque profession et des moyens d'y repondre, etc., etc.

N.B. — Les anciennes familles royales donnaient aux futurs princes une préparation soignée. Mais dans nos pays démocratiques, n'importe quel ignorant peut briguer les suffrages et, du jour au lendemain, devenir administrateur de la chose publique. On exige une licence universitaire pour remplir des fonctions moindres dans la société, par exemple pour défendre le droit devant les tribunaux. On a raison de le faire. Mais on a gravement tort de n'exiger aucune qualification de la part des candidats populaires.

Si la loi civile n'exige d'eux aucune qualification, du moins la loi naturelle en exige-t-elle de sérieuses : car, selon celle-ci, personne ne peut, sans engager gravement sa conscience, occuper un poste important qu'il n'est pas capable de remplir. Les théologiens, à l'unanimité, soutiennent que tout homme remplissant un mandat public, s'il n'a pas la science suffisante, doit, sous peine de faute grave, l'acquérir au plus tôt ou démissionner.

B — *Les simples citoyens doivent en avoir une idée suffisante.*

a) Aristote les compare aux manœuvres qui exécutent le plan de l'architecte sous la direction de contremaîtres. Or, les simples ouvriers doivent eux aussi posséder une certaine compétence. Donc les simples citoyens doivent connaître au moins les éléments de la doctrine sociale. Cette compétence doit être plus grande chez les citoyens qui coopèrent plus directement au bien commun et ont une plus grande influence sociale que les autres, par exemple, les journalistes, les professeurs, etc.

b) Enfin, si le peuple ne connaît pas, au moins confusément la doctrine sociale véritable (qui n'est autre que celle de l'Eglise) il est exposé à accepter toutes sortes d'erreurs, comme le socialisme et le communisme. Et comment pourra-t-il juger les programmes politiques et la conduite des hommes publics et voter pour les meilleurs candidats ? D'où il suit que c'est un devoir de justice sociale pour ceux qui ont conscience d'être l'élite de s'appliquer à diffuser dans le peuple la doctrine sociale véritable (celle de l'Eglise).

La justice sociale nous fait tendre au bien commun de la société dont nous faisons partie comme vers une fin aimée avec passion, désirée avec ardeur, convoitée de toutes les forces de notre volonté ; elle nous porte également à prendre tous les moyens nécessaires pour y parvenir. Elle porte les chefs de la société à ordonner vers cette fin, par la loi, les actes de leurs subordonnés ; elle porte aussi les simples citoyens à harmoniser avec le bien commun, leur vie tout entière, en se tenant sans cesse dans la disposition d'obéir aux lois raisonnables édictées par ceux qui sont légitimement constitués en autorité. Or, peut-on tendre avec ardeur à une fin qu'on ne connaît pas ? Rêve-t-on de ce qu'on ignore complètement ? Brûle-t-on du désir de parvenir à un but dont on n'a aucune idée ?

Quelqu'un peut-il commander à tout un groupe d'hommes de réaliser par leur travail, un idéal qu'il ne connaît pas ou dont il n'a que des idées vagues et obscures ? N'importe quel individu peut-il accepter de diriger une usine où l'on fabrique des automobiles, surtout des aéroplanes ? S'il ne connaît rien dans la construction de ces appareils, ses directives et ses ordres donnés au hasard conduiront à la faillite l'usine la mieux établie. Celui qui n'a aucune compétence dans une industrie ne peut même pas en être un bon employé.

Les philosophes disent : « *Nil volitum, quin præcognitum.* On ne veut pas ce qu'on ne connaît pas. » On peut déjà désirer, d'un désir inefficace ce qu'on ne connaît que vaguement, mais, pour prendre des moyens précis, en vue d'atteindre une fin, il faut avoir comparé les moyens à la fin et avoir constaté qu'ils sont aptes à l'atteindre. Pour cela, il faut connaître la fin et les moyens.

Procurer le bien commun de la société, les uns en faisant des lois appropriées, les autres en les observant, est-il une exception à cette grande règle ? Non ! Aussi la première des exigences de la justice sociale est-elle de nous instruire de la nature du bien commun et des moyens de le procurer.

A — Obligation rigoureuse des hommes d'Etat

Cette obligation est surtout très rigoureuse pour les chefs de la société. Ceux-ci doivent avoir du bien commun et des différentes mesures à prendre pour le procurer, des idées très nettes et précises. Imaginez ! Ils sont, pour en revenir à la vieille comparaison d'Aristote, les architectes qui tracent le plan de tout l'édifice social et en surveillent l'exécution.

Cet architecte, c'était autrefois dans presque tous les pays et encore aujourd'hui, dans certains pays de plus en plus rares, un prince. Dans nos pays démocratiques, c'est ordinairement un conseil de ministres, contrôlé dans une certaine mesure par un roi ou son représentant et assisté d'une chambre haute et d'une chambre basse. C'est ce même groupe, ce sont plus spécialement ces mêmes ministres, aidés de leurs sous-ministres et de plusieurs employés civils qui, après avoir tracé le plan d'ensemble de la nation, en surveillent l'exécution.

Nous démontrerons plus tard que cette tâche devrait être remplie par les corporations. Pour le moment, constatons la compétence immense que devraient posséder des hommes chargés de si vastes, si diverses et si importantes fonctions : ils devraient être parfaitement au courant des exigences du bien commun d'une société civile en général, et en particulier, de celle qu'ils ont à gouverner, non moins que de la technique de l'administration.

Or le bien commun d'une société civile est plus complexe que ne semblent le croire maints aventuriers de la politique. Tout d'abord, nous venons de le démontrer, il comporte des biens matériels, mais aussi et avant tout des biens moraux. Ceux-ci peuvent être comparés à ceux-là, comme les lignes artistiques à la pierre, à la

brique ou au bois. Ils en sont l'âme, donc l'élément formel et principal. « Le bien naturel de la société, dit saint Thomas, est identique en son espèce au bien naturel des individus. » [1] Telle affirmation de saint Thomas est évidente : la société est formée d'individus humains ; donc elle est humaine, c'est une personne morale. « Or, continue le saint Docteur, le bien naturel d'un homme consiste principalement, au point de vue temporel, dans la vertu qui modère l'usage des biens temporels et secondairement dans ces biens. » [2] Les biens matériels lui sont nécessaires pour conserver son organisme qu'il s'agit de nourrir, de vêtir, etc. ; mais, pour faire de ces biens l'usage requis, il a besoin de vertus morales : sans elles, il tombe au-dessous de la brute qui, elle, a l'instinct pour se guider dans l'usage des choses qui sont à sa disposition.

Donc le bien commun des sociétés civiles n'est pas composé uniquement de biens matériels, comme on est porté à croire généralement, même dans des pays catholiques ; il comporte aussi des éléments spirituels et moraux. Indiquant les éléments de prospérité d'une société civile, Léon XIII nomme d'abord les éléments d'ordre moral : « Ce qui fait une nation prospère, dit-il, ce sont des mœurs pures, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments du même genre, s'il en est, qu'on ne peut développer sans augmenter d'autant le bien-être et le bonheur des citoyens. » [3]

Cette thèse est diamétralement opposée à l'esprit matéraliste qui règne, même dans notre province catholique. Ne croit-on pas généralement que le bien commun des sociétés civiles consiste uniquement dans l'accumulation des richesses, les facilités de communication, de transport, le confort et le luxe mis à portée de tous,

---

1. *De Regimine Principum,* Lib. I, cap XV.
2. *Ibidem.*
3. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 656 [26].

les industries donnant de l'ouvrage à tout le monde, payant de forts salaires et mettant en abondance d'excellents produits à la disposition des consommateurs ? Pour beaucoup d'hommes, la vertu n'entre pas en ligne de compte dans le bien commun des sociétés civiles.

La conséquence immédiate de cet oubli non seulement théorique, mais surtout pratique, est on ne peut plus contraire au bien commun. Donc, n'ont aucune idée du bien commun temporel et sont inaptes à diriger une société ceux qui, ne sachant que construire des ponts, des routes, etc., stimuler le commerce, l'industrie et l'agriculture, n'ont aucune notion d'éthique et de morale.

Ce qui complique encore le bien commun, c'est que la société civile comprend différents groupes qui poursuivent chacun son bien particulier. Tout d'abord elle contient des familles dont la fin principale est la conservation de l'espèce humaine par la procréation et l'éducation des enfants ; et dont la fin secondaire est l'aide mutuel des époux au point de vue physique et moral. Elle contient en outre des sociétés scolaires dont le but est d'aider les familles à donner à leurs enfants la formation intellectuelle et morale requise, c'est-à-dire le perfectionnement des individus dans les sciences, les lettres et les arts. C'est dire que la compétence des hommes publics suppose des notions claires et exactes sur les droits et les devoirs de la famille et de chacun de ses membres, sur la culture intellectuelle et la formation morale des jeunes, comme aussi sur les arts, les lettres et les sciences. La société civile contient encore des associations économico-sociales dont le but est de défendre et promouvoir les intérêts de chaque branche de l'activité humaine. Aussi les gouvernants doivent-ils être au courant des besoins de chaque profession et des moyens de répondre à ces besoins, etc., etc.

Nous pourrions continuer. C'est suffisant pour montrer que le bien commun est complexe et vaste ; que, pour accepter la charge de le procurer, il faut une préparation supérieure. Les anciennes familles royales la donnaient aux futurs princes cette prépa-

ration supérieure. Aujourd'hui, tous ceux qui ambitionnent de gouverner ont-ils cette culture nécessaire ?

Voyons la logique de nos sociétés démocratiques : on exige une licence universitaire pour remplir des fonctions moindres dans la société, par exemple, pour défendre le droit devant les tribunaux : on a raison de le faire. Mais on n'exige aucune qualification de ceux qui se destinent à la noble fonction d'administrer la chose publique.

Personne ne devrait avoir le droit de briguer les suffrages populaires, sans être porteur au moins d'un diplôme en sciences sociales, économiques et politiques. Encore ce diplôme devrait-il émaner d'une école reconnue pour l'orthodoxie de son enseignement ; et le porteur de ce titre devrait-il avoir démontré hautement, au moins en administrant très bien ses propres affaires et sa propre maison, qu'à la science, il joint un grand sens pratique.

Même si de telles qualifications ne sont pas exigées par la loi civile, elles le sont rigoureusement par la loi naturelle. Car selon celle-ci, personne ne peut, sans engager gravement sa conscience, occuper un poste important s'il n'est pas capable d'en remplir comme il faut les fonctions. Les théologiens, à l'unanimité, soutiennent que tout homme remplissant un mandat public, par exemple, un juge, un avocat, un médecin, etc., qui n'a pas la science compétente, est tenu sous peine de faute grave de l'acquérir au plus tôt ou de démissionner. A plus forte raison doit-on soutenir que cette obligation est rigoureuse pour ceux qui tiennent en leurs mains les destinées de toute une nation.

Si on nous objecte que l'application d'un tel principe exclurait des fonctions publiques certaines classes moins cultivées, nous répondrons : pas du tout. L'expérience le prouve magnifiquement, les ouvriers et les agriculteurs peuvent, eux aussi, parvenir à une connaissance éminente de la doctrine sociale. Si, enfin, on nous objecte qu'un principe si rigoureux ferme aux catholiques consciencieux l'entrée des parlements pour la laisser libre aux gens sans conscience, encore une fois nous répondrons : non. Il n'exclut

pas des fonctions publiques les hommes consciencieux, mais leur fait un devoir de s'y préparer. Qui ne le voit, lorsque notre élite catholique aura compris pleinement ce devoir de conscience, elle brillera d'un éclat spécial dans les parlements.

B — Les simples citoyens doivent avoir une idée exacte de la doctrine sociale

Les simples citoyens ont, eux aussi, un rôle important à jouer dans l'exécution du plan social tracé par les hommes publics. Aristote les compare aux manœuvres qui exécutent le plan de l'architecte, sous la direction de contremaîtres. Or, les simples ouvriers doivent, eux aussi, posséder une certaine compétence. Donc les simples citoyens doivent, eux aussi, avoir une certaine connaissance de la doctrine sociale véritable.

Notre coopération à l'œuvre du bien commun est plus ou moins considérable et donc requiert des connaissances plus ou moins grandes. Par exemple, ceux qui ont l'honneur d'enseigner, d'être journalistes, d'être à la tête d'une organisation professionnelle, d'une industrie, ou d'une famille, coopèrent très intimement à l'œuvre du bien commun.

D'ailleurs, même si notre coopération n'était que très lointaine, nous devrions nous intéresser à la doctrine sociale. Est-il convenable que des êtres intelligents soient mûs vers une fin, sans la connaître ? Nous ne sommes pas des pierres qui se laissent placer ici et là, sans avoir besoin de savoir pourquoi on les place ici et là. Nous ne sommes pas des bêtes de somme qui se laissent mener sans savoir où elles vont. Nous sommes des êtres intelligents. D'autant plus que nous sommes dans un pays démocratique et que, dans un pays démocratique, les gouvernants étant élus, dans le peuple et par le peuple, n'auront des chances d'être bons que si le peuple a des idées exactes sur le bien commun.

« La science de l'économie sociale, dit M. Louis Cousin, indispensable à ceux qui doivent gouverner, est encore nécessaire

aux particuliers. Etes-vous bien sûr de ce que vous faites lorsque, achetant une marchandise sans la connaître, vous êtes obligé de vous confier absolument et aveuglément à la probité du vendeur ? Vous croyez tout le monde honnête, mais néanmoins vous aimez à avoir des notions justes sur les objets de vos achats ; vous voulez être certain de n'être trompé ni sur le prix, ni sur la qualité. Le simple citoyen doit donc aussi savoir ce que valent les *Codes* et *l'Administration* au nom desquels et pour lesquels on lui demande tant et de si lourds sacrifices : sacrifice d'une partie de sa liberté par l'obéissance aux lois et aux autorités, sacrifice de son argent par le paiement d'impôts souvent onéreux, etc. De plus, le citoyen participe à l'administration de son pays en élisant les conseillers municipaux, les députés, etc.; il faut donc qu'il sache reconnaître les hommes dignes de sa confiance, et il ne le pourra que s'il est capable d'apprécier, au moins dans l'ensemble, la valeur de leurs actes législatifs et administratifs. En résumé, il est nécessaire que le peuple ait des idées saines en matière d'économie sociale ; qu'il sache ce qu'il doit vouloir et pourquoi il doit le vouloir ; enfin qu'il connaisse les moyens pratiques de faire exister ce qui doit exister. » [1]

Donc la justice sociale, qui nous porte à rechercher le bien commun et à prendre les moyens nécessaires pour le procurer, doit aussi nous porter à diffuser dans les masses populaires la saine doctrine sociale, l'unique vraie, celle de l'Eglise. Si tous ceux qui ont l'avantage et l'honneur d'être instituteurs avaient de cette doctrine une connaissance suffisante, ils la distribueraient à toute occasion à leurs élèves, et en imprégneraient la société de demain. Pour instruire de cette doctrine bienfaisante les jeunes gens qui ont quitté l'école et les adultes, le meilleur moyen semble encore être la création de cercles d'étude, ici et là dans les paroisses. Une équipe d'apôtres sociaux, comme celle des diplômés de l'Institut Pie XI, pourrait faire parvenir régulièrement, à ces divers cer-

1. Louis Cousin, *Catéchisme d'économie sociale et politique,* Emmanuel Vitte, Lyon-Paris, No 4, p. 18.

cles, de la littérature appropriée et au besoin leur envoyer un conférencier.

Quoiqu'il en soit des moyens, tous ceux qui ont des loisirs et le peuvent devraient céder à cette invitation de la justice légale : étudier d'abord la doctrine sociale de l'Eglise et ensuite faire leur possible pour la diffuser.

CHAPITRE III

La justice sociale requiert une réforme de l'Etat

LÉON XIII : *Immortale Dei* (1er nov. 1885). *Rerum Novarum* (15 mai 1891). Ed. Spes, nos 25 à 35.

LÉO PELLAND: *L'Etat et la morale publique* (Ecole Sociale Populaire, no 213).

P. MULLER : *Mission sociale de l'Etat* (Act. Populaire).

LOUIS COUSIN : *Catéchisme d'économie sociale,* Chap. XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII.

R.P. L. CHAGNON, S.J. : *Directives sociales catholiques,* VII : Rôle de l'Etat (L'Action Paroissiale, Montréal, 1937).

La justice sociale exige que chacun travaille à perfectionner de plus en plus la société dont il fait partie. Or entre toutes les réformes de la société, la plus urgente c'est d'avoir un gouvernement qui la fasse agir constamment selon les directives de la saine raison éclairée par la Révélation. Donc la justice sociale exige que chacun travaille à donner à la société dont il fait partie un gouvernement qui la fasse constamment agir selon les dictées de la saine raison, éclairée par la Révélation.

A — *Qui la fasse agir selon les dictées de la saine raison.*

Les actes d'une société sont des actes humains et, comme tels, doivent être conformes à la saine raison. Or comment une société, n'ayant pas une âme douée d'intelligence et de volonté, pourra-t-elle agir selon les directives de la saine raison ? L'organe précieux qui, dans la société, joue le rôle de cerveau, de cœur, et de conscience, qui pense pour elle, qui veut pour elle, qui juge et décide pour elle, c'est l'autorité.

a) Pour remplir ce rôle difficile et important, il faut quelqu'un qui soit doué d'une intelligence pratique et supérieure ; car, s'il est relativement facile de saisir son bien propre ; saisir, dans toute son ampleur, celui d'une société considérable, par exemple celui d'un pays, est excessivement difficile.

b) Surtout le dépositaire de l'autorité civile doit être honnête : posséder l'ensemble des vertus morales. Pour juger sainement du bien commun et des moyens de l'obtenir, même l'homme le plus intelligent doit vouloir le bien commun, l'avoir à cœur. S'il veut, non le bien commun, mais le sien, ou celui d'un groupe politique, son intelligence supérieure est une arme des plus dangereuses contre le bien de la société dont il est chargé. Il lui faut donc à un haut degré la justice sociale et la justice distributive. En plus, toutes les vertus étant connexes, il les lui faut toutes à un haut degré. Même un vice privé corrompra ses vertus publiques.

B — *Qui la fasse agir selon les données de la Révélation.*

La Révélation étant un fait, toute société, comme tout individu, doit en tenir compte. Le gouvernement en particulier ne peut jamais perdre de vue que le bien commun temporel, fin de la société civile, ne reste qu'un moyen pour parvenir à l'éternelle béatitude. En plus, il est obligé de tenir compte de l'existence sur terre d'une société fondée par Notre-Seigneur pour diriger les hommes vers cette fin sublime de toute existence humaine. S'il ne le fait pas, il détourne de Dieu la société et la plonge dans un état de désordre ; il la pose comme obstacle dans le plan divin.

La justice sociale nous porte à rechercher le bien de la société dont nous faisons partie, à faire tout notre possible pour qu'elle soit de plus en plus parfaite. Or, quand on parle de société, immédiatement, ce qui vient à l'esprit, c'est la société civile, celle qui nous procure le bien commun temporel, c'est-à-dire l'ensemble des biens humains temporels. Donc la justice sociale nous porte à faire notre possible, chacun dans une sphère plus ou moins restreinte et obscure, pour que la société civile dans laquelle nous vivons soit organisée le mieux possible ; en particulier, qu'elle ait à sa tête un bon gouvernement et possède toutes les institutions sociales nécessaires.

* * *

La justice sociale exige que la société soit gouvernée par des hommes intelligents et honnêtes qui la fassent constamment agir selon les dictées de la saine raison et les données de la révélation ; car une société dont la conduite n'est pas conforme à la saine raison est affectée d'une maladie très grave ; et, si elle méprise la révélation, on peut dire qu'elle est en état de péché mortel.

Sans doute, on ne peut pas dire qu'une société a une âme raisonnable. On peut bien parler de l'âme de la Patrie. On parle aussi de l'âme des choses. Ce n'est là que figure. Cependant, toute société est un être raisonnable. En effet, un composé est de même nature que ses éléments : un sac de sucre diffère d'un sac de sel, parce que les grains de sucre qu'il contient diffèrent essentiellement des grains de sel que contient l'autre. Un troupeau de poules diffère d'un troupeau de moutons, parce que les éléments qu'il contient, les poules glanent ; le second broute,

parce qu'il est composé d'éléments qui broutent ; un champ de blé est blanc ou vert, selon que les tiges de blé dont il est garni sont mûres ou non, etc. Ainsi une société humaine, étant composée d'êtres raisonnables, est un être raisonnable. Or tout être raisonnable doit agir selon les dictées de la saine raison. La société ne peut échapper à cette loi.

Sans doute, étant donné que les individus qui la composent agissent tous séparément selon les dictées de la raison, on pourrait toujours dire que la société agit d'une façon raisonnable. Mais la société, avons-nous démontré, est une personne distincte des individus qui la composent et, comme telle, elle pose des actes distincts. Par exemple, c'est la province de Québec qui exerce le commerce des liqueurs alcooliques, c'est la municipalité de Montréal qui perçoit la taxe de vente, c'est la commission scolaire qui engage ou destitue tel professeur. Parfois elle prend des responsabilités très considérables ; par exemple, c'est le pays qui déclare la guerre à un autre. Tous ces actes ne doivent-ils pas être, comme les autres actes humains, faits selon tous les principes raisonnables ?

Comment une société, n'ayant pas une âme douée d'intelligence et de volonté, pourra-t-elle agir selon les directives de la saine raison ? Comment, avant chacune de ses actions, pourra-t-elle se demander si elle est bonne ou mauvaise ? C'est évident, il lui faut un cerveau et un cœur ; une intelligence et une volonté ; il lui faut une conscience. Elle a besoin d'être constamment en présence du but à réaliser et au courant des divers moyens à prendre pour le réaliser. Il faut absolument qu'avant chacun de ses actes, elle juge de leur moralité.

L'organe précieux qui, dans la société, joue le rôle de cerveau, de cœur et de conscience, qui pense pour elle, qui veut pour elle, qui juge et décide pour elle, c'est l'autorité. Pour remplir ce rôle difficile et important, il faut quelqu'un qui ait une intelligence pratique supérieure. Et plus une société est considérable, plus elle a besoin d'un homme supérieur pour la diriger. C'est facile de saisir son bien propre : à moins d'avoir perdu l'usage

de la raison, chacun sait ce qu'il lui faut et comment s'y prendre pour se le procurer. Pas n'est besoin, non plus, d'être extraordinairement intelligent pour comprendre les intérêts de sa famille et rechercher les meilleurs moyens de les lui procurer. Mais saisir le bien d'une société un peu complexe, c'est plus difficile. Saisir le bien d'un syndicat et les moyens les plus aptes de le procurer est difficile. Saisir, dans toute son ampleur, le bien commun d'une société civile, par exemple d'un pays, et calculer sans cesse les meilleurs moyens de le procurer, c'est excessivement difficile. Pour le faire dignement il faut avoir à un très haut degré l'intelligence pratique. « Naturellement, dit saint Thomas, les intelligences puissantes sont faites pour gouverner et dominer les autres. » [1]

Pour juger sainement, même l'intelligence la plus puissante a besoin d'être accompagnée de tout un ensemble de bonnes dispositions morales. Pour juger sainement du bien commun et des moyens de l'obtenir, même l'homme le plus intelligent doit vouloir le bien commun, l'avoir à cœur. S'il veut non le bien commun, mais le sien propre ou celui d'un groupe politique, son intelligence supérieure sera une arme des plus dangereuses contre le bien de la société dont il est chargé. Il lui faut donc à un haut degré la justice sociale et la justice distributive. Plus que cela ! toutes les vertus étant connexes, il lui faut à un haut degré toutes les autres vertus. Un vice, même privé, corrompra ses vertus publiques. Par exemple, l'ivrognerie ou la sensualité corrompront sa justice sociale ; elles le rendront indifférent aux abus commis par ivrognerie ou sensualité et, de là, aux autres abus.

En plus, la Révélation est un fait. Dieu a parlé par les patriarches et les prophètes. Lui-même a fait entendre sa voix sur le mont Sinaï. Plus tard, il a parlé par son Fils Jésus-Christ. Le Verbe divin s'est fait chair pour rendre témoignage à la Vérité ; et il continue de parler par son Eglise. Or, Dieu est le Maître

1. *Prolog. in Metaph.*

absolu des sociétés comme des individus, des supérieurs comme des inférieurs. Quand il parle, tout être humain, société ou individu, supérieur ou inférieur doit en tenir compte.

Il a précisé les commandements qu'il avait déjà inscrits dans notre nature et qui étaient trop confus pour l'ensemble des humains. Il l'a fait par le Décalogue, par les préceptes évangéliques et par les lois de l'Eglise. Dans quelque société que ce soit, on doit conformer sa conduite privée et publique à ces lois divines. Ceux qui les connaissent et n'en tiennent pas compte ne sont pas plus sages que ceux qui méprisent les dictées de la saine raison. En plus, ils font une grave injure à Dieu. Ce péché contre la raison et contre les lois divines est encore plus grave s'il est commis par toute une société que par un individu. En sont responsables ceux qui sont la conscience de cette société, qui sont chargés par elle d'examiner la moralité de ses actes avant d'en commander l'exécution.

Dieu a daigné révéler aux hommes leur origine véritable, leur nature sublime et leur fin toute surnaturelle. Ce n'est pas un secret plus ou moins obscur, tout homme, par conséquent tout membre de quelque société que ce soit, a une âme immortelle créée par Dieu à son image et à sa ressemblance. Cette âme est destinée à jouir de Dieu lui-même, pendant l'éternité. C'est également une vérité connue, grâce à la révélation divine, et dont il importe de tenir compte dans l'organisation sociale, tout homme vient au monde avec un désordre et une tache dans sa nature, le péché originel. Le Verbe divin s'est incarné et est mort pour mettre à la disposition du genre humain la grâce, moyen divin capable d'effacer cette tache et de corriger, dans une certaine mesure, ce désordre. Plus que cela ! il a fondé une société spéciale, l'Eglise, dont le rôle est de rappeler sans cesse aux hommes leur fin sublime, la béatitude éternelle et de les aider par des moyens divins à y parvenir.

Toute société familiale, civile ou autre, est obligée de tenir compte de ces réalités divines, en particulier de l'existence sur

terre d'une société spirituelle fondée par le Verbe divin fait chair et assistée par lui-même jusqu'à la consommation des siècles. « En effet, dit Léon XIII, Jésus-Christ a donné à ses Apôtres un pouvoir indépendant sur les choses sacrées ; il y a joint le droit de porter de véritables lois, et le double pouvoir qui en découle naturellement, celui de juger et celui de punir. *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre ; allez donc, enseignez toutes les nations . . . leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé.* » [1]

Il apparaît donc comme absolument nécessaire à une société, pour qu'elle puisse agir constamment selon les dictées de la saine raison, d'être dirigée par des chefs très intelligents et foncièrement honnêtes. En outre, celui qui remplit le rôle de la conscience dans une société chrétienne, le chef, sachant quelle est la fin surnaturelle de tous et de chacun des membres de la société, et voyant dans l'Eglise un moyen nécessaire à l'obtention de cette fin, doit faire tout son possible pour lui rendre facile sa tâche importante et ardue. Il ne doit jamais perdre de vue que le bien commun temporel, fin de la société civile, ne reste qu'un moyen de parvenir au bien définitif et absolu de toute existence humaine, au bonheur éternel. S'il ne le fait pas, il détourne de Dieu la société civile ; il la plonge dans un état de désordre. Il la pose comme obstacle dans le plan divin.

* * *

Or, avons-nous des chefs semblables à la tête de nos sociétés civiles modernes ? Hélas ! pas toujours. La corruption dans laquelle est tombé le régime parlementaire le permet à peine. Aujourd'hui, en effet, presque tous les pays du monde sont sous le régime démocratique : les détenteurs de l'autorité civile sont choisis dans le peuple et par le peuple. A différentes époques, plus ou moins rapprochées, les pays, les provinces et les villes

1. *Immortale Dei,* ASS, XVIII. (1885) 165.

sont soumis au supplice d'une élection populaire. La société transmet à quelques-uns de ses membres les pouvoirs qu'elle détient en elle mais qu'elle est incapable d'exercer elle-même.

Les élus du peuple s'en vont au parlement. Ordinairement, le chef du groupe le plus nombreux de ces élus du peuple devient premier ministre et se choisit parmi les autres députés de son groupe un certain nombre de ministres : il constitue le ministère. A chaque ministre est confié un département dont il s'occupe spécialement avec l'aide d'un sous-ministre, d'un secrétaire, et d'autres fonctionnaires appelés à ce poste par lui-même ou le premier ministre. Tous les députés, les ministres et les simples députés sont convoqués pour une session plus ou moins longue ; on leur soumet différents projets de lois sur lesquels ils votent. Ils ont, au cours d'une session, à légiférer sur bien des points : sur ce qui regarde chaque branche de l'activité humaine. La plus grande partie du temps, ils ne sont pas au courant des problèmes proposés ; mais peu importe ! Ordinairement les députés qui sont du groupe au pouvoir votent avec le gouvernement, les autres, contre. Les ministres sont rarement des experts ès-sciences sociales. Trop souvent ils en ignorent l'A.B.C. Mais qu'à cela ne tienne ! Ils ont été élus par une majorité, parfois écrasante !

Une fois voté, même après une troisième lecture, un projet de loi n'est pas encore loi. Dans presque tous les pays, au-dessus du parlement, qu'on appelle pour cela « Chambre basse », il y a une « Chambre haute », qu'on appelle le Sénat, le Conseil législatif, la Chambre des Lords, etc. Cette Chambre est recrutée, soit par vote populaire, comme en France, soit par la Chambre basse elle-même, c'est-à-dire par le ministère qui y fait entrer ceux qu'il *considère* comme les plus sages, les plus vénérables et surtout les plus *méritants* . . . du parti.

Les projets de lois votés à la Chambre basse sont soumis par une première, une deuxième et une troisième lectures, à la Chambre haute qui, à peu près infailliblement, les vote de nouveau.

Est-ce tout ? Non ! Dans tous les pays démocratiques, il y a un chef nominal : le roi, le lieutenant-gouverneur, le président, personnage officiel qui, par le fait, se trouve en dehors des luttes de partis. Sa signature est nécessaire pour rendre officiel et sanctionner ce que le parlement a décidé.

Ce personnage « ne peut se tromper », selon l'axiome admis : « Le roi ne se trompe pas. » C'est dire qu'il n'est responsable à personne : on ne peut lui demander de rendre compte de ses actes. Par ailleurs ce haut personnage (le roi, le président, le lieutenant-gouverneur) ne peut pas agir seul ; pratiquement tout ce qu'il décide doit avoir été décidé par le ministère.

Ce que nous venons de décrire, c'est le régime parlementaire. Ce régime n'est pas essentiellement mauvais, mais il est vicié. Régulièrement, en effet, on devrait avoir la responsabilité ministérielle : les ministres même en fonction devraient être obligés de rendre compte de leurs actes devant un tribunal spécial, qui ne devrait pas être nommé par le ministère lui-même, mais qui pourrait être composé des représentants des diverses classes de la société. Cependant, un peu partout, les ministres n'ont plus guère d'autre juge que le parlement, et l'unique sanction qu'ils craignent c'est, soit un renversement du ministère (ce qui arrive très souvent dans certains pays européens) ou une défaite aux prochaines élections : chez nous, c'est à peu près l'unique sanction.

Dans de telles circonstances, le groupe au pouvoir, abandonné aux lois de la nature humaine vulnérée par le péché d'Adam et d'Eve, est bien plus porté à se maintenir au pouvoir aussi longtemps que possible, qu'à procurer les meilleurs intérêts du pays. Devant telle réforme qu'on lui suggère (par exemple, le classement des travaux extérieurs, dont la plupart devraient être réservés aux hommes et interdits aux femmes), leur premier réflexe est celui-ci : Comment une telle loi serait-elle acceptée ? serait-elle au capital ou au passif électoral ? Et souvent, ce premier réflexe garde le dessus.

Ce qui, à leurs yeux, est par-dessus tout important, c'est de diminuer le prestige des adversaires politiques : ils pourraient prendre le pouvoir ou le garder. De là, ces campagnes de diffamations et souvent de mensonges qui se font, surtout par certains journaux, et qui sont loin de servir les meilleurs intérêts d'un pays, surtout d'une minorité religieuse et ethnique comme la nôtre.

En face d'une situation pareille, au parlement, tous les membres d'un groupe doivent voter ensemble. C'est la discipline du parti. Et c'est par la discipline du parti qu'on est fort. Jamais on ne doit voter ce qui est proposé par un autre groupe, cela fût-il très raisonnable, et très utile, pour le bien du pays ! Ce serait donner raison aux adversaires.

Les principaux vices dans lesquels est tombé le régime parlementaire, sont la *corruption électorale* et *l'esprit de parti.*

La corruption commence par en haut, c'est-à-dire par les chefs de partis. Les gros industriels et les gros financiers versent des sommes considérables dans la « caisse électorale » des partis, à condition que leurs intérêts soient protégés au détriment des petits industriels, des petits commerçants et du public, par le parti qui prendra le pouvoir.

Pour pouvoir remplir cette condition, les partis doivent, de concert avec ceux qui financent leurs élections, choisir des candidats peu scrupuleux et dociles, surtout éloigner ceux qui, une fois élus, pourraient être gênants. Pour faire élire leurs candidats, les partis, exploitant l'ignorance des questions sociales où croupit le peuple et sa partisannerie aveugle, agiteront avec véhémence le drapeau de telle couleur, manieront le sophisme et tâcheront de pousser au paroxysme l'esprit de parti. A la veille des élections, ils sortiront l'argent reçu des puissances financières ; ils s'en serviront pour distribuer des faveurs, de l'argent et de la boisson . . . , quand ce ne sera pas pour faire des suppositions de personnes . . .

Le résultat tragique de cette comédie, c'est que les industriels, les commerçants, les propriétaires sont dépouillés un à un et

que l'industrie, le commerce et toute la propriété passent sûrement, quoique rapidement, aux mains des trusts qui, une fois solidement établis, exploitent le public de toute manière. C'est à cet état de choses que fait allusion Sa Sainteté Pie XI, lorsqu'il écrit : « Toute la vie économique est devenue horriblement dure, cruelle, implacable. A tout cela viennent s'ajouter les graves dommages qui résultent d'une fâcheuse confusion entre les fonctions et devoirs d'ordre politique et ceux d'ordre économique : telle, pour n'en citer qu'une d'une extrême importance, la déchéance du pouvoir : lui qui devrait gouverner de haut, comme souverain et suprême arbitre, en toute impartialité et dans le seul intérêt du bien commun et de la justice, il est tombé au rang d'esclave et devenu le docile instrument de toutes les passions et de toutes les ambitions de l'intérêt. » [1]

Les temps modernes nous offrent un spectacle encore plus révoltant : des chefs d'Etat, qui se disent catholiques, affectent, pour plaire aux non-croyants, de n'avoir pas plus d'égard pour l'Eglise que pour les autres sociétés religieuses ; certains la combattent plus ou moins sournoisement. Plus que cela ! dans certains pays les gouvernements vont jusqu'à faire abstraction de Dieu. Par là ils sapent leur propre autorité par sa base. « La théorie qui, faisant complètement abstraction de Dieu, prétend que le peuple a la souveraineté par droit de nature, est propre à flatter et à exciter de nombreuses passions. Mais elle ne repose sur aucun fondement solide et elle est impuissante à garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre. Sous l'action de ces doctrines, les choses en sont venues au point que plusieurs osent proclamer, au nom du droit politique, la légitimité de l'émeute. C'est déjà une opinion accréditée que les gouvernants ne sont que des mandataires chargés d'exécuter la volonté du peuple. Il en résulte nécessairement que tout peut changer au gré de cette volonté si mobile, et qu'il y a toujours lieu de redouter des troubles. » [2]

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 211 [117].
2. *Immortale Dei,* ASS, XVIII (1885) 171-172.

* * *

La justice sociale exige donc qu'on s'applique à réformer le régime politique. Mais quels remèdes propose-t-on ? Autant de sortes de remèdes qu'il y a de sortes de médecins sociaux. Plusieurs proposent un remède radical : tuer la démocratie qui a trop vécu ; la remplacer par la dictature, c'est-à-dire le gouvernement absolu d'un seul ou d'un groupe.

Sans doute, on voit dans l'histoire que souvent, pour éviter un grand mal ou sortir d'une impasse, on a eu recours à la dictature ; mais ordinairement celle-ci a dégénéré en tyrannie. La vérité est que le principe de la dictature absolue, s'il n'est pas essentiellement mauvais, est très dangereux. Car une dictature vaut ce que vaut le dictateur ; celui-ci est-il bon, la dictature est bonne ; est-il mauvais, elle est mauvaise, et on devra la subir jusqu'à la mort du dictateur, ou jusqu'à la révolte sanglante ; ou bien, épris d'une folle ambition de dominer le monde, ce chef tout-puissant lancera son peuple dans une guerre épouvantable contre le reste de l'univers et, après avoir accumulé ruines sur ruines, finira d'une façon tragique.

Les principales dictatures modernes sont le fascisme, le nazisme et le soviétisme. Le fascisme est mort, le nazisme l'est également ; mais le soviétisme est en train d'étendre son empire, non seulement sur l'Europe, mais aussi sur tout le reste de l'univers. Parce qu'il a lutté contre le fascisme et le nazisme, on est porté à le considérer comme le rempart de la démocratie. Cependant rien de plus contraire à la démocratie que le soviétisme ; c'est de toutes les dictatures, la plus cruelle. Ce régime, partout où il s'instaure, enlève aux individus et aux familles leurs droits les plus sacrés, en particulier leur liberté ; sous prétexte de multiplier la production, il traite tous les travailleurs comme des bêtes de somme, conduites au travail forcé. Il sacrifie la personne humaine tout entière à la collectivité. Pour les rendre heureux à outrance, il réduit les êtres humains au plus dur esclavage. Ce triste spectacle n'évoque-t-il pas l'image d'un troupeau d'esclaves

conduits au bonheur à coups de bâtons et qu'on assomme s'ils refusent de marcher ?

Ce que l'Eglise propose comme moyen de sortir de la situation lamentable dans laquelle les sociétés modernes sont plongées, ce n'est pas l'abolition de la démocratie ; ce n'est pas non plus la dictature, surtout, ce n'est ni le marxisme, qu'il s'appelle communisme, socialisme ou de divers autres noms ; c'est l'organisation des travailleurs et la réforme des consciences. En particulier, dans son encyclique sur la restauration de l'ordre social, Sa Sainteté Pie XI présente la création de tous les organismes économico-sociaux nécessaires et la rechristianisation par l'Action catholique, comme les deux exigences les plus urgentes de la justice sociale.

CHAPITRE IV

La justice sociale demande que la société ait toutes les organisations économico-sociales requises

Parce que c'est requis par la constitution de la société qui est un organisme vivant.

1° On a fondé des syndicats ouvriers.

2° On a mis sur pieds une puissante organisation agricole.

3° On doit fonder des syndicats patronaux.

4° On doit continuer à organiser des coopératives.

5° Il faut compléter cette œuvre magnifique par le corporatisme.

— C'est difficile, mais possible.

Article 1

Nécessité des organisations économico-sociales

LÉON XIII : *Rerum Nov.* (15 mai 1891), Ed. Spes, no 40.

PIE XI : *Quad. Anno* (15 mai 1931), Ed. Spes, nos 83 à 88.

La justice sociale nous porte à faire ce que nous pouvons pour que la société dont nous faisons partie soit aussi parfaite que possible. Or, bien qu'on appelle « parfaite » une société qui en contient d'autres et n'est contenue dans aucune autre et, par le fait, est indépendante dans son ordre, pour être réellement parfaite, une société doit en contenir autant d'autres qu'il est nécessaire pour répondre aux divers besoins de ses membres ; et ces multiples sociétés doivent être agencées les unes aux autres et se prêter un mutuel concours pour assurer le bien commun.

A — *Raison d'être de ces multiples organismes.*

Pour comprendre la nécessité de ces multiples organismes, il faut savoir que la société est un corps vivant. Or un corps vivant est composé de divers membres agences, relies les uns aux autres et concourant tous ensemble, chacun pour sa part, à une même fin. Donc une société parfaite a un organe, c'est-à-dire une association spéciale pour chacun de ses besoins ; ces diverses associations agissent, chacune dans sa sphère, les unes pour les autres et les unes par les autres ; en harmonie, elles coopèrent toutes ensemble au bien général.

En particulier, toute société civile doit avoir des associations professionnelles pour chaque branche de l'activité humaine. S'il lui en manque, les fonctions qui devraient être remplies par ses divers groupements, ou sont négligées, ou retombent sur l'autorité suprême qui les remplit mal, parce qu'elle se voit accablée par une infinité de détails et parce qu'elle n'est pas organisée pour remplir ces fonctions inférieures et de moindre importance ; elle est organisée pour gouverner : diriger vers le bien commun toutes les sociétés comme les individus qui lui sont soumis.

B — *Historique de ces organismes.*

Au moyen âge, sous l'influence de l'Eglise, s'étaient organisées des corporations d'arts et de métiers. Une corporation était une institution légale, mais libre, comprenant patrons, compagnons et apprentis d'une même profession. Elle avait son conseil, nommé pour un certain temps (un, deux ou trois ans) par les membres de la corporation. Ce conseil protégeait la profession et faisait tous les règlements qui le concernait.

Pendant des siècles, ces corporations rendirent d'immenses services aux travailleurs. Mais vers le XIVe siècle, petit à petit, elles s'éloignèrent de l'esprit de charité et de justice qui leur avait donné naissance et tombèrent dans des abus regrettables. On eût dû les réformer. Mais sous la poussée du libéralisme économique, on les abolit. Alors tout fut livré à la loi de la libre concurrence absolue ; et les ouvriers, abandonnés à la cupidité des patrons bientôt tombèrent dans un état guère plus enviable que l'esclavage antique.

Après avoir bien souffert, les ouvriers sentirent la nécessité de s'organiser. La tâche était des plus difficiles ; car ils étaient devenus individualistes ; surtout les puissances économiques et politiques cherchèrent par toutes sortes de moyens a faire échec à ces nouvelles organisations. On les taxait toutes, sans distinction, de socialistes et leur refusait le droit de l'existence. Le Souverain Pontife, Léon XIII, dut intervenir. Dans *Rerum Novarum*, il proclama la légitimité des associations ouvrières et leur nécessité ; il donna comme mot d'ordre aux catholiques d'organiser les travailleurs. On se mit à l'œuvre ; et aujourd'hui, les syndicats ouvriers sont une force avec laquelle on est obligé de compter.

On dit que la société civile est « parfaite ». C'est une manière de parler tout à fait conventionnelle. On signifie par là qu'elle est indépendante dans son ordre et en contient une foule d'autres. Les sociétés qui en contiennent d'autres font plus que les englober ; elles les protègent et les aident. Par exemple, un pays veille sur les droits des diverses provinces, des diverses associations professionnelles et autres qu'il contient, et aide chacune de ces associations à se développer. Plus que cela ! chaque société fait l'unité entre les diverses sociétés qu'elle contient, en ajoutant, au bien de chacune, son bien commun à elle, par exemple le bien commun de tout le pays.

Ces grandes sociétés apparaissent ainsi comme plus parfaites que celles qu'elles contiennent : elles sont le tout par rapport aux parties. Aussi une société est-elle dite « parfaite », si elle n'est pas elle-même contenue dans une autre à qui elle est soumise, dans une certaine mesure, et de qui elle doit recevoir quelque protection et une certaine perfection.

Cependant, une société dite « parfaite » peut être en réalité très imparfaite. Car la perfection d'une société requiert qu'elle contienne toutes les sociétés nécessaires pour atteindre sa fin, et que ces diverses sociétés soient toutes agencées les unes aux autres et se prêtent un mutuel concours pour assurer le bien commun.

Pour comprendre cela, il faut se rappeler, qu'une société humaine est un composé organique, un corps vivant. Or un corps vivant est composé de divers membres agencés, reliés les uns aux autres et concourant tous ensemble, chacun pour sa part, à une même fin qui leur est commune. S'il lui manquait un membre, ou un organe, il serait imparfait ; on dirait qu'il est infirme. Il serait également imparfait, si un de ses membres, étant paralysé ou ankylosé, ne remplissait plus sa fonction.

Ainsi, une société parfaite a un organe, c'est-à-dire une association spéciale pour chacun de ses besoins ; ces diverses associations agissent, chacune dans sa sphère, les unes pour les autres et les unes par les autres ; en harmonie, elles coopèrent toutes ensemble au bien général. Par exemple, dans un club de gouret, il y a un gardien de but, un groupe de joueurs qui dirige l'attaque et un autre groupe qu'on appelle la défense. Si chacun de ces groupes est bien formé et remplit son rôle, surtout si tous jouent avec ensemble, savent faire des passes, le club gagne et monte en tête de la ligue. Si l'Eglise catholique, même comme institution humaine, est si parfaite, c'est qu'il y a autour du Souverain Pontife autant de congrégations, d'offices et d'autres organismes qu'il en faut pour répondre aux besoins de toute la chrétienté ; c'est qu'il y a autant de diocèses et de paroisses que l'étendue des territoires et le nombre des fidèles le requièrent ; c'est qu'il y a des communautés religieuses et des pieuses associations pour répondre aux aspirations diverses des fidèles ; des maisons d'éducation pour les différentes classes de la société, des organisations de bienfaisances et autres pour toutes les nécessités ; surtout c'est que tous ces groupements, malgré leur diversité, coopèrent avec un ensemble merveilleux à l'œuvre commune.

Par contre, pourquoi certaines sociétés civiles, bien que « parfaites », sont-elles si imparfaites ; pourquoi sont-elles « plongées dans un état violent ? » Une des principales raisons, c'est qu'il leur manque une foule d'organes nécessaires. Elles ont ordinairement toutes les sociétés requises par le voisinage : des provinces, des cités, des municipalités, voire même des arrondissements. Mais elles n'ont pas suffisamment de sociétés requises par la similitude de profession. Toutes les fonctions qui devraient être remplies par ces associations inférieures sont négligées : elles ne sont pas remplies ou elles sont cumulées aux mains de la tête, si on peut rapprocher ces deux termes.

Si dans un malheureux corps humain il manquait un organe important, par exemple les mains, et si la tête était obligée de remplir leur rôle : palper, saisir, repousser les obstacles, etc., elle

en subirait des chocs néfastes à sa constitution, elle en essuierait des éclaboussures désagréables ; bien des objets qui devraient être palpés et saisis ne le seraient pas et bien des obstacles ne seraient pas repoussés ; surtout, occupée à autre chose, elle ne pourrait pas remplir son rôle qui est de voir et de diriger. Tout le corps en souffrirait gravement. N'est-ce pas là le cas de bien des sociétés civiles ? Elles n'ont pas d'organisations corporatives et l'Etat, c'est-à-dire le gouvernement, se trouve chargé des fonctions que devraient remplir ces organismes. N'ayant ni la compétence, ni le temps suffisant pour les remplir, il s'en acquitte mal et néglige la sienne propre, gouverner. Ces sociétés, dites absolument parfaites, sont, tout simplement, très imparfaites.

C'est ce désordre général que Pie XI déplore et demande qu'on fasse disparaître : « Depuis, dit-il, que l'individualisme a réussi à briser, à étouffer presque, cet intense mouvement de vie sociale qui s'épanouissait jadis en une riche et harmonieuse floraison de groupements les plus divers, il ne reste plus guère que les individus et l'Etat. Cette déformation du régime social ne laisse pas de nuire sérieusement à l'Etat sur qui retombent, dès lors, toutes les fonctions que n'exercent plus les groupements disparus, et qui se voit accablé sous une quantité à peu près infinie de charges et de responsabilités. » [1]

Un rapide coup d'œil sur l'histoire nous aidera à comprendre ce passage de l'encyclique *Quadragesimo Anno*. Au moyen âge, dans tous les pays soumis à l'influence du christianisme, notamment en France, en Italie, en Angleterre et en Allemagne, il y avait des corporations d'arts et de métiers. Au XIII[e] siècle, ces corporations prirent un grand essor en France. Martin Saint-Léon en signale 128, rien que pour Paris, en 1229. [2]

A cette époque, une corporation était une institution légale, mais libre. Elle comprenait les patrons, les compagnons et les ap-

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 203 [85].
2. Martin S. Léon. « *Histoire des Corporations et Métiers* », Liv. II, chap. II.

prentis d'une même profession. Son conseil, composé ordinairement de quatre membres, élus tous les ans, ou tous les deux ans, par les compagnons et les patrons, s'appliquait à protéger toute la profession et à promouvoir ses meilleurs intérêts. Les règlements sur les salaires, sur les heures et les autres conditions de travail, sur l'apprentissage et les qualités requises pour devenir compagnon, puis patron, n'étaient que disciplinaires.

Vers le XIV[e] siècle, le roi commença à exercer un contrôle sur les statuts des corporations ; au XVI[e] siècle, ce contrôle devint absolu et les corporations prirent le caractère de monopoles trop exclusifs. Ce qui les rendit finalement néfastes, c'est que dominées par quelques patrons égoïstes, elles firent des règlements désastreux pour la concurrence légitime, et ruineux pour les ouvriers. L'ambition aveugle des patrons les conduisit à des procès incessants. Enfin, l'Etat s'en empara et en fit des instruments de fisc.

Les corporations étaient devenues odieuses : pour avoir abandonné les principes de justice et de charité qui leur avaient donné le jour, elles étaient faussées et avaient dévié de leur fin. Or, à cette époque, l'opinion publique était ébranlée par les faux principes de liberté émis par Voltaire, Rousseau et leurs disciples ; surtout il y avait un grand engouement pour une science nouvelle alors en élaboration, l'économie politique. Les Physiocrates et les autres fondateurs de cette science enseignaient que l'économie, étant régie par des lois naturelles aussi bonnes qu'inéluctables, doit être abandonnée à ses propres réactions et que le libre jeu de ces lois ne doit être troublé par aucune force extérieure. Ils prétendaient qu'aucune corporation ne doit mettre des entraves à la liberté de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des autres formes de l'activité économique ; que l'Etat doit se bien garder de légiférer en ces matières ; et que la morale interprétée par une autorité qui se prétend infaillible, c'est-à-dire par l'Eglise, doit être bannie des affaires. Ils prétendirent que les individus doivent être abandonnés à la libre concurrence absolue et que chacun, obéissant à son égoïsme natif, doit chercher, à sa guise, son propre intérêt. « Laissez donc, disait encore un siècle plus tard, Leroy Beaulieu, les in-

dividus faire à leur guise ; mus par l'égoïsme, mobile excellent puisqu'il est le principe de leur conservation, ils chercheront ce qui doit leur procurer la plus grande somme de bonheur et de bien-être et sauront bien trouver pour l'atteindre la voie la plus sûre et la plus courte. Mais, il faut leur accorder la plus grande liberté. Pas de prescription, pas d'entrave, pas de tutelle, d'aucune sorte. Supprimez tout simplement tous les obstacles et l'ordre véritable s'établira dans le monde. »

Le succès de ces principes affreux qui avaient germé dans des cerveaux détraqués par des passions sans frein, devait amener la disparition des corporations. C'est ce qui arriva. On les supprima, alors qu'on eût dû les réformer ; l'Etat cessa de légiférer en matière économique et la morale évangélique fut bannie des affaires, pour faire place à l'utilitarisme. Et ce fut l'anarchie. N'importe qui put devenir patron, engager n'importe quel ouvrier aux conditions qu'il pouvait lui faire accepter et produire, non selon les exigences du bien commun, mais à sa guise. Une foule de patrons, souvent sans conscience, n'ayant d'autre boussole que leur cupidité, se lancèrent dans les entreprises les plus payantes. Chacun pour produire plus que les autres attira, par des salaires parfois alléchants, les populations rurales. Bientôt, il y eut surproduction et encombrement. Aussi la lutte changea-t-elle d'aspect : chacun, pour produire à meilleur marché que les autres, réduisit le nombre de ses employés, diminua leur salaire et augmenta le nombre d'heures de ceux qu'il voulut bien garder ; plusieurs cherchèrent chez les femmes et des enfants une main-d'œuvre moins dispendieuse. A mesure que les pays s'industrialisèrent, on vit apparaître, dans la classe ouvrière, les phénomènes lamentables du paupérisme et du chômage. Aussi les ouvriers tombèrent-ils dans une situation guère plus enviable que l'esclavage antique.

* * *

Après avoir bien souffert, ils sentirent la nécessité de s'organiser de nouveau. Des difficultés formidables les attendaient. Tout d'abord, les ouvriers eux-mêmes, devenus individualistes, ne répondaient pas tous avec ardeur à l'appel de ceux qui voulaient les organiser. L'opposition vint surtout d'en haut : l'élite intellectuelle, déformée par un siècle de libéralisme économique, était bien convaincue que rien ne doit venir entraver le libre jeu des forces économiques ; or les associations ouvrières, étant des entraves formidables dans le libre jeu des patrons, on leur fit toute l'opposition possible ; on alla jusqu'à les qualifier toutes indistinctement de socialistes et de révolutionnaires. « En plus d'un pays, à cette époque, écrit sa Sainteté Pie XI, les pouvoirs publics, imbus de libéralisme, témoignaient peu de sympathie pour ces groupements ouvriers et même les combattaient ouvertement. Ils reconnaissaient volontiers et appuyaient des associations analogues fondées dans d'autres classes ; mais, par une injustice criante, ils déniaient le droit naturel d'association à ceux qui en avaient le plus grand besoin pour se défendre contre l'exploitation des plus forts. Même, dans certains milieux catholiques, les efforts des ouvriers vers ce genre d'organisation étaient vus de mauvais œil, comme d'inspiration socialiste ou révolutionnaire. » [1]

Il ne fallut rien de moins que la grande voix du chef de l'Eglise catholique pour briser ces oppositions et ces défiances déraisonnables. Léon XIII, se dressant avec courage contre les économistes et les puissances politiques et financières du temps, rappela la légitimité des associations ouvrières ; comme les autres associations, comme l'Etat lui-même au milieu duquel elles se forment, elles procèdent de la naturelle sociabilité de l'homme, du besoin qu'il a de s'unir à ses frères pour se défendre et poursuivre ses fins. En des pages magistrales, il expliqua la nature, la raison d'être, l'opportunité, les droits, les devoirs et les principes régulateurs des organisations professionnelles.

---

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 186 [33].

Obéissant à leur chef, une foule de catholiques ardents, prêtres et laïcs, se sont mis à l'œuvre avec un zèle admirable et depuis lors, travaillent à mettre sur pied toutes les associations économico-sociales nécessaires.

Article 2

Les syndicats ouvriers

LÉON XIII : *Rerum Novarum* (15 mai 1891), Ed. Spes, nos 36 à 44.

ARENDT : *La nature, l'organisation et le programme des syndicats ouvriers chrétiens* (Ed. Spes).

PIE X : *Singulari Quadam* (24 sept. 1912).

PIE XI : *Quad. Anno* (15 mai 1931), Ed. Spes, nos 34 à 39.

R.P. TRUDEAU : *Les Syndicats socialistes et neutres* (École Sociale Populaire, no 40).

R.P. ARCHAMBAULT, S.J. : *Les syndicats catholiques* (Montréal).
Le syndicalisme catholique au Canada.

A — *Divers syndicats ouvriers établis au Canada.*

1° Les syndicats catholiques et nationaux (250 groupant plus de 53,000 membres).

N.B. : a) Ils font profession de suivre la doctrine sociale de l'Eglise.

b) Ils sont légaux dans la province de Québec.

2° Les Internationales ou la Fédération Américaine du Travail. (Le 31 décembre 1941, elles comptaient au Canada 1,874 syndicats affiliés au Congrès des Métiers et du Travail groupant 203,870 membres).

N.B. : a) Ces unions sont neutres au point de vue religieux.

b) Elles ne sont pas légales au Canada et ne peuvent l'être nulle part, étant donné que leur bureau-chef, qui est aux Etats-Unis, leur interdit de prendre une charte, même de se faire incorporer.

3° Le Congrès Canadien du Travail (en 1933 a englobé 30,000 membres du Congrès of Industrial Organisation — C.I.O. ; 55,000 membres du Congrès Pan-Canadien ; et 23,000 membres de la Workers Unity League).

N.B. : a) Cette association, fortement noyautée par le socialisme et même le communisme, est à tendance radicale.

b) Le Congrès Canadien du Travail est légal au Canada. Il détient son existence civile du Fédéral.

4° Quelques unités indépendantes (de plus en plus rares).

B — *Structure des Syndicats Catholiques et Nationaux.*

1° Il y a le *syndicat,* c'est-à-dire l'association des ouvriers d'un même métier ou d'une même industrie qui s'unissent pour l'amélioration temporelle et morale de leurs intérêts.

2° Les *Conseils des Métiers.* Certains syndicats d'une même industrie ont des intérêts communs à défendre dans une même région. Ils forment un Conseil des Métiers.

3° Les *Fédérations des Métiers,* c'est-à-dire l'union de tous les syndicats d'une même industrie, dans tout le pays.

N.B. : On en compte 13 au Canada : le bâtiment, la chaussure, le textile, le vêtement, l'imprimerie, la pulpe et le papier, le meuble, la ganterie, le commerce et la finance, les barbiers, l'aluminium et le bois.

4° Les *Conseils centraux* — composés des délégués de tous les syndicats d'une région.

N.B. : Il y en a huit au pays : Chicoutimi, Ottawa, Montréal, Québec, St-Hyacinthe, Sherbrooke, Trois-Rivières et Granby.

5° La *Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada* (C.T.C.C.) — C'est l'organisme supérieur et général des syndicats catholiques et nationaux.

N.B. : Tous les ans, elle tient un congrès réunissant les représentants de tous les conseils centraux, de toutes les fédérations et de tous les syndicats du pays.

Pour répondre à la nécessité la plus urgente on a d'abord fondé des syndicats ouvriers, c'est-à-dire des unions qui groupent séparément les salariés. Par ce moyen, on a amélioré considérablement la condition des travailleurs. Cet heureux résultat s'explique facilement : lorsque les ouvriers sont ainsi organisés, ce ne sont plus les individus qui doivent traiter avec le patron, mais le syndicat, représenté par ce qu'on appelle un « chargé d'affaires ». Lorsqu'ils sont obligés de traiter individuellement avec certains patrons, les ouvriers n'ont pas grand'chance d'obtenir justice. Que peut, en effet, un pauvre ouvrier, timide, sans influence et qui a besoin de travailler pour vivre et faire vivre les siens, devant un patron comme il s'en trouve tant de nos jours : hautain, puissant et qui n'a que du mépris pour les travailleurs manuels ? Mais, en présence d'un tel individu, le représentant de tous les ouvriers organisés, par exemple de tous les menuisiers, peut se permettre une certaine audace, discuter les yeux dans les yeux, et obtenir de justes conditions de travail.

Malheureusement, les unions ouvrières sont loin d'être toutes également recommandables. Il y en a qui sont socialistes. Leur but est d'exciter les passions populaires contre les propriétaires qui, à leurs yeux, sont tous des capitalistes abusifs, contre la religion qu'ils présentent comme l'opium du peuple et contre tout l'ordre social. Cette sorte de syndicats n'existe pas qu'en Russie ; en 1914, la « Industrial Workers of the World », organisation révolutionnaire mondiale, fit son apparition au Canada ; de 1919 à 1921, le pays fut terrorisé par la « One Big Union », association franchement communiste. Un peu plus tard, fut fondée au pays par l'Internationale Rouge, la « Workers Unity League ». Cette organisation soviétique comptait 23.000 membres en 1936 ; cette année-là, elle fut dissoute pour se déverser dans les filiales du C.I.O.

D'apparence moins extrémistes et plus larges d'esprit sont les unions neutres. Elles s'en tiennent strictement à la défense des intérêts temporels des employés. Admettant indistinctement chrétiens et non-chrétiens, catholiques et protestants, croyants et incroyants, elles font profession d'être indifférentes à quelque religion que ce soit, et proclament comme principe que, chez elles, il ne peut pas être question de religion, puisque celle-ci, comme la politique, divise les cœurs et empêche la franche collaboration entre les membres d'une même union.

Cette belle et fière neutralité est inadmissible pour plus d'une raison. Tout d'abord c'est une erreur. Car vouloir faire abstraction de religion dans un problème de la vie humaine, c'est pratiquement mettre de côté la morale révélée pour n'en admettre qu'une, la morale indépendante ou l'utilitarisme ; en définitive, c'est la morale catholique qui est proscrite, et c'est bel et bien ce qui est affirmé, d'une façon ou d'une autre, par les propagandistes de ces unions. Ils ne veulent pas qu'on invoque l'autorité du Pape et que les prêtres figurent chez eux. « Que le clergé, disent-ils, se mêle de ses affaires. Son rôle est de conduire les âmes à l'éternelle béatitude, non de régler les problèmes économiques ; d'ailleurs que connaissent, dans les questions ouvrières, les gens d'Eglise ? »

Ainsi les unionistes neutres tombent dans la pire des aberrations des économistes libéraux. Ceux-ci en effet, sous prétexte de ne pas mêler deux sciences, l'économie et la morale, refusaient à celle-ci tout contrôle sur celle-là. Or la morale, dont la fin est universelle, doit informer toutes les activités humaines, même celles qui relèvent d'une autre science, comme l'économie. En plus, les économistes libéraux mettaient en garde contre une morale interprétée par une autorité qui se prétend infaillible, tous ceux qui sont engagés dans le domaine économique : une telle morale, selon eux, conduit les peuples à la pauvreté. Le Souverain Pontife proteste à bon droit contre une proscription si injuste : « Le dépôt de la vérité qui nous est confié d'En-Haut, dit-il, et la très grave obligation qui nous incombe de promulguer, d'interpréter

et de prêcher, en dépit de tout, la loi morale, soumettent également à notre suprême autorité l'ordre social et l'ordre économique. » [1]

En outre, lorsque le Pape se prononce sur ces questions très graves, il a consulté des autorités compétentes, il a longuement réfléchi et il est aidé de l'Esprit-Saint. Et c'est cette doctrine sûre et remplie de sagesse que les prêtres enseignent aux ouvriers dans leurs syndicats. Il est donc inconcevable, qu'au moins des catholiques soient pour la neutralité syndicale.

Sans compter que cette fausse neutralité démoralise les travailleurs. Elle rive leur idéal aux biens matériels d'ici-bas, et petit à petit leur fait oublier les réalités sublimes de l'au-delà. « On est effrayé, dit Sa Sainteté Pie XI, quand on considère l'universel affaiblissement de ce vrai sens chrétien qui portait jadis si haut l'idéal même des simples et des ignorants, et qui a fait place à l'unique préoccupation du pain quotidien. » [2] Qui relèvera l'idéal des travailleurs ? Certainement pas le syndicalisme neutre.

Une raison qui, peut-être, est plus frappante pour détourner les travailleurs du syndicalisme neutre, c'est qu'il n'a pas ce qu'il faut pour améliorer leur condition temporelle. Il rejette la justice et la charité pour ne compter que sur la force. Or que vaut la seule force brutale pour résoudre le problème angoissant du capital et du travail ? L'histoire du dictateur italien et celle du dictateur allemand prouvent d'une façon éloquente que la force sans la justice et la charité conduit aux plus lamentables aventures et est bien précaire. Devant les conflits sanglants dans lesquels on voudra les engager, que les ouvriers se défient de la violence ; qu'ils comptent plutôt sur la justice et la charité du Christ. Ce sont ces deux forces qui ont brisé l'antique esclavage ; ce sont elles qui les délivreront de l'esclavage moderne.

Les unions neutres sont très nombreuses et très puissantes chez nous. La principale est la Fédération Américaine du Travail qui

---

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 190 [45].
2. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 221 [146].

fut fondée aux Etats-Unis en 1881. En 1886, cette union s'établissait au Canada sous le nom de Congrès des Métiers du Travail. On la connaît plutôt sous le nom d'Internationale. Notre Congrès des Métiers du Travail est resté intimement attaché à la Fédération Américaine du Travail ; il l'est par sa structure, ses ressources et sa direction. [1]

Voilà, outre sa neutralité, ce qu'on reproche à l'Internationale, chez nous ! C'est de ne pas être soumise à une direction canadienne. Une telle union ne peut pas collaborer harmonieusement avec les autres associations au bien commun du pays. Elle aura toujours des points de vue qui ne cadreront pas avec ceux des autres ; elle sera toujours portée à ne pas tenir compte des véritables intérêts des industries canadiennes, ni des intérêts généraux de la nation canadienne. Tant qu'elle existera ici, cette union sera toujours un instrument de discorde dans la classe ouvrière et un objet de malaise pour toute la société.

Nos gouvernants devraient cesser de la tolérer. Car la tolérer, c'est abandonner à des gens sur qui ils ne peuvent avoir aucune autorité une part trop considérable de la direction de la société à la tête de laquelle ils sont établis et dont ils sont responsables. En effet, une union ouvrière puissante comme l'Internationale, a une influence considérable sur la vie économique d'un peuple. C'est elle qui règle, pour une bonne part, la question si épineuse et si importante des relations du capital et du travail ; c'est elle qui déclanche à tel ou tel moment, parfois inopportun et dangereux, une grève ; c'est elle qui, en grande partie, forme l'opinion populaire, etc., etc.

Le gouvernement a besoin pour remplir son rôle qui est de gouverner (c'est-à-dire de conduire au bien commun tous les membres de la société dont il a charge) de pouvoir contrôler, diriger, stimuler, contenir les activités des associations qui ont une telle influence. Or le gouvernement canadien n'a aucun contrôle sur

1. Alfred Charpentier. *La Fédération Américaine du Travail.* (*Nos Cours,* Vol. V, No 9, p. 6).

l'Internationale : elle obéit à des chefs qui demeurent aux Etats-Unis; d'autant plus que, pour être encore moins responsable devant les gouvernants, comme aussi devant les patrons avec qui elle traite et les ouvriers qu'elle enrôle, elle refuse de prendre une charte ou un enregistrement. Ainsi elle n'existe que de fait. Ce n'est pas une personne juridique qui peut être traduite devant les tribunaux, ni contrôlée par aucun moyen légal. Il faudrait lui fermer la porte, en mettant cette condition à la reconnaissance des syndicats : pour avoir droit de cités chez nous, ils doivent être enregistrés ou incorporés.

Ces dernières années, il y eut une très grande scission dans l'Internationale. Ses chefs avaient toujours tenu à organiser les ouvriers selon les divers métiers auxquels ils appartiennent. Or, depuis longtemps, un groupe de ses membres voulait donner aux syndicats des cadres plus larges : les industries ; cela afin d'y faire entrer les masses énormes de travailleurs sans métier, tous les ouvriers qui n'ont pas d'emploi permanent, mais ne sont embauchés que périodiquement pour la production massive en série. En 1938, huit très gros syndicats affiliés à l'Internationale étaient dirigés par des hommes de cette opinion ; ils se séparèrent et prirent le nom de « Congress of Industrial Organisation » (C.I.O.).

Au Canada, ces huit syndicats dissidents comptaient 200 filiales et plus de 300.000 membres. Ces filiales canadiennes, elles aussi, se séparèrent de l'Internationale. Tout en restant unies à leurs bureaux-chefs américains, elles s'affilièrent au Congrès Canadien du Travail. Celui-ci, groupant quelques unions nationales neutres, n'avait jamais compté plus de 55.000 membres. Du jour au lendemain, il devint une organisation très nombreuse, d'autant plus que le C.I.O. entraînait avec lui 23.000 membres de la Workers Unity League. On le comprend, il fut noyé par le C.I.O. qui en prit le contrôle.

Quel jugement porter sur le C.I.O. ? N'est-il que neutre, comme l'Internationale ? N'est-il pas, en outre, socialiste ? Aux Etats-Unis, il était fortement noyauté par les communistes ; et, sous la direction de son premier président, John Lewis, il avait

toutes les allures d'une association révolutionnaire. Cependant, depuis 1941, il a comme président un fervent catholique, Phillip Murray. Depuis lors, il a meilleure réputation. Au Canada, il n'est pas moins infesté de communistes. Le Congrès Pan-Canadien auquel il s'est affilié était déjà connu comme radical. La Workers Unity League dont il a absorbé les 23.000 membres était officiellement soviétique. Le Parti C.C.F. auquel il adhéra publiquement se déclara socialiste (à la mode anglaise, il est vrai, mais socialiste quand même). Son président Aaron Mosher est un non-chrétien qui ne semble pas préoccupé outre mesure du bien commun canadien et de l'ordre social chrétien. Les agissements enfin du Congrès Canadien du Travail, depuis son mariage avec le C.I.O., sont loin d'inspirer confiance. Tout cet ensemble qui louche à l'extrême nous porte à craindre sérieusement que ce mouvement ouvrier formidable, puisqu'il groupe déjà plus de 500.000 membres, sera une arme des plus puissantes dont les marxistes (communistes et socialistes) se serviront après la guerre actuelle pour saboter la civilisation chrétienne au Canada.

« Le C.I.O., écrit M. Alfred Charpentier, est notablement infesté de communistes. L'enquête Martin Dies l'a surabondamment prouvé aux Etats-Unis. Une enquête menée au Canada montrerait les communistes aussi fortement installés dans les succursales canadiennes du C.C.T. Pourquoi cette attirance des communistes vers le C.I.O., au Canada comme aux Etats-Unis ? C'est parce que les syndicats industriels du C.I.O. sont une image assez exacte et proche des syndicats soviétiques russes qui admettent indistinctement dans leurs rangs les ouvriers de tout métier et de toutes catégories employés dans le même atelier, et parce que, dans cette forme d'organisation massive, les communistes, y étant admis comme les autres, ont beau jeu pour y exercer leur influence insidieuse ou révolutionnaire.

« Les récents succès au Canada du C.C.T., C.I.O., lui font une auréole qui lui profite auprès des salariés non avertis du Québec. On se laisse prendre au piège par l'intérêt immédiat. Mais il y aura des lendemains ; on se réveillera du chantage par lequel on

aura été endormi. On se ressaisira sans doute, lorsqu'on apprendra la vérité sur ce mouvement. » [1]

* * *

L'avenir serait plutôt redoutable et ce serait à désespérer si nous n'avions que les syndicats affiliés à l'Internationale et au Congrès Canadien du Travail. Heureusement, nous avons aussi des syndicats catholiques et nationaux. Nous voulons en dire brièvement les origines et la structure.

a) *Origines de nos syndicats catholiques.*

A la fin du siècle dernier, l'Internationale s'était introduite chez nous. Dès les débuts, elle s'était montrée, non seulement neutre, mais anticléricale. Elle pouvait compter sur bon nombre de politiciens du temps pour accréditer chez les ouvriers ce principe trop célèbre de plusieurs intellectuels d'alors : les prêtres à la sacristie ! Elle constituait un danger formidable pour la foi des nôtres, d'autant plus qu'elle apparaissait comme une puissance invincible et travaillait avec ardeur à l'amélioration des intérêts matériels du peuple.

L'encyclique *Rerum Novarum,* parue sur les entrefaites, rappelait aux évêques leur droit et leur devoir d'intervenir dans le problème ouvrier et de fonder des syndicats catholiques pour défendre les droits des travailleurs, tout en les soustrayant à l'influence néfaste des unions hostiles à l'Eglise et socialisantes. On commença par fonder des cercles d'études pour expliquer aux ouvriers la nouvelle encyclique. C'est d'abord à Québec et à Chicoutimi qu'on entra dans le mouvement. Déjà en 1901, à Québec, Sa Grandeur Mgr Bégin put compter sur un nombre suffisant d'ouvriers convaincus pour secouer le joug des unions neutres et fonder trois syndicats catholiques dans l'industrie de la chaussure. En 1903,

1. Alfred Charpentier : *Le C.I.O., Nos Cours,* Vol. V, No 10.

à Chicoutimi, Mgr Eugène Lapointe mit sur pied un cercle d'études qui, en 1907, donna naissance à la Fédération Mutuelle du Nord. En 1913, à Trois-Rivières, fut fondée, grâce au zèle de Mgr F.-X. Cloutier, la Fédération Ouvrière Catholique, avec quatre syndicats professionnels.

A Montréal, les premiers syndicats catholiques apparurent en 1913, en 1914 et 1915. Ils furent fondés sous les auspices de l'Ecole Sociale Populaire. La guerre de 1914 à 1917 les fit disparaître, sauf celui des carrossiers, sauf surtout le germe qui demeura intense. C'est le 13 juin 1918 que M. l'abbé Edmour Hébert et M. Alfred Charpentier posèrent les bases définitives du syndicalisme catholique dans notre ville en fondant le Cercle Léon XIII, d'où sortirent bientôt plusieurs syndicats. Déjà en 1920, il y avait à Montréal huit syndicats. Alors on y forma un Conseil Central et établit un secrétariat permanent, dont le premier titulaire fut M. Gérard Tremblay, aujourd'hui sous-ministre du Travail à Québec.

En même temps, le mouvement se répandait dans les autres villes : à Sherbrooke où il commença en 1919 avec cinq syndicats, à Hull, St-Hyacinthe, Joliette, etc.

En 1918, les associations ouvrières catholiques de la province étaient déjà au nombre de 27. Elles se réunirent en Congrès. Ce fut leur premier congrès, mais non le dernier : depuis lors, tous les ans, elles renouvellent ce geste. Chaque fois, leur congrès est un événement que les journaux signalent ; surtout il en sort des résolutions du plus haut intérêt. Ces résolutions sont transmises aux autorités civiles ; et il n'est pas exagéré de dire qu'elles ont donné lieu à presque toutes nos lois sociales.

En 1921, on comptait 106 syndicats réunissant 26.000 membres. Cette année-là, le Congrès eut lieu à Hull. Alors on fonda un organisme supérieur et général, la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada (la C.T.C.C.).

Trois ans plus tard, en 1924, la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada obtenait du gouvernement provin-

cial la loi des syndicats professionnels. En vertu de cette loi, les syndicats peuvent obtenir leur incorporation. Dès lors, ils existent non seulement de fait, mais juridiquement ; ce sont des personnes morales reconnues civilement et respectées, dont les actes, en particulier les conventions collectives, ont une valeur légale.

Aujourd'hui, les syndicats affiliés à la Confédération des Travailleurs Catholiques sont au nombre de 250 et groupent 53.385 membres. Ils constituent, non pas tant encore par leurs effectifs que par le sérieux de leurs actes, une force avec laquelle on est obligé et on doit être heureux de compter. Ils se sont développés lentement, mais sûrement ; aussi présentent-ils aujourd'hui une structure des plus solides.

b) *Leur structure.*

La base de notre organisation ouvrière catholique et nationale, ce sont les syndicats. Or nos syndicats ont une forme qui varie selon les milieux et les industries. Dans les grands centres, on a surtout ce que l'on appelle les syndicats « de métiers ». Ceux-ci groupent les ouvriers de chaque profession selon leurs métiers. Par exemple, à Montréal, dans l'industrie du bâtiment, on a plusieurs syndicats : le syndicat des plâtriers, celui des charpentiers-menuisiers, etc. Dans les centres moins populeux et même dans les grandes villes pour certaines industries, on groupe tous les ouvriers d'une même industrie dans un seul syndicat. C'est ce qu'on connaît sous le nom de syndicat « industriel ». Par exemple, à Montréal, le syndicat de la ganterie réunit tous les ouvriers de cette industrie, quelque soit leur métier. On a même un syndicat unique de son espèce : tous les employés de la maison Dupuis Frères appartiennent à un seul et même syndicat.

Chaque syndicat constitue une personne morale distincte et jusqu'à un certain point autonome. Il est dirigé par un conseil librement élu par tous ceux de ses membres qui se rendent, au moins, à cette assemblée. Il a ses réunions à dates régulières. Là, après étude, on adopte des résolutions qui sont transmises soit au

Conseil Fédéral, soit au Conseil Central. Ceux-ci les étudient de nouveau pour voir si elles doivent être transmises au Congrès annuel de la Confédération.

Tous les syndicats de la province appartenant à une même branche de l'activité humaine constituent une fédération. On en compte treize dans la province. La fédération des bâtiments, la plus considérable de toutes, groupe des syndicats pour tous les métiers de la construction et compte environ 8.000 membres ; puis viennent les fédérations de la chaussure, de l'industrie du textile, du vêtement, de l'imprimerie, de la pulpe et du papier, du meuble, de la ganterie, du commerce et de la finance, des barbiers ; les deux plus récentes sont la fédération nationale des employés de l'aluminium qui groupe cinq syndicats et la fédération catholique et nationale de l'industrie du bois qui groupe six syndicats.

Chaque fédération a son congrès annuel. Là, les délégués de ces divers syndicats élisent le conseil fédéral. Celui-ci s'occupe des intérêts de toute l'industrie qu'il représente ; en particulier il reçoit des résolutions des syndicats de la fédération et, après examen, les présente au Congrès général de la Confédération.

Plus que cela ! Dans chaque centre important, il y a ce qu'on appelle un conseil central. Celui-ci est composé des délégués de tous les syndicats de la région, à quelque métier et à quelque profession qu'ils appartiennent. Chaque syndicat y envoie son représentant ; s'il a plusieurs centaines de membres, il en envoie un pour chaque cent membres, jusqu'à concurrence de sept représentants. Ces délégués élisent les officiers du conseil central. Les problèmes communs à tous les syndicats d'une région relèvent du conseil central ; c'est lui qui les étudie et les transmet au Congrès de la Confédération. Dans tout le pays, il y a huit conseils centraux : Chicoutimi, Ottawa, Montréal, Québec, St-Hyacinthe, Sherbrooke, Trois-Rivières et Granby.

Enfin, l'organisme supérieur et général de cette organisation multiple, c'est la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada. Tous les ans, elle tient son congrès. Là, les représentants

de tous les conseils centraux, de toutes les fédérations et de tous les syndicats du pays élisent un président, un secrétaire et un trésorier. Pendant trois jours, on étudie les résolutions présentées par les conseils centraux et les conseils fédéraux ; sur chacune d'elles, on prend un vote et le Congrès fait siennes toutes les résolutions adoptées par la majorité des représentants. Inutile de le dire, l'aumônier général et les aumôniers diocésains assistent à ces congrès et, s'ils faisaient des objections d'ordre moral à l'une ou l'autre des résolutions présentées, on en tiendrait compte, on amenderait la résolution ou on la rejetterait.

Ainsi la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada constitue un organisme des plus démocratiques et des mieux adaptés aux exigences locales (par les syndicats), régionales (par ses conseils centraux), particulières (par ses fédérations) et générales (par son conseil confédéral) de la classe ouvrière. C'est en même temps un organisme sûr : toutes les résolutions qui en sortent ont été étudiées dans les syndicats, les fédérations, les conseils centraux et au conseil confédéral ; elles l'ont été à la lumière des encycliques et sous la vigilance d'aviseurs moraux choisis avec soin par les évêques.

Il n'est pas surprenant que cette organisation ait la confiance des hommes publics sincères et ait contribué si largement à faire adopter par les parlements une foule de mesures et de lois des plus bienfaisantes, comme la loi de l'extension juridique des conventions collectives, la législation sur les syndicats professionnels, la loi des enquêtes dans les différends industriels, la loi sur le salaire minimum, la commission des assurances sociales, la création du conseil supérieur du travail, la loi de l'assurance-chômage sur le plan national, le développement des écoles industrielles, etc., etc.

Il est grand temps qu'au moins, les Canadiens français reconnaissent le mérite de nos syndicats catholiques et nationaux, leur fassent confiance et leur apportent l'aide dont ils ont besoin et qu'ils sont en droit d'attendre deux.

c) *L'Eglise veut qu'ils existent.*

Nos syndicats catholiques répondent à un vœu ardent de notre Mère, la Sainte Eglise. Les Souverains Pontifes, en effet, demandent que, partout où c'est possible, on organise des syndicats catholiques pour les catholiques. Nous pourrions en citer maints textes. Qu'il suffise de citer celui-ci de Sa Sainteté Pie X. « Quant aux associations ouvrières, dit-il, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là cependant méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les intérêts vrais et durables de leurs membres, qui ont été fondées en prenant pour principale base la religion catholique, et qui suivent ouvertement les directions de l'Eglise : nous l'avons fréquemment déclaré Nous-même lorsque l'occasion s'en est offerte dans un pays ou l'autre. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce genre d'associations confessionnelles catholiques, comme on les appelle, dans les contrées catholiques tout d'abord, et aussi dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra possible de subvenir par leur moyen aux besoins divers des associés. » [1]

Mais si c'est impossible, pour une raison ou pour une autre, les évêques peuvent tolérer que les fidèles donnent leurs noms à des syndicats neutres où cependant l'on respecte la justice et l'équité, et où pleine liberté est laissée aux fidèles d'obéir à leur conscience et à la voix de l'Eglise.

Or, à qui appartient-il de juger si l'adhésion à ces unions est imposée par les circonstances, si celles-ci n'offrent pas de danger pour la religion, et d'approuver que les ouvriers y donnent leur adhésion ? Cela appartient uniquement aux évêques.

Dans notre province, l'épiscopat a voulu qu'il y ait des syndicats catholiques et il veut que les travailleurs, lorsque les circonstan-

1. *Singulari Quadam,* AAS, IV (1912) 659.

ces le permettent, entrent, non dans les unions neutres, mais dans les syndicats catholiques. Les encouragements qu'il prodigue à ceux-ci et les sacrifices qu'il fait pour eux en sont la preuve. Donc chez nous, il faut que les syndicats catholiques vivent et grandissent.

A son congrès de 1943, la C.T.C.C. a permis à ceux de ses syndicats qui jugent à propos de le faire de choisir un autre nom que « syndicat catholique ». On aurait tort de voir en cette décision une capitulation des catholiques. Ce n'est pas l'étiquette « catholique », fût-elle enregistrée, qui fait que telle association est catholique. Plus que cela ! il ne suffit même pas qu'une association soit composée de catholiques pour être catholique. Si cela suffisait, plusieurs de nos unions neutres le seraient ; car la majorité de leurs membres, dans plusieurs métiers du moins, sont des catholiques.

Pour que les syndicats soient catholiques il faut qu'ils aient à leur tête des chefs catholiques qui connaissent la doctrine sociale de l'Eglise. C'est évident ! Les syndicats catholiques ont comme base fondamentale les principes sociaux de l'Eglise. Or pour s'appuyer sur les principes sociaux de l'Eglise, il faut les connaître. Donc, pour que les syndicats ne soient pas catholiques de nom seulement, mais le soient en réalité, il faut que leurs chefs soient parfaitement au courant de la doctrine sociale de l'Eglise. Cette doctrine ne s'infuse pas ; pour la connaître, il faut l'avoir étudiée longuement et sérieusement.

En plus, ces chefs doivent être décidés à observer la justice et la charité. C'est beau d'être au courant des principes de philosophie et de morale sociale ; ce n'est pas suffisant pour diriger un syndicat catholique. Il faut en outre être convaincu de la nécessité de la justice et de la charité dans l'exercice de sa profession, et avoir la volonté de s'y soumettre. Cette conviction et cette volonté sont inséparables d'une vie morale intégrale et d'un grand amour pour le Christ et le prochain. Cela non plus ne vient pas tout seul. Sans doute, Dieu infuse les vertus surnaturelles, mais à ceux qui s'y disposent. Aussi, en même temps qu'ils s'instruisent de la véritable doctrine sociale, les fondateurs et les chefs des syndicats catholiques

doivent-ils s'enflammer d'amour pour Dieu et le prochain, en particulier par l'excellent moyen de la retraite fermée.

Alors seulement, ils seront décidés à pratiquer la justice et la charité dans l'exercice de leur profession. Alors seulement ils seront des chefs sur qui on peut compter pour fonder et diriger de vrais syndicats catholiques.

Article 3

L'union des cultivateurs

M. S. Léon : *Syndicalisme ouvrier et syndicalisme agricole.*

G. Filion : *L'Union catholique des cultivateurs* (Librairie de l'U.C.C., 515 Ave Viger, Montréal).

Rutten : *Manuel d'études et d'action sociales,* 2e Partie, Section 2, Chap. III.

Lettre Pastorale Collective des Evêques de la Province de Québec : *Le problème rural d'après la doctrine sociale de l'Eglise,* 30 nov. 1937.

A — *Nécessité d'une association agricole.*

Si l'agriculture est de toutes les professions manuelles la plus importante et si elle est exposée à l'exploitation des puissances financières, elle doit être protégée par une solide organisation professionnelle. Or, l'agriculture est de toutes les professions manuelles la plus importante et elle est exposée à l'exploitation.

a) *Elle est la plus importante des professions manuelles.* Elle l'emporte sur les autres.

1 — *Par ses produits :* nourriture, chauffage, vêtement et matière première d'à peu près toutes les autres industries. Chez nous, au temps normal, sa production représente le quart de la production nationale.

2 — *Par les capitaux qui y sont engagés :* ici, au Canada, le cinquième de la richesse nationale.

3 — *Par le nombre de personnes qu'elle occupe :* les deux-tiers de la population mondiale. Au Canada, malgré sa position inférieure (24%), elle occupe encore plus de monde qu'aucune autre industrie.

4 — *Surtout au point de vue social :* elle forme des générations plus robustes, plus vertueuses et plus attachées à la Patrie.

b) *Elle est exposée à l'exploitation.*

1 — Nos cultivateurs n'ont jamais été suffisamment encouragés et aidés par nos corps publics.

2 — Ils sont exploités par les compagnies qui achètent leurs produits au meilleur marché possible et leur vendent trois, quatre fois trop cher les instruments aratoires et les autres marchandises dont ils ont besoin. Souvent, certains marchands locaux se sont mis de la partie pour les exploiter.

3 — Ils ont à subir sur le marché de notre province la concurrence des cultivateurs des autres provinces et des autres pays.

B — *Dans notre province nous avons l'U.C.C.* (fondée le 2 octobre 1924).

a) *Ses cadres.*

1 — Sa cellule initiale, c'est le *cercle local* ou paroissial. Pour en former un, il faut au moins 8 membres. Actuellement on en compte 579.

2 — Sept cercles, ou plus, peuvent demander l'établissement d'une *union régionale* ou diocésaine. Chaque union régionale tient un, deux ou trois congrès par année.

3 — Enfin, chaque année, il y a un *congrès général.* Chaque union régionale y envoie son président et un délégué pour chaque 200 membres. Là on élit un président général et deux vice-présidents. Ce président et ces deux vice-présidents généraux constituent, avec tous les présidents régionaux, le conseil central de l'U.C.C. Ce conseil choisit un secrétaire en dehors de ses membres et demande aux Evêques de la province un aumônier général.

b) *Son but :* promouvoir et sauvegarder les intérêts de la classe agricole.

1 — Directement, ses intérêts économiques.

2 — Indirectement, ses intérêts moraux et religieux. Ce but direct est primordial dans l'U.C.C. et la distingue nettement des associations neutres. Comme elle fait profession de se diriger selon la doctrine sociale de l'Eglise, elle a des aumôniers locaux, régionaux et général, elle est nettement confessionnelle.

C'est important de protéger les ouvriers. C'est non moins important de protéger les cultivateurs. En effet, de toutes les industries, la plus importante, c'est l'agriculture. Evidemment nous n'avons pas l'intention de lui donner la priorité sur le travail intellectuel. Celui-ci, toutes proportions gardées, est plus important que n'importe quel travail manuel : il donne des fruits intellectuels et moraux. Mais, de toutes les industries, d'emblée, la première, c'est l'agriculture.

a) Elle l'emporte sur toutes les autres au point de vue économique. Elle l'emporte par les biens qu'elle produit ; car elle nous donne la nourriture, le vêtement, le chauffage et une foule d'autres biens de première utilité. Et n'est-ce pas elle qui fournit à presque toutes les autres industries leur matière première ? Plus que cela, il est établi que l'agriculture, chez nous, en temps normal figure pour le quart du chiffre total de la production nationale.

L'agriculture l'emporte encore sur les autres industries par les capitaux qui y sont engagés. Ici, au Canada, le cinquième de la richesse nationale y est engagé ; aucune autre industrie, en temps normal, n'approche même de loin cette proportion ; et pourtant notre pays est un de ceux où l'importance de l'agriculture est la moindre vis-à-vis des autres industries.

L'agriculture tient encore le premier rang par suite des personnes qu'elle occupe, soit les deux tiers environ de la population mondiale : avant la guerre, en Russie, 87% de la population était agricole ; dans le reste de l'Europe, 37% ; en Afrique, 75% ; en

Amérique Centrale et en Amérique du Sud, 65% ; en Océanie, 30% ; en Amérique du Nord, 23%. L'agriculture au Canada, malgré sa position inférieure (24%), occupe encore plus de personnes qu'aucune autre industrie.

b) C'est au point de vue social surtout, que l'agriculture est la plus importante des industries. Généralement, elle forme des générations plus robustes de corps : car ceux qui s'y adonnent respirent à pleins poumons un air plus sain et plus vivifiant que ceux qui passent leurs journées dans les manufactures. Leur donnant constamment l'occasion de lutter contre les obstacles de la nature, elle développe les muscles et affermit les caractères ; à ce point de vue, on peut dire qu'elle est une excellente école de résistance, de patience et de force devant les difficultés, et les épreuves de la vie. Surtout, elle est une meilleure école de vertu que les autres industries ; outre qu'elle offre moins de scandales et d'occasions mauvaises, ceux qui s'y adonnent sont en contact immédiat avec Dieu, dont la puissance, la grandeur et la bonté leur sont rappelées sans cesse par la nature grandiose qui s'étale à leurs yeux, chante à leurs oreilles et élève leurs cœurs.

L'agriculture en général forme des citoyens plus attachés à leur patrie que les autres industries. C'est facile à expliquer. L'agriculteur aime le coin de terre que ses ancêtres ont défriché et que lui-même contribue à embellir. Il s'attache aux alentours : ici, à une colline boisée, là, à une plaine immense, un lac, une rivière, peut-être un fleuve. Il est attiré au sol natal par toutes les fibres de son cœur. Aussi le mot « patrie » a-t-il pour lui du sens : c'est d'abord la terre sur laquelle ses ancêtres et lui-même ont peiné ; c'est la paroisse, avec son clocher, son cimetière, ses routes, son village. C'est toute l'organisation civile et sociale qui protège ce quelque chose de sacré ; c'est le comté, la province, le pays avec leurs institutions, leurs coutumes et leurs lois.

Voilà pourquoi, l'élément le plus stable et le plus sérieux d'un pays, c'est la classe agricole. « Certes, l'histoire confirme chez nous d'une façon éclatante les services que la classe paysanne est appelée à rendre au pays, disent les évêques de la Province, dans

leur lettre collective sur le problème rural. Sans les quelques milliers d'habitants, pauvres, peu instruits, mais fidèles à leur foi et à leur langue, courageux travailleurs qui, en 1760, groupés autour de leurs clochers, restèrent attachés au sol, le Canada français serait vraisemblablement disparu aujourd'hui de la carte du monde, et le catholicisme aurait perdu l'une de ses forteresses en Amérique. » [1]

Il faudrait être aveugle pour ne pas le remarquer, c'est encore sur la classe agricole, qu'en 1945, il faut avant tout compter pour conserver chez nous, la civilisation catholique et française. Elle constitue un abri encore inaccessible aux influences dissolvantes de ceux qui ont entrepris de nous vaincre, en nous enlevant avec les mœurs, la foi, la langue et les traditions. Aussi est-il d'une extrême importance de protéger cette classe.

Cependant, nos cultivateurs n'ont jamais été suffisamment encouragés et aidés par nos corps publics ; ils ont toujours été obligés de lutter seuls contre les difficultés de toutes sortes. Aussi un trop grand nombre ont-ils cédé à la tâche, abandonné leur « Grande Amie », la terre, pour les centres urbains non seulement de notre pays, mais aussi de la république voisine.

Aujourd'hui, pour comble de malheur, ils sont exploités. Des compagnies achètent leurs produits au meilleur marché possible et leur vendent trois, quatre fois trop cher les instruments aratoires, les engrais chimiques et les autres marchandises dont ils ont besoin. Très souvent, les marchands locaux veulent réaliser sur eux des bénéfices exorbitants en leur vendant le plus cher possible ce dont ils ont besoin et en payant le meilleur marché possible leurs produits. En outre, ils ont à subir sur le marché de notre province la concurrence des cultivateurs des autres provinces et des autres pays.

Nos cultivateurs ont donc besoin d'être protégés. Pour l'être efficacement, ils ne doivent pas trop compter sur les gouverne-

1. Lettre pastorale collective sur le problème agricole, No 19.

ments et leurs promesses faites au cours des campagnes électorales. Il est plus prudent pour eux, comme pour les autres, de s'organiser pour se protéger eux-mêmes. L'organisation professionnelle, tel est le grand moyen proposé par l'Eglise, c'est-à-dire par le Souverain Pontife et par nos Evêques, pour relever les travailleurs des champs, comme ceux de l'industrie.

* * *

Dans notre province, nous avons une excellente association professionnelle pour les agriculteurs : elle s'appelle l'Union Catholique des Cultivateurs ou, par abréviation, l'U.C.C. Elle fut fondée au cours d'un congrès agricole tenu à Québec les 1er et 2 octobre 1924, et qui réunissait deux mille cultivateurs venus des diverses parties de la province. Nous allons tâcher d'en décrire les cadres, les services et l'esprit.

a) *Les cadres de l'U.C.C.*

La cellule initiale de notre association agricole, c'est le cercle local ou paroissial. Il est administré par un conseil élu à l'assemblée annuelle et composé d'un président, d'un vice-président et de cinq directeurs. Le conseil se choisit un secrétaire en dehors de ses membres. Pour former un cercle local, il faut au moins huit membres. Chaque cercle doit avoir un aumônier qui, ordinairement, est le curé de la paroisse ou un prêtre désigné par lui. Actuellement on compte 579 cercles paroissiaux.

Sept cercles locaux, ou plus, peuvent demander l'établissement d'une union régionale ou diocésaine. L'union régionale est administrée par un conseil composé d'un président, d'un vice-président et de cinq directeurs élus à la majorité des voix. Le conseil élu se choisit un secrétaire-trésorier. Puis il demande à l'autorité religieuse un aumônier diocésain. Celui-ci siège au conseil comme aviseur moral. Chaque union diocésaine tient un, deux ou trois congrès par année. Chaque cercle du diocèse a droit d'y envoyer un délégué par vingt-cinq membres.

A ces assemblées régionales on étudie, discute, prend en considération ou rejette les résolutions adoptées par les cercles locaux. Une fois par année, à l'un de ces congrès on élit les officiers.

Enfin chaque année, il y a un congrès général. Chaque union régionale y envoie son président et un délégué pour chaque deux cents membres. Là, on élit un président général et deux vice-présidents. Ce président et ces deux vice-présidents constituent, avec tous les présidents des unions diocésaines, le conseil central de l'U.C.C. Ce conseil central choisit, en dehors de ses membres, un secrétaire général. De plus en plus, le secrétariat général prend de l'ampleur. Depuis 1939, il a son siège social dans un magnifique immeuble que possède l'U.C.C. sur la place Viger, à Montréal.

Enfin, les évêques de la Province donnent au conseil central un aviseur moral. Celui-ci veille à maintenir l'esprit de justice et de charité au sein de l'union et de toutes ses institutions ; il enseigne la doctrine sociale de l'Eglise et stimule, s'il en est besoin, le zèle des membres.

b) *L'esprit de l'U.C.C.*

L'U.C.C. a comme but de promouvoir et de sauvegarder les intérêts économiques et moraux de l'agriculture dans notre province.

C'est une association économico-sociale. C'est dire qu'elle a comme but immédiat et direct le temporel. Elle travaille pour les intérêts matériels de la classe agricole : non pour permettre à tel ou tel cultivateur de s'enrichir, mais pour permettre à tous ceux qui font et feront partie de la classe agricole de vivre honorablement de leur rude, mais très noble labeur.

Ce but temporel reste subordonné à la sauvegarde des intérêts moraux des agriculteurs. L'Union Catholique des Cultivateurs n'est pas un mouvement d'action catholique ; mais, étant une association professionnelle catholique, elle attache une très grande importance au perfectionnement moral et religieux de ses membres.

Aussi tient-on, dans l'U.C.C. à avoir des aumôniers. De droit, c'est-à-dire de par les constitutions de cette association, le curé est l'aumônier de cercle de sa paroisse ; de fait, il en est l'âme. Cela ne veut pas dire que l'aumônier fait lui-même tout le travail. Non ! mais il doit découvrir les chefs qui ne manquent dans aucune paroisse et mettre autant de zèle que possible à les former, à les rendre capables de se tirer d'affaire seuls. Ces chefs que le curé s'est donné la peine de découvrir et de former, ordinairement, en plus de se dévouer efficacement à l'organisation agricole, sont les piliers sur lesquels il est heureux de compter pour toutes les autres œuvres paroissiales.

On a accusé l'U.C.C. de faire de la politique. Que certains de ses membres, même qu'au moins deux de ses anciens présidents y aient participé d'une façon très active, c'est indéniable ; mais c'était leur droit. Un membre de l'U.C.C. ne cesse pas d'être citoyen canadien ; il n'est pas banni de sa patrie ; il conserve son droit de voter, de faire valoir ses opinions, même de se présenter comme candidat. A-t-on jamais nié ces droits à l'avocat ou à tout autre professionnel faisant partie d'une association ? Pourquoi lorsqu'il s'agit du cultivateur en serait-il autrement ?

Ce que l'U.C.C. n'a pas le droit de faire et ne fait pas, c'est, comme association professionnelle, de constituer un parti politique, de défendre ou de protéger, même indirectement un parti au détriment d'un autre, un intérêt particulier au détriment du bien commun.

Cela veut-il dire que l'U.C.C. n'a pas le droit de faire les revendications qu'elle juge opportunes, lorsque ces revendications ne cadrent pas avec le programme d'un gouvernement ou d'un parti ? Non pas. Elle a le droit et le devoir de faire de la politique de bien commun ; elle doit faire tout son possible pour procurer le bien commun de la classe agricole. Cette politique de bien commun souvent heurte de front les intérêts mesquins des partis politiques. Voilà pourquoi certains partis ont présenté l'U.C.C. comme un adversaire politique et l'organe d'un parti. C'est une injustice contre laquelle elle s'est toujours défendue.

c) *Services de l'U.C.C.*

Pour réaliser son but, l'U.C.C. a des services divers dont nous voulons indiquer les principaux.

Pour améliorer la condition économique de ses membres, elle a recours surtout aux coopératives. En particulier, à peine fondée, elle réussit à mettre sur pied un comptoir coopératif qui rendit d'immenses services aux agriculteurs, leur permettant de vendre plus cher leurs produits et surtout d'acheter à meilleur compte certaines marchandises, par exemple les engrais chimiques, les engrais alimentaires, la tôle à couverture, la clôture de broche et la ficelle d'engerbage. En 1938, ce comptoir avait atteint un chiffre d'affaires de deux millions de dollars par année. On le fusionna avec la Coopérative Fédérée qu'on jugea suffisamment libérée de l'emprise du gouvernement et qui continua à rendre aux cultivateurs les mêmes services.

C'est encore pour améliorer la condition économique de ses membres qu'en 1936, l'U.C.C. fonda une mutuelle-vie. Cette mutuelle a déjà pour trois millions d'assurances en vigueur.

Il ne faudrait pas oublier un de ses plus beaux services, « La Section des Bûcherons » ; ce service a pour but d'aider les travailleurs de la forêt à obtenir des conditions de travail plus avantageuses ; et, pour les protéger au point de vue surtout moral, on a mis à Québec une hôtellerie connue sous le nom de « Maison des Bûcherons ». « Du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1943, écrit le secrétaire général de l'U.C.C., M. Gérard Filion, la Maison du Bûcheron a logé 19.904 personnes, tous ruraux montant aux chantiers ou en revenant. Les bûcherons qui ont des doutes sur leur vertu de tempérance peuvent y déposer l'argent péniblement gagné dans leur hiver, pour éviter de se faire filouter. Durant les douze derniers mois, la Caisse de sûreté a reçu pour plus de $60.000, de ces dépôts. La Section des Bûcherons, avec les services qui y sont

attachés, est sûrement la plus belle œuvre sociale et morale de l'U.C.C. » [1]

Pour la formation intellectuelle de ses membres, pour leur enseigner la technique de l'agriculture en même temps que la doctrine sociale de l'Eglise, l'U.C.C. a divers services de toute première importance : un journal hebdomadaire, *La Terre de Chez Nous* dont le tirage dépasse 60.000 ; un bulletin mensuel, *Le Guide,* tiré à 1.600 ; et un service de librairie qui édicte et met en circulation des livres et des brochures traitant de coopération, d'économie sociale et rurale et de technique agricole.

C'est encore pour instruire les agriculteurs que l'U.C.C. a organisé des cours à domicile, donnés par l'intermédiaire de *La Terre de Chez Nous,* des cercles d'étude disséminés ici et là, partout où c'est possible, dans les rangs de chaque paroisse.

Enfin, pour former ses membres surtout au point de vue moral, l'U.C.C. organise des retraites fermées et des journées d'étude paroissiales.

C'est encore pour atteindre ce but que des unions régionales viennent de fonder des écoles de formation de chefs.

* * *

L'exposé que nous venons de faire pourrait permettre de supposer que tous les cultivateurs de la province de Québec font partie de l'U.C.C. ; il est pénible de l'avouer, sur 135.000 cultivateurs, un peu plus de 33.000 seulement en font partie, soit environ le quart. Les principaux obstacles qu'ont à vaincre les organisateurs de notre classe agricole sont l'esprit de routine, la partisannerie politique et surtout l'individualisme. Habitués à être rois et maîtres chez eux, ils n'aiment pas que d'autres viennent

1. *Relations,* janvier 1944.

se mêler de leurs affaires ; et l'isolement dans lequel ils ont vécu « n'a-t-il pas, disent Nos Seigneurs les Evêques, développé une certaine façon puérile et sournoise de cacher au voisin ses méthodes de succès ? N'a-t-il pas poussé encore à l'envie, à la tricherie, aux injustices même les plus graves ? La partisannerie politique est venue exciter toutes ces passions au paroxysme et mettre, oserait-on dire, presque de la férocité, parfois, dans les relations individuelles. Les résultats économiques n'en ont pas été moins désastreux. Habitué à être trompé par le voisin ou par le coparoissien, on s'est persuadé pouvoir en agir de même avec le client plus lointain ; et ainsi des pratiques souvent ridicules, parfois infâmes, ont amené fatalement la fermeture de certains marchés. »[1]

Espérons que le travail patient et persévérant, fécondé par la grâce de Dieu, vaincra ces obstacles et que bientôt 100% de nos cultivateurs seront membres de l'U.C.C. pour leur meilleur intérêt économique et moral.

1. Lettre pastorale collective sur le problème agricole, No 19.

Article 4

Les syndicats patronaux

PIE XI : *Quad. Anno,* 15 mai 1931, Ed. Spes, no 35.

E. CLOUTIER, ptre : *Syndicats patronaux,* Ed. Soc. Pop., no 97.

B. GINGRAS, ptre : *Le Syndicalisme patronal* (Nos Cours, Vol. V, no 15).

A — *Nature et organisation.*

Les syndicats patronaux sont des associations groupant les patrons par métiers ou industries, par genre de commerce ou toute autre branche de l'activité humaine.

Dans notre province, ils doivent être fondés, semble-t-il, sur le modèle de nos syndicats ouvriers. Cependant on ne doit pas chercher à imposer aux patrons la même forme, les mêmes cadres et les mêmes statuts qu'aux syndicats ouvriers. Même on ne doit pas vouloir imposer à tous les syndicats patronaux la même formule. La rigidité et l'uniformité des formes syndicales est contraire à la liberté syndicale et paralyse le recrutement.

Pas n'est besoin de réunir tous les patrons d'un commerce ou d'une industrie pour former un syndicat patronal ; attendre tout le monde, ou la majorité, c'est d'ordinaire, se résigner à ne rien faire. Un groupe d'une douzaine peut bien former un syndicat, avec l'espérance bien fondée que, petit à petit, d'autres viendront les rejoindre.

B — *Rôle et nécessité.*

a) Dans les syndicats patronaux on devra étudier les moyens à prendre pour empêcher les trusts et les chaînes d'écraser les patrons indépendants (ceux qui n'ont pas encore été amalgamés par les grosses compagnies), non moins que la manière de faire cesser la concurrence parfois déloyale que se font entre eux les petits patrons et qui les conduit tous, les uns après les autres à la ruine.

Dans certains commerces, par exemple dans l'épicerie et dans certaines industries, par exemple dans la chaussure, l'imprimerie, la boulangerie, il y a encore un nombre suffisant de patrons autonomes et suffisamment honnêtes pour qu'on puisse compter sur eux pour organiser le syndicalisme.

Le syndicat les maintiendra, s'ils savent en profiter et faire en commun leurs achats.

Dans certaines autres industries, il n'y a plus de patrons indépendants ou, s'il y en a, on ne peut compter sur eux, par exemple dans l'industrie de la robe. L'unique moyen de reprendre ces industries, ce sont les coopératives de production.

b) Dans leurs syndicats, les patrons devront étudier les moyens à prendre pour améliorer leur profession au point de vue matériel : chercher de nouveaux marchés et des formules nouvelles capables de satisfaire la clientèle ; surtout leur attention devra se porter sur la compétence requise et l'apprentissage.

c) Les syndicats étant des moyens de formation morale, les patrons devront y être éclairés sur leurs devoirs professionnels. On leur expliquera les exigences de la morale sur les salaires, les prix, la mesure, la pesée et la qualité des marchandises ; sur la manière de traiter leurs employés et aussi de servir le public ; on devra éclairer leur conscience sur la juste concurrence, etc., etc.

Pour les déterminer à pratiquer ces devoirs graves mais parfois très difficiles, le syndicat devra leur procurer de temps en temps, le bienfait d'une retraite fermée ou d'une journée de récollection.

Il n'y a pas encore bien longtemps, chez nous, on avait une foule de petits artisans: cordonniers, ferblantiers, tanneurs, charrons, forgerons, tailleurs, etc., etc. Un jeune homme apprenait le métier soit de son père, soit d'un autre, puis allait s'établir dans un village ou à la ville ; il commençait seul dans un modeste atelier et plus tard se faisait aider par ses enfants à mesure qu'ils grandissaient. C'était l'industrie familiale, dans toute sa beauté. . . , comme à Nazareth.

Certains de ces petits artisans, surtout à la ville, après quelques années, agrandissaient leur industrie, se munissaient de machineries modernes et engageaient des employés. Alors ils devenaient patrons. C'est ainsi que sont nées et se sont développées la plupart de nos petites industries qui, aux débuts du siècle actuel, étaient si nombreuses et si florissantes.

Malheureusement, l'industrie familiale et la petite industrie sont en train de disparaître, devant la grande industrie capitaliste. Car, depuis surtout un quart de siècle, de plus en plus se fondent de grosses compagnies par actions, qui mettent sur pied d'immenses manufactures où l'on fabrique en série et en très grande quantité. Ces industries capitalistes créent la mode et par là s'imposent à la clientèle ; ordinairement elles cherchent à faire disparaître les plus gros des petits patrons, soit en les achetant, soit en leur faisant une concurrence à mort.

En outre, le gros commerce capitaliste est en train de faire disparaître le petit commerce. Surtout dans les grandes villes, les bazars en série (les chaînes de magasins) et les immenses magasins à rayons s'établissent de plus en plus solidement. N'y a-t-il

pas jusqu'à l'agriculture capitaliste (qu'on appelle « spéculative ») qui est devenue, dans certains pays, une menace formidable pour l'agriculture familiale.

La disparition de l'industrie familiale est un très grand mal social ; on s'en est rendu compte surtout ces dernières années dans nos villes et nos villages, en voyant la masse des chômeurs inactifs et dépourvus de toute initiative. Il faut absolument la faire revivre dans les familles des agriculteurs et des ouvriers, au moins comme industrie complémentaire ; il faut ramener au foyer du cultivateur et de l'ouvrier, le métier à tisser, le rouet, la machine à tricoter ; il faut réapprendre aux femmes des ouvriers et des cultivateurs à faire les vêtements au moins des membres de la famille ; il faut réapprendre aux hommes à faire et à réparer leurs chaussures, leurs meubles et bien d'autres choses que nos ancêtres n'achetaient pas au magasin. Il faut réapprendre aux cultivateurs à mettre certains produits en conserve ; il faut apprendre aux habitants des villages et même des villes à fabriquer certains objets de fantaisie, etc., etc. C'est là un excellent moyen d'apporter des revenus supplémentaires dans les familles des cultivateurs et des ouvriers ; surtout c'est un moyen très honnête (plus honnête que le cinéma) et très sain d'occuper les moments de loisir de notre classe ouvrière et agricole.

La disparition de la petite industrie et du petit commerce est aussi une catastrophe sociale. Car c'est toute une classe qui s'anéantit, la classe moyenne qui servait de tampon et d'intermédiaire entre les très riches et les très pauvres et prévenait les heurts entre ces deux extrêmes. Avec la petite industrie et le petit commerce, disparaît la possibilité pour tout homme de talent et de cœur de devenir patron. Avec eux, en particulier chez nous, s'anéantit notre liberté économique et commence notre esclavage. Car les petits patrons étaient des nôtres et employaient surtout des nôtres. Les grosses compagnies capitalistes qui les remplacent sont dominées en très grande partie par le capital étranger et n'emploient les nôtres que lorsqu'il est impossible de faire autrement ; tous les meilleurs postes, elles les donnent aux étrangers.

Tout cela ne démontre-t-il pas clairement que la justice sociale nous impose d'aider à se maintenir ceux de nos petits patrons qui n'ont pas encore fait faillite ou n'ont pas encore été amalgamés par les grosses compagnies. La justice sociale nous impose de les aider dans la mesure du possible à s'organiser en syndicats patronaux.

* * *

Les syndicats patronaux sont des associations groupant les patrons par métiers, par genre de commerce ou par autre branche de l'activité humaine.

Dans notre province, ils doivent être fondés, semble-t-il, selon le modèle de nos syndicats ouvriers. Dans chaque centre important, il doit y avoir un syndicat pour les patrons de chaque métier et de chaque commerce. On doit réunir ensemble tous les syndicats patronaux de même métier ou de même commerce établis dans les différents centres de la Province, par une fédération ; ainsi on aura, par exemple, la fédération de tous les patrons-plombiers de la province. Enfin, on doit faire une confédération de tous les syndicats patronaux de la province.

Cela ne veut pas dire cependant qu'on doive et qu'on puisse imposer aux syndicats patronaux de notre province absolument la même forme, les mêmes cadres et les mêmes statuts qu'aux syndicats ouvriers, ni même qu'on puisse imposer à tous les syndicats patronaux de la province, exactement la même formule, les mêmes cadres et les mêmes statuts. Non ! on doit laisser chaque groupe adopter les statuts et les règlements qui lui conviennent le mieux. Vouloir imposer à tous les syndicats d'un pays ou d'une province les mêmes cadres et les mêmes statuts, c'est les paralyser et, d'avance, les condamner à piétiner sur place et à aboutir à un lamentable échec. Car certains groupes ne voudront jamais marcher sous le même étendard et les mêmes chefs que certains autres. D'ailleurs, la directive de l'Eglise, c'est la liberté syndicale. Mépriser ce principe basé sur l'expérience et la saine philo-

sophie sociale, laquelle tient compte de la véritable liberté de la personne humaine, c'est se condamner à ne rien accomplir d'efficace et de grand.

Pas n'est besoin de réunir tous les patrons d'un commerce ou d'une industrie pour former un syndicat patronal ; attendre tout le monde ou même la majorité, c'est, d'ordinaire, se résigner à ne rien faire ; un groupe d'une douzaine peut fort bien former un syndicat, avec l'espérance bien fondée que, petit à petit, d'autres viendront les rejoindre.

* * *

Ainsi organisés, les patrons étudieront les moyens à prendre pour empêcher les trusts et les chaînes de les écraser. Sans doute, ils comprendront que, pour ne pas être tous conduits, les uns après les autres, à la ruine, il est urgent de mettre fin à la lutte violente qu'ils se font entre eux, se surveillant les uns les autres pour se faire payer l'amende, se dénigrant mutuellement, etc. . . Sans doute aussi, ils se décideront à faire leurs achats en commun. Rien de plus évident ! le jour, et ce jour-là seulement, où ils mettront en commun leur pouvoir d'achat et donneront eux aussi ce qu'on appelle des « commandes massives », ils pourront obtenir de leurs fournisseurs des prix qui leur permettront de soutenir la concurrence des trusts et des chaînes les plus considérables.

Dans leurs syndicats, les patrons chercheront les moyens à prendre pour améliorer leur profession. Il faudra qu'ils comprennent qu'exercer une profession, soit comme avocat, médecin, dentiste ou notaire, soit comme industriel ou commerçant, soit de toute autre manière, c'est servir le public. C'est être serviteur. Or un bon serviteur, un serviteur qui veut rester au service de son maître, est toujours attentif à ses désirs, et tâche constamment de les prévenir. Ainsi tout professionnel, même s'il est industriel ou commerçant, devrait sans cesse étudier les désirs de la clientèle et chercher à les prévenir. Le public aime le nouveau et le varié. Aussi les patrons devraient-ils varier souvent les formules.

Les grandes industries, parce qu'elles fabriquent en série, produisent des marchandises toutes semblables. Puis, par l'annonce, elles font l'opinion en faveur de leurs produits. Avec la standardisation imposée par le machinisme, l'industrie moderne est un monstre à côté de l'industrie antique. Elle produit beaucoup, c'est excellent ; mais ses produits sont loin de répondre à la diversité des goûts et des besoins. Les petits industriels qui auraient le bon sens de chercher en commun des formules nouvelles, surtout qui s'entr'aideraient à les faire pénétrer dans le public, auraient trouvé un excellent moyen, non seulement de survivre, mais aussi de perfectionner la production. Surtout en s'ingéniant à produire de belles choses dont ils seraient fiers et dont les acquéreurs le seraient aussi, ils feraient revivre la compétence qu'a tuée l'industrie capitaliste ; et leurs employés cesseraient d'être des automates capables d'une seule opération, par exemple de faire des trous . . . à la journée, à l'année, toute leur vie durant.

Cependant, il ne suffit pas d'améliorer les professions au point de vue matériel ; il faut encore l'améliorer au point de vue moral. Car c'est à ce point de vue surtout que les professions sont déchues. Le grand moyen de réformer les professions au point de vue moral, c'est encore le syndicalisme. Car le syndicat n'a pas qu'une fin matérielle, l'amélioration de la condition temporelle de ses membres ; il a aussi une fin morale et religieuse, la réforme des consciences. « En ce qui concerne la création de ces associations, dit Sa Sainteté Pie XI, l'Encyclique *Rerum Novarum* observait fort à propos *qu'on doit organiser et gouverner les groupements professionnels de façon qu'ils fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qui est proposé et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible, pour chacun, des biens du corps, de l'esprit et de la famille ;* il est clair, cependant, qu'il faut avoir en vue le perfectionnement moral et religieux comme l'objet principal ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés. En effet, la religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déter-

miner les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société. » [1]

Dans les syndicats patronaux, qui, si possible, ne devront pas être neutres, mais confessionnels (catholiques pour les catholiques), on verra à instruire les patrons sur leurs obligations envers les employés. On leur apprendra à respecter les droits inaliénables des ouvriers, notamment leurs droits à la vie, à la santé, à la liberté de conscience, à la moralité, à un minimum de vie familiale ; et on leur expliquera clairement les exigences de la justice en matière de salaire.

On éclairera leur conscience sur le juste prix, la mesure, la pesée et la qualité des marchandises. On fera connaître à tous ces hommes d'affaires, déformés, à leur insu, par le libéralisme économique, les règles morales qui doivent régir la concurrence : celle-ci doit, sans doute, être libre ; mais sa liberté ne doit pas être illimitée; elle doit être réglée par les lois de la justice commutative, de la justice sociale et de la charité. En un mot, on leur enseignera toutes les lois morales qui régissent leur profession.

Enfin, pour les déterminer à observer ces devoirs nombreux, graves et parfois excessivement difficiles, le syndicat leur procurera de temps en temps, l'avantage d'une retraite fermée. On exigera même que les chefs des syndicats patronaux, comme ceux des syndicats ouvriers, fassent la retraite fermée annuelle. C'est dans ce bain salutaire, qu'on purifie sa conscience ; c'est là qu'on unit son âme à Dieu et sa volonté à la sienne, c'est-à-dire qu'on prend la ferme résolution d'observer ses commandements, même les plus difficiles.

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 187 [35].

Article 5

Les coopératives

H. Hannam: *La coopération* (U.C.C. Montréal).

G. Filion : *Notions élémentaires de coopération* (U.C.C. Montréal).

Ph. Grondin: *Catéchisme des Caisses Populaires.*

V. Barbeau : *La Coopérative de Consommation* (Action Nationale, nov. 1938).

G. Filion : *La Coopérative agricole.* (Semaine sociale de St-Hyacinthe).

P.-E. Bolté : Articles sur la *Coopération* (Nos Cours, Vol. V, nos 21 à 28).

J.-C. Leclaire : *Esclaves ou maîtres chez-nous ?* (Grand Séminaire, St-Hyacinthe, P.Q.).

A — *Principes et règles de la coopération.*

1° *Ses principes* peuvent se ramener à deux principaux.

a) L'économie doit avoir comme fin, non le gain, mais le bien commun et comme règle, non l'égoïsme, mais la justice et la charité.

b) Le capital n'est pas le maître de l'homme, mais son serviteur.

N.B. : Ces principes sont diamétralement opposés à ceux du libéralisme économique qui régit le capitalisme actuel.

2° *Ses règles* peuvent se réduire à cinq.

a) Chaque membre n'a qu'un vote, quelque soit le nombre de ses actions.

b) L'intérêt payable ou recevable doit être modéré.

c) Toutes dépenses payées, les profits doivent être remis aux sociétaires sous forme de ristournes.

d) La porte doit être ouverte à tout coopérateur de bonne foi qui veut entrer, comme à tout membre actuel qui veut sortir.

e) Toute coopérative doit, par des efforts constants, travailler au développement de la mentalité coopérative de ses membres.

B — *Nos réalisations* — On compte dans la province bon nombre de coopératives qui peuvent être ainsi classées :

1° Les coopératives de consommation ou magasins coopératifs qui achètent du fabricant pour vendre au consommateur ou qui produisent leurs marchandises. Telles sont nos boulangeries coopératives, nos coopératives de vêtements et nos coopératives d'aliments.

2° Des coopératives professionnelles qui sont surtout agricoles et s'occupent soit de l'achat et de la vente en commun des marchandises dont les membres exercent tous la même profession. Telles sont la coopérative de sucre d'érable, les beurreries coopératives, etc.

3° Les coopératives financières dont les principales sont, sans contredit, nos Caisses populaires Desjardins.

4° Les mutuelles qui sont des coopératives d'assurance : mutuelles-incendie, mutuelles-vie.

C — *La Coopérative Fédérée* — C'est essentiellement une fédération de coopératives agricoles.

En 1910, se fondait la Coopérative des Fromagers qui, deux ans plus tard, fut transformée et prit le nom de Coopérative Centrale des Agriculteurs.

En 1913, un autre groupe d'agriculteurs constituait le Comptoir coopératif.

En 1914, naissait la société Coopérative des producteurs de semences.

En 1922, sous l'action du gouvernement provincial qui leur octroya des fonds et les prit sous son contrôle, ces trois coopératives se fusionnèrent sous le nom de Coopérative Fédérée.

En 1930, la Coopérative Fédérée reçut sa constitution actuelle. D'après cette constitution, seules les coopératives agricoles peuvent en faire partie ; et chaque coopérative, pour en faire partie, doit grouper au moins 25 membres et payer une contribution annuelle de $50.00

Petit à petit, la Coopérative Fédérée s'est dégagée de l'influence du gouvernement et aujourd'hui elle groupe 245 coopératives agricoles. Pour être complet, ajoutons qu'il y a encore 65 coopératives locales qui n'en font pas partie.

Nous avons encore dans certains commerces, par exemple, dans l'épicerie, et dans certaines industries, par exemple, dans la boulangerie, la chaussure, etc., bon nombre de petits patrons autonomes qui luttent désespérément contre les grosses compagnies. Il y a, parmi eux, assez d'hommes sérieux et honnêtes, pour que, s'ils le veulent et si on les aide, ils puissent fonder le syndicalisme patronal ; d'autant plus qu'à cette fin on peut compter aussi sur certains présidents de compagnies, particulièrement bien disposés.

Dans certains genres d'affaires, malheureusement, nous n'avons plus de patrons autonomes ; l'unique patron, c'est une compagnie, avec ou sans filiales ; dans certaines autres spécialités, les patrons sont autonomes, mais il n'y a pas à s'y fier, ni au point de vue national, ni au point de vue social, ni au point de vue moral.

L'unique moyen de ramener ces industries et ces commerces aux normes de la justice sociale, comme aussi d'y reprendre la maîtrise qui nous revient chez nous, ce sont les coopératives.

Une coopérative est une association de personnes qui sont copropriétaires d'une entreprise ; elle a comme but d'améliorer les conditions temporelles de ses membres et de coopérer au relèvement économique général. Pour en bien saisir la nature, il faut connaître l'esprit et la structure du capitalisme ; car les coopératives sont une réaction contre les abus du capitalisme actuel.

Les coopératives, comme les compagnies par actions, sont de puissantes organisations, fondées soit pour exploiter une industrie, soit pour exercer un commerce. Mais, dans une compagnie par actions, ce sont les capitaux ou les actions qui sont prépondérants et votent, tandis que, dans les coopératives, ce sont les personnes. En plus, les principes des coopératives sont diamétralement oppo-

sés à ceux du capitalisme actuel. En effet, le principe fondamental du capitalisme actuel, c'est qu'en économie, chaque individu, soumis à aucune autre loi que son égoïsme, poursuit comme fin son gain personnel, sans se préoccuper des autres hommes, et encore moins du bien commun. A ce faux principe, les coopératives opposent que, chez elles, on ne poursuit pas son gain personnel exclusif, mais les avantages de tout le groupe et de toute la société, et que les règles auxquelles on obéit sont la justice et la charité.

Il y a encore bien d'autres oppositions entre les principes du capitalisme actuel et ceux des coopératives. En particulier, dans le capitalisme vicié sous lequel nous vivons, le taux d'intérêt et le prix de vente doivent être aussi élevés que possible ; et, par contre, le prix d'achat et les salaires, aussi bas que possible : tout cela afin de réaliser des bénéfices aussi considérables que possible. Au contraire dans les coopératives on dit : L'intérêt doit être modéré, les ventes doivent être faites au prix du marché et le travailleur doit avoir des revenus suffisants pour vivre honorablement.

Enfin, sous le régime capitaliste, il y a distinction et séparation absolue entre le capital et le travail ; or dans une coopérative, comme dans l'industrie, ces deux éléments sont réunis dans les mêmes personnes : ce sont les mêmes qui fournissent l'un et l'autre.

Bref, les principes fondamentaux de l'organisation coopérative peuvent se ramener à trois points : 1° l'économie doit avoir comme fin, non pas uniquement le gain des particuliers, comme le veulent les capitalistes libéraux, mais encore le bien de l'humanité ; 2° sa norme régulatrice n'est pas l'égoïsme, mais la justice et la charité ; 3° le capital n'est pas le maître de l'homme, mais son serviteur.

En outre, il y a des règles qu'on doit suivre dans ces organisations ; elles sont nombreuses ; cependant les cinq suivantes semblent être les plus communément admises comme essentielles : 1° chaque membre doit avoir droit à un seul vote, quelque soit le nombre de parts qu'il détient ; 2° l'intérêt payable ou recevable

doit être modéré ; 3° après le paiement des frais d'administration, l'institution ou l'entretien d'un fonds de réserve, le surplus des profits doit être remis aux sociétaires, sous forme de ristournes ; 4° toute coopérative doit, par des efforts constants, travailler au développement de la mentalité coopérative de ses membres. Cette éducation se fait par différents moyens : cercles d'étude, bibliothèques, journaux ou revues, etc. ; 5° les ventes doivent être faites au prix courant du marché et au comptant. Il y a une autre règle très importante, mais dont l'interprétation doit être surveillée, celle de la porte ouverte : on ne doit refuser dans une coopérative aucun coopérateur de bonne foi. Cette règle n'empêche pas les coopératives d'être confessionnelles ou nationales. Ceux qui l'ont promulguée voulaient prévenir un grave abus dans lequel tombèrent plusieurs coopératives ; car, dans certains pays européens, une fois l'entreprise coopérative bien lancée, les promoteurs en fermaient l'entrée à tout nouveau membre ; et c'était un autre monopole qui bientôt ne différait guère des compagnies capitalistes.

Quelles qu'opposées au capitalisme actuel que soient les coopératives, tant dans leurs principes que dans leurs règles, il faut se bien garder d'y voir une révolution. C'est plutôt une transformation pacifique. Pour se défaire des maux que le capitalisme a accumulés sur la société, il ne s'agit pas d'égorger les gérants ; ils ne sont pas toujours si coupables que cela ; ils obéissent aux ordres du bureau de direction qui tient à rester caché, comme toute puissance occulte. Il est plus simple et plus sage de changer ce régime Mais inutile de songer à un retour complet à l'industrie domestique ou à la petite industrie : l'industrie est devenue aujourd'hui trop dispendieuse pour être exploitée avec grand avantage par des particuliers ; à de puissantes organisations financières, aux compagnies par actions, il faut opposer d'autres puissantes organisations financières, les coopératives.

Il y a plusieurs espèces de coopératives. Les principales sont les coopératives de production, les coopératives de consommation et les banques coopératives ou les caisses populaires.

I — Les coopératives de production

Une coopérative de production est une association de travailleurs qui, pour exploiter à leur compte et à leurs profits une entreprise, fournissent le capital et le travail. Ici, il n'y a plus de patrons, ni de salariés : les ouvriers sont à la fois patrons et travailleurs ; il n'y a plus d'exploiteurs et d'exploités : ce sont les travailleurs qui exploitent l'entreprise et se partagent les bénéfices, s'il y en a.

Elles ont été provoquées par les abus du capitalisme contre le bien commun et les ouvriers. Le capitalisme, en effet, est néfaste pour le bien commun. Il le ruine de plusieurs manières. Il déracine les populations rurales pour les entasser dans les grandes villes ou bien dans des villes champignons où elles se trouvent à la merci d'une compagnie ; il sort la mère et la jeune fille du foyer pour les emmener dans les manufactures et en faire des rivales dangereuses pour celui qui a reçu du Créateur la mission de travailler à l'extérieur, afin de faire vivre les siens ; sans compter que les femmes qui travaillent ainsi dans les usines, pour un bon nombre, perdent la pudeur et la vertu, et deviennent une menace pour la moralité publique : ce qui est loin d'être favorable à l'avenir de la famille et de la société. En outre, le capitalisme produit tout d'un coup ce qu'il faut pour encombrer le marché, puis abandonne les ouvriers au chômage, avec tous ses dangers pour l'ordre social, ses inconvénients pour les individus et les familles qui en souffrent affreusement, et pour la société qui se voit désorganisée et accablée de charges excessivement lourdes, etc., etc.

Le capitalisme n'est moins ruineux pour les ouvriers dont il ne respecte ni la santé, ni la vie, ni la moralité, ni la liberté de conscience, ni le droit à un salaire suffisant pour vivre honorablement.

Comment prévenir ces abus ? Par un retour complet à l'industrie familiale ? Ce serait loin d'être suffisant, car aujourd'hui il s'agit de produire en masse ; autrement les marchandises coûteraient trop cher. En plus, il faut se servir du machinisme : jamais, à la main ou avec les instruments d'autrefois, on ne pourrait arri-

ver à mettre sur le marché des objets qui pourraient soutenir la concurrence des produits de la grande industrie et du machinisme. Or, pour produire en série et installer les machineries modernes, il faut des capitaux parfois énormes, qu'un seul individu ne peut fournir. Force est donc de recourir aux coopératives de production.

Cependant, celles-ci offrent de formidables difficultés. Tout d'abord, où trouver le capital suffisant pour mettre sur pied une industrie capable de soutenir la concurrence des entreprises capitalistes ? Pour contourner cette difficulté, on commence par quelque chose de modeste qu'on augmente graduellement. Un autre moyen serait de commencer par une caisse populaire fondée par les sociétaires de la future coopérative de production.

La seconde difficulté qui se dresse est celle-ci : qui dirigera cette entreprise ? Car il faut, dans une coopérative, comme ailleurs, un chef pour commander. Ce chef doit savoir acheter en temps opportun, et trouver des marchés ; ne faut-il pas aussi qu'il soit honnête ? Comment le trouver ? Par une petite annonce dans la « Presse », demandant un gérant d'expérience, honnête, etc. . . ? A moins que la Providence, par un quasi-miracle, n'en envoie un qui soit parfaitement connu des sociétaires comme revêtant toutes ces qualités, il n'y a pas d'autre chose à faire que de s'en préparer un avec soin.

La plus formidable de toutes les difficultés qui pourraient menacer une coopérative de production, c'est la chicane. Or, on la résout facilement par la formation morale des membres.

Enfin, comment s'assurer une clientèle stable ? Cette dernière difficulté devient facile à résoudre si on a, dans les villes et à la campagne, tout un réseau de coopératives de consommation.

II — Les coopératives de consommation

Une coopérative de consommation est une association de consommateurs qui s'unissent pour acheter en commun les marchandises dont ils ont besoin et, éliminant les marchands intermédiai-

res (celui du gros et celui du détail), payer meilleur marché. Elles sont nécessaires pour lutter contre les trusts (ou les chaînes) et une foule de marchands malhonnêtes qui ont réussi à s'établir dans nos villes et même dans nos villages. Il faut, à tout prix, se défendre contre eux, là où ils existent, et les empêcher de s'introduire, là où ils n'existent pas encore.

C'est un fait que la plupart de nos marchands détaillants, dans leur isolement actuel, ne peuvent pas soutenir la concurrence des chaînes ; celles-ci vendent au détail certains articles à un prix inférieur à celui que les épiciers eux-mêmes payent à des marchands de gros. Par là, elles attirent la clientèle. Ajoutons à cela que les chaînes en général et de très nombreux marchands étrangers sont habiles à annoncer à réduction certains objets, quitte à se reprendre sur la pesée et la mesure. Nous avons déjà dit que, pour lutter d'égal à égal avec cette sorte de marchands, tous les épiciers autonomes devraient se grouper en un syndicat confessionnel et national et faire solidairement leurs achats directement des producteurs de chez nous, et importer eux-mêmes ce que les cultivateurs et les manufacturiers locaux ne produisent pas.

Les marchands détaillants ne le feront probablement pas, étant donné leur individualisme extrême et le manque de compétence d'un très grand nombre d'entre eux. Dès lors, que les consommateurs eux-mêmes le fassent, en formant ici et là, dans nos villes et nos campagnes, des coopératives de consommation. Toutes les coopératives de consommation, unies ensemble, pourront obtenir des fournisseurs de chez nous et d'ailleurs des prix défiant toute concurrence ; ces prix diminueront encore si les coopératives de consommation marchent la main dans la main avec les coopératives de production et s'alimentent chez elles.

On dira peut-être que cette formule est injuste parce qu'elle fera disparaître une foule de petits détaillants honnêtes. Il est vrai que, si elle réussit, elle fera disparaître bien des petits marchands qui ne méritent pas de disparaître ; aussi le regrettons-nous. Mais il est faux de conclure, qu'à cause de cela, la formule des coopératives de consommation est injuste : les petits marchands actuels

n'ont pas le droit de ne pas avoir de concurrents ; le seul droit qu'ils ont, c'est de ne pas avoir de concurrence déshonnête. Les consommateurs en s'unissant ainsi ne font pas autre chose que de leur livrer une concurrence honnête. D'ailleurs, sans les coopératives de consommation, les marchands détaillants finiraient tous par céder devant la concurrence effrénée des magasins à chaînes.

III — Les caisses populaires

Une autre sorte de coopératives déjà bien connue chez nous, est la caisse populaire. Une caisse populaire est une banque coopérative ; ce n'est pas une accumulation de capitaux, comme une banque capitaliste ; c'est une union de personnes qui sentent le besoin de s'entr'aider au point de vue économique.

La fin principale de cette sorte de coopératives est d'amener les gens du peuple, surtout les humbles, à s'entr'aider au point de vue économique. Cette fin, elle l'atteint magnifiquement ; car les membres y déposent leurs épargnes petites et considérables ; et quelqu'un parmi les sociétaires a-t-il besoin d'argent, la caisse lui en prête, s'il offre des garanties morales et matérielles de remboursement.

Les caisses populaires n'exposent pas les épargnes de leurs membres. Elles prêtent sur billet (avec au moins un endosseur) ou sur hypothèque. Pour qu'une Caisse puisse faire un prêt ordinaire, il lui faut le consentement de ses trois commissaires de crédit. Mais, pour faire des placements en dehors de la localité, elle a besoin d'une autorisation spéciale de la Fédération des Caisses Populaires ; car, on tient à ce que l'argent d'une localité reste sur place, au service des gens de cette localité. Cependant, l'excédent de ses fonds, si elle en a, est placé dans des obligations de tout repos : ordinairement dans des obligations du gouvernement, des municipalités, des fabriques et des commissions scolaires.

Une autre fin des caisses populaires, c'est d'emmener leurs membres à la pratique de l'économie, de leur apprendre à se priver, en prévision de l'avenir, et leur donner l'habitude et l'ambi-

tion de faire des épargnes. Elles y réussissent merveilleusement ; la preuve en est faite : certains villages de la région d'Antigonish, où les buvettes étaient florissantes et les maisons délabrées ; quelques années après l'institution d'une certaine caisse populaire dans un de ces villages, les buvettes avaient dû fermer leurs portes et les maisons étaient restaurées et peinturées.

Enfin les caisses populaires soustraient à l'emprise des usuriers surtout les humbles qui ont besoin d'une petite somme d'argent pour un temps bref. Sans elles, les petits emprunteurs ne pourraient pas obtenir des taux relativement bas. Car les compagnies financières, étant obligées de soutenir des frais d'administration et d'annonces très considérables, se disent obligées d'exiger pour les petits prêts, le taux maximum, soit depuis janvier 1940, 24%. Pour s'en convaincre on n'a qu'à consulter leurs propres annonces dans les journaux et demander à un mathématicien de faire le calcul. Avant cette date, d'après enquêtes, elles exigeaient jusqu'à 40% ; les prêteurs clandestins exigent 40% et parfois beaucoup plus. Les banques en définitive, même quand leur intérêt nominal est 6%, chargent du 12% ; car elles ajoutent les charges de renouvellement de billets et les frais d'administration.

Les caisses populaires prêtent ordinairement à 6% pour les prêts sur billet et à 5% pour les prêts sur hypothèque, parfois à un taux plus bas encore. Ce taux est déterminé par les sociétaires. La raison pour laquelle les caisses populaires se contentent d'un intérêt si minime, est que leurs dépenses sont presque nulles : souvent elles sont logées dans des édifices appartenant à la fabrique ; les plus grosses caisses ont leur propre loyer qui est payé par les revenus du fonds de réserve ; aucun administrateur ne reçoit de salaire, ni de jetons de présence. Ils ne reçoivent pas $1.000.00, plus ou moins, pour le seul fait de venir aux assemblées.

Le gérant, la première année, reçoit un salaire de $1.00 ; les années subséquentes, ordinairement il touche 1% des dépôts à l'épargne. Pourtant le gérant retire de cette fonction de très grands avantages : il bénéficie d'un cours de comptabilité des plus pratiques ; il touche du doigt la difficulté de l'administration ; et, par

la visite du propagandiste et des inspecteurs, il reçoit tous les renseignements techniques sur les affaires banquaires. Les caisses populaires rendent des services analogues à leurs autres membres : elles leur apprennent à administrer les affaires et plus spécialement leurs propres affaires. Les administrateurs en effet se réunissent tous les mois : ces réunions sont de vraies équipes d'étude dans lesquelles les plus renseignés instruisent les moins renseignés et tous s'intruisent mutuellement.

Les administrateurs d'une caisse sont nombreux ; car, toute caisse populaire est administrée par trois organes distincts, nommés par l'assemblée générale de tous les sociétaires. A cette assemblée qui se tient une fois par année, chaque sociétaire ayant un vote, après avoir approuvé le rapport financier, on élit le conseil d'administration, le comité de crédit et le conseil de surveillance.

Le conseil d'administration, c'est l'autorité supérieure de la caisse populaire ; c'est lui qui exécute les décisions de l'assemblée générale, engage le gérant et les autres employés, admet et exclut les membres, etc. La commission de crédit s'occupe exclusivement des demandes de prêts et exige des garanties. Pour qu'un prêt soit consenti, les membres de cette commission doivent être unanimes. Enfin, le conseil de surveillance est chargé de surveiller toutes les opérations de la société. Il veille sur les officiers afin que chacun remplisse son devoir. Il peut, de temps en temps, examiner les livres du gérant.

La première caisse populaire en Amérique fut fondée à Lévis, le 6 décembre 1900, par M. Alphonse Desjardins. Elle a servi de modèle aux « Credit Unions » des Etats-Unis ; c'est même M. Desjardins qui, sous la demande du président des Etats-Unis, alla diriger la fondation des premières « Credit Unions ». Or les « Credit Unions » américaines ont inspiré les promoteurs du mouvement d'Antigonish. Il est donc vrai de dire que, s'il est beau pour nous de louer le magnifique mouvement coopératif des provinces maritimes, il serait ridicule de fermer les yeux sur ce qui a été fait chez nous. Aujourd'hui, l'œuvre de M. Desjardins a pris de l'ampleur. Le 31 décembre 1941, il y avait dans la province de Québec, 620

caisses ; elles opéraient avec un actif global de plus de $32.000.000. Elles sont groupées en six unions régionales : Québec, Montréal, Trois-Rivières, Gaspé, Sherbrooke et Rimouski. La fonction d'une union régionale est de promouvoir les intérêts des caisses de la région, en particulier faire en leur faveur de la propagande. En outre, chaque union régionale administre une Caisse qui reçoit l'excédent liquide des caisses locales, fait la compensation des chèques qui circulent d'une caisse à l'autre et des caisses aux banques.

Au-dessus des unions régionales il y a un organisme central de surveillance, de propagande et de défense, la Fédération des Caisses populaires. Elle a été fondée le 25 février 1932 par les quatre unions régionales alors existantes.

Vraiment cette œuvre est d'envergure et nous avons raison d'en être fiers. Sans doute elle peut toujours être perfectionnée. Mais il serait dangereux d'en changer l'esprit. Son fondateur a voulu que les caisses populaires soient paroissiales, non seulement parce que, dans une paroisse, les gens se connaissant mieux, il y a moins de risques de se faire tromper par des emprunteurs de mauvaise foi ; mais aussi pour qu'elles aident la paroisse au point de vue financier, comme au point de vue moral. Il a également voulu qu'elles soient confessionnelles et nationales, afin de servir de rempart aux nôtres. Par là, il se trouve d'accord avec les directives si claires données plus tard par Pie X dans *Singulari Quadam* et par Pie XI dans *Quadragesimo Anno*. Sans doute, les directives auxquelles nous faisons allusion ont été données spécialement pour les associations ouvrières ; mais elles valent aussi pour les coopératives et les caisses populaires. Car, pourquoi l'Eglise veut-elle que les syndicats ouvriers, dont le but premier et direct est l'amélioration de la condition matérielle de leurs membres, soient catholiques pour les catholiques ? C'est que ces associations ont aussi comme fin indirecte, la formation morale de leurs membres. Or, les coopératives et les caisses populaires, elles aussi, ont comme fin indirecte la formation morale de leurs membres.

Ce n'est pas nécessaire qu'elles portent l'étiquette « catholique » ; elles peuvent l'être foncièrement sans cela. Mais quel in-

convénient y a-t-il à ce qu'elles soient confessionnelles ? A Montréal, les Juifs n'ont-ils pas une magnifique « Credit Union » qui est franchement juive ? Avec les bénéfices de cette organisation, ils réussissent à faire instruire plusieurs enfants de leur nationalité et de leur religion.

Ayons à cœur de conserver l'œuvre du Commandeur Alphonse Desjardins avec l'intégrité de l'esprit qu'il lui a infusé ! D'autant plus que nous avons besoin de conserver aux nôtres menacés, surtout sur le terrain économique, un si beau rempart économique.

Article 6

Le corporatisme

G. KURTH : *Les Corporations ouvrières du Moyen Age* (Bruxelles).

PIE XI : *Quad. Anno* (Ed. Spes, nos 83 à 105).
Div. Redemp. (Ed. Spes, nos 32, 53, 54).

BOISSONNADE: *Le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen Age.*

R. P. MULLER: *Essais d'organisation corporative* (Ec. Soc. Pop. 147-8-9).

M. SAINT-LÉON : *Histoire des Corporations* (Alcan).

Semaines Sociales de France : Angers, 1935.

Semaines Sociales du Canada : Trois-Rivières, 1936.

Organisation corporative : *Compte rendu des journées d'études sociales tenues au Grand Séminaire de Montréal,* en 1937.

Fonder des syndicats ouvriers, patronaux et agricoles, même des coopératives, c'est déjà faire quelque chose de très sérieux pour enrayer la dictature économique. Mais il y a un autre mal social qu'il serait malheureux de perdre de vue : la lutte des classes. Pour l'atténuer dans la mesure du possible, il faut tendre à unifier le but poursuivi par patrons et ouvriers de chaque profession, par la fondation de corporations professionnelles ; il faut aussi tendre à unifier le but poursuivi par tous les travailleurs (patrons et ouvriers) de quelque profession qu'ils soient, par l'organisation corporative complète ou le corporatisme.

I — *Qu'est-ce qu'une corporation ?*

Au sens où nous l'entendons ici, une corporation est une organisation professionnelle (réunissant, sinon la totalité, du moins une bonne partie de ceux qui, d'une façon ou d'une autre, appartiennent à une même profession), dont le conseil supérieur a reçu de l'Etat le pouvoir de faire les lois et règlements qui régissent toute la profession et d'en surveiller l'application.

II — *Qu'est-ce que l'organisation corporative ou le corporatisme ?*

C'est la formation d'autant de corps professionnels et juridiques qu'il y a de branches de l'activité dans un pays ou une province (c.à.d. d'autant de corporations qu'il y a de professions). Est-ce tout ? Non ! pour compléter l'organisation corporative, il faut surtout coordonner entre elles et avec le bien commun ces diverses corporations. Pour cela, il faut établir au-dessus d'elles, un conseil central composé des délégués de chacune des professions manuelles, libérales, artistiques, éducationnelles, même religieuses.

III — *Que sont les syndicats et les coopératives dans les corporations ?*

a) Les syndicats sont, dans les professions composées de membres divers et nombreux, les cellules nécessaires des corporations. En effet, avant de songer à l'organisation corporative complète d'une profession nombreuse, il faut nécessairement en grouper les éléments par syndicats, soit locaux ou paroissiaux (comme dans l'agriculture), soit de métiers ou d'industries (comme dans l'industrie).

b) Les coopératives sont, par rapport aux corporations, des services nécessaires. Une corporation étant une société, c'est-à-dire un organisme vivant, doit, à son tour, posséder tous les organes vitaux nécessaires : en particulier, elle doit avoir autant de coopératives qu'il en faut pour répondre aux besoins de ses membres.

Objection : C'est donc vers la dictature qu'il faut tendre ?

Non ! Cette objection provient de la ressemblance extérieure qui existe entre le corporatisme tel que Mussolini l'avait réalisé et celui que nous déduisons des enseignements de l'Eglise. Or ces deux sortes de corporatisme sont essentiellement opposées l'une à l'autre ; en effet le corporatisme de Mussolini était dictatorial, parce qu'en Italie, chaque syndicat et chaque corporation étaient sous le contrôle étroit du Duce : le conseil de chacun de ces organismes devait être composé de fascistes authentiques.

Mais le corporatisme que nous proposons est la plus belle forme de démocratie qu'on puisse imaginer : le conseil de chaque syndicat est élu librement par les membres de ce syndicat ; le conseil supérieur de chaque corporation, par les représentants des syndicats ; et le conseil intercorporatif, par les représentants des corporations. Plus que cela ! les propositions de lois viennent des intéressés (des syndicats) et montent, d'échelon en échelon (aux conseils régionaux, aux conseils supérieurs, au conseil intercorporatif), jusqu'à l'autorité suprême qui, après les avoir examinés, les sanctionne.

Le corporatisme est plutôt un moyen magnifique de sortir de la dictature de la bureaucratie — c'est-à-dire du piteux régiment d'incompétents et d'arrivistes qui remplissent les bureaux et parcourent les chemins comme inspecteurs de ci, de ça, et qui, pour garder leurs positions, se font les fidèles serviteurs du parti au pouvoir (qui lui-même trop souvent n'est pas indépendant de la haute finance) et sont tracassiers souvent à l'extrême.

Mettre sur pieds de puissants syndicats ouvriers, patronaux et agricoles et des coopératives, c'est dresser une digue raisonnable et solide contre le flot envahisseur des compagnies qui veulent prendre le contrôle de toutes les industries et de tous les commerces. Car si nos syndicats ouvriers étaient plus puissants, s'ils étaient moins divisés, s'ils ne subissaient pas la lutte sournoise que leur font des unions étrangères et souvent subversives, ils pourraient obtenir des compagnies et des autres employeurs des traitements convenables pour les employés ; si les patrons autonomes qui restent assez nombreux dans certaines industries et dans certains commerces voulaient s'unir, ils pourraient encore se défendre contre les trusts formés ou en formation ; et que l'Union Catholique des Cultivateurs et les Coopératives continuent à s'organiser, et bientôt ils battront en brèche les exploiteurs qui achètent les produits des agriculteurs, quand ils veulent et aux prix qu'ils veulent, pour les vendre à des prix exorbitants aux citadins et aux cultivateurs eux-mêmes !

Donc, former des syndicats ouvriers, patronaux et agricoles, et des coopératives, c'est faire quelque chose de sérieux pour enrayer un désordre social sans pareil, la dictature économique. Mais il est un autre désordre social qu'il ne faut pas perdre de vue, la lutte des classes, la guerre ouverte entre employés et employeurs.

I — Il faut par le syndicalisme tendre au corporatisme

Actuellement, la cause des ouvriers et des patrons de chaque industrie est complètement séparée, même opposée. Les patrons, en général, obéissent à l'égoïsme aveugle (présenté par le libéralisme économique comme l'unique norme de l'activité économique), cherchent à retirer le plus de bénéfices possible, en faisant

travailler les ouvriers le plus possible, pour le moindre salaire possible ; les ouvriers, par contre, voudraient bien travailler le moins possible pour les plus forts salaires possible ; et, lorsqu'ils en ont la chance, d'ordinaire, ils ne la manquent pas ; mais, le plus souvent, ils travaillent pour des salaires inférieurs ; et, pour obtenir justice, ils sont obligés de recourir aux moyens extrêmes. Cette situation épouvantable plonge la société dans un état violent. C'est Sa Sainteté Pie XI qui le remarque.

« Jusqu'à présent, écrit-il, la société reste plongée dans un état violent, partant instable et chancelant, puisqu'elle se fonde sur des classes que des appétits contradictoires mettent en conflit et qui, de ce chef, inclinent trop facilement à la haine et à la guerre. En effet, bien que le travail, ainsi que l'exposait notre Prédécesseur (Léon XIII en *Rerum Novarum*), ne soit pas une simple marchandise, qu'il faille reconnaître en lui la dignité humaine de l'ouvrier et qu'on ne puisse pas l'échanger comme une denrée quelconque, de nos jours sur le marché du travail, l'offre et la demande opposent les parties en deux classes, comme en deux camps; le débat qui s'ouvre transforme le marché en un champ clos où les deux armées se livrent un combat acharné. A ce grave désordre qui mène la société à la ruine, tout le monde le comprend, il est urgent de porter un prompt remède. » [1]

Peut-être même le syndicalisme tout seul aggraverait-il la situation ? Ouvriers et patrons de chaque branche de l'activité humaine se trouveraient groupés en deux armées bien organisées et prêtes à se livrer un combat des plus terribles.

Mais non ! il ne faut pas s'arrêter au syndicalisme, comme à une fin : on ne fait pas du syndicalisme pour le syndicalisme. Il faut, par le syndicalisme, aller au delà du syndicalisme au corporatisme.

Il faut faire collaborer syndicats ouvriers et patronaux, même les faire se compénétrer. Il faut faire sortir des syndicats ouvriers

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 204 [90].

et patronaux un organisme supérieur à eux, qui, unifiant le but poursuivi par les patrons et les ouvriers de chaque industrie, les fera marcher d'accord et mettra entre eux de la confiance et de l'entente cordiale.

Cet organisme, il ne faut pas aller le chercher bien loin ; les professions elles-mêmes le fournissent ; car tous ceux qui ont choisi la même profession, comme moyen honnête de gagner leur vie, qui y consacrent leurs activités, qu'ils soient patrons ou ouvriers, ont quelque chose de commun. Cette profession, à laquelle ils se sont donnés, ils sont censés l'aimer ; dès lors, ils devraient tous avoir à cœur de ne pas la laisser déprécier par des incompétents et des indignes, même de l'améliorer sans cesse en l'exerçant chacun de son mieux et de la rendre capable de faire vivre honorablement tous ceux qui s'y adonnent.

Pour enrayer la lutte des classes, de la classe ouvrière et de la classe patronale, il faut, après avoir organisé les ouvriers et les patrons séparément, les organiser ensemble, par les corporations.

« Mais, continue Sa Sainteté Pie XI, on ne saurait arriver à une guérison parfaite que si, à ces classes opposées, on substitue des organes constitués, des ordres ou des professions qui groupent les hommes, non d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. Ceux que rapprochent les relations de voisinage en viennent à constituer des cités, ainsi la nature incline-t-elle les membres d'un même métier ou d'une même profession, quelle qu'elle soit, à créer des groupements corporatifs. » [1]

II — Qu'est-ce qu'un groupement corporatif ou une corporation

Une corporation, en général, est une association qui a reçu du gouvernement, avec l'existence légale, des pouvoirs spéciaux.

1. *Ibidem.*

Au sens où nous l'entendons ici, une corporation est une association professionnelle dont le conseil supérieur a reçu de l'Etat le pouvoir de faire les lois qui régissent toute la profession et d'en surveiller l'application.

Ainsi entendue, une corporation est d'abord une association professionnelle. Elle réunit, sinon la totalité, du moins la majorité de tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre (soit comme patrons ou employés, soit comme contremaîtres ou manœuvres, soit comme voyageurs de commerce ou hommes de bureau ou de cours, etc.), appartiennent à une même profession. Le but qu'elle poursuit, c'est le bien commun de cette profession : la défense des intérêts communs de tous ceux qui y participent.

Pour poursuivre cette fin, comme pour agir en son nom, elle a un conseil supérieur. Ce conseil supérieur est plus ou moins facile à constituer, selon que la profession est plus ou moins complexe. Ainsi dans une profession où il n'y a qu'une seule catégorie de travailleurs, où tout le monde est patron, comme dans l'agriculture, il suffit de les grouper en cercles locaux ; les délégués de ces cercles locaux se réunissent à date fixe, par exemple, tous les ans, pour élire un conseil régional ; enfin les délégués de ces unions régionales, à leur tour, se réunissent pour élire un conseil supérieur. Dans les professions où il y a diverses catégories de travailleurs, où les uns sont patrons, les autres employés et en outre il y a divers métiers, il faut former des syndicats ouvriers et patronaux dans tous les métiers de cette industrie ; et, au-dessus d'eux, constituer un comité paritaire, composé d'un certain nombre de délégués, élus par les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux de cette profession. Ainsi se trouve réalisée l'union des hommes « d'après les diverses branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent ».

Ces hommes parfaitement au courant des exigences de la profession, sans cesse avertis de ses nécessités nouvelles et locales, par leurs cercles ou leurs syndicats répartis dans tout le pays ou la province, sont plus en mesure de faire des règlements nuancés et adaptés que le conseil des ministres, si sage soit-il. Aussi l'Etat doit-il

leur en abandonner le soin. Il doit également leur abandonner la tâche de surveiller l'application de ces lois, parce qu'ils connaissent mieux que l'autorité suprême du pays ou de la province, les conditions individuelles et locales des travailleurs. « Que l'autorité publique, dit Sa Sainteté Pie XI, abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort. » [1]

Le conseil de chaque corporation se trouve, par le fait, à entrer dans la hiérarchie du pouvoir ; il devient un organisme qui détient une part de l'autorité publique. C'est pour ainsi dire le gouvernement qui, dans un effort suprême de saine démocratie, se rapproche de chaque profession et s'adapte à elle.

III — Ce qu'est l'organisation corporative ou le corporatisme

Voilà ce qu'est l'organisation corporative ou le corporatisme : la formation d'autant de corps professionnels et juridiques qu'il y a de branches de l'activité sociale dans un pays ou une province. Est-ce tout ? Non. Pour compléter l'organisation corporative, il faut surtout coordonner entre elles et avec le bien commun ces diverses corporations. Pour cela, il faut établir au-dessus d'elles, un conseil central composé des délégués de chacune des professions manuelles, libérales, artistiques, éducationnelles, même religieuses.

Le rôle de ce conseil interprofessionnel sera de surveiller les corporations, afin qu'aucune d'elles ne fasse quoi que ce soit de contraire au bien général et aux droits des autres. Les lois émises par les différents conseils supérieurs des corporations lui seront soumises et il jugera si elles peuvent entrer en vigueur, sans injustice pour une autre profession et sans inconvénient pour le bien commun. Et si quelque différend vient à surgir entre corporations, ce sera au conseil intercorporatif de le dirimer.

---

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 203 [88].

Cet organisme intercorporatif constitue un autre échelon dans la hiérarchie du pouvoir. Quand les lois émises par les divers conseils corporatifs auront été examinées et censurées par un tel conseil, composé de représentants de toutes les forces spirituelles et économiques, de tous les intérêts matériels et moraux d'un pays ou d'une province, le gouvernement pourra les sanctionner sans trop craindre de se tromper.

IV — Les coopératives sont dans les corporations des services nécessaires

Une société civile, nous l'avons démontré, est un corps vivant. Pour être parfaite, elle doit posséder autant d'organismes publics qu'elle a de nécessités ; en particulier, elle doit être munie d'autant de corporations qu'il y a de branches de l'activité humaine. Plus que cela ! Pour qu'elle ait toute la perfection requise, chacune de ces corporations, étant elle aussi un corps vivant, devra, à son tour, posséder tous les organismes vitaux nécessaires ; en particulier, elle devra avoir autant de coopératives qu'il en faudra pour répondre aux besoins de ses membres. Par exemple, dans la corporation agricole, la nécessité de garder l'argent des agriculteurs pour qu'il travaille au profit de ceux qui l'ont gagné exigera des caisses populaires. Pour garder aux cultivateurs tous les bénéfices de leurs produits on devra multiplier ici et là à la campagne, les coopératives industrielles. Pour permettre aux habitants de vendre leurs produits à des conditions raisonnables et de se procurer à un juste prix ce que chacun ne produit pas, mais que d'autres dans la paroisse, la région ou la province produisent, on devra fonder partout des coopératives de vente et d'achat. Tous ces organismes requis par l'agriculture devront former un tout complet. Toutes ces parties seront faites les unes pour les autres et travailleront les unes pour les autres, bien plus, les unes par les autres. Chacune, dans sa sphère et sa localité, opérera au profit de toute l'agriculture.

Une société civile où toutes les professions seraient ainsi organisées, serait vraiment parfaite. Sa Sainteté Pie XI va jusqu'à lui

appliquer ce que l'apôtre dit du Corps mystique du Christ : « Tout le corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité. » [1]

V — Il ne faut pas confondre corporatisme et fascisme

Depuis le commencement de la guerre actuelle, les communistes, pour rendre le corporatisme odieux, se sont appliqués à le confondre avec le fascisme. Cette campagne insidieuse faisait trop bien le jeu des partisans du libéralisme économique pour ne pas réussir. La tactique était facile ; car, extérieurement rien ne ressemble tant au corporatisme recommandé par l'Eglise que le corporatisme réalisé par Mussolini. Cette tactique est injuste ; car, en réalité, ces deux régimes sont diamétralement opposés et diffèrent essentiellement. Ce qui rend cette campagne ignoble, c'est que, déchaînée dans les pays en guerre contre l'Italie, elle donnait aux catholiques figure d'ennemis et les rangeaient dans ce qu'ils appelaient « cinquième colonne ».

a) *Extérieurement, le corporatisme ressemble au fascisme.*

1° Selon la doctrine sociale de l'Eglise, il doit y avoir des syndicats : dans les professions où se trouvent différentes catégories de travailleurs, par exemple, des patrons et des ouvriers de divers métiers, il y a des syndicats patronaux et ouvriers ; dans les professions où sont engagées beaucoup de personnes, mais toutes de la même catégorie, par exemple, dans l'agriculture, là où elle est restée familiale, on fonde ce qu'on appelle chez nous des cercles, ou des syndicats agricoles qui sont nécessairement locaux ou paroissiaux. Or, dans l'organisation corporative italienne il y avait des syndicats ouvriers, patronaux et agricoles.

2° Dans le plan tracé par Sa Sainteté Pie XI, il doit y avoir, pour chaque branche de l'activité humaine, une corporation, c'est-

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 207 [97].

à-dire un organisme qui représente toute la profession et qui est reconnu par l'autorité suprême : qui a reçu d'elle l'existence légale et le pouvoir de faire les lois qui régissent la profession et celui de les faire observer. Egalement dans l'Italie fasciste, il y avait des corporations fondées sur la représentation paritaire des syndicats ouvriers et des syndicats patronaux ; il y en avait vingt-deux : huit pour l'agriculture, huit pour l'industrie et le commerce et six pour les services.

3° Les catholiques demandent que, pour prévenir l'égoïsme professionnel, il y ait un conseil interprofessionnel, composé d'un représentant de chacune des professions du pays ou de la province et chargé d'examiner les lois faites par chaque corporation afin de n'en laisser passer aucune qui soit contraire au bien commun. Mussolini avait, lui aussi, institué un comité corporatif central composé des représentants de toutes les corporations et de toutes les œuvres du pays.

4° Au-dessus de tout cela, selon la doctrine sociale de l'Eglise, se trouve l'autorité suprême : un roi, un président, un ministre, peu importe ; l'Eglise s'accommode de quelque forme de gouvernement que ce soit. En Italie, il y avait le « Duce », éclipsant le roi.

On le voit, les cadres extérieurs du corporatisme, tel que nous le voulons et tel qu'il a été réalisé en Italie, sont les mêmes : syndicats, corporations, conseil intercorporatif. Aussi, les communistes ont-ils beau jeu pour assimiler ces deux régimes et déclarer le Pape « pro-fasciste », et explique-t-on que les esprits superficiels et peu avertis s'y laissent prendre. Cependant l'erreur est des plus lourdes ; car s'il y a deux régimes opposés, c'est bien le corporatisme et le fascisme.

b) *Mais, essentiellement, ces deux régimes sont opposés.*

Le corporatisme, tel que nous le proposons, est une forme merveilleuse de la démocratie la plus authentique, tandis que le fascisme de Mussolini était la dictature la mieux organisée. Il est

vrai que, pour saisir une telle différence, il faut savoir, d'une part, ce qu'est la démocratie et d'autre part, ce qu'est la dictature. Or, de nos jours, on semble, dans plusieurs milieux politiques, avoir perdu la notion de ces deux réalités opposées.

1° La démocratie, d'après son étymologie grecque et le sens qu'on lui a toujours donné dans les pays civilisés, c'est le gouvernement exercé par le peuple, c'est-à-dire par des hommes tirés du peuple et élus par lui. Tout le monde, depuis Aristote, jusqu'à Montesquieu, s'accorde à dire que le principe d'un tel régime, c'est la vertu ; en particulier, pour que la démocratie reste saine, il faut que règnent dans la société la justice et la charité et que le peuple, débarrassé de toute partisannerie politique, sache désigner les citoyens les plus dignes pour exercer le pouvoir.

Le corporatisme proposé par S.S. Pie XI est réellement le gouvernement du peuple par des personnes tirées de ses rangs et désignées librement par lui. En effet, chaque syndicat a son conseil qu'il élit librement. Les représentants des divers syndicats d'une même profession élisent le conseil de la corporation et les représentants de toutes les corporations élisent un conseil intercorporatif.

Les syndicats de chaque métier et de chaque région envoient leurs revendications au conseil supérieur de leur corporation. Celui-ci les examine et, s'il les trouve raisonnables, en fait des projets de lois, et ces projets de lois, avant d'être sanctionnés par l'autorité suprême du pays, doivent être examinés par le conseil intercorporatif. Enfin, c'est le conseil supérieur de chaque corporation qui voit à faire observer ces lois au sein de la profession. Ainsi, non seulement la société, mais chaque profession est administrée par des personnes tirées d'elle-même et élues par ses membres. Plus que cela ! Les lois sont suggérées par le peuple réuni en syndicats, élaborées par les représentants de chaque profession, examinées par les représentants de toutes les professions et enfin sanctionnées par le gouvernement. Quelle admirable démocratie et en même temps quelle magnifique hiérarchie du pouvoir !

2° Quant au corporatisme de Mussolini, nous ne pouvons nier qu'avant la guerre, il avait rendu d'immenses services à l'Italie et l'avait singulièrement relevée au point de vue économique. Et c'est malhonnête de déprécier un régime semblable parce que son auteur, cédant à l'ambition et gonflé par l'orgueil insensé, s'est lancé dans une aventure épouvantable et est devenu notre ennemi. Mais ce qui est encore plus malhonnête et ce contre quoi nous protestons aussi énergiquement que possible, c'est de vouloir l'assimiler au corporatisme proposé par les catholiques.

En Italie, les syndicats, les corporations et le conseil intercorporatif n'étaient pas librement constitués. On proclamait bien la liberté syndicale ; mais, en pratique, il n'y avait qu'un syndicat ouvrier et qu'un syndicat patronal pour chaque métier, le syndicat reconnu par l'Etat et contrôlé par lui. Par exemple, les menuisiers pouvaient fonder un autre syndicat ; mais ils étaient obligés quand même de verser leur contribution au syndicat des menuisiers reconnu et contrôlé par l'Etat ; et seul ce dernier pouvait passer des conventions collectives. [1]

Pour être reconnu par l'Etat, un syndicat devait être dirigé par des fascistes authentiques. Plus que cela, dans chaque syndicat, le conseil était élu par les membres, mais son élection devait être confirmée par le ministre des corporations. [2]

A la tête de chaque corporation, il y avait un ministre ou un secrétaire d'Etat nommé par le chef du gouvernement ; les autres membres de la corporation étaient désignés par les syndicats, mais nommés finalement par le chef du gouvernement. [3]

Le Comité corporatif central était composé des représentants de toutes les corporations, et de toutes les œuvres du pays, et, en plus, des différents ministères. Or tous les membres de cet organisme devaient être patriotes, c'est-à-dire fascistes cent pour cent ;

---

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 208 [99].
2. M. Brigidi. Conférence donnée aux Hautes Etudes et reproduite dans *l'Actualité économique,* 10e année, No 8.
3. Idem, *Ibidem.*

ce qui veut dire qu'ils devaient être prêts à exécuter les moindres désirs du Duce ; sans quoi, ils n'étaient pas acceptés.

Enfin, au-dessus de tout cela, il y avait le ministère des corporations ; c'est lui qui contrôlait tous les syndicats et surveillait tous les contrats collectifs, etc. [1]

Avec une telle organisation, dirigée, à tous ses degrés, par des hommes de son parti et qui dépendaient de lui, le chef du gouvernement italien, « le Duce », avait tout ce qu'il fallait pour contrôler toute la vie économique et sociale de son peuple. Il donnait un ordre et cet ordre était transmis par le ministère des corporations aux corporations, par les corporations aux syndicats et par les syndicats aux familles et aux individus.

Le Duce était un dictateur qui ne respectait pas assez la liberté humaine ; aussi son corporatisme faisait-il trop bon marché de la liberté d'association et était-il trop au service des intérêts du parti fasciste. Pour Pie XI, au contraire, la véritable liberté est quelque chose de sacré ; elle doit être respectée par l'Etat et protégée par un ordre juridique et social imprégné de justice et de charité. Aussi le corporatisme qu'il propose est-il basé sur la liberté véritable, animé de justice et de charité et orienté vers le bien commun.

VI — La bureaucratie sous laquelle nous vivons est bien plus proche de la dictature que de la démocratie

Un état qui n'a pas à son service toutes les corporations nécessaires et qui est obligé d'agir lui-même en tout, nécessairement s'entoure d'une armée de fonctionnaires. Or, dans le choix de ces fonctionnaires, le parti au pouvoir est le plus souvent guidé par le souci de nommer ses fidèles serviteurs, qu'ils soient compétents ou ne le soient pas, surtout, qu'ils soient honnêtes ou ne le soient pas. Or, d'ordinaire, les fidèles amis d'un parti, ceux qui le

1. IDEM, *Ibidem*.

servent envers et contre tous, ne sont pas les citoyens les plus honnêtes.

Alors toute la société se trouve livrée à une dictature cruelle et répugnante. Les lois sont préparées par des avocats retors, qui ne connaissent à peu près rien des exigences de la profession pour laquelle ils rédigent un projet de loi et qui n'ont aucun souci du bien de cette profession. Et pour voir à l'application de ces lois, on remplit les bureaux de secrétaires et les chemins d'inspecteurs. Tous ces subalternes appliquent la loi et exécutent les ordres reçus d'autant plus servilement qu'ils sont plus incompétents.

Et on appelle cela de la démocratie. Non, la véritable démocratie, le gouvernement du peuple par les représentants du peuple, c'est le corporatisme. Sous ce régime, les lois qui régissent chaque profession sont élaborées par des hommes de cette profession, à la demande des divers syndicats de cette profession ; et ce sont des hommes du métier qui en surveillent l'application. Ceux qui font ces lois et nomment les inspecteurs n'ont d'autres comptes à rendre qu'à leurs professions respectives et ne doivent poursuivre d'autres intérêts que le bien commun de leur profession.

Actuellement, chez nous, on parle de lois absolues et généralisées à toutes les provinces du Dominion, avec contrôle du pouvoir central qui serait représenté ici et là par des commissions provinciales et régionales. Tout cela ne peut qu'aboutir à la dictature d'un régime servi par des bureaucrates.

VII — Il ne s'agit pas de retourner au « laissez-faire » des économistes

Sans doute, il y a une autre alternative, celle du « laissez-faire » ou de la libre concurrence absolue. Longtemps on a prétendu que le gouvernement ne doit pas gouverner l'économie mais l'abandonner à ses propres réactions ; qu'il doit se bien garder de troubler, par des lois, le libre jeu des forces économiques. Cette théorie des économistes libéraux fait trop bon marché du rôle de l'Etat,

qui doit gouverner, dans tous les domaines : dans le domaine économique, comme dans les autres ; elle méconnaît trop la cupidité des hommes qui, sans le frein des lois, cherchent à s'enrichir, en écrasant les plus faibles ; surtout elle a accumulé trop de ruines dans le monde. « De même, dit Sa Sainteté Pie XI, qu'on ne saurait fonder l'unité du corps social sur l'opposition des classes, ainsi on ne peut attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné. C'est en effet de cette illusion, comme d'une source contaminée, que sont sorties toutes les erreurs de la science économique individualiste. Cette science supprimant, par oubli ou ignorance, le caractère social et moral de la vie économique pensait que les pouvoirs publics doivent abandonner celle-ci, affranchie de toute contrainte, à ses propres réactions, la liberté du marché et de la concurrence lui fournissant un principe directif plus sûr que l'intervention de n'importe quelle intelligence. »[1]

La libre concurrence doit exister ; mais, pour être vraie et ne pas être anéantie sous le poids de la dictature économique, elle doit être soumise à l'influence de lois sages, émises et appliquées par des hommes pénétrés de justice et de charité. « Sans doute, contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile ; jamais pourtant elle ne saurait servir de norme régulatrice à la vie économique. Les faits l'ont surabondamment prouvé, depuis qu'on a mis en pratique les postulats d'un néfaste individualisme. Il est donc absolument nécessaire de replacer la vie économique sous la loi d'un principe directeur juste et efficace. La dictature économique qui a succédé aujourd'hui à la libre concurrence ne saurait assurément remplir cette fonction ; elle le peut d'autant moins que, immodérée et violente de sa nature, elle a besoin, pour se rendre utile aux hommes, d'un frein énergique et d'une sage direction, qu'elle ne trouve pas en elle-même. C'est donc à des principes supérieurs et plus nobles qu'il faut demander de gouverner avec une sévère intégrité ces puissances économiques, c'est-à-dire à la justice et à la charité sociales. Cette justice doit

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 206 [95].

donc pénétrer complètement les institutions mêmes et la vie tout entière des peuples ; son efficacité vraiment opérante doit surtout se manifester par la création d'un ordre juridique et social qui informe en quelque sorte toute la vie économique. Quant à la charité sociale, elle doit être l'âme de cet ordre que les pouvoirs publics doivent s'employer à protéger et à défendre efficacement ; tâche dont ils s'acquitteront plus facilement s'ils veulent bien se libérer des attributions qui, nous l'avons déjà dit, ne sont pas de leur domaine propre. » [1]

Ces paroles sont claires. Le gouvernement doit abandonner aux corporations l'administration des professions, tout en se réservant de les surveiller et de les orienter vers le bien commun de la société tout entière. Et ces corporations doivent être dirigées par des hommes animés de justice et de charité. Voilà pourquoi, lorsque le Pape parle d'organisation corporative, il parle aussi d'action catholique. Par celle-ci, il faut commencer par mettre dans le cœur des travailleurs de toutes catégories, la justice et la charité. Alors, normalement ces travailleurs s'organiseront ; et les organisations dont ils seront les membres, le cœur et l'âme, seront des instruments de justice et de charité.

1. *Ibidem.*

Article 7

Ce programme est difficile, mais pas impossible

COLENS : *La formation des dirigeants d'œuvres sociales,* Ecole Centrale Supérieure pour ouvriers chrétiens (Louvain).

RUTTEN : *Manuel d'études et d'Action sociales* (La Pensée catholique, Liège ; Librairie Giraudon, Paris).

HONNAY : *Les cercles sociaux de doctrine catholique* (Secrétariat de l'A.C. J.B., Louvain).

EECKOUT : *La restauration mutualiste.*

A — *Très difficile à réaliser ce programme.*

1° Il serait téméraire de se fier sur le gouvernement pour l'établir d'autorité — bien que la chose ne soit pas impossible.

2° Dans notre province nous avons du travail sérieux de fait, mais il nous en reste encore beaucoup à accomplir.

a) Les professions libérales sont organisées en corporations, mais elles sont loin de l'esprit social.

b) C'est dans l'agriculture que l'organisation se fait le plus sérieusement et le plus rapidement ; mais, au moins 75% de nos cultivateurs sont encore réfractaires à l'union.

c) Nous n'avons pratiquement pas de syndicats patronaux.

d) Nous avons beaucoup de syndicats ouvriers ; mais la plupart d'entre eux sont un obstacle épouvantable à l'organisation corporative. Ceux qui sont affiliés au C.I.O. ou au C.C.T. se montrent radicaux ; les unions internationales obéissent à des chefs qui ne sont pas du pays. Or, de même qu'en aucun pays on ne peut s'en remettre à des puissances étrangères pour l'élection du gouvernement, ainsi on ne peut abandonner à de telles unions l'élection des conseils supérieurs des corporations. Nous n'avons que les syndicats catholiques et nationaux qui font profession de se diriger selon les principes chrétiens de justice et de charité : et ils sont en butte à une guerre à mort...

N.B. : On ne peut rêver de conseils corporatifs élus par les ouvriers et les patrons non organisés, c'est-à-dire par des gens plongés dans l'individualisme. Un tel corporatisme serait pire que rien.

B — *Impossible... ? Non !*

1° Il faut commencer par former dans toutes les classes de la société des chefs qui connaissent bien la doctrine sociale véritable et la technique syndicale. En plus, ces chefs doivent être désintéressés ; plus que cela, apôtres.

2° Il faut par eux, former l'opinion publique, surtout au moyen de cercles d'études. Vouloir fonder des syndicats, sans avoir au préalable préparé l'opinion publique, c'est les vouer d'avance aux pires difficultés et probablement à l'échec. L'expérience de notre passé le prouve éloquemment.

3° Avec des chefs véritables, compétents et honnêtes et lorsque l'opinion publique est prête, on peut fonder des syndicats pour chaque branche de l'activité humaine, mettre sur pied des conseils régionaux et des conseils nationaux ou supérieurs.

4° Devant cette poussée de tout le monde aucun gouvernement ne pourra résister et facilement on obtiendra :

1) Une législation tout à fait favorable au corporatisme ;
2) Et l'investiture légale pour toutes nos corporations.

5° Pour mener à bien une œuvre si délicate et difficile, il faut commencer par mettre Dieu de la partie, en tâchant de l'attirer dans l'âme des chefs (par le moyen des retraites fermées) et en le priant avec confiance et avec persévérance.

Sa Sainteté Pie XI, se basant sur la philosophie sociale et sur l'histoire, recommande l'organisation corporative pour faire régner la justice et la charité dans la société. « Ce n'est, dit-il, que par un corps d'institutions professionnelles et interprofessionnelles, fondées sur des bases solidement chrétiennes, reliées entre elles, et formant, sous des formes diverses, adaptées aux régions et aux circonstances, ce qu'on appelait la Corporation, ce n'est que par ces institutions, que l'on pourra faire régner dans les relations économiques et sociales l'entr'aide mutuelle de la justice et de la charité. » [1]

Beau programme, pense-t-on peut-être, mais irréalisable dans un pays pratique comme le nôtre. C'est indéniable, le corporatisme sera difficile à réaliser chez nous. Mille obstacles dissimulés, en haut, en bas, dans toutes les sphères de notre société, lui barrent le chemin. Mais prétendre qu'il est impossible, c'est soutenir que l'ordre social ne pourra plus jamais être rétabli dans le monde et qu'il est inutile de rêver au bien commun; à moins que le Pape ne se trompe en disant : « Ce n'est que par ces institutions que l'on pourra faire régner, dans les relations économiques et sociales, l'entr'aide mutuelle de la justice et de la charité. »

Pour notre part, nous croyons que le Souverain Pontife ne s'est pas trompé sur la nécessité du corporatisme, pas plus que dans le reste de sa doctrine et que ce programme est réalisable, même chez nous, à condition qu'on y travaille avec ordre.

a) *Difficile, c'est vrai . . .*

Doit-on espérer qu'un jour, un gouvernement l'établira d'autorité, au moins dans notre province ? S'y trop fier serait téméraire. Pour cela, il faudrait que la divine Providence fasse surgir

---

1. *Div. Redemp.,* AAS, XXIX (1937) 93 [54].

parmi nous un homme assez clairvoyant pour bien comprendre ce système, assez heureux pour être porté au pouvoir, assez énergique et habile pour, malgré toutes les difficultés, établir autant de corporations qu'il en faut et un organisme interprofessionnel ; enfin, cet homme devrait être assez désintéressé pour donner le plus tôt possible leur autonomie à toutes ces institutions.

D'ailleurs, la part normale d'un gouvernement, dans une telle entreprise, c'est plutôt d'aider, par une législation appropriée, les intéressés à s'organiser ; car c'est sur eux, avant tout, qu'il faut compter pour accomplir une tâche si gigantesque. C'est le peuple, d'abord, par des syndicats agricoles, patronaux et ouvriers, et puis, par des conventions collectives et des comités paritaires, qui préparera le corporatisme.

Or, chez nous, la chose est commencée, mais s'avère des plus difficiles. C'est dans l'agriculture que l'organisation se fait le plus rapidement et le plus solidement ; cependant au moins 75% de nos agriculteurs sont encore réfractaires à l'union. Dans l'industrie et le commerce, il n'y a pratiquement pas de syndicats patronaux ; quant aux syndicats ouvriers, ils semblent nombreux, mais la plupart d'entre eux constituent plutôt des obstacles à l'organisation corporative. En effet, pour que des syndicats puissent devenir les cellules intégrantes d'un organisme dont le but est de mettre de la collaboration entre les classes, il faut qu'ils ne soient pas fondés uniquement sur le principe de la lutte des classes ; c'est dire que les syndicats affiliés au C.I.O. ou au C.C.T. ont besoin de changer d'esprit pour qu'on puisse compter sur leur collaboration. Quant aux syndicats affiliés à la Fédération Américaine du Travail, étant donné qu'ils obéissent à des chefs qui ne sont pas du pays, on ne peut pas les admettre à l'élection des conseils supérieurs des corporations, de même qu'en aucun pays, on ne peut s'en remettre à des puissances étrangères pour l'élection du gouvernement.

Voilà précisément ce qui vicie le plus bel effort qui ait été fait chez nous vers le corporatisme, notre loi de l'extension juridique des conventions collectives : les unions non incorporées et qui obé-

issent à des chefs étrangers ont le même droit d'être représentées aux comités paritaires, que les syndicats nationaux.

On pourra peut-être aussi rêver de conseils corporatifs élus par les ouvriers et les patrons non organisés (« At large », comme on dit), c'est-à-dire par des gens qui n'ont pas l'esprit d'union, qui sont restés plongés dans l'individualisme : ce qui serait introduire le vote individuel et inorganique dans le corporatisme.

Un corporatisme fondé sur de telles bases ne saurait jamais être sain et ne vaudrait pas la peine qu'on s'y dévoue. Car le corporatisme prôné par Pie XI, et le seul qui nous intéresse, c'est non pas seulement un échafaudage extérieur de conseils superposés, mais un corps qui ait une âme vivante, faite de justice et de charité. Or, cet esprit de justice et de charité doit être développé dans des syndicats responsables et sérieux.

Donc, nous avons encore du travail extrêmement difficile à accomplir. Impossible, semble-t-il . . . ? Non ! depuis quand difficile et impossible sont-ils synonymes. Les pires obstacles ne doivent jamais faire reculer une élite qui a conscience de lutter pour une cause si grande et si nécessaire à la véritable civilisation : l'instauration du seul régime capable de faire régner la justice et la charité du Christ-Roi dans la vie économique.

b) *A condition de procéder avec ordre . . .*

Cette tâche difficile est possible ; on la mènera à bien chez nous, mais à condition de la poursuivre avec ordre : en commençant par former des chefs et en préparant patiemment et systématiquement l'opinion publique.

1° Former des chefs

C'est évident ! pour mettre sur pieds des syndicats ouvriers, patronaux et agricoles sérieux et, par eux, organiser le corporatisme, on a besoin de chefs dans toutes les branches de l'activité. Ces chefs doivent bien connaître la doctrine sociale de l'Eglise, en par-

ticulier, en posséder parfaitement ce qui a trait au syndicalisme et au corporatisme. En outre, ils doivent être désintéressés : sans quoi, ils ne chercheront, dans l'organisation syndicale et corporative, que leur propre intérêt : la popularité pour elle-même ou pour avancer dans la politique, ou un moyen de faire de l'argent. Ils doivent être animés d'un grand sens social, d'un zèle ardent et d'une charité brûlante ; car l'organisation syndicale et corporative, ne l'oublions pas, est avant tout une œuvre d'apostolat social.

Des chefs semblables, grâce à Dieu, nous en avons quelques-uns dans les syndicats ouvriers et dans l'Union Catholique des Cultivateurs. Malheureusement ils ne sont pas assez nombreux. Par contre, nous avons beaucoup de bons garçons, des gens bien disposés, mais sans zèle et pas assez au courant de la doctrine sociale de l'Eglise. Ils ont leurs associations et se réunissent ; mais dans leurs réunions, ils ne font guère autre chose que discuter des questions vagues, parfois insignifiantes : telle partie de cartes en marche, telle photographie du groupe à prendre, etc. C'est ce qu'on appelle des « bonzes » par opposition à « hommes d'action ».

Mais qu'on prenne patience, et dans quelques années, des chefs compétents, désintéressés et ardents, nous en aurons certainement dans toutes les branches de l'activité humaine et en nombre suffisant pour mettre sur pied tous les syndicats ouvriers, patronaux et agricoles qu'il faut pour assurer l'avenir du corporatisme ; car, chez nous, l'Action catholique est née ; et déjà un de ses plus ardents désirs, c'est de fournir aux syndicats et aux corporations tous les chefs dont ils ont besoin.

2° **Préparer patiemment l'opinion publique**

Former des chefs, c'est beaucoup, mais est-ce suffisant ? Non ! il faut en plus former patiemment et systématiquement l'opinion publique. Entreprendre l'organisation syndicale et corporative, sans préparer l'opinion publique, c'est construire, sans avoir préparé les fondations. C'est vouer d'avance son travail à un échec

certain. Car l'organisation syndicale et corporative a absolument besoin de la sympathie et du concours sincère de tout le monde. Si, dans toutes les classes de la société, on ne comprend pas la nature, surtout les avantages et la nécessité de l'organisation syndicale et corporative, partout on restera indifférent et apathique devant le zèle des organisateurs les plus sincères et les plus actifs ; même excités par des adversaires, ici et là, on se dressera contre eux.

Pour assurer la sympathie et le concours de toutes les classes de la société en faveur de l'organisation syndicale et corporative, il faut établir partout des cercles ou des cellules d'étude. Il faut faire comme l'U.C.C. a entrepris de le faire : diviser toutes les paroisses en cercles de huit à dix membres qui se réunissent toutes les semaines. A ces réunions, quelqu'un lit un texte simple et clair envoyé par un bureau central et ensuite on échange des idées.

Outre les cercles d'étude, il y a bien d'autres moyens de former l'opinion publique : le journal, le tract, les conférences à la radio et dans les salles. Surtout il y a l'action des instituteurs sur l'esprit des enfants dans les écoles. Les instituteurs auront certainement une influence immense sur l'opinion publique de demain, s'ils connaissent bien la doctrine de l'Eglise et veulent se faire les apôtres de l'organisation syndicale et corporative.

Chez nous, l'opinion publique est en voie de se former au corporatisme. La preuve est qu'en 1933, ceux qui commencèrent à parler de corporatisme n'étaient pas compris et faisaient figure de revenants du moyen âge ; tandis qu'aujourd'hui, en général, on les écoute avec bienveillance et que les adversaires de cette idée prennent la peine de se fâcher.

Cette transformation de l'opinion publique est l'œuvre de plusieurs apôtres sociaux. Depuis quelques années, il s'est fondé, surtout à Montréal, diverses associations qui se disent corporatives et travaillent chacune selon ses ressources. Malheureusement ces divers groupes sont trop individualistes : non seulement ils s'ignorent mutuellement, mais souvent ils se combattent. On de-

vrait comprendre que le corporatisme ne peut être que l'œuvre de toute une société et ne réussira que par la coordination de toutes les bonnes volontés.

* * *

Nous avons tenu, surtout dans ce dernier chapitre important entre tous, à citer abondamment le Souverain Pontife, pour bien faire comprendre que ce n'est pas une doctrine personnelle, donc contestable que nous exposions, mais bien celle de l'Eglise.

Matérialiste peut-être cette doctrine ? Non. Humaine. L'homme est composé d'une âme, mais aussi d'un corps. Terre à terre et par trop économique peut-être, ce point de la doctrine sociale de l'Eglise ? Non ! Il faut, pour sauver les âmes, même la sienne, s'occuper avant tout des intérêts spirituels, mais aussi des intérêts matériels, surtout lorsqu'ils sont intimement liés aux intérêts spirituels.

Or tout le problème économique est intimement lié aux intérêts spirituels. « Il est exact de dire, ajoute sa Sainteté Pie XI, que telles sont, actuellement, les conditions de la vie économique et sociale, qu'un nombre très considérable d'hommes y trouvent les plus grandes difficultés pour opérer l'œuvre, seule nécessaire, de leur salut éternel. Constitué pasteur et gardien de ces innombrables brebis par le premier Pasteur qui les a rachetées de son sang, Nous ne pouvons, sans une poignante émotion, arrêter Nos regards sur leur immense détresse. C'est pourquoi Nous souvenant de Notre charge pastorale, Nous ne cessons, avec une paternelle sollicitude, de chercher les moyens de leur venir en aide, recourant aussi aux efforts infatigables de ceux qu'y invite un devoir de justice et de charité. » [1]

C'est clair ! Les membres de l'Action catholique, comme aussi les religieux et les prêtres, doivent s'y intéresser. Négliger les pro-

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 219 [141-142].

blèmes économiques et sociaux, refuser de les étudier sous prétexte qu'on se doit aux intérêts spirituels, ce serait tomber dans une grave aberration. A vouloir faire l'ange, quand on est sur terre, on fait la bête. . .

CHAPITRE V

Elle exige qu'on sauvegarde la famille

J. Leclercq : *Leçons de Droit naturel,* III. La famille.

R.P. Coulet: *L'Eglise et le problème de la famille,* Vol. I, II, III, IV, V, VI, VII.

Pie xi : *Casti Connubii,* 31 déc. 1930.

Pie xii : *La Solennità,* 1er juin 1941.

R.P. Gillet, op. : *L'Eglise et la famille.*

R.P. Sertillanges : *La famille et l'Etat.*

La justice sociale impose aux gouvernants de faire tout en leur pouvoir pour sauvegarder et promouvoir le bien commun de la société. Or la sauvegarde du bien commun de toute société humaine est intimement liée à celle de la famille ; car celle-ci est :

1° *Le principe formateur de la société.*

a) En s'appuyant sur l'histoire, en particulier sur l'histoire authentique du genre humain à ses débuts, on prouve que la famille en se développant a donné origine aux sociétés civiles.

b) Sans elle, la société aurait-elle les éléments dont elle est faite ? — Les hommes peuvent naître en dehors des cadres de la famille, mais pour grandir, ils ont besoin des soins vigilants et très longs de la famille.

2° *Elle en est le principe conservateur.*

En effet, le dévouement et l'esprit de sacrifice constituent un des meilleurs fondements de la vie sociale. Or la famille est plus qu'une école de dévouement et de sacrifice, elle y pousse naturellement.

Donc *on doit faire tout son possible pour empêcher ce qui pourrait nuire à la famille, petit à petit la désagréger et compromettre son existence.*

A—*On doit lutter contre le divorce.*

Ce mal est un des pires qui menacent la famille : l'expérience le démontre ; car partout où il est permis par la loi, il se multiplie constamment. Par exemple au Canada, la première année de cette loi néfaste, en 1912, on enregistra 40 divorces ; les différentes provinces, sauf celle de Québec, ont obtenu leur cours de divorce ; en 1940, on en compta 2369. — Aux Etats-Unis, où le divorce est légal, les statistiques accusent 250.000 divorces par année.

B—*Contre l'amour libre.*

Cette plaie enraye la famille : elle empêche les jeunes gens de se marier. On doit donc la combattre, non moins que tout ce qui y conduit ; en particulier la licence des spectacles, des magazines et surtout de la radio qui ne se gêne pas pour tourner en ridicule le mariage, les familles nombreuses et faire l'apothéose de l'amour libre.

C—*Contre le malthusianisme.*

Un devoir qui s'impose à l'élite de notre société, c'est de s'appliquer à détruire dans l'opinion publique ce qui peut rester de la thèse de Malthus. Celui-ci, dans son ouvrage « Essai sur le principe des population», cherche la cause du paupérisme et les moyens de guérir ce mal. Or il trouve que la grande cause du paupérisme, c'est l'excès de population par rapport aux moyens d'existence. « Nous pouvons, dit-il, tenir pour certain que, lorsque la population n'est arrêtée par aucun obstacle, elle va doublant tous les vingt ans et croît de période en période suivant une progression géométrique. Les moyens de subsistance, dans les conditions les plus favorables à l'industrie, ne peuvent jamais augmenter que suivant une progression arithmétique. »

Progression de population : 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, etc.
Progression de production : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, etc.

La conclusion qui s'impose, selon lui, est la répression des naissances chez les pauvres. Aussi propose-t-il le célibat pour le pauvre, même la continence morale ; mais il veut que l'Etat abolisse toutes les institutions et refuse toute assistance aux enfants nés de nécessiteux. Plus tard, des associations se fondèrent pour répandre cette thèse dans les masses populaires et enseigner la pratique de la stérilité volontaire et l'emploi des instruments.

Cette thèse est fausse : les moyens de subsistance augmentent tellement qu'on est obligé de mettre l'industrie au ralenti et faire des chômeurs ; même pour réduire la production agricole on est obligé de fixer des limites aux producteurs de blé (de « réduire les emblavures »). La cause véritable du paupérisme, c'est la mauvaise distribution des richesses.

La justice sociale impose aux gouvernants et aux gouvernés de sauvegarder et de promouvoir le bien commun de la société civile dont ils sont membres. Or la sauvegarde du bien commun de toute société humaine est intimement liée à celle de la famille, non seulement comme à une condition « sine qua non », mais comme à un élément essentiel. Car toute société humaine dépend de la famille.

A — La famille est la cellule initiale de toute société

On l'a souvent répété après Leplay, la famille est la cellule initiale de la société : elle en est l'origine et elle en demeurera toujours le principe formateur et conservateur.

a) *Elle en est l'origine.*

C'est évident ! Autrefois, c'est-à-dire avant qu'existèrent les sociétés civiles, avant qu'existèrent le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Angleterre, même avant qu'existèrent l'Empire Romain et le peuple hébreu, le genre humain était divisé en familles. Il y en eut d'abord une.

Qu'on ouvre la Bible ! on y voit que Dieu créa l'homme ; puis, jugeant qu'il n'était pas bon de le laisser seul, il lui donna une compagne. A ce premier homme et cette première femme, il donna ordre de croître et de se multiplier. [1] C'est ce qu'ils firent. De cette première famille en sortirent plusieurs autres.

Dans les débuts de l'humanité, les familles ne prenaient pas chacune son côté immédiatement après le mariage. Tant que l'aïeul vivait, elles restaient unies autour de lui, sous son autorité.

---

1. *Gen.*, II, vers. 18 et ss

Toute sa vie durant, il conservait autorité sur ses enfants, même mariés, et ses petits-enfants. C'est ce qu'on désigne, sous le nom de « patriarcat », ou de « régime patriarcal ». En ce temps-là, les aïeux vivaient fort longtemps, parfois plusieurs siècles ; aussi les enfants, les petits-enfants et les arrières-petits-enfants s'accumulaient-ils très nombreux autour d'un même patriarche.

A mesure que la famille ou plutôt le patriarcat s'accroissait, il élargissait le territoire environnant, qu'il couvrait de ses troupeaux et de ses cultures. Ainsi, certains patriarches, par exemple, Abraham, Job, devinrent très riches en troupeaux et en pâturage ; même certains, comme Tobie et Laban, possédaient des sommes d'argent considérables. Ces patriarches étaient à la fois rois et pères. Un patriarche venait-t-il à mourir, chacun de ses fils partait de son côté avec ses femmes, ses enfants, ses petits-enfants et une partie de ses richesses. C'était autant de nouveaux patriarcats qui commençaient.

Petit à petit, la terre connue se peupla ; les patriarcats, étant plus ou moins ambulants ou nomades, rencontraient ou voyaient venir pour les déloger d'autres ennemis que les fauves de la forêt. Aussi en vint-on à ne plus se séparer complètement, même après la mort du patriarche. Tous les descendants d'un même patriarche défunt continuaient à vivre ensemble ; ils formaient une « tribu ». Par exemple, tous les descendants de chacun des douze fils de Jacob formèrent les douze tribus d'Israël.

Pour se garder encore plus puissantes, les différentes tribus issues d'une même souche se groupèrent sous une autorité commune et se donnèrent une forme de gouvernement commune. Ce fut l'apparition de la société civile ; on eut d'abord des royaumes, puis des républiques et des empires.

Telle est, d'après la Bible, l'histoire authentique et autorisée de l'humanité à ses débuts et du peuple choisi, l'origine de l'humanité et d'une société civile. On constate que les autres peuples dont l'histoire a été écrite, en particulier le peuple grec et le peuple romain, ont eu des débuts tout à fait analogues.

Cette origine de la famille donnant origine à la société civile est combattue par tout ce qu'il y a de matérialistes et de socialistes. D'après les matérialistes évolutionistes, l'homme, à peine dégagé de l'animalité, vécut d'abord dans la promiscuité totale ; alors aucune trace de famille. Selon eux, la première forme de la famille fut le « matriarcat » : le père étant inconnu, ou plus ou moins passager, la mère était le centre de la famille. Ensuite, l'homme devint le chef de ses femmes et de ses enfants : ce fut le « patriarcat ». Enfin, à une époque relativement récente, apparut la famille monogame moderne qui, elle aussi, est appelée à faire place à une autre forme plus parfaite, l'union libre, terme de cette évolution.

Pour Durkein, la famille primitive fut le « clan totémique ». « Nous appelons, écrit-il, clan totémique, un groupe d'individus qui se considèrent comme parents les uns les autres, mais qui reconnaissent cette parenté à ce signe particulier qu'ils sont pourvus d'un même totem. Le totem lui-même est un être animé ou inanimé, plus généralement un végétal ou un animal, dont le groupe est censé descendre et qui lui sert d'emblème et de nom collectif. Si le totem est un loup, tous les membres du clan croient qu'ils ont un loup pour ancêtre et par conséquent qu'ils ont eux-mêmes quelque chose du loup. »

Ces explications abracadabrantes de l'origine de la famille ne cadrent pas avec l'histoire. Elles ne tiennent pas non plus devant l'observation. Qu'on observe en effet ce qu'il y a de plus primitif dans les peuplades actuelles, celles où la civilisation, n'ayant pas encore pénétré, n'a pu changer leur mode d'agir ; qu'on aille au centre de l'Afrique et de la Malaisie, on ne trouvera chez ces peuplades sauvages aucune trace de promiscuité ; au contraire, la famille apparaît stable, généralement monogame, entourée d'une discipline sévère et basée sur une tradition. [1] De même, chez les Sauvages d'Amérique, les premiers Européens ne trouvèrent pas

1. Dupassage, *Notions de Sociologie.*

cet état de promiscuité supposée par les évolutionistes, mais le mariage ordinairement monogame. [1]

b) *Elle en est le principe.*

Non seulement la famille, en se développant à travers les âges, a donné origine à la société civile, mais elle en a toujours été, elle en est encore partout et elle en sera toujours le principe formateur et conservateur : il est nécessaire qu'il en soit ainsi.

Comment, sans la famille, les hommes, qui sont les éléments dont est faite la société, pourraient-ils, non seulement naître, mais se développer au point de vue physique, intellectuel et moral ? Pour s'en rendre compte, il suffit de se pencher sur le berceau d'un nouveau-né. Quelle faiblesse, quelle impuissance ! C'est de tous les êtres vivants le plus débile et le plus impuissant. On parle souvent de la délicatesse du petit poulet ; mais déjà au bout de deux ou trois jours, il court après les insectes et s'empare des grains de blé. Le petit de n'importe quel animal, au bout de trois ou quatre mois, est déjà capable de se suffire à lui-même dans la vie. L'enfant de trois ou quatre mois ne s'assied même pas encore ; à quatre ans, il marche, oui, mais que pourrait-il faire pour gagner sa vie ? Même à huit et dix ans, peut-il déjà vivre par lui-même ? Pendant tout ce temps, que de soins lui sont constamment nécessaires pour entretenir et développer sa vie physique !

Et maintenant pour développer son intelligence et sa volonté, combien ne faudra-t-il pas plus de patience et de délicatesse ? Qui prodiguera à l'enfant, pendant de si longues années, des soins si vigilants et si attentifs pour développer son corps, son intelligence et sa volonté, en un mot, pour en faire un homme ? La mère toute seule, prétendent ceux qui parlent du matriarcat.

---

1. Mgr Turquetil, *Revue de l'Université d'Ottawa,* juillet et septembre 1935.

Non ! qu'on nous permette pour défendre une si noble cause de nous mettre en face de la réalité ! Pendant les semaines qui précèdent et suivent immédiatement la naissance de chacun de ses enfants, que pourrait une mère toute seule chargée d'une famille nombreuse ? L'Etat, ont déjà répondu certains philosophes, se chargera d'élever et d'éduquer les enfants. Eh bien ! n'en déplaise à Platon, l'Etat, dépourvu de la cause des dévouements héroïques qui ne se trouvent que dans l'amour intense, ne saurait certainement pas trouver un nombre suffisant de personnes assez dévouées et patientes pour mener à bien une œuvre si délicate et si gigantesque.

Une objection peut-être ! nous avons, surtout chez les catholiques, des orphelinats et des crèches où les enfants sont très bien élevés. Dans ces institutions on donne aux enfants l'essentiel, mais leur donne-t-on tout ce que leur donnerait la famille ? Surtout, ces institutions sont déjà débordées par les cas, relativement rares parce qu'accidentels, d'une société où existe la famille. Que pourraient-elles en présence de tous les cas d'une société où n'existerait pas la famille ?

Même si les hommes ne disparaissaient pas complètement, sans la famille, que deviendrait la vie sociale ? Celle-ci, exigeant de nombreux rapports, a besoin d'esprit de sacrifice et de dévouement. C'est une vérité reconnue par l'expérience : le dévouement et l'esprit de sacrifice constituent un des meilleurs fondements de la société ; au contraire, l'égoïsme est un de ses pires ennemis.

Or considérons les individus : l'homme et la femme ! Séparément, auront-ils le même dévouement et le même esprit de sacrifice que s'ils vivent ensemble ? Certainement non. Il ne faudrait pas bâtir d'argument sur le fait que la plupart des célibataires vivant dans le monde, en dehors de ces foyers de dévouement et d'abnégation que sont les cloîtres, acquièrent un caractère qui rend plus pénible la vie en société. Mais il est facile d'établir que la vie de famille, faisant accomplir sans cesse des actes de sacrifice et de dévouement, est un des meilleurs moyens de détruire l'égoïsme et de faire vivre à sa place l'esprit de devoir et d'abné-

gation. Tant que dure l'amour ardent des premiers mois, que ne feraient pas l'un pour l'autre les époux ! puis, quand ils ont des enfants, que ne s'imposeraient-ils pas l'un et l'autre pour ces êtres bien aimés ? Aussi est-il vrai de dire que la famille est plus qu'une école de sacrifice et de dévouement, elle y pousse naturellement. Si l'on admet que le sacrifice et le dévouement sont nécessaires à la conservation de la société, il faut admettre aussi que la famille est un des meilleurs principes de conservation de la société.

B — La justice sociale requiert qu'on la sauvegarde

La conclusion s'impose ! la justice sociale qui prescrit d'une façon impérieuse aux gouvernants d'abord, mais aussi aux simples citoyens, de sauvegarder le bien commun de la société, leur prescrit, non moins impérieusement, de veiller sur la famille. On prend grand soin de ses organes vitaux, par exemple, de son cœur, de ses poumons ; que ne fait-on pour prévenir et guérir leurs maladies ? Or, la famille est dans la société un organe vital ; son niveau de santé est celui de la société. Dès lors doit-on faire tout son possible pour empêcher ce qui pourrait lui nuire, petit à petit la désagréger et compromettre son existence.

Parmi les causes de désagrégation de la famille, il faut signaler, en premier lieu, le divorce. L'expérience démontre que, dans les pays où il est permis par la loi, il se multiplie constamment. Par exemple, au Canada, la première année de cette loi néfaste, on enregistra quarante divorces ; en 1940, au delà de deux mille.

Ne faut-il pas signaler en second lieu, l'amour libre, et tout ce qui peut y conduire : la licence des rues, surtout des ruelles et des fonds de cours ; surtout la licence des spectacles, des magazines, d'une certaine presse, et de la radio qui ne se gênent pas pour tourner en ridicule le mariage et les familles nombreuses et faire l'apothéose de l'amour libre. Enfin, une des pires invitations à l'amour libre, c'est la facilité et la multiplication des lieux de rendez-vous : chambres louées même à l'heure, clubs de nuit, cabines le long des routes, etc., etc.

Que dire enfin des méthodes criminelles inventées, non seulement pour enlever la vie à l'être humain qui existe déjà, mais encore pour prévenir les naissances ? Que dire de la propagande des néo-malthusiens s'apitoyant sur le sort de tant de petits malheureux, qui n'ont pas été consultés avant d'être jetés dans la misère par des parents incapables de les faire vivre convenablement . . . ?

La justice sociale impose donc à ceux qui sont chargés du bien commun, la très grave obligation d'empêcher le divorce, en particulier de rappeler toute loi l'autorisant ; de prendre des mesures efficaces pour enrayer l'amour libre et tout ce qui peut y conduire ; de poursuivre comme criminels tous ceux qui osent attenter à la vie des êtres humains qui ne sont pas encore nés, et de punir très sévèrement la vente et l'usage des remèdes et des instruments anticonceptionnels.

Et à nous, simples citoyens, ces dangers qui menacent la famille ne nous imposent-ils pas aussi des obligations ? Sans doute, nous n'avons pas en mains les mêmes moyens de les prévenir et de les enrayer. Aussi notre obligation est-elle moins rigoureuse. Mais du moins nous pouvons dénoncer ces abus, crier aussi fort que possible. Nous lisons dans certaines bibliographies du moyen âge, que les Romains criaient autour du Vatican pour qu'on élise un pape romain . . . Ils ne pouvaient faire plus, mais ils le faisaient . . . et ainsi obtenaient un pape romain. Les cardinaux étaient impressionnés par ces cris.

Si le feu se déclare dans la maison, on appelle les pompiers, on réclame du secours. Notre société est en feu. Le feu de l'amour qui devrait être orienté vers le mariage a dévié de ses voies . . . il menace notre société, comme autrefois, Sodome et Gomorrhe. Crions ! Réveillons ceux qui ont les moyens d'enrayer ces abus.

La justice sociale prescrit à tous ceux qui peuvent le faire et dans la mesure où ils le peuvent, de dénoncer ces abus criants et d'user de toute leur influence pour que l'Etat les réprime le plus tôt possible. En particulier, elle prescrit à l'élite intellectuelle

de la société de travailler à détruire ce qui peut rester encore dans l'opinion publique de la thèse de Malthus et à démontrer que cet économiste anglais et surtout ses disciples ont induit l'humanité en erreur. Jamais la progression de la population ne dépassera celle des moyens de subsistance. La preuve en est, qu'en temps normal, on est obligé de restreindre les emblavures et de ralentir la production industrielle. Une nation est d'autant plus forte qu'elle est plus nombreuse : qu'elle a plus de bras travaillant à l'agriculture et aux industries et plus de soldats en temps de guerre. A l'heure actuelle, certains pays qui ont écouté volontiers les faux conseils de Malthus et de ses disciples, le regrettent amèrement et le paient durement. Que la cause du paupérisme qui étreint un très grand nombre de familles soit dans la surpopulation, et qu'il faille restreindre les naissances, c'est archi-faux : qu'on le dise bien haut ! Elle est dans la mauvaise distribution des richesses.

« L'existence d'une immense multitude de prolétaires d'une part, et d'un petit nombre de riches pourvus d'énormes ressources d'autre part, dit Pie XI, atteste à l'évidence que les richesses créées en si grande abondance, à notre époque d'industrialisme, sont mal réparties et ne sont appliquées, comme il conviendrait, aux besoins des différentes classes. Il faut donc tout mettre en œuvre, afin que, dans l'avenir du moins, la part des biens qui s'accumulent aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure, et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers, non certes pour que ceux-ci relâchent leur labeur — l'homme est fait pour travailler comme l'oiseau pour voler — mais pour qu'ils accroissent par l'épargne un patrimoine qui, sagement administré, les mettra à même de faire face plus aisément et plus sûrement à leurs charges de famille. » [1]

C'est clair et évident ! le moyen nécessaire pour sauvegarder les familles nombreuses et ainsi rendre la société de plus en plus forte et vigoureuse, c'est d'organiser le régime économique de

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 197 [67-68].

telle façon que les familles aient ce qui est requis pour vivre convenablement. Ainsi la justice sociale, qui commande tout ce qui est nécessaire au bien commun, impose aux gouvernants une politique des salaires familiaux, complétés par les allocations familiales et les assurances sociales ; et elle exige que l'élite de la société s'applique à former l'opinion publique dans ce sens.

Pour accomplir ce travail éminemment social, les catholiques ne trouveront rien de mieux que de s'appuyer sur les directives maintes fois répétées de Sa Sainteté Pie XI, d'abord en *Casti Connubii* [1], puis en *Quadragesimo Anno*.

« On n'épargnera donc aucun effort en vue d'assurer aux pères de famille une rétribution suffisamment abondante pour faire face aux charges du ménage. Si l'état présent de la vie industrielle ne permet pas toujours de satisfaire à cette exigence, la justice sociale commande que l'on procède sans délai à des réformes qui garantiront à l'ouvrier adulte un salaire répondant à ces conditions. A cet égard, il convient de rendre un juste hommage à l'initiative de ceux qui, dans un très sage et très utile dessein, ont imaginé des formules diverses destinées soit à proportionner la rémunération aux charges familiales, de telle manière que l'accroissement de celles-ci s'accompagne d'un relèvement parallèle du salaire, soit à pourvoir, le cas échéant, à des nécessités extraordinaires. » [2]

1. *Casti Connubii,* AAS, XXII (1930) 586-587.
2. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 200 [78].

CHAPITRE VI

Qu'on règlemente le travail féminin

Léon XIII : *Rerum Novarum* (Ed. Spes, no 33).

Pie XI : *Quad. Anno* (Ed. Spes, no 77).

E. Beaudouin : *La mère au travail et le retour au foyer* (Bloud & Gay).
Comment envisager le retour de la mère au foyer ? (Ed. Spes).

J. Viollet, ptre : *L'éducation par la famille* (A.M.C., Paris).
La bonne entente conjugale (Bloud & Gay).

Semaines sociales de France, XIX^e session.

Un des problèmes les plus angoissants des temps modernes est, sans contredit, celui du travail des femmes. De son heureuse solution dépend le sort physique et moral de la famille et de toute la société. C'est dire que ce problème relève de la justice sociale.

La femme doit travailler, c'est entendu. La loi du travail est pour elle comme pour l'homme. Sans compter que la femme désœuvrée, qui s'abandonne aux amusements frivoles, est ordinairement le désespoir de son mari et rarement élèvera des enfants qui auront du caractère. *Mais, où doit-elle travailler ?*

A—*Les mères de familles, à la maison et ses dépendances.*

a) Car son travail ne doit pas lui nuire dans l'éducation de ses enfants.

b) Et ne pas l'empêcher de bien tenir sa maison : son foyer doit rester attrayant pour son mari et ses grands garçons.

B—*Les jeunes filles, elles aussi, à la maison.*

a) C'est à l'école de leurs mères qu'elles apprendront à tenir une maison, faire à manger, faire des ouvrages domestiques et avoir soin des petits enfants.

b) Surtout, il est malsain pour la santé physique et morale de la future mère d'aller trop jeune travailler dans les bureaux, les manufactures ou les magasins.

C—*Nombre de femmes non-mariées sont obligées de gagner leur vie en travaillant à l'extérieur. On ne peut leur refuser ce droit. Cependant,*

a) Ces femmes doivent cesser de faire aux hommes une concurrence désastreuse sur le marché du travail. Cette concurrence est la cause de l'avilissement des salaires et du chômage ; or ces deux maux sont on ne peut plus contraires au bien commun — donc à la justice sociale.

b) Il faut en plus que cesse la promiscuité des sexes dans les manufactures, les magasins et les bureaux. Ce désordre est la cause épouvantable de l'avilissement des travailleurs dont la conscience se déprave.

Or le moyen d'obvier à ces deux inconvénients très graves (la concurrence des femmes sur le marché du travail et la promiscuité des sexes) c'est la classification des travaux, réservant aux femmes ceux qui sont le plus en accord avec leurs forces et sauvegardent le mieux la dignité de leur sexe, et leur interdisant les autres.

Un des problèmes les plus angoissants des temps modernes est, sans contredit, celui du travail des femmes. De son heureuse solution dépend le sort physique et moral de la famille et de toute la société. C'est dire que ce problème relève de la justice sociale.

La femme doit travailler. Le travail est une loi rigoureuse imposée par le Créateur à la femme aussi bien qu'à l'homme. Rien de plus triste que le tableau de la femme désœuvrée qui semble n'avoir autre chose à faire que de s'abandonner aux amusements frivoles et s'ingénie à gaspiller l'argent de son mari. A ne rien faire, elle se déprime et se démoralise, elle prend toutes sortes de caprices et devient le désespoir de son époux.

Les enfants élevés par une telle mère seront rarement de bons citoyens ; leur santé sera débile, parce que l'oisiveté énerve. Surtout, ils n'auront jamais la force de volonté nécessaire pour faire quelque chose d'utile dans la vie, parce qu'ils n'auront jamais été entraînés à l'effort constant et mis en face du sacrifice quotidien.

Lorsqu'il décrit le salaire familial, Sa Sainteté Pie XI rappelle à l'épouse de l'ouvrier qu'elle doit contribuer elle-même à l'entretien de la famille et y faire contribuer ses enfants, à mesure qu'ils grandissent, « ainsi qu'il en est, dit-il, non seulement dans les familles d'agriculteurs, mais aussi chez un grand nombre d'artisans et de petits commerçants ». [1]

Que la femme doive travailler, c'est évident. Tout le monde se rend compte que la femme capable de travailler ne peut se soustraire à ce devoir sans compromettre l'avenir de sa famille

---

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 200 [77].

et, pour autant, celui de toute la société. Mais où doit-elle travailler et à quels travaux doit-elle s'adonner ? C'est ici que commence la difficulté du problème.

I — Règle générale

Ce problème difficile, Sa Sainteté Pie XI l'a résolu en partie, c'est-à-dire pour ce qui concerne les mères de famille. « C'est à la maison avant tout et dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques, qu'est le travail des mères de famille. » [1] La raison en est tout d'abord qu'elle se doit à l'éducation de ceux à qui elle a donné le jour ; car, d'une part, c'est à la femme que l'Auteur de la nature a confié l'éducation des tout petits : ses dispositions psychologiques en font foi ; d'autre part, la première éducation, celle qu'on reçoit sur les genoux de sa mère, est de toutes la plus importante. « Elle imprime aux âmes, dit Pie XI, la plus puissante et la plus durable direction de la vie. » Les Proverbes ne disent-ils pas : « Le jeune homme suit sa voie ; et même lorsqu'il sera vieux, il ne s'en détournera pas. » « L'enseignement donné sur les genoux d'une mère, disait Lamennais, ne s'efface jamais de l'âme. » Et cet adage du moyen âge :

« Ce qu'on apprend au ber
« Dure jusqu'au ver. »

Une autre raison pour laquelle la mère de famille ne doit pas travailler en dehors, c'est qu'elle doit rendre son foyer attrayant pour son mari. Or, si elle travaille à l'extérieur, il est à craindre que, petit à petit, elle ne perde le goût des douceurs familiales ; que, bientôt accablée de fatigue ou éprise d'un besoin factice d'extériorisation, elle ne finisse par négliger l'entretien de sa maison.

Et n'est-ce pas à côté de leur mère que les jeunes filles pourront le mieux se préparer à la carrière noble, importante et dif-

1. *Ibidem.*

ficile entre toutes, d'être épouses et mères ? n'est-il pas normal, qu'elles complètent les enseignements reçus soit à l'école primaire, soit à l'école supérieure, soit même au collège classique, par les enseignements pratiques de pédagogie enfantine et d'économie domestique reçus de leur mère ?

D'autant plus qu'il peut être malsain pour la santé physique et surtout morale de la future mère d'aller trop jeune travailler dans les bureaux, les manufactures ou les magasins.

* * *

Malgré le nombre et la force de ces raisons, chez nous comme ailleurs, un nombre sans cesse grandissant de mères de famille et de jeunes filles travaillent à l'extérieur. Une fausse économie politique, basée sur la liberté absolue, permet aux patrons d'embaucher qui ils peuvent, et aux ouvriers de l'un ou l'autre sexe de s'engager là où ils réussissent à se faire accepter. Déjà avant la guerre, on trouvait un très grand nombre de femmes dans à peu près toutes les industries canadiennes. Les statistiques fédérales de 1931 nous dévoilent qu'à cette époque, il y avait dans la boulangerie 14% de la main-d'œuvre féminine : 15.941 employés, dont 2,186 femmes ; dans l'industrie du meuble et de la tapisserie, 4% des employés étaient des femmes : 8,719 employés dont 342 femmes ; dans la confection, sur 39,331 employés il y avait 21,637 femmes ; dans la fabrication des bottines et souliers, 39% de la main-d'œuvre était féminine : 12.784 employés dont 4.923 femmes ; dans les moulins à blé et farine, on trouvait 5% de la main-d'œuvre fournie par des femmes : 121 sur 3,314 employés ; dans la fabrication des cigares, cigarettes et tabacs, 64% de la main-d'œuvre était féminine : 7.366 employés dont 4.609 femmes ; dans l'abatage et les salaisons de viande, on trouvait encore des femmes : elles y étaient pour 12% de la main-d'œuvre : sur 7.288 employés, 872 femmes ; dans la fabrication des articles de caoutchouc, la main-d'œuvre féminine figurait pour 39% : sur 10.365 employés il y avait 3.024 femmes ; dans diverses autres fabrications, 23%

de la main-d'œuvre était fournie par les femmes : elles y étaient au nombre de 106.075 sur 457.638 employés.

La guerre actuelle aura certainement aggravé dans des proportions incalculables ce mal déjà affreux. Après la guerre aura-t-on le courage de renvoyer au foyer toutes ces mères de famille et ces jeunes filles qu'on aura attirées dans les usines de guerre et dans les bureaux de toutes sortes ?

Et chez nous, comme ailleurs, le travail des femmes à l'extérieur engendre tous les désordres dénoncés par les Souverains Pontifes : l'abus de la faiblesse des femmes, l'avilissement des salaires des hommes, qui doivent se contenter de la même rétribution que leurs concurrentes ou chômer. Oui, qu'on le sache bien, la présence des femmes sur le marché du travail est une des principales causes de l'avilissement des salaires et du chômage, ce mal épouvantable qui a sévi avant la guerre et qui sévira d'une façon bien plus intense encore après la guerre, si on ne renvoie pas au foyer toutes les femmes qui n'ont pas besoin de travailler.

Et, ce qui est encore pire, la promiscuité des sexes dans les manufactures avilit l'ouvrier. « Contrairement aux plans de la divine Providence, dit, comme en sanglotant, Sa Sainteté Pie XI, le travail destiné, même après le péché originel, au perfectionnement matériel et moral de l'homme, tend, dans ces conditions, à devenir un instrument de dépravation : la matière inerte sort ennoblie de l'atelier, tandis que les hommes s'y corrompent et s'y dégradent. » [1]

La raison principale pour laquelle les mères de famille sont contraintes d'aller travailler en dehors, c'est ordinairement l'insuffisance du salaire du chef de famille. « C'est, ajoute le même Souverain Pontife, par un abus néfaste et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 221 [146].

une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent — avant tout, l'éducation des enfants. » [1]

Il faut donc, à tout prix, pour enrayer ce mal, un des pires, réformer la société de telle façon que tout ouvrier ait un salaire qui lui permette de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens.

Ce salaire, qu'on appelle familial, doit être complété par des allocations familiales [2], et par tout un système d'assurances sociales, afin qu'en aucun temps, même si le malheur s'abat sur la famille, même si le père est condamné au chômage, la mère ne soit contrainte d'aller gagner à l'extérieur ce qui est nécessaire pour subvenir à des dépenses même extraordinaires.

Pour maintenir les jeunes filles à la maison et permettre à leurs mères de les initier à certains travaux, une autre réforme s'impose, surtout dans nos grandes villes : il faut faire revivre chez nous certaines industries domestiques, par exemple le tissage, qui développerait mieux que le cinéma l'activité et le bon goût des jeunes filles et serait plus sain pour elles, surtout au point de vue moral, que le travail à la manufacture de je ne sais quoi, ou dans certains petits bureaux où, toute la journée, une jeune fille se trouve seule avec, parfois, une brute humaine.

II — Exception

Néanmoins, il est un fait qu'on ne peut oublier : nombre de femmes non-mariées sont obligées de gagner leur vie en travaillant à l'extérieur. On ne peut pas leur refuser le droit de gagner leur vie. Cependant il faut que ces femmes cessent de faire aux hommes sur le marché du travail une concurrence désastreuse. Pour obvier à ce désordre, comme aussi pour empêcher la promiscuité des sexes dans les manufactures, les magasins et les bureaux et prévenir l'abus qu'on est porté à faire des forces du sexe

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 200 [77].
2. Il sera question des allocations familiales, quand nous parlerons de la justice distributive, page 413.

faible, il est urgent de classifier les travaux en masculins et féminins. Il faut réserver aux femmes ceux qui sont le plus en accord avec leurs forces et sauvegardent le mieux la dignité de leur sexe, par exemple, les travaux de couture (non sériée, mais spécialisée), de broderie, de beaux-arts, d'enseignement, de soin des malades, etc.; mais il faut leur interdire tous ceux qui sont plus appropriés aux forces et aux aptitudes de l'homme.

CHAPITRE VII

Qu'on établisse un bon système d'assurances sociales

PIE XI : *Quad. Anno* (Ed. Spes no 30). ***Div. Redemp.*** (Ed. Spes, no 52).

VOLGE : *Les lois belges d'assurance et de prévoyance sociale.*

EECKOUT : *Le problème des assurances sociales en Belgique* (Vannelle, **Gand**).

Dict. de Sociologie : *Assurance, assurance agricole, assurance-chômage, assurance-crédit, assurances sociales.*

A—*La justice sociale demande que l'ouvrier ait de bonnes assurances sociales.*

En effet, la justice sociale exige que l'on prévienne la misère de la classe ouvrière dans la mesure du possible : car la misère de la classe ouvrière paralyse le commerce, l'industrie et l'agriculture, compromet la sécurité publique, etc.

Or, une foule de dangers menacent sans cesse la classe ouvrière et du jour au lendemain, réduisent de nombreuses familles à la misère (le décès, la maladie, un accident de travail, le chômage, la vieillesse, etc.) et peuvent être prévenus, au moins en partie, par les diverses assurances sociales.

Donc la justice sociale exige que les ouvriers aient de bonnes assurances sociales.

B—*Ces assurances doivent être payées par divers agents.*

1° *Les assurances contre les accidents de travail doivent être à la charge de l'employeur.*

Tous les législateurs modernes tiennent l'employeur responsable des accidents arrivés aux ouvriers à son service ; et c'est juste : le patron n'est-il pas responsable des animaux et de la machinerie loués ? Pourquoi ne serait-il pas responsable des accidents que subissent à son service les hommes qu'il a engagés ?

2° *Les autres sont à la charge de trois agents différents.*

a) *De l'ouvrier :* puisqu'il sera le premier bénéficiaire de ses assurances, il est raisonnable qu'il en paye sa part. Mais, comme il est incapable tout seul de les payer, il faut qu'il ait du secours.

b) *Du patron :* surtout pour les pensions de vieillesse ; car n'est-il pas raisonnable qu'une industrie qui doit sa prospérité, souvent autant et plus à ses vieux employés qu'à ses patrons, aide ces employés à vivre lorsqu'ils sont devenus vieux ?

c) *De l'Etat :* La société tout entière profite du travail des ouvriers et, par contre, est gravement affectée lorsqu'un grand nombre d'entre eux sont sans ressources suffisantes ; par conséquent, elle doit faire sa quote-part pour assurer le bien-être des membres éprouvés de la classe ouvrière.

C—*Ces assurances sont versées.*

1° Parfois à des Caisses officielles d'assurance établies par le Gouvernement, relevant immédiatement de lui et administrées par lui.

2° Aux compagnies d'assurance choisies par chaque ouvrier : ce qui impose au Gouvernement l'obligation de surveiller ces compagnies d'assurance.

N.B. : a) Ce dernier système a toutes les préférences des sociologues catholiques, comme plus respectueux de la liberté individuelle.

b) Même dans ce cas, les syndicats ouvriers peuvent se charger de l'assurance de leurs membres : ils se chargent d'exiger la contribution des ouvriers, des patrons et de l'Etat.

La justice sociale exige qu'on prévienne, dans la mesure du possible, les dangers qui menacent les familles, surtout les familles ouvrières et les réduisent, en grand nombre, à la plus complète indigence. Car, il est très important pour l'avenir de la société que ces grandes pourvoyeuses du capital humain aient constamment une suffisante abondance de biens pour vivre honnêtement. Si les parents se trouvent continuellement en proie aux vicissitudes de l'avenir, il est à craindre qu'ils ne donnent pas à la société tous les sujets qu'ils pouraient lui fournir ; s'ils ne jouissent pas d'une honnête aisance, ils ne pourront pas faire de leurs enfants des citoyens robustes ; souvent, non plus, ils n'en feront pas des citoyens vertueux ; car, règle générale, une suffisante abondance de richesses est nécessaire à la vertu. Sans compter que la misère de la classe ouvrière paralyse le commerce, l'industrie et l'agriculture, même compromet la sécurité publique.

Or, une foule de dangers menacent sans cesse les familles, et, du jour au lendemain, en plongent un grand nombre dans la plus grande pauvreté. Par exemple, qu'un père soit blessé, tombe malade, perde sa position ou vienne à mourir, la famille dont il est l'unique soutien est privée de son gagne-pain ; si elle n'a pas d'économies, elle se trouve alors réduite à la mendicité.

Ordinairement, les professionnels et les hommes d'affaires se prémunissent contre ces divers dangers par des assurances proportionnées à leurs revenus : leur sens des affaires et leur prévoyance plus développés les y portent. Mais ceux qui, précisément, en ont le plus besoin, parce que le plus souvent ils ont peu d'argent en réserve, même, trop souvent vivent au jour le jour : les ouvriers, règle générale, n'ont pas d'assurances ou n'en ont que d'insignifiantes. Souvent la modicité de leur salaire ne leur permet pas

d'en avoir ; même, pour un bon nombre, auraient-ils beaucoup d'argent, qu'ils n'y songeraient guère : c'est un fait lamentable que l'ouvrier, surtout dans nos grandes villes, est imprévoyant.

Donc, une conclusion s'impose : la justice sociale oblige les gouvernements à établir un système d'assurances sociales obligatoires pour tous et couvrant tous les dangers qui menacent la famille.

* * *

Mais qui donc défrayera le coût de telles assurances ? La plupart des citoyens ne peuvent pas prélever sur leurs revenus la somme nécessaire pour se constituer une indemnité suffisante en cas d'accidents, de maladie, de mort, de chômage et d'une retraite pour la vieillesse. Dès lors, faut-il appeler à leur aide les chefs d'industrie et l'Etat.

Ici, toutefois, une distinction s'impose entre l'assurance contre les accidents de travail et les autres.

1° *L'assurance contre les accidents de travail* est définie par les auteurs modernes, un droit qu'a l'ouvrier à être indemnisé en cas où, travaillant pour un autre, il est réduit à une impuissance totale ou partielle ; et, s'il y trouve la mort, à ce que sa famille soit indemnisée.

Le droit naturel exige que le patron veille à ce que sa machinerie, surtout la plus dangereuse, soit constamment en bon ordre, et qu'en général, il n'expose pas la vie, la santé ou l'intégrité des membres de ses employés. En plus, à peu près toutes les législations modernes tiennent le patron responsable des dommages que les ouvriers subissent durant leur travail ou à l'occasion de leur travail. Aussi l'obligent-ils à assurer contre les accidents de travail tous ses employés et à défrayer seul cette assurance.

2° *Les autres assurances,* c'est-à-dire les assurances en cas de maladie, de décès, de chômage et l'assurance pour la vieillesse, doi-

vent être défrayées par trois agents différents : par l'intéressé, le patron et la société.

Le premier intéressé dans l'affaire, le bénéficiaire des assurances sociales, doit en payer la première part. Mais il ne faut pas l'obliger à payer plus qu'il ne peut ; c'est pourquoi d'autres doivent l'aider. Le patron doit aider ses employés, surtout à se constituer un fonds de pension pour la vieillesse. Lorsqu'un ouvrier a travaillé pendant plusieurs années pour un patron, lorsqu'il a usé ses forces à son emploi, a donné le meilleur de lui-même au succès d'une entreprise qui maintenant est florissante ou serait florissante si elle avait été bien administrée, n'est-il pas équitable que ce patron ou cette compagnie lui vienne en aide lorsqu'il sera devenu incapable de travailler ? C'est pourquoi l'Etat devrait imposer aux patrons l'obligation de contribuer aux assurances de leurs employés, surtout à leurs assurances contre la vieillesse.

Mais vouloir faire défrayer par les ouvriers et par les patrons tout le coût des diverses assurances sociales de la classe ouvrière serait mettre en péril les industries qui emploient le plus de main-d'œuvre et les forcer à chercher continuellement de nouvelles machines pour remplacer le travail humain. La société tout entière bénéficie du travail des ouvriers et, par contre, elle est gravement affectée, lorsqu'un grand nombre d'entre eux n'ont pas les ressources suffisantes : le commerce, l'agriculture, le transport et toutes les industries (même les grandes industries rationalisées au point de n'enployer presque plus de main-d'œuvre) sont prospères ou végètent, selon que la classe ouvrière, en général, a de l'argent ou n'en a pas. Par conséquent, il est raisonnable que la société tout entière paye sa quote-part aux assurances des ouvriers, comme aussi des autres travailleurs. Il est raisonnable que son représentant, le gouvernement (chez nous, les gouvernements : le fédéral, le provincial et le municipal), s'acquitte de ce devoir, s'il le faut en imposant une taxe sur les gros revenus. « Le régime de concurrence, d'activité intense et d'étroite solidarité économique dans lequel nous vivons, écrit Fallon, un des économistes contemporains les plus autorisés, permet aux mieux doués et aux plus heureux de tirer un

large profit des ressources naturelles, des capitaux accumulés et des circonstances générales. . . Comme il faut, d'autre part, que les classes inférieures soient pourvues du nécessaire, moyennant travail de leur part, il est juste, autant qu'il est facile, que les pouvoirs publics prélèvent sur les revenus des plus grands bénéficiaires du régime de quoi suppléer à l'insuffisance des moins favorisés. » [1]

* * *

Enfin, à quelle heureuse compagnie d'assurances les ouvriers, les patrons et l'Etat devront-ils payer leurs cotisations ?

Dans certains pays, l'Etat établit des caisses officielles d'assurances ; ces caisses relèvent directement de lui et sont administrées par ses fonctionnaires. Ailleurs, on laisse aux assurés la liberté de choisir la compagnie d'assurance qu'ils veulent. Tous les sociologues catholiques préfèrent de beaucoup ce deuxième système, comme plus respectueux de l'initiative privée et plus apte à donner satisfaction aux ouvriers, qu'une institution de l'Etat.

* * *

En 1891, Léon XIII écrivait : « Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail et qu'il ait un fonds de réserve destiné à faire face non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups fortuits de la mauvaise fortune. [2]

Ce mot d'ordre du Saint-Siège, les catholiques sociaux ont travaillé à lui donner une application pratique. Aussi, quarante ans plus tard, en 1931, Pie XI était-il heureux de constater que, sous l'influence exercée jusque dans les parlements par les catholiques,

1. FALLON : *Principes d'économie sociale,* 2e partie, 3e section, chap. III.
2. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 668 [43].

en particulier par certains prêtres pénétrés des doctrines de Léon XIII, un droit nouveau est né qu'ignorait complètement le siècle dernier ; et ce droit nouveau, plus protecteur des droits sacrés des ouvriers, précisément, fait une place d'honneur aux assurances sociales.

L'assurance contre les accidents de travail est aujourd'hui très répandue : elle existe dans presque tous les pays civilisés. Nous l'avons dans notre province depuis quelques années. [1]

L'assurance-vieillesse était aussi très répandue en Europe, avant la guerre. Nous avons depuis quelques années ici au Canada, pour les provinces qui veulent l'accepter, la pension aux vieillards. Celle-ci est une excellente mesure sociale ; mais elle ne constitue pas ce qu'on peut appeler une assurance-vieillesse ; par contre, le fonds de pension qui existe dans certaines de nos institutions publiques est une véritable assurance-vieillesse. Par exemple, les hommes de police et les pompiers de la ville de Montréal, pendant vingt ans, sont obligés de verser un pourcentage de leur salaire à un fonds de pension ; la ville ajoute sa part à ce fonds de pension ; et, après vingt ans de services, chaque employé a droit à une pension qui équivaut à la moitié de son salaire. Ne suffirait-il pas de corriger un peu ce système, en ajoutant, aux vingt ans de services,

---

1. Dans notre province, comme dans la province voisine, tous les patrons de certaines industries doivent payer à une commission qu'on appelle la « Commission des Accidents de travail » une assurance pour chacun de leurs employés ; le taux de ces assurances varie selon le salaire de chaque employé et surtout les risques de l'industrie ; advienne un accident, c'est cette commission qui verra à réparer les dommages.

Cette commission, sans compter qu'elle supprime la liberté de choisir sa compagnie d'assurance, certains la voudraient plus généreuse : car, ces dernières années, elle a diminué ses indemnités ; surtout, plusieurs la voudraient moins lente dans ses procédures après un accident, afin de ne pas faire languir trop longtemps une famille éprouvée ; on n'aime pas qu'elle impose son médecin à la malheureuse victime d'un accident. Mais, nous en sommes assurés, nos législateurs sont disposés à la corriger et sauront bien lui faire subir les amendements capables d'en faire une institution aussi parfaite que peut l'être une institution humaine.

une limite d'âge, par exemple, soixante ans, pour l'appliquer à tous les travailleurs du pays ? Ainsi on aurait une pension de vieillesse payée, non par le seul gouvernement, mais par le gouvernement, le patron et les employés.

Nous avons aussi l'assistance aux mères nécessiteuses. Cette institution bien qu'excellente, n'est pas plus que la pension aux vieillards une assurance sociale. Par contre, notre loi fédérale de l'assurance-chômage peut être considérée comme une assurance sociale.

* * *

Nous ne sommes pas aussi avancés dans l'organisation de ces assurances que certains pays européens l'étaient avant la catastrophe de 1939 ; mais il est à prévoir, qu'après la guerre, au Canada comme en Angleterre, elles prendront un essort excessif. Ce qui nous le fait prévoir, ce sont les plans Beveridge et Marsh.

Le premier a été élaboré pour l'Angleterre, par une commission dont sir William Beveridge, ancien directeur des sciences économiques de Londres, était le président. Ce plan d'assurances sociales diffère des plans déjà existants en ce sens qu'il prévoit l'unification de toutes les assurances sociales et leur extension à tous les citoyens. Car, d'après ce plan, toutes les assurances sociales relèvent d'une autorité unique et garantissent à chaque citoyen, riche ou pauvre, toutes les pertes de revenus, quelle qu'en soit la cause. Toute personne en âge de travailler (c'est-à-dire un homme de 16 à 65 ans ou une femme de 16 à 60 ans) se trouve assurée contre l'impossibilité de travailler : les salariés sont assurés contre le chômage ; les non-salariés contre la perte de leur gagne-pain ; salariés et non-salariés, contre l'invalidité causée par la maladie ou un accident. Dans chacun de ces cas, on reçoit une allocation pour soi-même et une autre pour chaque personne à sa charge.

En outre, ce plan comporte une foule d'allocations spéciales pour les femmes : allocation de mariage, allocation de maternité,

de veuvage, de séparation, d'incapacité à accomplir les travaux du ménage ; enfin, il comporte pour tout le monde : des allocations de vieillesse, des allocations familiales, des traitements médicaux gratuits et les frais funéraires.

La caisse destinée à payer ces diverses assurances est alimentée par les assurés eux-mêmes, par les patrons et par l'Etat. Sir William Beveridge veut que ces assurances relèvent d'une autorité unique ; mais, par ailleurs, il insiste sur la décentralisation de l'administration par régions et localités.

Le gouvernement canadien a chargé un disciple de sir William Beveridge, M. Leonard Marsh, d'adapter ce plan à notre pays. Le plan Marsh est à peu près semblable au plan Beveridge ; mais il est plus centralisateur. Car, d'après M. Marsh, les allocations familiales, les pensions de vieillesse et d'incapacité permanente, les pensions aux conjoints survivants et aux orphelins, l'assurance-chômage, l'assurance-maladie et toutes les autres allocations relèveraient exclusivement du fédéral. Les soins médicaux, les travaux de chômage et les écoles d'éducation ou de rééducation professionnelles seraient administrées en collaboration par le pouvoir fédéral et les provinces. Aussi l'auteur de ce plan recommande-t-il que l'on modifie sans délai la constitution canadienne pour permettre cette multiple organisation.

Donc, selon le plan canadien d'assurances sociales, presque tous les domaines sociaux passeraient au pouvoir fédéral et seraient enlevés aux provinces auxquelles ils appartiennent de par la constitution de notre pays. Il est bien dommage que notre province ne se soit pas préoccupée plus tôt de ce grave et inévitable problème ; il est bien dommage que la commission, nommée à cet effet il y a quelques années, n'ait pas été plus claire, plus complète et plus pressante dans ses recommandations ; qu'au moins, on n'ait pas mis à exécution ce qu'elle proposait. Est-il trop tard pour se ressaisir et faire ce qu'on aurait dû faire depuis longtemps, afin d'éviter une telle centralisation ? Nous ne le croyons pas. Le ferons-nous, dans un bref délai ? C'est à souhaiter ardemment.

Indépendamment de ce point de vue constitutionnel, qui est très important pour une province comme la nôtre, le plan Beveridge - Marsh est une louable proposition pour résoudre le problème de la misère. Mais il est loin de valoir ce que proposent les sociologues catholiques. Et cela pour deux raisons principales.

1° Il est incomplet

Toutes ces assurances sociales et les allocations familiales, il y a longtemps que les tenants de la doctrine sociale de l'Eglise les proposent d'une façon au moins aussi raisonnable. Mais ils ne les proposent pas seules ; ils commencent par réclamer des salaires vitaux et l'organisation professionnelle ; ensuite, ils les proposent comme un complément du salaire vital. C'est vrai que sir William Beveridge nous avertit qu'il n'a pas l'intention de résoudre tous les problèmes sociaux ; mais n'empêche que son remède a l'allure d'un cataplasme sur la jambe d'un corps, malade dans tous ses membres et ses organes vitaux.

2° Il est trop socialisant

Devant un tel projet, le premier mouvement qui nous gagne irrésistiblement, c'est l'effroi en voyant l'Etat, ne pas se limiter à l'aide des miséreux, mais s'ingérer dans le budget familial de tout le monde et offrir tant de chances à la paresse et peut-être au vice encore plus abject ; par là probablement il supprimerait chez un bon nombre la noble ambition d'amasser quelque chose pour faire face aux vicissitudes de l'avenir. Il n'est pas moins inquiétant de voir ce plan compter tellement avec le travail de la femme, à l'extérieur.

Ce qu'on ne peut admettre, c'est la nationalisation de la médecine ; car, qu'ils en protestent ou non, ce plan la comporte nécessairement. Or la nationalisation de la médecine est inadmissible. Sans doute, il y a certaines catégories de biens qu'on peut, même qu'on doit nationaliser. Sa Sainteté Pie XI l'admet. Mais lesquels ? Certainement pas toutes les utilités publiques ; ce serait tomber dans le collectivisme avec tous ses inconvénients. Ce qu'on

doit nationaliser, dit le même Souverain Pontife, ce sont les biens qui, laissés aux particuliers, leur donnent un pouvoir économique discrétionnaire, c'est-à-dire en font des dictateurs économiques. De ces biens il y en a, certes, un trop grand nombre aux mains de certaines compagnies toute-puissantes, même auprès des corps publics. Mais qui osera soutenir que les médecins, les gardes-malades, les pharmaciens et les directeurs d'hôpitaux sont devenus ou peuvent devenir des despotes de la finance ? Nationaliser cette profession serait la livrer à la bureaucratie et à l'influence politique, ce serait avilir une profession jusqu'ici très noble ; ce serait réduire les médecins à l'état de fonctionnaires ; or un fonctionnaire, trop souvent, est un homme satisfait de sa science ; il ne pèche ni par excès de zèle, ni par excès de délicatesse ; il accomplit sa besogne quotidienne, l'œil fixé sur le cadran.

De sorte que la nationalisation de cette profession ne profiterait ni aux médecins, ni à la médecine, ni aux patients. Qu'on donne plutôt aux pauvres des assurances suffisantes pour qu'ils puissent payer convenablement leurs médecins ! Qu'on établisse un bon système d'assurances-maladies !

CHAPITRE VIII

La justice sociale requiert la propriété privée

Léon XIII : *Rerum Novarum* (15 mai 1891) Ed. Spes, nos 4 à 12 ; 30.

Pie XI : *Quad. Anno* (15 mai 1931) Ed. Spes, nos 48 à 57.

Pie XII : *La Solennità* (1er juin 1941). *Discours* du 2 sept. 1944.

G. Renard : *La pensée chrétienne sur la propriété et les inégalités sociales* (Vie Intellectuelle, sept. 1930).

De Wulf : *Le Droit de propriété d'après S. Thomas.*

De Lavelleye : *De la propriété et de ses formes primitives.*

Garriguet, p.ss. : *Régime de la propriété* (Bloud & Gay).

G. Renard et L. Trotabas : *La fonction sociale de la propriété privée.*

Nous avons déjà établi, dans notre première partie, que posséder des biens terrestres est un droit humain : à cause de son corps, l'homme en a besoin pour vivre.—Mais comment ces biens doivent-ils être possédés : collectivement ou privément ?

Dans cette partie, réservée à la justice sociale, nous démontrerons : 1° que le bien commun exige que la propriété soit, non collective, mais privée ; 2° que la propriété privée est limitée par le bien commun et a des devoirs sociaux.

A—*Quant au pouvoir de les gérer et d'en dispenser, il faut, à cause du bien commun, posséder des biens en propre.*

a) Possédés collectivement, ils seraient mal administrés et gaspillés : bientôt ils deviendraient insuffisants pour faire vivre la collectivité. Possédés en propre, ils sont l'objet de plus de soins et mieux exploités ; ils sont suffisants pour répondre aux besoins de la collectivité. Donc le bien de la collectivité, c'est-à-dire le bien commun demande qu'ils soient possédés en propre ; et la justice sociale qui a comme objet ce bien commun, le requiert.

b) En outre, la justice sociale requiert qu'on supprime, dans la mesure du possible, les causes de confusion et de désordre dans la société et les obstacles à la paix publique. Or, possédés en commun, les biens terrestres seraient une cause perpétuelle de désordre et de confusion dans la société et un obstacle à la paix publique. « Il y a plus d'ordre, dit S. Thomas, dans l'administration des biens quand le soin de chaque chose est confié à une personne, tandis que ce serait la confusion, si tout le monde s'occupait indistinctement de tout. En outre, la paix entre les hommes est mieux sauvegardée si chacun est satisfait de ce qui lui appartient ; l'on constate, en effet, de fréquentes querelles entre ceux qui possèdent une chose en commun et dans l'indivis. »

B—*Mais quant à la faculté d'en jouir, l'homme ne doit pas posséder ces biens, comme s'ils lui étaient propres, mais comme étant à tous, en ce sens qu'il doit être disposé à les faire servir aux besoins des autres.*

a) Il est criminel de gaspiller même ses biens propres, surtout les biens payés par l'Etat. Ainsi ceux qui surtout en temps de guerre jettent aux vidanges, voire même à la mer, des quantités énormes d'excellentes provisions, sont des criminels. Ils attentent à la vie de ceux qui sont rationnés et se débilitent parce qu'ils n'ont pas la nourriture suffisante. Comme les autres criminels, ils mériteraient d'être punis.

b) On est tenu de faire l'aumône : 1° donner une part de son superflu ; 2° subvenir aux pauvres qui sont dans l'extrême nécessité.

c) Toute propriété doit être utilisée dans l'intérêt public.

C—*Enfin, la propriété privée est limitée par le bien commun.*

Le bien commun, étant la raison d'être de la propriété privée, doit aussi en être la limite. C'est évident ! Si une chose vient en opposition avec sa raison d'être, elle cesse d'être permise. Or, le bien commun qui coïncide avec la prospérité de toutes les classes de la société, ne s'accorde pas avec les propriétés privées gigantesques. Si quelques individus accaparent à eux seuls une partie notable de la richesse publique, la masse de la société en est pour autant frustrée.

Ces fortunes colossales doivent être taxées de telle sorte qu'elles ne donnent pas à qui les possèdent plus que tels revenus.

Après avoir créé le premier homme et la première femme, Dieu les bénit, et il leur dit : « Soyez féconds, multipliez-vous, remplissez la terre et soumettez-la. . . » [1] Entre ces deux injonctions du divin Créateur: « remplissez la terre et soumettez-la », il y a une relation nécessaire ; la seconde apparait comme un moyen par rapport à la première. En effet, pour croître et se multiplier, le genre humain doit pouvoir compter sur une abondance toujours suffisante de biens terrestres ; pour cela, il doit avoir soumis à son empire la terre et toutes ses richesses.

Le genre humain a rempli la terre, si bien que les masses humaines semblent aujourd'hui innombrables, comme les sables de la mer. La sagesse du divin Créateur étant égale à sa Toute-Puissance, il est sûr que les moyens nécessaires pour que ces êtres humains, toujours de plus en plus nombreux, puissent vivre et se perfectionner au point de vue physique, intellectuel et moral, ne feront pas défaut. Celui qui a su tirer du néant toutes les richesses de la terre, saura bien les multiplier à mesure que l'humanité augmentera.

Le divin Maître lui-même daigne souvent nous rassurer. Il le fait par la bouche du Prophète : « Abandonnez-vous aux mains du Seigneur et lui-même vous nourrira. » [2] Il nous avertit par la bouche de son Verbe fait chair : « Je vous avertis : ne soyez pas en peine ni de votre nourriture, ni de vos vêtements . . . Pourquoi vous mettre en peine outre mesure de la nourriture et du vêtement? N'avez-vous pas confiance dans la sagesse, la puissance et la bonté de votre Père ? Vous, les enfants de Dieu, les héritiers du ciel, ne vous suffit-il pas de savoir que votre Père céleste n'ignore aucun de vos besoins, qu'il sait ce qui vous est nécessaire, qu'il peut vous le donner, et qu'il le veut aussi, puisqu'il est infiniment bon ? » [3]

---

1. *Gen.*, I, 28 et ss.
2. *Ps.*, 54.
3. *Matt.*, VI.

Dès lors, comment qualifier la défiance des économistes du siècle dernier ? Comment qualifier les calculs et les conclusions de Malthus qui, après avoir démontré que les biens terrestres étaient en train de devenir insuffisants pour répondre aux besoins de l'humanité, concluait que, pour sauver le genre humain d'un désastre inéluctable, il fallait absolument mettre de côté les lois du Créateur en restreignant les naissances ?

Aussi, à ce moment-là, le divin Maître vint-il donner un éclatant démenti à la thèse de l'économiste anglais en suscitant des hommes de génie qui, par une foule de découvertes et d'inventions imprévues, augmentèrent la production dans des proportions telles, qu'aujourd'hui, il y a surproduction. Depuis l'invention du machinisme, en temps normal, on est obligé de restreindre la production industrielle, en fermant les manufactures et condamnant les ouvriers au chômage ; on est même obligé de mettre un frein à la production agricole, en restreignant les emblavures.

Adorons la toute-puissance, la bonté et la sagesse de notre Père céleste qui a créé les biens terrestres pour l'humanité et saura bien les maintenir continuellement suffisants pour faire vivre tout le genre humain. Et reconnaissons que tel est bien le but qu'il s'est proposé en les créant, ces biens terrestres : faire vivre le genre humain ; que tel est aussi le but qu'il se propose en les multipliant à mesure qu'augmente l'humanité et ses besoins : répondre aux exigences légitimes de tous les hommes et de toutes les classes de la société.

A — Sans la propriété privée, les biens terrestres n'atteindraient pas cette fin

Marx et ses disciples, les socialistes et les communistes, prétendent que, pour atteindre effectivement ce but, les biens terrestres doivent être possédés collectivement. Marx et ses disciples sont des utopistes : ils ne tiennent pas compte de la nature humaine telle qu'elle est, c'est-à-dire déchue.

Etant donné l'égoïsme effréné de notre nature déchue, pour que les biens terrestres atteignent effectivement leur fin qui est de faire vivre l'humanité, ils doivent être divisés et avoir chacun son propriétaire. Possédés en commun, ils seraient mal exploités et gaspillés ; partagés, ils stimulent l'intérêt et sont mieux conservés et mieux exploités.

Saint Thomas s'est élevé à des hauteurs sublimes, inconnues aux marxistes ; cependant il a su voir la réalité telle qu'elle est et tenir compte du désordre que le péché originel a causé à la nature humaine. « Chacun, dit-il, donne des soins plus attentifs à la gestion de ce qui lui appartient en propre, qu'il n'en donnerait à un bien commun à tous ; en ce cas, en effet, chacun évite l'effort et laisse aux autres le soin de pourvoir à l'œuvre commune ; c'est ce qui arrive là où il y a un grand nombre de serviteurs. [1]

Puis il ajoute que, possédés en commun, les biens terrestres seraient une cause de perpétuelles et terribles querelles. « L'on constate, dit-il, de fréquentes querelles entre ceux qui possèdent une chose en commun. » [2]

C'est clair ! si la propriété privée n'existait pas, les biens terrestres n'atteindraient pas la fin que le divin Créateur s'est proposée en les créant : ils deviendraient bientôt insuffisants à faire vivre l'humanité.

« Tenons avant tout pour assuré, dit Pie XI, en *Quadragesimo Anno*, que ni Léon XIII, ni les théologiens dont l'Eglise inspire et contrôle l'enseignement, n'ont jamais nié ou contesté le double aspect, individuel et social, qui s'attache à la propriété, selon qu'elle sert l'intérêt particulier ou regarde le bien commun; tous, au contraire, ont unanimement soutenu que c'est de la nature et donc du Créateur que les hommes ont reçu le droit de propriété privée, tout à la fois pour que chacun puisse pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, et pour que, grâce à cette institution, les biens mis

1. IIa IIæ, LXVI, 2.
2. *Ibidem.*

par le Créateur à la disposition de l'humanité remplissent effectivement leur destination : ce qui ne peut être réalisé que par le maintien d'un ordre certain et bien réglé. » [1]

Une société où la propriété privée n'existerait pas serait en proie aux querelles, livrée à la confusion et verrait les individus et les familles qui la composent succomber à la famine et succomberait elle-même. C'est exactement ce qui est arrivé en Russie soviétique, aux premières années de ce régime, lorsque Lénine a voulu imposer à son peuple la propriété collective. Au dire des témoins oculaires, la famine devint telle, que les gens mouraient comme des mouches et que, poussés par le désespoir, on dévorait les petits enfants et on allait jusqu'à déterrer les morts pour s'en nourrir. Aussi s'est-on hâté d'en revenir à la propriété privée même des biens de production.

Donc le bien commun requiert la propriété privée. Or la justice sociale impose à tous les membres de la société de travailler à assurer le bien commun. Donc elle impose aussi à tous les membres de la société, aux gouvernants et aux gouvernés, de travailler au maintien et à la généralisation de la propriété privée.

1° La justice sociale impose à l'Etat, dont le rôle est de veiller sur le bien commun, de faire tout son possible pour sauvegarder surtout la modeste propriété acquise par le travail et l'économie. Pour cela, il doit la soulager des taxes trop lourdes. S'il s'aperçoit que les taxes l'écrasent, que la liste des petits propriétaires dont la maison est vendue par ordre de cour, pour défaut de paiement de taxes, s'allonge tous les ans, il doit reviser son système de taxation et chercher d'autres sources de revenus pour subvenir aux charges publiques. S'il ne le fait pas, il foule aux pieds une des exigences les plus rigoureuses de la justice sociale. « L'Etat, dit Sa Sainteté Pie XI après Léon XIII, n'a pas le droit d'épuiser la propriété privée par un excès de charges publiques. » [2]

---

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 191 [50].
2. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 193 [54].

Plus que cela ! la justice sociale lui impose de venir en aide à la propriété privée lorsqu'elle est menacée de succomber ; par exemple, s'il voit qu'une foule de petits propriétaires font faillite parce qu'ils ne peuvent pas rencontrer leurs hypothèques, il est obligé d'instituer en leur faveur un système de prêt spécial, à intérêt aussi modique que possible.

2° La justice sociale demande qu'on mette tout en œuvre pour stimuler et généraliser la propriété privée, en particulier la rendre accessible aux travailleurs.

« Il faut, dit Sa Sainteté Pie XI, tout mettre en œuvre afin que, dans l'avenir du moins, la part des biens qui s'accumule aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure, et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers, non certes pour que ceux-ci relâchent leur labeur, — l'homme est fait pour travailler comme l'oiseau pour voler — mais pour qu'ils accroissent par l'épargne un patrimoine qui, sagement administré, les mettra à même de faire face plus aisément et plus sûrement à leurs charges de famille. Ainsi ils se délivreront de la vie d'incertitudes qui est le sort du prolétariat, ils seront armés contre les surprises du sort et ils emporteront, en quittant ce monde, la confiance d'avoir pourvu en une certaine mesure aux besoins de ceux qui leur survivent ici-bas. » [1]

La justice sociale réclame que les ouvriers, cette part immense et très méritante de la société, soient délivrés de l'angoisse de la vie au jour le jour, par l'accession à la propriété privée, c'est clair ! Tout d'abord, étant propriétaires, le lendemain leur sera assuré, et, pouvant vivre plus aisément, ils fourniront à la société des sujets plus nombreux et plus vigoureux.

Ensuite, il ne faut pas oublier que c'est dangereux pour l'existence même de la société de tenir une classe si nombreuse dans la haine et la rancœur contre tous ceux qui possèdent et contre l'ordre social établi. De nos jours surtout, il est dangereux que les ou-

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 196 [68].

vriers, exaspérés par le contraste de leur misère et le luxe éhonté d'un petit nombre de riches pourvus d'énormes ressources, cèdent à la propagande que les révolutionnaires font dans leurs rangs. « Qu'on en soit bien convaincu, dit Pie XI, si l'on ne se décide enfin, chacun pour sa part, à la mettre sans délai à exécution, on n'arrivera pas à défendre efficacement l'ordre public, la paix et la tranquillité de la société contre l'assaut des forces révolutionnaires. » [1]

Si la justice sociale requiert l'accession des ouvriers à la propriété privée, elle requiert également qu'on prenne les moyens pour les y faire parvenir. Or quels sont les moyens de faire parvenir les ouvriers à la propriété privée ?

Signalons tout d'abord les mesures qui, selon la formule de Léon XIII, « favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant que possible dans les masses populaires. » [2]

Une mesure excellente qui favorise l'esprit de propriété dans les masses populaires, c'est l'établissement des caisses populaires. On rapporte que, dans certains villages de la région d'Antigonish, l'établissement d'une caisse populaire, en deux ans, a acculé à la faillite une buvette qui auparavant faisait des affaires d'or et par ailleurs a rendu à peu près tous les mineurs propriétaires d'une petite maison.

Surtout dans les villes, où les règlements municipaux rendent la construction plus dispendieuse, il est nécessaire d'aider les ouvriers à se construire une maison, ou bien en encourageant les vraies mutuelles d'immeubles, ou bien en mettant un capital, prêté à bas intérêt, à la disposition de ceux qui construisent une maison convenable.

Un fait lamentable, c'est que notre classe ouvrière n'est pas économe : elle dépense, au jour le jour, tout ce qu'elle gagne et elle est portée à engager l'avenir par des achats faits à crédit. D'où

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 197 [69].
2. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 663 [35].

vient ce mal, sinon de l'annonce faite à outrance, et de la vente à tempérament ? Quand c'est à crédit, même si c'est deux fois trop cher, le peuple ne regarde ni le prix ni ses besoins ; et cédant à l'annonce, et même à la sollicitation faite à domicile par des agents de toutes sortes, il achète des objets de luxe qu'il n'a pas le moyen de payer, en verse une partie du prix et très souvent se fait dépouiller d'un objet en grande partie payé.

La vente à tempérament est devenue une des plus grandes plaies de notre société : aujourd'hui on vend à tempérament, non seulement des immeubles, mais aussi des meubles et jusqu'à des habits. Certaines maisons s'en font une spécialité : restant propriétaires de l'objet vendu jusqu'à parfait paiement, elles vendent 100% trop cher, réussissent à extorquer plusieurs termes, saisissent, remettent à neuf, et recommencent avec d'autres victimes toujours de plus en plus nombreuses. Il faut absolument que disparaisse un mal si épouvantable qui empêche l'accession, non seulement des ouvriers, mais aussi des fonctionnaires et des professionnels, à la propriété privée.

Pour généraliser la propriété privée, il est surtout urgent de réorganiser le système économique, afin que tous ceux qui veulent travailler aient de l'ouvrage et que ceux qui travaillent aient un salaire suffisant pour faire vivre honorablement une famille tout en faisant des économies. Il est absolument nécessaire d'apporter au capitalisme des réformes telles que les ressources de plus en plus abondantes, créées par l'industrie moderne, cessent de s'accumuler aux mains d'un petit nombre de spéculateurs, qui détiennent le contrôle de presque toutes les industries payantes d'un pays, et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les travailleurs.

Pour opérer une plus équitable répartition des richesses, il faut que l'autorité civile impose à tous les employeurs la loi du juste salaire, complété par les allocations familiales et les assurances sociales. Il faut en plus, et en cela l'élite de la société a un grand rôle à jouer, débarrasser l'opinion publique de la fausse notion que les économistes ont répandue, à savoir que la propriété privée est illimitée et n'a pas de devoirs sociaux.

B — La propriété privée est limitée par le bien commun

Est-il vrai, comme l'ont prétendu les économistes du siècle dernier, et comme certains le prétendent encore, que le droit de propriété privée est illimité, que la propriété privée peut s'accroître jusqu'à l'infini, et que personne, pas même le gardien du bien commun, ne peut y faire obstacle ? C'est archi-faux.

Ecoutons plutôt le Souverain Pontife nous le dire. Soutenir une thèse si diamétralement opposée à l'opinion que les économistes ont su faire pénétrer partout, est gênant : on a l'air de passer pour communiste. Ecoutons, dis-je, comment le Souverain Pontife déclare que le droit de propriété privée n'est pas illimité.

« Ce n'est pas n'importe quel partage des biens et des richesses, dit Sa Sainteté Pie XI, qui réalisera, aussi parfaitement du moins que le permettent les conditions humaines, l'exécution du plan divin. Les ressources que ne cessent d'accumuler les progrès de l'économie sociale doivent donc être réparties de telle manière entre les individus et les diverses classes de la société, que soit respecté le bien commun de la société tout entière. La justice sociale ne tolère pas qu'une classe empêche l'autre de participer à ces avantages. » [1] Cela veut dire que le bien commun, étant la raison d'être de la propriété privée, comme nous venons de le démontrer, doit aussi en être la limite. C'est évident : si une chose vient en opposition avec sa raison d'être, elle cesse d'être permise. Or, le bien commun, qui est la prospérité de toutes les classes de la société, ne s'accorde pas (est incompatible) avec les propriétés privées gigantesques. Si quelques individus accaparent à eux seuls une partie notable de la richesse publique, la masse de la société en est pour autant frustrée.

Donc, la justice sociale impose au gardien du bien commun de fixer des limites aux propriétés : aux capitaux comme aux do-

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 196 [63].

maines. En Angleterre, le gouvernement a dû imposer des limites aux domaines que les lords possédaient à la campagne, parce que l'immensité de ces domaines nuisait à l'agriculture. Donc le bien commun l'exigeait. Et chez nous, comme aux Etats-Unis, n'y a-t-il pas des capitaux tellement gigantesques qu'ils nuisent au bien commun ? Donc le bien commun exige que l'autorité leur impose des limites. « Dieu, dit l'auteur de *Quadragesimo Anno,* après celui de *Rerum Novarum,* a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. » [1]

Mais la grande difficulté qui se pose ici est la suivante : Comment l'Etat doit-il s'y prendre pour imposer à la propriété de telles limites ? S'il pouvait confisquer les fortunes trop colossales ! mais non ! le droit de propriété étant antérieur à l'Etat, celui-ci ne peut pas y porter atteinte, même en confisquant les propriétés trop colossales. Mais il a droit, en imposant des taxes, de faire contribuer la propriété privée au bien commun. Voilà la solution ! il doit imposer aux fortunes colossales qui constituent une entrave au bien commun, de même qu'aux revenus qui empêchent les industries de payer des salaires suffisants et maintiennent trop élevé le prix des marchandises, des taxes si fortes qu'en réalité les fortunes et les revenus ne dépasseront pas une somme déterminée.

Ici, nous trouvons la réponse à une objection qu'on avait peut-être à l'esprit, tout à l'heure : si l'Etat ne doit pas trop taxer la petite propriété, où prendra-t-il les revenus nécessaires pour subvenir aux dépenses publiques ? Voilà la source où l'Etat doit aller puiser, pour subvenir à ses besoins : les fortunes et les revenus tellement élevés qu'ils constituent une entrave au bien commun.

Il est évident qu'aux Etats-Unis et au Canada, il y a assez de fortunes colossales et de revenus gigantesques pour qu'en les taxant comme ils doivent l'être, le gouvernement trouve une source de revenus considérable qui lui permette d'alléger de beaucoup la petite propriété et les revenus à peine suffisants pour vivre.

---

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 193 [54].

C — La propriété privée a de graves devoirs sociaux

Enfin, est-il vrai, comme l'ont prétendu les économistes du siècle dernier, que la propriété privée n'a aucun devoir social, que le droit de propriété est tellement absolu qu'il donne à celui qui possède le pouvoir d'user et d'abuser de ses biens ? Non ! c'est encore archi-faux !

« Deuxièmement, dit saint Thomas, ce qui convient encore à l'homme vis-à-vis des biens extérieurs, c'est la faculté d'en jouir. Mais, sous ce rapport, l'homme ne doit pas posséder ces biens comme s'ils lui étaient propres, mais, comme étant à tous, en ce sens qu'il doit être disposé à les faire servir aux besoins des autres. » [1] Et Pie XI, reprenant la même idée, précise : « L'homme n'est pas autorisé à disposer au gré de son caprice de ses revenus disponibles, c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas indispensables à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang. Bien au contraire, un très grave précepte enjoint aux riches de pratiquer l'aumône et d'exercer la magnificence et la bienfaisance, ainsi qu'il ressort du témoignage constant et explicite de la Sainte Ecriture et des Pères. » [2] Ce texte indique clairement l'usage que les riches doivent faire de leurs biens superflus.

a) Tout d'abord, même si on a une fortune légitimement acquise, il est criminel de la gaspiller et d'en faire un mauvais usage. Sans doute, le riche a droit à d'honnêtes récréations, au confort et même au luxe ; mais a-t-il le droit de gaspiller son argent, par exemple dans les jeux de hasard et surtout dans les choses défendues ?

b) Et puis tout homme doit parfois faire la charité aux plus pauvres que lui ; mais surtout celui qui a trop de revenus pour vivre est tenu d'en donner une part aux pauvres. C'est là une doctrine que l'Eglise catholique prêche et a toujours prêchée aux riches.

---

1. IIa IIæ, Qu. 66, art. 2.
2. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 194 [55].

c) Plus que cela, qu'on le remarque bien, le riche qui a plus de revenus qu'il ne lui en faut pour vivre est propriétaire de ses richesses, sans doute, mais il n'est pas maître de s'en servir pour lui tout seul ; il doit les utiliser dans l'intérêt de la société tout entière. C'est la doctrine expresse de saint Thomas, des Souverains Pontifes et de toute l'Eglise. « La propriété des biens superflus n'est pas un droit absolu et inconditionné, mais un pouvoir d'administration et de distribution, grevé d'une sorte de servitude sociale qui oblige le propriétaire à utiliser sa propriété pour le bien de l'ensemble. » [1] Par exemple, celui qui a plus d'argent qu'il ne lui en faut pour vivre honnêtement, n'a pas le droit de le laisser improductif ou de l'employer à des choses inutiles à la société ; il doit l'employer à créer ou développer des entreprises qui procurent plus de bien-être aux masses, c'est-à-dire à augmenter le bien commun. Et s'il y a dans la société des riches trop égoïstes pour accomplir ce grave devoir de justice sociale, l'autorité civile doit intervenir et faire cesser ce désordre. « Car, l'autorité civile, dit Sa Sainteté Pie XI, doit régler l'usage que les riches pourront ou ne pourront pas faire de leurs richesses. » [2] Obliger les riches à faire circuler leur argent d'une façon utile à la société, c'est devenu dans nos sociétés contemporaines une des obligations que la justice sociale impose avec le plus de rigueur à l'Etat.

---

1. RENARD, *Vie intellectuelle,* Septembre 1930 : *La pensée chrétienne sur la propriété et les inégalités sociales.*

2. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 194 [55].

CHAPITRE IX

Elle requiert la prospérité temporelle

S. Thomas : *De Regimine Principum,* Lib. I, Cap. XV.

Pie xii : *La Solennità,* 1er juin 1941 (Nos Cours, Vol. VI, no 1, Paragraphes 17 et 18).

Léon xiii : *Rerum Novarum* (15 mai 1891). Ed. Spes, nos 27 et ss.

Pie xi : *Quad. Anno* (15 mai 1931) Ed. Spes, no 82.

A. Muller, s. j. : *Notes d'économie politique,* Vol. I, Introduction, Chap. IV.

La prospérité publique ne consiste pas dans l'accumulation de fortunes colossales, la construction d'édifices gigantesques, etc. ; elle consiste en une disposition des richesses telle que toutes les classes de la société en aient une suffisante abondance pour se perfectionner normalement au point de vue physique, intellectuel et moral.

Dans le présent article, nous considérons l'élément le plus matériel de cette prospérité : les moyens qui permettent à l'ensemble de la population humaine de se perfectionner au point de vue physique et nous soutenons que la justice sociale requiert qu'on fasse tout ce qui est possible pour rendre les populations humaines de plus en plus robustes, vigoureuses et nombreuses.

D'aucuns ont prétendu que, pour atteindre cette fin, l'Etat ne doit permettre la reproduction qu'entre purs sang, même sélectionner les sujets humains. Cette théorie raciste est indigne de la nature humaine : elle ravale l'homme au niveau de la brute. En plus, elle méconnaît les droits sacrés de la famille dont la constitution et les lois dépendent, non de l'Etat, mais du divin Auteur de la nature.

Cependant, l'Etat doit faire tout son possible pour que les populations humaines soient nombreuses et robustes. Pour cela il doit voir à ce que :

1° *L'ensemble de la population puisse se procurer une alimentation suffisamment abondante et saine.*

   a) En encourageant l'agriculture, surtout en la protégeant contre la concurrence étrangère.

   b) En mettant à l'ordre certains intermédiaires trop nombreux et trop cupides qui s'interposent entre l'agriculteur et le consommateur.

   c) En veillant à ce que les ouvriers aient constamment de l'ouvrage et un salaire suffisant.

2° *Les habitations et les lieux de travail soient salubres.*

   a) En faisant la guerre aux taudis : maisons sans cave et dont le premier étage se trouve par le fait trop humide pour être habité ; logis à quatre et même six pièces éclairées par deux fenêtres seulement, dont souvent l'une donne sur un hangar ; logis dépourvus des plus élémentaires commodités du siècle, etc., etc.

   b) En imposant des règlements sévères d'hygiène aux manufacturiers, comme aux patrons.

3° *Soient éloignées des sociétés les autres causes de débilitation des santés et de maladies contagieuses.*

   a) En voyant à ce qu'on n'impose pas aux travailleurs des ouvrages disproportionnés à leurs forces.

   b) En multipliant les hôpitaux et les sanatoriums.

   c) Surtout en tâchant de prévenir la cause de certaines maladies contagieuses particulièrement répugnantes et ruineuses — non seulement en circonscrivant le vice, mais en déclarant une guerre sans merci à ce commerce abominable qu'on appelle « la traite des blanches ».

En 1921, un groupe d'étudiants partaient pour l'Europe. Dès New-York, ils furent émerveillés par les édifices colossaux, surtout les gratte-ciel. A ce moment-là, le plus élevé, c'était le Woolworth, qui comptait quarante-six étages, ce qui lui donnait environ quatre cent soixante pieds. Depuis lors, le « Woolworth Building » a été dépassé d'un bout ; il y a aujourd'hui, dans cette partie de la ville qu'on appelle la « High City » un édifice qui compte, sauf erreur, soixante et un étages ; et Montréal s'est même appliqué à imiter en cela, comme en bien d'autres points, New-York. A Paris, ils firent l'ascension dans la Tour Eiffel qui mesure au delà de mille pieds. Dans toutes les grandes villes, ils trouvaient des édifices gigantesques ; les uns étaient des chefs-d'œuvre d'architecture ; les autres étaient dénudés de toute architecture, mais imposants quand même par leur immensité.

Mais, dans ces villes, il y avait des quartiers qu'on appelait les quartiers ouvriers. Et, contraste effarant ! souvent ces quartiers immenses étaient d'une pauvreté, d'une laideur et d'une malpropreté stupéfiantes. Comme exemple de ce contraste épouvantable, on peut citer, Constantinople. La capitale de la Turquie est une des villes les plus féeriques et les plus riches qui soient ; mais sa banlieue ! la guetto ! A ce moment-là du moins, c'était horrible à visiter. On disait : ici les gens qui, chaque jour, meurent de faim et de misère sont très nombreux. La misère physique et morale y règne à un degré inimaginable.

Peut-on dire qu'on était là en pays prospère ? Non ! l'accumulation des capitaux énormes, les routes magnifiques, les constructions immenses et même très artistiques ne constituent pas, par elles seules, la prospérité temporelle des nations. Celle-ci est faite avant tout d'une si heureuse répartition des richesses temporelles,

que l'ensemble de la population dispose de tous les moyens qu'il faut pour se perfectionner au point de vue physique, intellectuel et moral.

C'est bien là, semble-t-il, le but de toute société civile : permettre à ses membres, pas seulement à quelques-uns, mais à l'ensemble, de se perfectionner sans cesse au point de vue physique, intellectuel et moral ; et c'est l'ensemble des moyens capables de procurer à toute la population d'un pays ce triple perfectionnement qui constitue le bien commun temporel. Donc, la justice sociale exige que l'Etat et aussi, dans la mesure du possible, l'élite de la société s'appliquent à améliorer sans cesse les moyens qui favorisent davantage le parfait développement de toutes les classes de la société au point de vue physique, intellectuel et moral.

Considérons d'abord l'élément le plus matériel de cette prospérité publique : les moyens qui permettent à l'ensemble d'une population humaine de se perfectionner au point de vue physique. La justice sociale requiert qu'on fasse tout ce qui est possible pour rendre les populations humaines de plus en plus robustes, vigoureuses et nombreuses.

D'aucuns soutiennent que, pour atteindre cette fin nécessaire, l'Etat doit garder intact le sang des humains, sélectionner les hommes, comme on sélectionne les troupeaux. Aussi, veulent-ils empêcher le mariage des personnes de telle nationalité avec celles d'une autre, afin d'avoir des « purs sang », comme on dit pour les chevaux « percherons », les chiens « policiers », etc. De là à prendre des moyens pour ne permettre la reproduction que des sujets les mieux constitués au point de vue physique, il n'y a qu'un pas, qu'ils ont déjà commencé à franchir. Voilà ce qu'on appelle « le racisme » ; ou plutôt, c'est une partie de cette erreur moderne ; parce qu'en outre, le racisme érige la pureté du sang en norme de moralité. Un tel procédé pour maintenir forte et vigoureuse une race humaine, entre autres inconvénients, a celui-ci : il est indigne de l'humanité. Les hommes sont grands et nobles surtout par l'intelligence et le cœur.

En plus, une telle ingérence de l'Etat est un attentat aux droits les plus sacrés de la famille. Celle-ci est antérieure à l'Etat; elle est la cellule initiale de la société au point de vue chronologique et au point de vue naturel. Elle doit se former et se développer, non pas selon les lois arbitraires de l'Etat, mais selon les lois que lui a imposées l'Auteur de la nature : « Croissez et multipliez-vous » dans les cadres de la famille. L'Etat doit protéger, non pas entraver, les droits de la famille ; il doit aussi respecter le droit des individus à se fonder un foyer, librement, mais dans les limites de la loi naturelle et divine.

Cependant l'Etat doit faire tout en son pouvoir pour que les générations humaines soient fortes et robustes. « Il importe au salut public, dit Léon XIII, qu'il croisse de robustes générations capables d'être le soutien et s'il le faut, le rempart de la Patrie. » [1]

C'est évident ! La justice sociale requiert que l'Etat s'applique à maintenir robuste et puissante la société dont il est chargé. Or, pour maintenir robuste et puissante une société, il faut maintenir robustes et nombreux les éléments dont elle est faite. . . pas seulement quelques-uns, mais tous. Qui veut un édifice solide, s'assure de la solidité de tous les matériaux . . . pas seulement de ceux qui paraissent et forment la façade, mais surtout de ceux qui constituent la charpente. Ainsi veut-on une société forte et puissante, on doit voir à la vigueur de tous les citoyens, pas seulement de ceux qui constituent la façade de l'édifice social, mais surtout de ceux qui en constituent la charpente ; c'est-à-dire, surtout de la classe agricole et ouvrière.

Pour répondre à cette exigence, la plus matérielle, de la justice sociale, l'Etat doit voir à ce que l'ensemble de la population puisse se procurer une alimentation suffisamment abondante et saine ; à ce que les habitations et les lieux de travail soient salubres, et faire tout ce qui est humainement possible pour éloigner de la société les causes de débilitation des santés et les maladies contagieuses.

---

1. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 658 [29].

A — L'ensemble de la population doit pouvoir se procurer une nourriture abondante et saine

C'est un fait ! Les êtres vivants, sans la nourriture qui leur convient, s'étiolent et finissent par succomber. On fait des expériences sur certains animaux : on les prive de telle ou telle vitamine ; après quelques semaines, ils n'ont plus la même apparence, contractent des maladies et meurent. Les guerres modernes sont terribles. Mais plus dévastateurs et plus inhumains que la ruée des chars d'assaut et les bombardements sont les blocus qui privent surtout les petits enfants des aliments nécessaires. Pas n'est besoin de le prouver davantage ! pour que la société reste forte et vigoureuse, il est absolument nécessaire que l'ensemble de la population puisse se procurer la nourriture requise.

Or, pour assurer ce bienfait à la société dont il a la charge, l'Etat doit favoriser l'agriculture. Il doit tout mettre en œuvre afin que la terre fasse vivre honorablement ceux qui la cultivent, et fournissent autant que possible tous les fruits, les légumes, les céréales, la viande et les autres denrées nécessaires à la population. Il doit, en outre, voir à ce que les produits de la ferme s'échangent selon les besoins de toute la société : qu'ils ne restent pas inaccessibles aux citadins qui s'étiolent faute d'alimentation requise, alors que, d'autre part, chaque cultivateur, incapable d'écouler ses marchandises, ne peut se procurer ce que lui-même ne produit pas.

Pour permettre aux cultivateurs de vivre honorablement de leur rude métier, le gouvernement fait bien de mettre à leur disposition des agronomes compétents qui les éclairent, de les encourager par des primes ; il devrait les protéger davantage contre la concurrence étrangère. D'ordinaire, lorsque le gouvernement n'y voit pas, des commerçants en gros et des manufacturiers inondent le marché de conserves et d'autres produits étrangers. On fait appel au libre échange dont on exagère la portée. Le simple bon sens ne dit-il pas que le gouvernement de chaque pays doit encourager l'échange de ce qui est produit chez lui contre ce qui n'y est pas produit ;

et qu'il ne doit pas permettre aux étrangers de venir faire une guerre à mort aux siens, sur le terrain économique, tout comme il doit repousser les armées d'un pays voisin qui tentent d'envahir son territoire pour asservir ses sujets, même si, pour le faire, il doit mécontenter ce voisin.

Et, pour permettre aux citadins de se procurer ce que les agriculteurs produisent et pourraient produire en plus grande abondance encore, il faut qu'il commence par mettre à la raison certains intermédiaires ruineux, parce que trop nombreux et très cupides. Les coopératives sont à l'ordre du jour. Le gouvernement et l'élite de la société doivent les encourager pour autant qu'elles tendent à faire disparaître avant tout les grosses compagnies étrangères, qui, à l'heure actuelle, exploitent les producteurs et les consommateurs de chez nous.

Le grand moyen prôné par l'Eglise pour permettre aux travailleurs des villes de se procurer en suffisante abondance les produits agricoles comme tout ce qui leur est nécessaire pour vivre, c'est de veiller à ce qu'ils aient constamment du travail et que, travaillant, ils reçoivent un salaire suffisant pour répondre aux exigences légitimes d'une famille ordinaire. Trop longtemps on a été guidé par le principe révoltant de l'Ecole de Manchester : Il faut aux ouvriers un salaire à peine suffisant pour qu'ils puissent vivre et se reproduire selon les besoins de l'industrie. Pour ces égoïstes, l'application de ce principe est l'unique moyen de se préserver de la surabondance de main-d'œuvre ouvrière, et par là du chômage.

Des moyens pour prévenir le chômage, il y en a bien d'autres, surtout dans un pays comme le nôtre, vaste et riche comme toute l'Europe, et qui ne doit procurer du travail qu'à une population guère supérieure à celle d'un des pays minuscules de l'autre côté des mers. Entre autres moyens, il y aurait celui de surveiller davantage les grosses compagnies qui viennent établir chez nous des industries gigantesques. Sans doute, il faut protéger l'industrie et travailler à la stimuler : c'est une des conditions de la prospérité publique ; mais il ne faut pas la protéger au détriment du bien commun. Lorsque ces compagnies demandent à s'établir dans un

pays, le gouvernement doit leur imposer des conditions telles qu'après avoir attiré autour de leurs manufactures une population nombreuse, que, la plupart du temps, elles ont déracinées de la terre, elles paient des salaires suffisants et ne soient pas toujours prêtes à fermer leurs portes ou à déménager ailleurs leurs installations. Pour cela, il n'a qu'à prendre des garanties sur tout leur avoir présent et futur, et refuser énergiquement toutes celles qui ne veulent pas accepter des conditions si raisonnables de la part de celui qui est obligé de protéger tous les membres de la société à la tête de laquelle il est constitué, surtout les pauvres et les ouvriers.

B — **Logements et lieux de travail salubres**

Parce que composé non seulement d'une âme, mais aussi d'un corps, l'homme a besoin de nourriture, il a également besoin de logement. Aussi, pour maintenir vigoureuse et forte la société dont il est chargé, l'Etat doit-il voir à ce que la population soit bien logée. D'ordinaire, dans les grandes villes, on admire des édifices publics, riches par l'art et les matériaux. C'est, par exemple, à Paris, Le Louvre, La Bourse, Les Invalides, une foule d'autres monuments. On arrive à Bruxelles et on nous dit, en nous montrant la « Grande Place », que c'est la plus belle place du monde; on arrive à Venise, et on nous dit que la Place Saint-Marc, avec la Cathédrale, le Château des Doges et d'autres monuments, est la plus belle place de l'univers. Les Parisiens disent que c'est la Place de l'Etoile ; les Américains, que c'est la « Fifth Avenue » ; etc., etc.

A Londres, comme à Ottawa et à Québec, c'est le Parlement qui attire davantage l'admiration. C'est nécessaire que, dans les grandes villes, existent de tels monuments : d'abord pour abriter convenablement les corps publics ; mais aussi pour former le goût des citadins : ce ne sont pas les boîtes carrées qu'on appelle les « maisons à appartements», ni les escaliers extérieurs, ni les gares, genre « Bonaventure » et « Moreau » qui forment le goût artistique des citadins.

Dans les grandes villes, ordinairement aussi, on est émerveillé en passant par certains quartiers résidentiels : des parcs luxuriants, de larges et verdoyantes avenues, des maisons de pierre ou de brique spacieuses, de diverses formes plus ou moins coquettes ou imposantes, entourées de magnifiques parterres et à demi-dissimulées dans la verdure. Ainsi à Montréal, on a Westmount, Notre-Dame de Grâce, Outremont, etc. Cela signifie que, dans ces villes, il y a une classe aisée. Mais, pour voir si dans une ville règne la véritable prospérité, il faut parcourir les rues où loge la très grande majorité de la population, la classe ouvrière et entrer dans les endroits où toute la journée se trouvent réunis ceux qui travaillent.

Dans certaines villes on trouve un nombre parfois considérable de taudis, et beaucoup d'ateliers et d'usines sont dépourvus de la lumière et de l'air requis pour le nombre d'êtres humains qui y travaillent. Aussi, dans ces villes, la population ouvrière est-elle rachitique, ravagée par les maladies contagieuses et déplore-t-on un pourcentage effarant de mortalité infantile. Quels que soient la somptuosité des édifices publics et le luxe des quartiers aristocratiques de ces villes, elles sont une entrave à la prospérité publique : elles ne fournissent pas à la société une population aussi nombreuse et saine qu'elles devraient. Aussi la justice sociale requiert-elle impérieusement que l'Etat ne tolère aucune de ces constructions malsaines ; par exemple, ces maisons sans cave dont le premier étage se trouve par le fait trop humide pour être habité ; ces logis à quatre pièces éclairés par deux fenêtres seulement, dont souvent l'une donne sur une cour intérieure ; ces logis dépourvus des plus élémentaires commodités du siècle, comme d'une chambre de bain. En faisant des règlements généraux prévoyant, par exemple, à ce que chaque logis ait au moins tel cubage d'air pour chaque personne qui l'habite, l'Etat est loin de s'immiscer dans des choses qui ne le regardent pas ; il ne fait que s'acquitter d'une des obligations élémentaires que lui impose la justice sociale.

Il devrait en plus, pour la même raison, faire comme ont commencé à le faire certains pays, pourvoir à la construction d'un nombre suffisant de maisons salubres ouvrières. La meilleure ma-

nière pour l'Etat de s'acquitter de cette tâche, que lui impose la justice sociale, c'est d'aider les ouvriers à se construire eux-mêmes, selon tel plan, en leur prêtant moyennant un intérêt modique les fonds nécessaires.

Toujours pour la même raison, c'est-à-dire pour sauvegarder les éléments dont est faite la société, donc en vertu de la justice sociale, le gouvernement doit imposer des règlements sévères d'hygiène aux manufacturiers comme à tous les autres patrons. Il faut que cesse d'être vraie cette plainte épouvantable, qui monte aux oreilles comme un râle et qui vous étreint le cœur : « Après deux ou trois ans passés dans tel local, on est fini ; c'est, sinon la mort immédiate qui vous attend, du moins la tuberculose ou d'autres maladies spéciales. »

C — **Causes de maladies**

Hélas ! il y a bien d'autres causes de débilitation des santés que les ateliers et les logis insalubres. Entre autres, mentionnons le travail qui n'est pas en rapport avec les forces humaines. On se demande souvent pourquoi, dans certaines régions, où pourtant l'air pur ne manque pas, il y a une si forte proportion de tuberculeux. Une des grandes causes est le travail disproportionné aux forces humaines. Par exemple, pourquoi dans certaines régions de notre province où l'on fait la pêche y a-t-il tant de tuberculeux ? C'est que, le soir, lorsque les barges arrivent chargées de morues, hommes et femmes entreprennent, au bord de l'eau, de préparer ce poisson pour le marché et, quel que soit le froid, quelle que soit la saison, travaillent tant que la très rude besogne n'est pas terminée.

Dans certaines manufactures, on tient les ouvriers continuellement sous pression : en les faisant travailler à la pièce ; ou en les chargeant de surveiller plusieurs métiers. Souvent, dans ces manufactures, hiver comme été, la température est très élevée ; c'est au sortir de là que se contractent non seulement les rhumes et les grippes, mais aussi les maladies mortelles.

Dans plusieurs manufactures, ou autres locaux, l'atmosphère est viciée ; parfois elle est remplie de gaz ou de poussières délétères et mortelles. Si, au moins, on installait des ventilateurs ! Mais non ! Peu importe le capital humain.

Ce qui est encore pire, c'est que souvent ce sont des jeunes filles qui accomplissent de telles besognes et se trouvent dans de telles conditions ; ce sont elles surtout qui travaillent à la pièce et à des températures insupportables. Leur résistance étant moindre que celle de l'homme (les émancipateurs féminins du siècle actuel ne parviendront jamais à faire mentir la vieille dénomination « le sexe fort et le sexe faible »), elles contractent plus facilement toutes sortes de maladies ; à la longue, leur système nerveux se détraque et leur santé se ruine. Plusieurs d'entre elles se marient avec une santé délabrée ; et ce n'est pas seulement leur mari qui en souffre, lui qui est obligé de les supporter, de payer des frais de médecins et souvent d'hôpitaux et d'avoir continuellement une servante. C'est la société tout entière qui en subit les conséquences. Car, dans de telles conditions, peuvent-elles donner naissance à des enfants nombreux et vigoureux ? Aussi le gardien du bien commun doit-il règlementer le travail. « Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, dit Léon XIII, l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers des mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice, ni l'humanité . . . Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, ne peut être équitablement demandé à une femme ou à un enfant. L'enfant en particulier — et ceci demande à être observé strictement — ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en lui les forces physiques, intellectuelles et morales. Sinon, comme une herbe encore tendre, il se verra flétri par un travail trop précoce, et c'en sera fait de son éducation. De même il est des tra-

vaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques. » [1]

Dans toutes les sociétés civilisées, en particulier dans la nôtre, on multiplie les hôpitaux, les sanatoriums et les autres moyens de combattre les maladies, surtout les maladies contagieuses. L'Etat fournit sa large contribution à ces institutions. C'est excellent. Mais qu'on ne l'oublie pas, pour empêcher la société d'être diminuée et ruinée dans ses forces vives par les maladies, ce sera toujours beaucoup plus efficace de chercher à prévenir qu'à guérir.

En particulier, ces dernières années, on entreprend de grandes campagnes contre les maladies vénériennes. Etant donné le fait déplorable, il faut absolument comprendre le bien-fondé de telles campagnes. Mais que ne cherche-t-on aussi à diminuer au moins le commerce criminel qui est la cause de ces maladies épouvantables ! On essaie de circonscrire le vice : ce serait ridicule si ce n'était tragique. Qu'on fasse plutôt une guerre sans merci au mal épouvantable qu'on appelle « la traite des blanches ! » La justice sociale requiert que l'autorité civile ne soit jamais assez sévère contre ceux qui vivent d'un tel commerce. Car ces personnes non seulement enlèvent à leurs malheureuses victimes la vertu, l'honneur, la liberté, la santé et même la vie; mais, en donnant à la bête humaine un appât qui ne la satisfera jamais, elles contaminent la société, au point de vue moral, ignorons-le pour le moment, mais aussi au point de vue physique.

1. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 660 [33].

CHAPITRE X

Elle exige l'équilibre entre la production et la consommation

J. Lescure : *Des crises générales et périodiques de surproduction.* Paris 1932.

Pie xi : *Quad. Anno* (15 mai 1931). Ed. Spes, nos 81 et 82.

Aftalion : *Les crises périodiques de surproduction.* Paris 1913.

H. Du Passage : *Morale et capitalisme,* Flammarion.

A — *La consommation doit régler la production.*

La terre contient tout ce qui est nécessaire à l'entretien de l'humanité. Mais, pour répondre à nos besoins, les biens terrestres doivent être transformés par le travail qui, aujourd'hui, à cause du machinisme, est obligé de compter avec le capital. Les économistes appellent ce travail de transformation « production » : c'est inexact, parce que Dieu seul produit ; mais passe ! Ils assignent à la production comme fin et règle, le gain. C'est faux et cette erreur a accumulé trop de désastres pour qu'on continue à la tolérer.

Dans ce qu'ils appellent la production, il y a diverses causes qui sont loin d'être égales en importance.

1° *La cause matérielle* — ce sont les biens de la nature qu'on transforme.

2° La cause efficiente
- a) Principale — c'est le travail.
- b) Instrumentale — c'est le capital.

3° La cause formelle — c'est encore le travail.

4° *La cause finale* — *c'est la satisfaction des besoins humains : la consommation.*

Or, c'est la cause finale, non la cause instrumentale, qui spécifie et règle toute activité. Donc, ce n'est pas l'augmentation du capital (le gain), mais la satisfaction des besoins de la société qui spécifie et règle la production.

B — *Méconnaître ce principe, c'est troubler l'ordre social.*

1° Si, en effet, la production est *insuffisante* pour la consommation, une partie plus ou moins considérable de l'humanité en souffre. Ceux qui en souffrent le plus sont précisément ceux dont la société a le plus grand besoin à cause de leurs familles nombreuses et saines, les agriculteurs et les ouvriers.

2° Si elle est trop abondante, on est obligé de fermer des manufactures et de travailler au ralenti. C'est le chômage, avec son cortège de misères sociales :

1 — Il plonge dans la misère (physique et morale) un très grand nombre d'ouvriers et les expose à mille tentations.

2 — Il consume la prospérité des nations.

3 — Il compromet par tout l'univers l'ordre public, la paix et la tranquillité.

Avant de créer l'homme, Dieu, par une attention merveilleuse, créa les biens terrestres ; il les fit très abondants, capables de faire vivre non seulement le premier homme et la première femme, mais tout le genre humain, quelque nombreux qu'il pût devenir avec les siècles. Il rendit la terre féconde : capable de produire des arbres dont on se sert pour construire des édifices, pour se chauffer, fabriquer des meubles, faire du papier, etc. ; des fruits, des légumes, des céréales dont on se nourrit ; des herbes dont se nourrissent les animaux qui nous fournissent leur chair, leurs œufs, leur laine, leur cuir, leurs plumes, leurs services. Il a caché des richesses abondantes dans le sous-sol : les mines, les carrières, les puits. On se demande parfois comment un pays trois cent vingt-cinq fois moins étendu que le Canada, la Belgique, puisse entretenir une population de 8.000.000. C'est qu'il y a deux Belgiques, la Belgique éclairée par le soleil et la Belgique souterraine : la Belgique des mines. On pourrait dire autant de l'Angleterre et de l'Allemagne.

Que les puits de pétrole, par exemple, soient une richesse considérable, la guerre de 1939 en est une preuve éclatante : car, ce que les peuples ont semblé se disputer avec le plus d'acharnement dans cette guerre, ce sont les puits de pétrole. Des richesses abondantes, le divin Créateur en a mis dans les rivières, les fleuves et les océans : il les a peuplés de poissons divers. A ce point de vue, il a été très prodigue pour notre région, car le golfe Saint-Laurent et les bancs de Terre-Neuve peuvent fournir de morue l'humanité entière ; les océans, les lacs et les cours d'eau constituent, en outre, de très importants moyens de transport et développent des énergies électriques qui non seulement nous éclairent le soir, mais mettent en activité les tramways, les locomotives, des machines excessivement puissantes et, en plus, si on le voulait, pourraient nous fournir le chauffage.

Des richesses, Dieu en distribue dans l'atmosphère. Cette couche d'air qui entoure notre planète est excessivement précieuse : sans elle nous mourrions ; elle est plus ou moins salubre. « Pourquoi donc, fait remarquer Charles Gides, à Nice et à Saint-Moritz, paie-t-on un terrain, en somme bien aride, jusqu'à des centaines de francs le mètre, sinon parce qu'on paie le droit non au sol, mais à un air, à une atmosphère qu'on ne trouve pas ailleurs ? »

L'atmosphère est beaucoup plus importante pour satisfaire les besoins humains qu'on ne le croyait, il y a un siècle : aujourd'hui, on s'en sert pour transmettre des concerts et des discours à tout l'univers, comme aussi pour se transporter d'un bout à l'autre du monde. Hélas ! aussi pour aller jeter la mort sur les villes.

Toutes ces ressources naturelles que la divine Providence a mises à la disposition de l'homme n'offrent guère par elles-mêmes d'utilité gratuite : par exemple, un sol fertile, abandonné à lui-même, produit des chardons et diverses autres mauvaises herbes en abondance ; pour produire du blé, des légumes et des fruits, il a besoin d'être cultivé ; le lin, la laine, le coton, la soie, pour devenir des habits plus ou moins élégants et confortables, ont besoin d'être cardés, filés, tissés, taillés, pour ne mentionner que les dernières opérations qu'ils requièrent. Un bloc de marbre, tant qu'il est dans la carrière, ne flatte guère la vue ; pour devenir un chef-d'œuvre, comme le « Moïse » de Michel-Ange, qui, depuis des siècles, fait l'admiration de tous ceux qui visitent la Ville Eternelle, il a besoin d'être transformé avec soin, dans l'atelier d'un artiste qui, pendant des mois et parfois des années, le soumettra à son génie, et à force de coups de ciseau lui donnera une apparence telle, qu'il ne lui manquera plus que la parole.

Les économistes disent : « La nature est aveugle ». Ces pauvres économistes, comme ils ont été aveugles eux-mêmes, incapables qu'ils étaient de voir au delà de la matière ! Non ! l'explication de ce fait n'est pas que la nature est aveugle, mais bien que le divin Créateur a voulu associer l'homme à son œuvre. C'est pour cela qu'il lui a imposé le travail. « Il plaça l'homme, lisons-nous dans la Genèse, dans un paradis de délices. Pourquoi ? Pour

qu'il le contemplât et se nourrît de ses fruits ? Non ! pour qu'il le cultivât. » [1]

Pour se les approprier et les rendre aptes à satisfaire ses besoins, l'homme, d'après les desseins adorables du divin Maître, doit y appliquer ses facultés intellectuelles et physiques. Tant que l'humanité a été peu nombreuse, les hommes ont réussi par leur travail, à l'aide de quelques instruments peu compliqués, à se procurer le nécessaire. Mais le genre humain s'est accru, et ses besoins se sont multipliés. Si bien, qu'un moment, il a semblé que les biens de la terre allaient devenir insuffisants. Au siècle dernier, certains économistes n'ont-ils pas été jusqu'à enseigner que, pour obvier à ce danger, selon eux menaçant, et permettre à tous les hommes de vivre convenablement, il n'y avait qu'un moyen : restreindre les naissances. Or, qu'est-il arrivé ? Le divin Créateur, dans sa sagesse infinie, a suscité des hommes de génie qui ont su pénétrer les secrets de la nature et trouver en elle des forces jusqu'alors inconnues. Apparut le machinisme.

Les puissantes machines modernes qui captent les énergies naturelles : l'eau, la vapeur et surtout l'électricité, ont augmenté dans des proportions incalculables la productivité du travail. Pour s'en faire une idée, calculons qu'un cheval-vapeur fait l'ouvrage de vingt hommes ; et combien de chevaux-vapeurs n'utilise-t-on pas dans les manufactures modernes ? Pour s'en faire une idée plus concrète, demandons-nous combien il faudrait de copistes pour écrire à la main ou au clavigraphe, les centaines de mille copies de nos grands journaux.

Il va sans dire que ces machineries sont nécessairement dispendieuses. Elles-mêmes coûtent cher, les immeubles qui les abritent sont très dispendieux et leur fonctionnement plus dispendieux encore. Seuls, quelques individus très riches ou de puissantes compagnies peuvent se permettre de telles installations. Ces machines, les immeubles qui les abritent et l'argent nécessaire pour les faire

1. *Gen.*, Ch. II, vers. 15.

fonctionner, c'est ce qu'on appelle « le capital ». De sorte que le capital est devenu un instrument nécessaire à l'homme pour transformer les biens de la nature en suffisante abondance pour répondre aux besoins de l'humanité actuelle.

* * *

Cette transformation des biens de la nature opérée par le travail, avec ou sans l'aide du capital, c'est ce que les économistes appellent « *production* ». Le terme est mal choisi. Dieu seul travaille sur le néant et crée les êtres, c'est-à-dire les produit au sens strict du mot. L'homme, en se servant du capital, transforme les matières déjà fournies par l'Auteur de la nature et les rend aptes à la consommation, c'est-à-dire à satisfaire les besoins humains. Il faudrait plutôt dire : « *la transformation* ». Mais, pour parler le langage courant, gardons le mot « *production* », sans oublier ce qu'il signifie.

* * *

Et maintenant, attaquons les économistes matérialistes sur un point plus important ! Qu'ont-ils fait, ici encore ? Ils ont assigné pour règle au travail de production le gain à réaliser, c'est-à-dire l'augmentation toujours croissante du capital. Ce faux principe sert trop bien l'égoïsme humain pour ne pas avoir trouvé excellent accueil chez ceux qui, en fournissant le capital, se trouvent à contrôler la production. Aussi, est-il devenu la règle générale de la production. Tant qu'une industrie est payante, on s'y lance et on produit à outrance, pour faire des bénéfices, sans songer que la surproduction emmènera le chômage ; pour faire de plus gros bénéfices, on réduit les salaires. Peu importe que les chômeurs, devenus de plus en plus nombreux, et la masse des ouvriers, cette partie immense de l'humanité, n'aient plus ce qu'il faut pour se procurer les biens de la nature transformée par le travail ! Ce

n'est pas la satisfaction des besoins humains qui compte dans la production, ce sont les bénéfices. Même, si c'est nécessaire pour maintenir les prix élevés et réaliser des bénéfices, on n'hésitera pas à détruire des quantités immenses de denrées, par exemple, de coton, de beurre, d'œufs, de café, de blé, etc., sans songer à ceux qui pourraient en avoir besoin.

C'est là un des péchés capitaux des économistes à courte vue. Ils n'ont pas su démêler l'ordre des causes dans la production. Dans la production, 1° la cause matérielle (ce sur quoi elle se fait), ce sont les biens naturels ; 2° la cause efficiente est devenue double : a) la cause efficiente principale, c'est le travail humain ; b) la cause efficiente secondaire ou instrumentale, c'est le capital : Jamais on ne pourra nier que, quelque gigantesque et important qu'il soit, le capital reste un instrument aux mains de l'homme qui, lui, restera toujours l'agent principal dans cette transformation des biens de la nature; 3° la cause formelle, c'est encore le travail : c'est lui qui donne aux objets sur lesquels il s'exerce, leur apparence; c'est lui qui donne aux habits, leur coupe plus ou moins élégante ; aux édifices, leur apparence plus ou moins artistique ; c'est le travail de Michel-Ange qui a donné au bloc de marbre dont il s'est servi, la forme de Moïse, assis sur son trône, avec ses deux cornes, sa grande barbe, son regard profond et toute son attitude digne et majestueuse ; 4° enfin, la cause finale de la production, c'est la satisfaction des besoins humains, c'est-à-dire la consommation.

C'est cette fin que le Créateur a eue en vue lorsqu'il a distribué avec tant de profusion sur la terre, dans les airs et dans les mers, les richesses de la nature. C'est cette fin qu'il a eue en vue, en imposant à l'homme l'obligation de travailler, c'est-à-dire d'exercer ses facultés intellectuelles et corporelles sur les biens de la nature. « C'est à la sueur de ton front que tu en tireras ta nourriture de chaque jour. » [1] L'homme, en travaillant, même à l'aide du capital, continue l'œuvre du divin Créateur, qui a fait toutes les ri-

1. *Gen.*, Ch. III, vers. 19.

chesses de la terre pour l'utilité du genre humain. Cette fin, il ne doit jamais la perdre de vue.

* * *

Si la satisfaction des besoins de l'humanité, ou la consommation, est la fin de la production, c'est elle qui doit la régler. Car, c'est un principe de saine philosophie, que les économistes ont rejeté comme bien d'autres principes philosophiques et moraux, mais qui restera toujours vrai : en tout, c'est la fin qui importe. Les philosophes disent : c'est la fin qui spécifie. C'est elle qui doit régler toute activité. Donc, c'est la consommation qui doit régler la production : celle-ci doit augmenter, diminuer, surtout varier selon que l'exigent les besoins de la société.

Dans une famille, quand la mère, qui est l'économe de la maison, prépare le repas, elle tient compte du nombre, de l'appétit et des besoins spéciaux des membres de la famille ; elle est guidée surtout par cette préoccupation : il en faut suffisamment et il ne doit pas y avoir trop de restes. Dans une communauté, quand un économe engage des ouvriers et leur distribue les tâches à accomplir, il a, comme mobile et comme règle, les besoins de la communauté ; même si la plupart de ceux qui s'offrent à lui voulaient être cuisiniers, il n'engagera qu'un ou deux cuisiniers ; il verra aussi à avoir un ou deux portiers, des chambriers, des chauffeurs de fournaises, des hommes de cour, etc.

L'économie politique, c'est-à-dire celle de toute une société civile, doit se modeler sur l'économie familiale : comme elle, elle doit mesurer sa production aux besoins de toute la société. La justice sociale l'exige. En effet, la justice sociale exige tout ce qui est nécessaire au bien commun de la société civile. Or le bien commun de la société civile exige que la production soit constamment réglée sur la consommation, sa fin. Le bien commun requiert un constant équilibre entre ces deux pôles de la vie économique. Car, d'un côté, il est compromis par une production insuffisante ; d'un autre côté, il l'est aussi par une production surabondante.

a) Si la production n'est pas suffisante pour répondre à une consommation normale et raisonnable, une partie plus ou moins considérable de la société en souffre ; ceux qui en souffrent le plus sont précisément ceux dont la société a le plus besoin à cause de leurs familles nombreuses et saines, les agriculteurs et les ouvriers. Or, faire souffrir les familles nombreuses, diminuer en bas de ce qui est normal leur moyen de subsistance, nous l'avons déjà démontré, c'est porter atteinte au bien commun.

b) D'un autre côté, si la production est trop abondante, la société est, par le fait, atteinte d'un des maux qui lui sont le plus funestes, le chômage. En effet, quand, dans une industrie, il commence à y avoir surproduction, on travaille au ralenti : on congédie un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers et on diminue le salaire de ceux qu'on veut garder... Chaque industriel, pour conserver le marché, doit diminuer le coût de revient de ses produits. Comment ? En comprimant le coût de la matière première ? C'est impossible ! Il n'y a qu'un moyen, réduire les dépenses provenant de la main-d'œuvre. Oui ! mais par le fait, on diminue le pouvoir d'achat d'une partie considérable de la population. Tous ces chômeurs sous le secours direct et tous ces ouvriers mal payés ne peuvent plus se procurer les produits de l'agriculture et de l'industrie. Ils en achètent moins. Moins ils en achètent, plus on est obligé de diminuer la production et de faire des chômeurs. Par le fait même, l'agriculture se trouve atteinte : ses produits ne s'écoulent plus normalement ; et voilà encore une autre classe considérable de la société qui se trouve à ne plus avoir le pouvoir suffisant pour se procurer les produits de l'industrie. Les professionnels et les commerçants voient leur clientèle diminuer : le pouvoir d'achat de la masse est inférieur au coût normal de la vie. Alors la société se trouve prise comme dans un cercle de fer qui va sans cesse se rétrécissant.

Or le chômage est une des grandes entraves au bien commun. Car, nous l'avons démontré, le bien commun exige que les travailleurs ne soient pas réduits à la misère ; il exige la prospérité publique. « Le chômage, dit Sa Sainteté Pie XI, plonge un très grand

nombre de travailleurs dans la misère et les expose à mille tentations ; il consume la prospérité des nations et compromet, par tout l'univers, l'ordre public, la paix et la tranquillité. » [1] Cette phrase, très riche de sens, mérite d'être analysée attentivement.

a) « Le chômage plonge un très grand nombre de travailleurs dans la misère. » Avant la guerre, dans la plupart des pays du monde, on comptait les chômeurs par millions ; au Canada seulement, on en compta 1.300.000, sur une population de 10 millions, soit plus du dixième de notre population. En particulier, dans notre ville de Montréal, il y eut jusqu'à 43.000 familles sous le secours direct, c'est-à-dire 43.000 familles dont le père et souvent des fils adultes étaient sans ouvrage.

Ces familles secourues par l'Etat étaient réduites au strict nécessaire, situation excessivement pénible, surtout pour les familles nombreuses et pour bon nombre de familles d'un certain rang social qui avaient connu le confort. Mais cela était encore bien peu ; la misère causée par le chômage est surtout morale. Qui, en effet, dira le déchirement d'âme de l'homme aux bras robustes et au cœur généreux qui, tous les jours, va, à droite, à gauche, cherchant un emploi, sans en trouver ! qui dira l'angoisse de son épouse et de ses chers petits, de le voir constamment revenir triste et désolé ! qui dira la démoralisation du jeune homme de vingt ans, qui avait de l'idéal et de l'ambition, qui faisait de beaux rêves d'avenir, mais qui se trouve devant rien ! qui dira l'espèce de désespoir qui s'empare de son âme à mesure qu'il avance dans la vie et qu'il se voit condamné à un célibat forcé, avec l'impression d'être un déclassé, un paria dans la société ! qui dira les idées plus ou moins saines qui peuvent germer dans ce cœur désolé et livré à l'oisiveté ! qui dira les tentations de toutes sortes auxquelles est exposé ce jeune homme à l'âge des passions ardentes, sans parler de celles auxquelles est exposé le père qui voit les siens dans la gêne ! Oui, Notre Saint Père le Pape a bien raison de le dire, « le chô-

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 201-202 [81].

mage plonge un très grand nombre de travailleurs dans la misère et les expose à mille tentations ».

b) Il a bien raison d'ajouter « qu'il consume la prospérité des nations ». Car, s'il est vrai que le capital humain est le grand producteur des richesses, de quelles ressources ne prive-t-on pas un pays en laissant un capital si considérable inactif ! Sans compter que, pour faire vivre ceux qui n'ont pas d'emploi, et il le faut absolument, on impose aux propriétaires, dont les revenus sont considérablement diminués, des charges qu'un bon nombre ne peuvent pas supporter ; c'est pourquoi, il y en eut un si grand nombre, pendant la crise, qui perdirent la propriété sur laquelle ils avaient mis le fruit de longues années de labeurs et d'économies. Hélas ! le Souverain Pontife a bien raison d'ajouter que « le chômage consume la prospérité des nations ».

c) Et quand on songe à cette grande vérité que la misère et l'oisiveté sont mauvaises conseillères, quand on songe surtout au travail acharné que poursuivent dans les rangs des malheureux chômeurs et des ouvriers mal payés les agents du communisme, peut-on hésiter un seul instant à admettre que « le chômage compromet, par tout l'univers, l'ordre public, la paix et la tranquillité ».

Donc le bien commun est compromis par le déséquilibre entre la production et la consommation ; il souffre cruellement non seulement de la production inférieure, mais aussi de la surproduction. C'est dire que le gouvernement qui est le gardien du bien commun doit enfin se départir de l'attitude fausse que lui a imposée le libéralisme économique : le laissez-faire, c'est-à-dire la passivité muette devant les pires désordres économiques. Il faut qu'il s'applique à adapter la production à sa fin, la consommation.

Tout d'abord, il faut qu'il stimule la production des denrées qu'on importe, mais qu'on pourrait produire chez soi. Faire venir de l'étranger pour des millions et des millions de dollars par année des denrées dont on pourrait stimuler la production chez soi, par exemple de la laine de l'Amérique du Sud et de l'Australie, du

drap d'Angleterre, des feutres d'Italie, etc., etc., c'est aggraver dans son propre pays le chômage quand il est urgent de le faire disparaître.

Que parlez-vous de chômage, dira-t-on peut-être ? Ces années-ci, il n'y en a plus. Non ! mais attendons après la guerre ! attendons que ferment les industries de guerre et que reviennent les vétérans.

Pour maintenir l'équilibre entre la production et la consommation, il faut surtout voir à ce que les biens industriels et agricoles rendus plus abondants par les progrès modernes soient accessibles à toutes les fortunes. Pour cela, il faut, dit Pie XI, maintenir « un raisonnable rapport entre les différentes catégories de salaires et ce qui s'y rattache étroitement, un raisonnable rapport entre les prix auxquels se vendent les produits des diverses branches de l'activité économique, telles que l'agriculture, l'industrie et d'autres encore ». [1]

« Le chômage, dit M. Arnou, procède d'une accumulation de déséquilibres économiques et financiers qui a sa source principale dans l'individualisme radical de la production et de l'échange à tous les degrés, et dans le manque de confiance qui en résulte en fin de compte. Les crises sont les conséquences logiques de cette doctrine économique qui se refuse à l'organisation de l'économie et aboutit à la rupture de l'équation entre l'offre et la demande, entre la capacité de production, même agricole, et la consommation qui paie, c'est-à-dire le pouvoir d'achat. » [2]

Pour le faire disparaître, il faudra veiller à maintenir un rapport raisonnable entre les salaires des différentes professions : autrement il y aurait désordre et ce désordre ordinairement tournerait contre la profession qui aurait voulu pour elle des salaires exagérés : ses produits ou ses services deviendraient inaccessibles à l'ensemble de la population. Car, qu'on le veuille ou qu'on ne

1. *Ibidem.*

2. P. Arnou : *Le Chômage,* rapport rédigé pour le Congrès de l'Ika, Août 1931. Collection Etudes Sociales. Labergerie, Paris.

le veuille pas, il y a interdépendance entre les salaires des diverses professions, il y a interdépendance entre les prix des diverses marchandises, surtout il y a interdépendance entre ces deux groupes de valeurs : salaires et marchandises. Pour maintenir l'ordre social, pour prévenir le chômage, il faudra nécessairement tenir compte de ces multiples interdépendances. Où cette harmonieuse proportion se réalise, ces différentes activités s'unissent et se combinent en un seul organisme et, comme les parties du corps, se prêtent un mutuel et bienfaisant concours.

Cette tâche est trop complexe pour être accomplie par l'autorité suprême toute seule. Elle requiert le corporatisme. C'est ce que dit Pie XI. « Dans notre encyclique *Quadragesimo Anno,* Nous avons montré que les moyens de sauver le monde actuel de la ruine dans laquelle le libéralisme amoral nous a plongés ne consistent ni dans la lutte des classes, ni dans la terreur, beaucoup moins encore dans l'abus autocratique du pouvoir de l'Etat, mais dans l'instauration d'un ordre économique inspiré par la justice sociale et les sentiments de la charité chrétienne. Nous avons montré comment une saine prospérité doit se baser sur les vrais principes d'un corporatisme sain qui respecte la hiérarchie sociale nécessaire, et comment toutes les corporations doivent s'organiser dans une harmonieuse unité, en s'inspirant du bien commun de la société. La mission principale et la plus authentique du pouvoir civil est précisément de promouvoir efficacement cette harmonie et la coordination de toutes les forces sociales. » [1]

1. *Divini Redemptoris,* AAS, XXIX (1937) 80 [32].

CHAPITRE XI

Instruction et éducation

S. Thomas : Ia IIæ, LV, 2, 3.
LVI, 1.
IIa IIæ, XLVII, 4.

Pie xi : *Repræsentanti in terra* (31 déc. 1929).

La justice sociale exige que la société fournisse à ses membres le bien commun complet. Or, nous l'avons déjà démontré, le bien commun temporel comporte, outre les biens matériels, l'ensemble des biens intellectuels et moraux d'ordre temporel. Donc la justice sociale exige que la société fournisse à ses membres les biens intellectuels et moraux d'ordre temporel. Il faut qu'elle mette à la disposition, surtout des jeunes, tous les moyens temporels de formation intellectuelle et morale.

1° *Moyens de formation intellectuelle.*

Généralement, les sociétés civilisées sont bien organisées pour procurer aux enfants l'instruction. Elles ont tout un système d'écoles primaires, secondaires et supérieures. Par là, elles rendent à leurs membres un bienfait inappréciable :

a) Elle leur ouvre plus large les horizons du monde, leur apprenant à jouir du passé et pénétrer l'avenir, à scruter les secrets de la nature, même les mystères de l'au-delà.

b) Elle les rend plus utiles les uns aux autres et capables de se rendre des services mutuels de toute première nécessité et de la plus grande importance.

La justice sociale requiert que les divers moyens de formation intellectuelle puissent donner leur plein rendement. Aussi exige-t-elle :

a) Que l'enseignement soit soustrait aux influences dissolvantes de la politique.

b) Que tous ceux qui s'y adonnent soient bien préparés et s'y dévouent avec zèle.

2° *Moyens de formation morale.*

Malheureusement, en général, dans nos sociétés modernes, on attache moins d'attention à la formation morale. C'est une très grave erreur. Car l'instruction, à elle seule, si elle donne déjà une grande perfection, ne peut pas rendre l'homme « *bon simplement* », en faire un bon citoyen ; elle lui donne des qualités, qui ne sont que relatives ; elle orne une seule faculté, l'intelligence, seulement dans tel ou tel ordre particulier ; elle n'oriente pas nécessairement la volonté vers le bien pur et simple.

D'où il faut conclure que la justice sociale requiert autre chose que l'instruction ; elle requiert aussi l'éducation morale. Sans celle-ci, on aura des savants qui attaqueront la Vérité et tâcheront d'emmener avec eux dans l'erreur leurs concitoyens et seront, par le fait, un obstacle au bien commun ; on aura des artistes qui, prétendant faire de l'art pour l'art, fausseront les voies de l'art et s'en serviront, non pour élever leurs concitoyens dans la contemplation du Beau, mais pour les dégrader dans la délectation du vice. Ils exerceront sur la société une influence néfaste et seront un obstacle au bien commun. Les conclusions pratiques de cette thèse sont :

a) Que l'Eglise, gardienne de la véritable morale, a droit de surveiller tous les domaines de l'enseignement.

b) Dans les congrès d'éducateurs, on ne doit pas discuter que des programmes d'études, on doit aussi discuter du perfectionnement moral des élèves.

c) Les professeurs doivent être non seulement des savants, mais aussi des personnes foncièrement honnêtes.

C'est une triste et humiliante nécessité pour l'homme d'être obligé de s'asseoir à table et pendant, au moins une heure par jour, de fournir à son corps les aliments nécessaires. Que voulez-vous ? Cette partie essentielle de nous-mêmes qui est charnelle en a absolument besoin ! Il faut, en plus, lui fournir des vêtements, une maison, bien chauffée en hiver, dans les pays froids comme le nôtre. Il faut même pour le reposer de ses labeurs, mettre à sa disposition un lit convenable et lui procurer d'honnêtes récréations.

Dans les sociétés païennes, on ne s'élevait pas au-dessus de ces nécessités matérielles de l'humanité, parce qu'on ne connaissait pas sa destinée supérieure et qu'on n'avait que des idées plus ou moins confuses de l'élément spirituel de l'homme, de son âme. C'est un des grands bienfaits du christianisme d'avoir rappelé à l'humanité sa très grande dignité. L'homme fait partie du monde matériel par son corps. A cause de cet élément matériel, il a besoin de tous les biens terrestres. Mais il a aussi une âme immortelle, douée d'une intelligence capable de comprendre, et d'une volonté libre capable de se déterminer elle-même : de vouloir le bien. Par cet élément supérieur, il fait partie d'un monde supérieur, celui des esprits. A cause de son âme, qui est immortelle, il est destiné à jouir du Souverain Bien, pendant l'éternité. Aussi le bien humain, que ce soit le bien des individus ou le bien commun des sociétés civiles, n'est pas purement matériel, comme celui des animaux sans raison ; il est surtout spirituel. S'il comporte des biens matériels, il comporte aussi des biens intellectuels et moraux.

Nos sociétés modernes, en général, perdent de vue cette grande vérité ; aussi sont-elles en train de retourner au paganisme, à ce point de vue là, comme à bien d'autres. De cette déchéance, les économistes matérialistes, les classiques aussi bien que les marxistes,

sont responsables pour une bonne part. Toute leur économie politique étant rivée au matériel, fatalement, elle a faussé l'opinion publique. Aussi croit-on généralement, même dans les pays catholiques, que le bien commun temporel est magnifiquement procuré, lorsque les villes augmentent, les moyens de transport s'améliorent, les industries se développent, et le luxe se répand dans les classes aisées, même si la science, les lettres et les arts sont en décadence et les mœurs dépravées.

C'est là une très grave erreur. Si les hommes recherchent la société, nous l'avons démontré, c'est afin de trouver en elle un moyen de se perfectionner, non seulement au point de vue physique, mais aussi au point de vue intellectuel et moral. C'est dire que le bien commun temporel n'est pas que matériel, comme l'a prétendu expressément un auteur français, M. DesMolins, dans un livre qu'il publia au début du siècle actuel et qui créa très grande sensation : *A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons ?* Le titre, à lui seul, indique la thèse . . .

Le bien commun temporel est avant tout spirituel : il est fait surtout de biens intellectuels et moraux. Aussi est-ce une des premières exigences de la justice sociale que tous ceux qui le peuvent s'appliquent à rendre la société temporelle de plus en plus apte à procurer à ses membres ce perfectionnement supérieur qu'est celui de l'intelligence et de la volonté. Le premier s'opère par l'instruction, le second par l'éducation.

A — **Formation intellectuelle**

Un des plus grands bienfaits de la vie en commun, c'est que les hommes s'aident les uns les autres à s'instruire. Certaines personnes se consacrent à l'enseignement primaire pour apprendre aux enfants à lire et écrire et leur enseigner les éléments des principales sciences nécessaires à l'humanité : du catéchisme, des mathématiques, de l'histoire, de la géographie, etc. ; ordinairement, cette instruction ne peut pas être donnée aux enfants par les parents eux-mêmes : ceux qui auraient l'instruction suffisante pour

le faire en ont rarement le temps, absorbés qu'ils sont par les occupations domestiques et les travaux extérieurs. Pour surveiller les différentes écoles de la localité et agir en leur nom auprès des instituteurs, les parents s'en remettent à une commission scolaire qui, normalement, devrait être élue par eux.

Pour compléter l'instruction des jeunes gens, on trouve dans nos sociétés civilisées des écoles d'enseignement secondaire, chez nous des collèges classiques. Des spécialistes s'y appliquent à apprendre aux jeunes gens à communier à la pensée des grands maîtres : de ceux de leur langue maternelle d'abord et aussi de ceux des autres langues. A cause de la richesse des auteurs latins et grecs, dans un très grand nombre de pays civilisés, on juge qu'il est très formateur d'apprendre aux jeunes gens le latin et de les initier au grec. En plus, dans ces institutions, on a des professeurs qui initient les jeunes gens à certaines autres sciences, en particulier aux sciences naturelles et plus spécialement à la philosophie, cette grande science qui apprend à l'homme à mieux connaître les choses, en remontant à leur cause éloignée.

Enfin, chaque pays possède des universités. Là, c'est déjà l'enseignement supérieur et spécialisé. Sous la direction de maîtres formés par de longues études, poursuivies parfois auprès de maîtres qui ont une renommée internationale, on prépare des spécialistes dans les différentes disciplines humaines : en théologie, philosophie, droit, médecine, lettres, sciences naturelles et économiques, etc., et dans les différents arts : musique, peinture, sculpture, architecture, etc., etc.

Toutes ces institutions doivent être surveillées, stimulées, contenues et orientées. Dans certains pays, le gouvernement remplit directement ce rôle par un ministère de l'instruction publique ; mais, qui ne le voit, une fonction si importante et délicate, doit être remplie par un organisme soustrait à toute influence politique et auquel le gouvernement délègue une partie de son pouvoir. Chez nous, l'instruction primaire est surveillée par le Conseil de l'Instruction publique.

Le rôle rempli par cet organisme, composé d'hommes compétents et à l'abri de tout soupçon, est d'une importance primordiale pour le bien commun : ils surveillent les diverses écoles primaires de la province. Or, dans ces écoles, et surtout dans les collèges et les universités, les enfants et les jeunes gens, au contact des maîtres du présent et du passé, ornent leur intelligence ; en apprenant une science ou un art, ils acquièrent une perfection qui leur ouvre plus large l'horizon de ce monde, les aide à pénétrer les secrets de la nature, même les mystères de l'au-delà. Cela est encore peu ! par le fait, ils deviennent plus utiles à la société dont ils font partie. Par exemple, ayant appris à communiquer leurs pensées par la parole, la plume, l'association des sons, des couleurs ou des lignes, ils pourront à leur tour éclairer et élever ceux qui les entourent. Connaissant les secrets de la médecine et des autres sciences, comme aussi des arts, ils se rendront les uns les autres des services dont l'humanité ne peut se dispenser. Plus que cela ! débordant les cadres des sociétés et des siècles, l'instruction constitue pour l'humanité tout entière une espèce de trésor qui va sans cesse s'accumulant. Communiant à la pensée des maîtres du passé et du présent, les savants et les artistes font constamment avancer les sciences et les arts. Par exemple, saint Thomas à l'école d'Albert le Grand connaît Aristote et, à son tour, il écrit la *Somme théologique* qui, aujourd'hui encore, sert de base à l'enseignement de la philosophie et de la théologie.

C'est dire que l'instruction est un des grands éléments du bien commun des sociétés et de l'humanité tout entière. Aussi la justice sociale requiert-elle que tous ceux qui ont à la surveiller, comme aussi tous ceux qui y sont engagés, fassent, chacun dans sa sphère, ce qui est possible pour la promouvoir. En particulier, elle impose à tous ceux qui se destinent à l'enseignement de s'y préparer consciencieusement et à tous ceux qui y sont occupés de s'y donner avec zèle. Elle impose aux membres des commissions scolaires et du Conseil de l'Instruction publique d'exercer la plus grande vigilance possible ; enfin, elle impose au gouvernement lui-même de prodiguer à une œuvre si importante tout l'aide financière nécessaire.

B — **Formation morale**

C'est évident ! l'instruction donne une grande perfection à l'homme. Il y a une différence entre un ignorant qui ne sait ni lire ni écrire et un brillant écrivain ou un orateur très éloquent. Même entre les écrivains, les orateurs et les savants, que de degrés de perfection. Par exemple, Homère, Virgile, Racine, Shakespeare, Bossuet, ont su donner à leurs œuvres, une si grande perfection, qu'elles ont survécu après leur mort et résisté aux siècles ; tandis que nombre d'écrivains et d'orateurs de leur temps sont oubliés depuis longtemps. Pourquoi certaines peintures se vendent-elles des milliers et des milliers de dollars ? Elles sont plus parfaites que les autres : leurs auteurs possédaient sur les autres artistes, à plus forte raison sur ceux qui ne connaissent rien dans la peinture, une grande supériorité. On pourrait en dire autant des musiciens et des chanteurs après qui les foules courent dans les théâtres. . .

Mais ici un mystère ! plusieurs personnes avec des qualités semblables restent la honte de l'humanité et font le malheur de leur société. Par exemple, Zola, Voltaire, Rousseau, Georges Sand, etc., étaient de brillants écrivains ; même Voltaire et Rousseau auraient pu être d'excellents philosophes. Cependant, mieux vaudait pour eux d'avoir été oubliés après leur mort. Toutes les générations d'hommes honnêtes qui connaissent leurs écrits, tout en admirant leur plume, détestent leur perversité ; et quel tort n'ont-ils pas fait et ne continuent-ils pas à faire à l'humanité au point de vue moral ! Par exemple encore, une personne honorable ne voudrait pas être vue en public en compagnie de certains virtuoses qui se servent de leur art dans les théâtres et les salles de spectacles, pour pervertir les masses. Que valent, au point de vue moral, certains habiles financiers, certaines personnes instruites, certains artistes renommés, et quelle influence néfaste n'exercent-ils pas sur la société !

La clé de ce mystère, c'est que les qualités données par les sciences et les arts ne sont que des qualités relatives qui ornent une faculté, l'intelligence, dans un ordre donné, mais n'orientent pas né-

cessairement la volonté vers le bien pur et simple. Ce sont, dit saint Thomas, « des habitudes qui assurent l'exercice parfait de la raison dans un ordre donné, mais sans que cet exercice soit commandé par une volonté rectifiée vis-à-vis du bien pur et simple ». [1] C'est pourquoi ces habitudes restent bien inférieures aux vertus morales qui, ajoute le même saint Docteur, « essentiellement, supposent une droiture totale vis-à-vis du bien et envisagent de faire ce qu'il faut faire parce qu'il est bon de le faire ». [2]

Pour se rendre compte de cela, il faut comprendre que, pour que l'homme soit bon tout simplement, il lui faut posséder autre chose que des biens intellectuels. Il faut qu'il soit orienté vers la fin de toute son existence : qu'il connaisse cette fin par la foi, la désire par l'espérance, que déjà il y adhère par la charité ; que la foi illumine toute sa vie, même d'artiste et de savant ; que tous ses actes soient informés par la charité. En d'autres termes, il faut que toutes ses activités, même d'artiste ou de savant, soient conformes à la règle des actes humains, la saine raison éclairée par la foi, c'est-à-dire orientées constamment vers la fin de toute notre vie, la béatitude éternelle. Or c'est par la morale que toute activité humaine, d'ordre privé, comme d'ordre public, d'ordre économique, scientifique ou artistique, comme d'ordre religieux, est maintenue en continuelle conformité avec la fin de toute notre vie. D'où il faut conclure que la formation des jeunes dans les écoles, même supérieures, ne doit pas être exclusivement intellectuelle, mais aussi morale. Il faut leur enseigner ce qu'il faut croire, développer en eux la charité et les exercer à la pratique des vertus morales. Sans quoi on aura des savants qui attaqueront la Vérité et tâcheront d'emmener avec eux dans l'erreur leurs concitoyens, et seront, par le fait, un obstacle au bien commun ; on aura des artistes qui, prétendant faire de l'art pour l'art, fausseront les voies de l'art et s'en serviront non pour élever leurs concitoyens vers la contemplation du Beau, mais pour les dégrader dans la délectation du vice. Ils

1. IIa IIæ, XLVII, 4.
2. *Ibidem.*

exerceront sur la société une influence néfaste ; ils seront un obstacle au bien commun.

Il ressort de là que l'Eglise, la gardienne sur terre de la morale, a droit de surveiller tous les domaines de l'enseignement. Et la conclusion de ce bref exposé, c'est que la justice sociale requiert dans l'enseignement, sous toutes ses formes, une constante préoccupation de la formation morale. Elle requiert que, dans les congrès, on discute de l'avancement des sciences, oui, mais aussi du perfectionnement moral des élèves. Elle requiert que les professeurs soient des savants, oui, mais aussi qu'ils soient honnêtes : qu'ils aient le souci non seulement d'enseigner les sciences et les arts matériellement, mais aussi formellement, en faisant voir comment ils doivent servir à la fin complète de toute existence humaine, le bonheur éternel. Ainsi, ils formeront des hommes complets, qui aideront les autres à s'instruire, mais aussi à pratiquer la vertu. Et la vertu étant l'élément principal, parce que formel, du bien commun, ils procureront pleinement le bien commun.

CHAPITRE XII

Moralité publique

S. AUGUSTIN : *La Cité de Dieu,* 3 volumes in 12 (Paris, Lecoffre, 1853). Vol. I.

LÉON XIII : *Immortale Dei,* 1er nov. 1885. Ed. de l'Ec. Soc. Pop., no 263.

PIE XI : *Quad. Anno,* 15 mai 1931 (IIIe Partie).

L. PELLAND : *L'Etat et la morale publique* (Publication de l'Ec. Soc. Pop., no 213).

A — *La justice sociale demande qu'on sauvegarde la moralité publique.*

Si le bien commun requiert la moralité publique, c'est-à-dire la pratique généralisée de la vertu dans la société, la justice sociale exige qu'on la sauvegarde ; car elle exige qu'on se préoccupe de tout ce qui intéresse le bien commun.

Or le bien commun requiert la moralité publique, c'est-à-dire la pratique généralisée de la vertu dans une société. Pour le prouver qu'il suffise de prouver que l'homme ne peut être heureux sans la pratique de la vertu ; car le bien commun, malgré qu'il soit différent en espèce du bonheur de l'homme pris individuellement, est de même nature : c'est du bonheur humain. Et précisément, l'homme ne peut être heureux sans la vertu : rien de plus facile à démontrer.

a) En effet, tout être vivant n'est heureux qu'en possession de ce qui est requis par sa nature. Or à l'homme il faut l'au-delà éternel ; il lui faut tendre continuellement vers cette fin, en se servant des biens (extérieurs et intérieurs) que Dieu a mis à sa disposition. Sa nature exige qu'il se serve de ses facultés et des autres biens, selon les directives de la saine raison éclairée par la Révélation ; qu'il agisse continuellement sous la poussée d'une volonté fortement orientée vers sa fin ultime : qu'il pratique la vertu.

b) Mille exemples nous démontrent la même vérité. Entre autres, le contraste qui existe entre l'enfant prodigue et son frère resté fidèle. Pourquoi le premier est-il malheureux, sinon parce qu'il a dépensé ses biens sans mesure et abusé de ses facultés ? Encore, quel n'est pas le contraste entre la propriété et le foyer de l'homme ivrogne et paresseux et la propriété et le foyer de l'homme laborieux et honnête ?

Donc, la justice sociale exige qu'on sauvegarde la moralité publique, c'est-à-dire la pratique généralisée dans la société de la vertu.

B — *Pour la sauvegarder, il faut l'action de deux agents : de l'Etat et de l'élite des citoyens.*

a) *L'Etat.*

1 — Il doit prendre des mesures énergiques afin d'empêcher le vice de s'implanter petit à petit et d'étouffer la vertu.

2 — Il doit favoriser la vertu par ses lois et ses institutions sociales (v.g. ses allocations familiales doivent favoriser les familles nombreuses et ne pas être une invitation à la restriction des naissances).

3 — Il ne peut être indifférent au point de vue religieux ou athée : son devoir est de favoriser la religion.

4 — Il doit non entraver l'Eglise dans son œuvre de moralisation, mais l'aider et la seconder de toutes ses forces.

b) *L'élite.*

Elle doit s'appliquer à remoraliser la société par l'Action catholique. Un de ses premiers objectifs doit être de diffuser la doctrine sociale de l'Eglise afin de faire régner le Christ sur la société par le triomphe de sa justice et de sa charité dans le domaine public.

Tout être vivant n'est heureux qu'en possession de ce qui est requis par sa nature. Une plante se développe rapidement, belle et robuste, lorsqu'elle tire de la terre les sucs qui lui conviennent et se trouve dans les conditions atmosphériques voulues ; c'est pour cela que les espèces de plantes et d'arbres varient selon les diverses régions du globe. Les plantes tropicales dépériraient au Canada ; par contre, nos érables canadiens ne trouveraient pas ce qu'il leur faut dans les régions tropicales.

Aux animaux, il faut de la nourriture appropriée et les conditions de climat et de liberté extérieure conformes à leur nature. L'animal domestique bien nourri, même s'il est renfermé, pourvu que les conditions atmosphériques lui soient favorables, est heureux. Par exemple, des poules dans un poulailler hygiénique (éclairé et sec) sont heureuses dès qu'elles ont les aliments nécessaires à leur santé. . . Un petit serin, dans une jolie petite cage suspendue à une fenêtre du salon ou du vivoir, s'il a à sa disposition des grains, de l'eau, une petite pierre, est heureux : la preuve en est qu'il chante à gorge déployée. Enfermez dans une cage semblable une autre sorte d'oiseau, il mourra ou, tout au moins, sera toujours triste : ce qu'il lui faut, outre la nourriture appropriée, c'est la liberté de voler dans l'atmosphère immense. Les animaux sauvages (les lions, les tigres, les gazelles, etc.), dans les jardins zoologiques, font pitié et dépérissent : ils n'ont pas ce qu'il leur faut, la liberté dans la forêt profonde. Le loup de la fable qui, en entendant le chien lui décrire son menu, s'était forgé une félicité le faisant pleurer de tendresse, s'enfuit et court encore, en apprenant que le chien était attaché.

L'homme, lui, a besoin d'un espace encore plus vaste que la profondeur des forêts et même l'immensité des airs. Il a besoin de

l'au-delà éternel. Voilà l'unique bien capable de combler tous ses désirs ! Qu'on le croit ou qu'on ne le croit pas, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, qu'on le nie ou qu'on le proclame, voilà la fin pour laquelle il a été créé ! . . . Aussi notre bonheur ici-bas n'est-il jamais parfait ; il ne sera parfait que dans la possession du Souverain Bien.

Cependant, sur terre, nous jouissons d'un bonheur relatif, si nous avons l'ensemble des biens surnaturels et naturels qui nous permettent de tendre vers notre éternelle destinée. Les moyens surnaturels, c'est la société religieuse, l'Eglise, qui nous les dispense ; et l'ensemble des moyens temporels qui nous permettent de vivre pleinement notre vie d'hommes, c'est la société civile qui doit nous les assurer. C'est pour cela que nous la recherchons. Nous avons le sentiment inné de trouver en elle tout ce qu'il faut à des êtres qui non seulement sont libres à la façon d'un animal qu'aucune chaîne ne retient et qui peut courir où bon lui semble, mais, en outre, sont raisonnables : capables par la pensée de franchir les espaces, même les plus grands, en un instant, de retourner au passé, de se transporter vers l'avenir ; capables de rapprocher le futur et le passé et d'en dégager des conclusions, capables de délibérer, de choisir. Plus que cela ! la société, étant un moyen recherché par les hommes pour vivre selon leur incomparable dignité, doit leur fournir tous les biens temporels nécessaires pour tendre à l'éternelle béatitude.

« En même temps, dit Sa Sainteté Pie XI, Dieu destina l'homme à vivre en société comme sa nature le demande. Dans le plan du Créateur, la société est un moyen naturel, dont l'homme peut et doit se servir pour atteindre sa fin, car la société est faite pour l'homme et non l'homme pour la société. Ce qui ne veut point dire, comme le comprend le libéralisme individualiste, que la société est subordonnée à l'utilité égoïste de l'individu, mais que, par le moyen de l'union organique avec la société, la collaboration mutuelle rend possible à tous de réaliser la vraie félicité sur terre ; cela veut dire encore que c'est dans la société que se développent toutes les aptitudes individuelles et sociales données à l'homme par

la nature, aptitudes qui, dépassant l'intérêt immédiat du moment, reflètent dans la société la perfection de Dieu, ce qui est impossible si l'homme reste isolé. Ce dernier but de la société est lui-même, en dernière analyse, ordonné à l'homme, afin que, reconnaissant ce reflet des perfections divines, par la louange et l'adoration, il le fasse remonter à son Créateur. Seul l'homme, seule la personne humaine, et non la collectivité en soi, est doué de raison et de volonté moralement libre. » [1]

Or, pour atteindre cette fin, nous devons éviter le mal qui nous est interdit et faire le bien qui nous est commandé par Dieu : nous devons pratiquer la vertu. Mais, unis à un corps de chair, comment pratiquer la vertu sans l'usage des biens terrestres ? Pour vivre, agir et donc pratiquer la vertu, l'homme a besoin de donner à son corps la nourriture, les vêtements et les autres choses nécessaires. Ainsi la vertu n'apparaît-elle pas comme l'élément principal et essentiel de tout bien humain, individuel ou commun, et les biens matériels, comme les instruments qui servent à le procurer ?

C'est ce qu'explique saint Thomas. « A la béatitude imparfaite, telle qu'on la peut avoir en cette vie, dit-il, les biens extérieurs sont requis, non comme étant de l'essence de la béatitude, mais à titre d'instruments ou de moyens servant à cette béatitude qui consiste dans la pratique de la vertu. En effet, l'homme ici-bas a besoin de tout ce qui est nécessaire à la vie du corps pour pratiquer la vertu et ainsi s'élever à la perfection de la vie, tant contemplative qu'active. L'explication de ce fait est que tous ces biens extérieurs sont requis pour le soutien de la vie animale du corps ou bien pour des actes que nous accomplissons par le corps vivant de cette vie, selon qu'il convient à la nature humaine. » [2]

On exprime souvent d'une façon plus simple cette vérité élémentaire oubliée par tous les matérialistes et les épicuriens des siècles anciens, comme du siècle actuel: l'homme ne vit pas pour manger et se servir des biens terrestres, mais il mange et se sert

1. *Divini Redemptoris,* AAS, XXIX (1937) 79 [29].
2. Ia IIæ, IV, 7.

des biens terrestres pour vivre conformément à sa condition d'être raisonnable et destiné à la béatitude éternelle. D'ailleurs, même dans l'abondance et la surabondance des biens terrestres, comment l'homme pourrait-il être heureux sans la vertu ? Pour jouir des biens terrestres, il doit s'en servir selon une certaine mesure: s'il s'en sert sans mesure, il est le premier à en souffrir. L'expérience de ceux qui commettent des excès dans le boire et le manger est là pour le prouver.

Pour assurer l'usage modéré et ordonné des biens terrestres, comme aussi de leurs facultés, les animaux ont l'instinct, lumière aveugle qui les pousse malgré eux. L'homme, lui, est guidé par une lumière intérieure, la saine raison, à laquelle il reste libre d'obéir ou non. C'est la saine raison qui lui dicte l'usage qu'il doit faire des biens terrestres, de ses facultés intellectuelles et corporelles, comme aussi comment il doit se comporter vis-à-vis de ses semblables: des hommes pris individuellement et des hommes pris socialement.

C'est ce qu'ont compris même les épicuriens et les matérialistes. Cependant, selon eux, pour nous guider sûrement dans l'usage des biens terrestres et de nos facultés intellectuelles et corporelles et dans nos relations sociales, la droite raison doit toujours tenir le juste milieu entre la vertu héroïque et le vice abject: elle doit toujours permettre à la nature ce qui doit lui procurer la plus grande délectation sensible possible: ce qui se trouve, non dans la vertu héroïque qui exige trop de sacrifices, ni dans le vice abject, qui entraîne le déshonneur, la maladie et même la mort, mais dans une demi-vertu et un demi-vice.

C'est méconnaître la nature humaine, avec sa destinée sublime. La saine raison doit plutôt nous tenir, dans chacune de nos actions, éloignés de deux vices opposés ; par exemple, la force doit nous tenir à égale distance de la témérité qui est un vice et de la pusillanimité qui en est un autre, et ainsi nous orienter sans cesse vers l'héroïcité parce que celle-ci est requise par notre fin. C'est dire que, pour nous diriger sûrement, la saine raison doit être éclairée sur notre véritable fin (elle l'est par la foi) et être mue par

l'ardent désir d'y parvenir (cette motion lui vient de l'espérance et de la charité).

Eh bien ! l'habitude d'agir constamment selon les directives de la saine raison, éclairée sur notre destinée et sous la poussée énergique de la volonté, qui veut parvenir à cette fin, c'est ce qu'on appelle *la vertu*. Il apparaît ainsi clairement que, sans la vertu, le bonheur temporel ici-bas est impossible. On pourrait illustrer d'une foule de cas concrets, cette vérité fondamentale que nos sociétés modernes sont en train de perdre de vue. Par exemple, la parabole de l'Enfant Prodigue nous est proposée par le divin Maître pour nous faire saisir une autre vérité ; mais elle illustre parfaitement la thèse que nous sommes en train de prouver. Le prodigue a reçu tous ses biens immédiatement et s'en est servi sans mesure. Aussi, que lui est-il arrivé ? Est-il heureux ? Non, il tombe bientôt dans la plus grande misère. L'autre, au contraire, resté honnête et vertueux, continue à travailler auprès de son père et sous ses ordres; aussi augmente-t-il le patrimoine familial dont il sera le bénéficiaire, car tous ces biens sont pour lui.

Une foule de jeunes gens, aux années d'abondance, ont gagné $50.00, jusqu'à $100.00 par semaine ; mais ils ont constamment tout dépensé dans divers abus. Puis, quand est survenu le malheur, par exemple, la maladie ou le chômage, ils ont été réduits à la misère; et aujourd'hui, incapables de fonder un foyer, ils errent à droite et à gauche, le désespoir dans l'âme. Dernièrement, sur le train, un homme vint s'asseoir près d'un prêtre; il lui raconta qu'il venait de perdre sa position. Pourquoi ? tous les jours il s'enivrait. Sa femme et ses enfants sont dans la misère. Lui, est fou de désespoir. Il sanglotait en racontant cela et maudissait le vice qui l'avait rendu si malheureux. Eh bien oui ! le bonheur temporel des hommes dépend de la vie morale, et le patrimoine familial s'accroît non par le vice et le mauvais usage des biens terrestres, mais par la vertu et l'usage raisonnable des biens que le divin Créateur a mis à notre disposition.

Un autre exemple pour illustrer cette vérité ! A la campagne, visitons la propriété de l'ivrogne et du débauché : les champs

sont envahis par les mauvaises herbes, les clôtures et les bâtiments tombent en ruine, les animaux meurent de faim et, dans la maison, c'est la désolation. Chez le voisin sobre, honnête et laborieux, les champs poussent en abondance, les clôtures et les bâtiments sont en bon ordre, les troupeaux sont nombreux et vigoureux et, au foyer, c'est le bonheur goûté au sein de la paix et d'une honnête aisance. Souvent on passe devant des demeures somptueuses: une belle façade de pierre ; des arbres, des arbustes, des fleurs tout le tour; un magnifique auto à la porte. Cela veut-il dire que ceux qui habitent cette magnifique demeure, qui nagent dans les richesses, sont heureux ? Si à l'intérieur de ce foyer luxueux ne règne pas la vertu, les personnes qui l'habitent n'échappent pas à cette grande loi: c'est par la vertu qu'on est heureux, même ici-bas. Que de remords, que de chicanes souvent font de la demeure la plus somptueuse, le pire des enfers !

On dira peut-être: Prouver que le bien temporel des individus consiste avant tout dans la vertu n'est pas prouver qu'il en est ainsi du bien commun, fin de la société civile. Comment n'en serait-il pas ainsi ? « Le bien naturel de la société, dit saint Thomas, est identique en son espèce au bien naturel des individus. » [1] Ce qui convient à l'individu, ce qui sollicite son appétit, son bien, est aussi le bien de la société. Seulement, le bien d'une société humaine est plus complet que celui de chacun des individus qui la composent ; car elle réalise la perfection de l'espèce humaine beaucoup plus que l'individu: elle contient toutes les qualités de ses membres.

* * *

Si le bien commun d'une société consiste, avant tout, dans la pratique de la vertu, ne faut-il pas conclure que la justice sociale impose à l'Etat et à l'élite de la société de se préoccuper de la moralité publique. On doit encore tenir à cette conclusion pour une

1. *De Regimine Princ.*, Liv. I, Chap. XV.

autre raison que nous avons déjà développée à propos de la famille, cellule initiale de la société: le vice tarit la source de la vie ou tout au moins la souille; il éloigne les jeunes gens du mariage et désagrège les familles; il engendre toutes sortes de tares héréditaires qui pèsent lourdement sur les générations humaines et les rendent moins prolifiques et moins vigoureuses. Or la justice sociale demande qu'on prenne toutes les précautions nécessaires pour que la famille fournisse continuellement à la société des sujets nombreux et sains. Donc la justice sociale impose à l'Etat et à l'élite des citoyens de faire une guerre à mort au vice sous toutes ses formes.

A — **Action de l'Etat**

Pour sauvegarder la moralité publique, l'Etat doit prendre des mesures énergiques afin d'empêcher le vice de s'implanter petit à petit et d'étouffer la vertu. On parle de circonscrire le vice. C'est ridicule, ou plutôt, c'est révoltant ! Le vice ne doit pas être circonscrit. Lui laisser de la pâture, même dans une zone restreinte, c'est le développer. . . On fait appel à la tolérance en faveur du vice. Ce n'est pas moins révoltant ! Il faut l'empêcher de se produire en public, sous forme de magazines et d'autres publications obscènes, de mauvaises représentations, de mauvais exemples publics.

Pour sauvegarder la moralité publique, l'Etat doit, en outre, favoriser la vertu par ses lois et ses institutions; par exemple, par les allocations familiales, il doit favoriser les familles nombreuses; par des aides spéciales, il doit encourager l'épargne et l'économie. Ses ministres, ses juges, ses fonctionnaires doivent être des personnes qui, par leur intégrité de vie, sont des modèles de vertu. Enfin, l'autorité civile ne peut pas être indifférente au point de vue religieux ou athée. Son devoir est de favoriser la religion. Sans elle, en effet, il ne peut y avoir de véritable bonheur, ni en cette vie, ni en l'autre. C'est ce que déclare Léon XIII. « Les chefs

d'Etat doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu, et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, de ne rien établir ou ordonner qui lui soit préjudiciable. Et cela, ils le doivent aussi aux citoyens soumis à leur autorité. En effet, tous tant que nous sommes, nous avons été mis au monde en vue d'un bien souverain et suprême, qui nous attend dans les cieux, par delà cette courte et fragile existence, et auquel il faut tout rapporter. Or, puisque de là dépend la complète et parfaite félicité de l'homme, il est d'une importance suprême pour chacun d'atteindre cette fin. Etablie en vue de l'utilité commune, la société doit donc, en favorisant la prospérité de l'Etat, pourvoir à l'avantage des citoyens, de façon non seulement à ne leur créer aucun obstacle, mais à leur faciliter de toute manière l'acquisition du bien suprême et immuable auquel ils aspirent. Pour cela, elle doit surtout faire respecter et honorer la religion, dont les devoirs forment le lien qui unit l'homme à Dieu. » [1]

L'autorité civile doit non pas entraver l'Eglise dans son œuvre de rénovation sociale, mais l'aider et la seconder de toutes ses forces: car l'Eglise, en gardant la morale sur la terre, rend plus facile la fonction de l'Etat qui doit, lui aussi, veiller sur la morale et, par le fait, rend un très grand service à la société civile. C'est ce qu'explique magnifiquement Léon XIII, dans la même encyclique, *Immortale Dei,* en s'appuyant sur saint Augustin. « Les biens considérables dont la religion chrétienne comble même la vie terrestre de l'homme tournent au profit de la société civile. Ce qui prouve la grande vérité de cette parole : L'état de la société dépend de l'état de la religion; il y a entre l'une et l'autre de multiples relations et une étroite affinité.

Saint Augustin a fait ressortir admirablement, selon sa coutume, l'importance de ces biens en plusieurs endroits de ses écrits, spécialement dans un passage célèbre où il s'adresse à l'Eglise ca-

1. *Immortale Dei,* ASS, XVIII (1885) 164.

tholique en ces termes : « Tu formes et tu instruis l'enfant avec tendresse, le jeune homme avec force, le vieillard avec douceur, selon que le réclament l'âge du corps et les dispositions de l'âme. Tu assujettis, par une chaste et fidèle obéissance, les femmes à leurs maris non pour assouvir la passion, mais pour propager la vie et constituer la famille. Tu donnes aux maris autorité sur leurs femmes, pour qu'ils l'exercent non pas en se jouant de la faiblesse de leur sexe, mais en suivant la loi d'un amour sincère. Tu soumets les enfants aux parents par une sorte de servitude qui les laisse libres; tu donnes aux parents sur leurs enfants une autorité toute pénétrée d'affection et de dévouement. . . Par le souvenir de leur commune origine, tu unis les citoyens, les nations aux nations, tous les hommes entre eux, par les liens de la fraternité plus encore que par ceux de la société. Tu apprends aux rois à veiller sur les peuples, et tu prescris aux peuples de se soumettre aux rois. Tu enseignes avec soin à qui est dû l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui la consolation, à qui l'avertissement, à qui l'encouragement, à qui la correction, à qui la réprimande, à qui le châtiment. Tu nous apprends que, si nous ne devons pas tout cela à chacun, nous devons témoigner à tous la charité et ne faire injure à personne. » Dans un autre endroit, le saint Docteur reprend en ces termes la fausse sagesse des philosophes politiques: « Il en est qui prétendent que la doctrine du Christ est contraire au bien de l'Etat. Qu'ils nous donnent une armée de soldats tels que la doctrine du Christ sait les faire. Qu'ils nous donnent des gouverneurs de province, des maris, des épouses, des parents, des enfants, des maîtres, des serviteurs, des rois, des juges, enfin des citoyens fidèles à payer le tribut et des percepteurs d'impôts tels que le christianisme les veut. Qu'ils se permettent après cela de dire que cette doctrine est contraire au bien de l'Etat ! Mais non, qu'ils avouent plutôt que cette doctrine, fidèlement observée, est pour l'Etat la source d'une grande prospérité. » [1]

1. *Ibidem,* pp. 168-169.

B — Action de l'élite

La justice sociale n'impose pas seulement à l'Etat des obligations en cette matière; elle en impose aussi à l'élite de la société. A celle-ci elle impose en particulier de diffuser la doctrine de l'Eglise afin de faire contrepoids à cette science des richesses, séparée de la morale, dont les économistes libéraux nous ont abreuvés, et qui a laissé libre cours aux passions humaines; qui, après avoir emmené la démoralisation des cercles dirigeants de la vie économique, a entraîné le monde ouvrier dans la ruine ; qui a enlevé à un très grand nombre de patrons le souci des âmes et les a rendus totalement indifférents aux intérêts supérieurs de leurs employés; qui a fait du milieu ouvrier un obstacle à la moralité des travailleurs, celle des jeunes surtout; ou plutôt qui en a fait un gouffre où s'est effondrée la pudeur des femmes et des jeunes filles, un abîme sans fond où s'est perdu le sens chrétien qui portait jadis si haut l'idéal des travailleurs.

« A cette crise si douloureuse des âmes qui, tant qu'elle subsistera, frappera de stérilité tout l'effort de régénération sociale, dit Sa Sainteté Pie XI, il n'est de remède efficace que dans un franc et sincère retour à la doctrine de l'Evangile, aux préceptes de Celui qui a les paroles de la vie éternelle, ces paroles qui demeurent quand bien même le ciel et la terre viendraient à périr. Les experts en sciences sociales appellent à grands cris une rationalisation qui rétablira l'ordre économique. Mais cet ordre que Nous réclamons avec insistance et dont Nous aidons de tout Notre pouvoir l'avènement restera nécessairement incomplet, aussi longtemps que toutes les formes de l'activité humaine ne conspireront pas harmonieusement à imiter et à réaliser, dans la mesure du possible, l'admirable unité du plan divin. Nous entendons parler ici de cet ordre parfait que ne se lasse de prêcher l'Eglise et que réclame la droite raison elle-même, de cet ordre qui place en Dieu le terme premier et suprême de toute activité créée, et n'apprécie les biens

de ce monde que comme de simples moyens dont il faut user dans la mesure où ils conduisent à cette fin. » [1]

Cette tâche de ramener la société civile à la pratique de la vertu et de remoraliser les différents milieux où l'on travaille, le Souverain Pontife la confie à l'Action catholique. Ainsi, il ajoute à l'idéal de ceux qui y sont engagés, celui de la justice sociale qui, entre les vertus surnaturelles, est une des plus grandes et des plus importantes.

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 222 (147).

CHAPITRE XIII

La justice sociale exige que le Christ règne sur la société

PIE XII : *Summi Pontificatus,* 20 oct. 1939.

PIE XI : *Quas Primas,* 11 déc. 1925.

R.P. MATEO CRAWLEY-BOEVEY : *Jésus, roi d'amour* (Centre National Canadien : Couvent de l'Adoration (Valdombre), Chambly-Canton, P.Q. Canada, 1943) Surtout le chapitre XI.

I — *Le bien commun de toute société civile n'est possible que si le Christ y règne.*

Le bien commun de toute société civile (fin de la justice sociale) n'est possible que si elle est dans un état normal : si elle est dans un état anormal, c'est le malaise commun. Or l'état normal de toute société civile c'est que le Christ règne sur elle (qu'elle soit soumise à Celui qui par nature et par conquête a sur elle droit de royauté). Donc le bien commun de toute société civile n'est possible que si le Christ règne sur elle.

— *Ce qui veut dire : si on y observe sa morale.*

Régner sur des hommes, cela veut dire avoir leur volonté soumise à la sienne. Or, c'est en observant sa morale (en croyant ce qu'il a enseigné et conformant leur conduite à cette foi) que les hommes soumettront leur volonté à celle du Christ. Donc, pour le Christ, régner sur la société, cela veut dire : y avoir sa morale observée.

— *Question de charité.*

En effet, la charité est une amitié entre l'âme et son divin maître. Or, l'amitié entre l'âme et Dieu dit nécessairement l'observance de sa morale : car, la véritable amitié ne peut régner entre deux personnes sans la conformité de leurs volontés. Donc, là où règne la charité, la morale du Christ est observée et le Christ règne.

II — *Aujourd'hui le Christ règne bien peu sur la société civile.*

Pendant des siècles, Il a régné sur la société, même dans le domaine public ; en particulier, au moyen âge, les institutions politiques et les lois civiles étaient imprégnées de justice et de charité. Mais aujourd'hui, s'il règne encore sur une foule d'individus et dans de très nombreuses familles, il ne règne guère dans le domaine public.

Les deux grandes causes de cette apostasie des sociétés civiles sont :

a) *Le protestantisme* qui, en séparant de l'Eglise du Christ certaines grandes nations, petit à petit a ruiné la morale et donc le règne du Christ dans ces sociétés.

b) *Le rationalisme :* l'œuvre d'un groupe de philosophes impies qui, pour « écraser l'Infâme » (notre divin Sauveur), ont érigé la raison individuelle en règle unique de moralité et mis sur pied la morale indépendante (de la loi éternelle) qu'ils ont appliquée surtout à l'économie politique.

III — *Il faut qu'il règne envers et contre tous !*

Il faut que les forces catholiques ramènent au pouvoir leur divin chef et le fassent régner sur nos activités, non seulement privées, mais aussi publiques. — Adveniat regnum ejus !

Pour remporter une victoire qui s'avère des plus difficiles, il faut que les laïcs se mettent de la partie : que sous la dépendance de la hiérarchie ils participent à son apostolat : ce qui est faire de l'Action catholique. Les laïcs, aussi bien que les prêtres, sont obligés de travailler à la conversion de leurs frères : ils y sont obligés par le précepte de la charité fraternelle, par leur qualité de membres du Corps mystique du Christ et leur titre de confirmés.

Pour répondre à cette nécessité pressante de faire régner le Christ dans la vie publique, comme dans la vie privée, l'Action catholique doit collaborer avec les œuvres économico-sociales. Mais sa tâche propre est de ramener aux exigences de la justice et de la charité chrétiennes les hommes qui s'occupent de finance, d'industrie, de commerce et aussi de politique. C'est évident ! Quand dans tous ces domaines on observera la morale du Christ, celui-ci régnera sur la vie publique comme sur la vie privée et le régime économico-politique cessera d'être un obstacle au salut des âmes.

La fin de la société civile, sa raison d'être, c'est le bien commun. Elle doit procurer à ses membres tous les moyens temporels qui leur permettent de vivre selon leur dignité d'hommes, c'est-à-dire d'êtres composés d'un corps, mais aussi d'une âme raisonnable et destinée à l'éternelle béatitude. Pour s'acquitter convenablement de cette grande tâche elle doit être dans un état normal: rien de plus évident ! car aucun organisme ne donne le rendement voulu, s'il n'est pas dans un état normal.

Or l'état normal d'une société, même civile, c'est celui de soumission au Christ: ce divin Sauveur a sur l'humanité entière, donc sur chaque individu et chaque société, droit de royauté. Il l'a, par nature. Car, s'il est vrai, et c'est parfaitement vrai: rien dans la création n'y déroge; s'il est vrai, dis-je, que les êtres les plus parfaits dominent et gouvernent les moins parfaits, comment l'Homme-Dieu n'aurait-il pas droit de régner sur tous les êtres de la création, sur les anges et sur les hommes ? à cause de son union hypostatique, réunissant dans sa personne la nature humaine et la nature divine avec toutes ses perfections, il est d'emblée le plus parfait des êtres de la création. C'est ce qu'exprime l'Apôtre: « Bien qu'il fût Dieu. . . il s'est anéanti lui-même, en prenant la condition d'esclave, en se rendant semblable aux hommes, et reconnu pour homme par tout ce qui a paru de lui. . . C'est pourquoi Dieu l'a souverainement élevé, et lui a donné le nom qui est au-dessus de tout nom, afin qu'au nom de Jésus tout genou fléchisse dans les cieux, sur la terre et dans les enfers, et que toute langue confesse, à la gloire de Dieu le Père, que Jésus-Christ est Seigneur. » [1]

---

1. *Ad Phil.*, II, 5-10.

Cependant le Christ-Roi, celui à qui le Seigneur a dit : « Tu es mon Fils. Je t'ai engendré aujourd'hui. Demande, et je te donnerai les nations pour héritage, pour domaine les extrémités de la terre » [1], n'a pas voulu supplanter les chefs des diverses sociétés civiles. Il l'a déclaré formellement au prétoire, devant Pilate: « Mon royaume n'est pas de ce monde. . . Je te le dis, je suis roi. Je suis né et je suis venu dans le monde pour rendre témoignage à la vérité: quiconque est de la vérité écoute ma voix. » [2] Il laisse aux chefs civils leur puissance éphémère; mais il veut régner sur eux, comme sur leurs sujets. Comment ? Non par la force, en les subjuguant : Il est venu plein de mansuétude [3], mais par la charité divine : en soumettant leur volonté à la sienne.

Il a voulu nous conquérir par le coeur. Voilà pourquoi il s'est livré pour nous, s'est anéanti dans notre nature, est né dans la pauvreté d'une étable abandonnée, est mort sur le Calvaire de la façon la plus ignominieuse qu'on puisse concevoir, a voulu rester au milieu de nous, prisonnier dans le tabernacle, et se faire notre nourriture. En nous aimant ainsi, jusqu'à la folie, il a voulu gagner notre amour, établir entre Lui et nous une véritable amitié et ainsi nous emmener à observer ses commandements.

Voilà la clé de ce mystère d'amour ! Il a conquis, par ses excès d'amour, l'amitié de tous les hommes: des grands comme des humbles. Or cette amitié divine soumet nos volontés à la sienne et nous porte à observer sa loi; car qu'est-ce que l'amitié sinon la conformité de deux volontés: « Vouloir les mêmes choses et rejeter les mêmes choses, dit le Philosophe païen, voilà le propre de la véritable amitié. » Le Christ nous aime à la folie et nous l'aimons en retour; cette amitié soumet nos volontés à la sienne. Dès lors, il règne sur nous: sa volonté est la nôtre: nous observons ses commandements : nous croyons en Lui ; nous l'aimons de tout notre cœur et aimons le prochain comme nous-mêmes, pour l'amour

1. *Ps.,* II, versets 7, 8.
2. *Jean,* XVII, 36-37.
3. *Math.,* XXI, 4-5.

de Lui; et nous observons le reste de sa loi. Ainsi, nous Lui rendons hommage ici-bas et nous nous acheminons vers la céleste Patrie où, avec les anges et les bienheureux, pendant toute l'éternité, nous chanterons ses louanges: « Hosanna au Fils de David ! Gloire au Plus-Haut des cieux ! »

* * *

Après la mort, la résurrection et l'ascension du Sauveur, les apôtres, devenus intrépides par la Pentecôte, entreprirent de conquérir le monde à leur divin Maître. La campagne fut des plus pacifiques ; s'il y eut du sang versé, ce ne fut que celui des conquérants. Ils convertissaient les foules en leur racontant le grand drame d'amour divin prédit par les prophètes et réalisé dans la personne de Jésus. Petit à petit, ils étendirent le règne du Christ-Roi jusqu'aux confins du monde connu. Non seulement les individus et les familles mais aussi les sociétés civiles officiellement acceptèrent sa morale et tâchèrent d'y conformer leur conduite. En particulier, au moyen âge, partout en Europe, les institutions politiques et les lois civiles étaient imprégnées de justice et de charité chrétiennes.

Mais survint le protestantisme ! Certaines grandes nations se séparèrent de l'Eglise catholique et, petit à petit, défigurèrent, par le libre examen, la personne même du Sauveur et sa morale. Depuis lors, le Christ ne règne plus comme autrefois sur ces nations ; car c'est par sa morale interprétée par l'Eglise et soutenue par les sacrements qu'il règne sur les individus et les sociétés.

Puis, ce fut le rationalisme ! L'impie Voltaire lança le mot d'ordre : Ecraser l'Infâme ! Son but avoué était de ruiner le règne de Jésus sur le monde. Pour y arriver, il l'avait compris, il fallait déprécier sa morale et lui en substituer une autre. Il commença par le sarcasme, jetant du ridicule sur l'Eglise et sa doctrine ; puis il tâcha de prouver que l'homme doit se conduire selon sa raison individuelle, parce qu'elle est infaillible. Alors, apparut toute une

pléiade de faux philosophes qui, tablant sur les principes de Voltaire, élaborèrent une morale indépendante (c'est-à-dire indépendante de la Loi Eternelle du Tout-Puissant), basée sur l'utilitarisme.

Cette théorie nouvelle avait l'avantage de cadrer à merveille avec les principes du protestantisme anglo-allemand. Elle reçut un accueil bienveillant dans la classe dirigeante et intellectuelle de certains pays catholiques. Elle fut une des causes de la révolution française et servit de base aux « Droits de l'homme » et à l'hérésie des pays latino-catholiques : le laïcisme. Or le laïcisme, refusant toute influence religieuse dans tous les domaines de la vie sociale, en particulier dans l'enseignement, est le rejet de la morale et donc du règne du Christ.

Le rationalisme utilitariste fut surtout appliqué à l'économie politique, c'est-à-dire à la science des richesses qui, à cette époque, était en élaboration. On en fit une science complètement séparée de la morale et basée sur l'utilitarisme. Systématiquement, on donna comme fin à l'économie le gain individuel et, comme norme, l'égoïsme personnel. Lancée par tout un groupe d'écrivains de très grand talent, en Angleterre et en France, l'économie politique eut un très grand succès : bientôt elle devint une des grandes sciences les plus à la mode ; on lui attribua une chaire d'honneur dans les grandes universités de France et d'Angleterre. Au pied de ces chaires on vit accourir des jeunes gens de presque tous les pays civilisés. C'est ainsi que cette doctrine matérialiste eût bientôt d'ardents propagandistes un peu partout dans l'univers et réussit à pénétrer même dans les sociétés les plus catholiques.

C'est évident, partout où elle pénètre, cette doctrine ruine le règne du Christ dans ce domaine immense de la vie humaine qui relève de l'économie, surtout dans la finance, le commerce et l'industrie. On en vient à se persuader qu'en affaires, on ne doit pas se préoccuper des exigences de la justice, encore moins de celles de la charité ; qu'il n'y a qu'une règle, le succès facile ; et cela, même si on est catholique. En effet, n'est-il pas vrai que, même dans une province comme la nôtre, un trop grand nombre de catholiques,

dont la vie privée est convenable, ne sont guère plus scrupuleux en affaires que les non-croyants ?

Non ! la morale évangélique n'est plus suffisamment observée dans le domaine économique, ni hélas, dans le domaine très important de la politique. Dans ce double domaine surtout, le règne du Christ est devenu pratiquement nul, même dans les pays catholiques, même dans la conscience de ceux qui observent le reste de ses commandements. Voilà pourquoi, Sa Sainteté Pie XI écrit : « Comme à d'autres époques de l'histoire de l'Eglise, nous affrontons un monde retombé *en grande partie* dans le paganisme. » [1] Même dans la province catholique de Québec, on est « retombé en grande partie dans le paganisme » : le christianisme a perdu son influence sur l'économie et la politique.

* * *

Il faut que cesse cet ostracisme révoltant du chef véritable de toute société humaine. Il faut que les forces catholiques ramènent au pouvoir leur chef. *Adveniat regnum ejus !* Il faut que, dans notre province du moins, sa morale redevienne la norme de toutes nos activités, non seulement de nos activités privées, mais aussi de nos activités civiles ; qu'elle redevienne la norme de notre vie économique et politique !

La tâche s'avère des plus difficiles, car il s'agit de refaire toute une mentalité publique déformée par un siècle de véritable libéralisme économique et social et déjà entamée par le socialisme. Ce qui rend cette tâche formidable, c'est qu'il s'agit d'affronter, d'un côté, des adversaires très puissants et fortement retranchés derrière de puissantes institutions financières, de l'autre, des armées déjà puissantes, entraînées et dont le prestige s'est singulièrement accru durant la guerre actuelle. « C'est une œuvre ardue, dit Sa Sainteté Pie XI ; dans toutes les classes de la société, et en haut et en bas, il y a bien des obstacles à vaincre. » [2]

---

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 225 [152].
2. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 224 [149].

Cependant, la tâche n'est pas plus difficile qu'au temps des Apôtres. Et puis s'exposer à d'âpres combats, n'est-ce pas le propre des chrétiens ? accomplir des tâches difficiles, n'est-ce pas le fait de ceux qui, en bons soldats du Christ, le suivent de plus près ?

Pour remporter une victoire si importante et si difficile, il faut que prêtres et religieux intensifient leur zèle. Mais le zèle des prêtres et des religieux ne suffit pas. Il y a aujourd'hui trop de milieux qui sont fermés à l'action sacerdotale et religieuse. Il faut que les laïcs se mettent de la partie. Ils le doivent ! car, aussi bien que les prêtres et les religieux, ils sont tenus au précepte de la charité et doivent porter secours à ceux de leurs semblables qui sont en train de sombrer dans l'abîme du mal. Par le baptême déjà, ils sont incorporés au Corps mystique du Christ et, comme tels, ils doivent travailler à guérir ses membres malades. Par la confirmation ils sont devenus soldats du Christ.

Cette campagne doit être poursuivie avec ordre. Pour poursuivre une fin qui n'est autre que celle de l'Eglise elle-même, les laïcs doivent se mettre sous la direction de ceux qui ont reçu du divin Fondateur la mission de diriger et constituent la hiérarchie. Cette collaboration du laïcat à l'apostolat hiérarchique, c'est ce qu'on appelle l'Action catholique.

L'Action catholique a des cadres. Dans certains pays, elle est organisée sur le plan national ; dans chaque diocèse, il y a une organisation diocésaine ; elle doit être également organisée dans chaque paroisse. En outre, dans la plupart des diocèses, on recourt à la spécialisation ; on le fait pour suivre une directive tracée par Sa Sainteté Pie XI : « Les premiers apôtres, les apôtres immédiats des ouvriers seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commerçant seront des industriels et des commerçants. » [1] Cette méthode est basée sur le fait psychologique que rien n'égale l'influence du compagnon de travail. Ayant les mêmes intérêts, les mêmes besoins, les mêmes aspirations, les mêmes goûts et la même culture il peut parler aux personnes de son milieu un

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 225 [152].

langage plus approprié, mieux les comprendre et se faire comprendre d'elles, les surveiller de plus proche, épiant l'occasion de leur glisser un bon mot et de leur rendre un service, pour les gagner à Dieu.

L'Action catholique a surtout un esprit ; cet esprit, c'est avant tout l'esprit du Christ. Or l'esprit du Christ n'est pas un esprit de chicane et d'envie qui porte aux luttes de communautés et d'individus; ce n'est pas un esprit « d'ôte-toi de là pour que je m'y place », comme en politique. Non ! c'est un esprit de charité et de désintéressement. Voilà pourquoi le Souverain Pontife veut que ces apôtres du monde laïque, on commence par les plonger dans le bain salutaire de la retraite fermée. « De là, ils sortiront comme jadis les Apôtres du Cénacle, forts dans leur foi, constants devant toutes les persécutions, uniquement soucieux de travailler à répandre le règne du Christ. » [1]

D'autant plus que, pour faire de l'Action catholique, il faut avoir la grâce sanctifiante dans son cœur et recourir surtout à des moyens surnaturels ; car l'œuvre de la conversion des âmes est surnaturelle et ne s'opère que par la grâce divine. Cependant il ne faut pas, en faisant de l'Action catholique, perdre de vue la réalité humaine. Ici-bas, l'homme n'est pas encore à l'état d'âme séparée ; tant qu'il portera le fardeau de son corps, il aura besoin de biens terrestres. Négliger cette nécessité, c'est nuire à tout l'homme.

Sans doute, les problèmes très graves que cette nécessité fait surgir dans la société sont d'ordre temporel et l'Action catholique, comme l'Eglise, a une fin toute surnaturelle, le salut des âmes. Mais ces problèmes, tout en restant l'objet direct des organisations économico-sociales, indirectement relèvent de l'Action catholique : elle doit s'y intéresser parce qu'ils mettent en jeu le salut des âmes. « Il est exact de dire, écrit Sa Sainteté Pie XI, que telles sont, actuellement, les conditions de la vie économique et sociale, qu'un nombre très considérable d'hommes y trouvent les plus

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 226 [154].

grandes difficultés pour opérer l'œuvre, seule nécessaire, de leur salut éternel. » [1]

Vouloir faire de l'Action catholique sans se préoccuper des problèmes économico-sociaux serait s'évertuer à sauver quelques âmes, tout en laissant subsister le gouffre affreux où les multitudes vont sombrer. D'ailleurs, ce ne serait pas répondre aux directives de l'Eglise. « Il n'est pas moins certain et évident, écrit Sa Sainteté Pie XI au Cardinal Schuster, archevêque de Milan, que l'action de l'Eglise, par la nécessité essentielle de son être et de son divin mandat, s'étend et doit s'étendre partout où il s'agit du bien ou de la ruine des âmes, de l'honneur ou de l'offense de Dieu, de l'observation ou de la violation des lois divines et ecclésiastiques, de problèmes en somme et d'intérêts qui ne sont pas simplement matériels, mécaniques, économiques, mais aussi moraux, et avec des répercussions morales inévitables sur l'individu, sur la famille et sur la société.

« D'où le devoir et le droit pour l'Eglise et la hiérarchie et (toutes proportions gardées) par l'Action catholique, de se porter aussi sur le terrain ouvrier, sur le terrain du travail, sur le terrain social, non pour usurper ou pour entraver des activités syndicales ou autres, qui ne la regardent pas, mais pour sauvegarder et pour procurer l'honneur de Dieu, le bien des âmes, toujours et partout, la vie surnaturelle avec tous ses bienfaits. » [2]

L'Action catholique doit aider les organisations syndicales et autres à résoudre les problèmes temporels, mais sans vouloir les supplanter, ni se confondre avec elles. Sa tâche propre est de ramener aux exigences de la morale chrétienne, en particulier à celles de la justice et de la charité, les hommes qui sont engagés dans l'industrie, le commerce et la finance, comme aussi ceux qui s'occupent de politique. C'est évident ! elle a comme but d'instaurer le règne du Christ. Or instaurer le règne du Christ dans une

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 219 [141].

2. Ed. Guerry : *L'Action Catholique. Textes Pontificaux,* Première Partie, Chap. VIII, No 140 (Desclée de Brouwer, Paris 1936).

société, c'est y faire observer sa morale : nous l'avons démontré, le règne du Christ n'est pas uniquement une question de processions, d'amendes honorables, d'heures saintes, d'autels richement décorés ; c'est avant tout une question de soumission des volontés à sa morale ; et cela, dans tous les domaines de la vie : dans la vie économique et politique, comme dans la vie privée.

TROISIÈME PARTIE

Justice distributive

Dans cette troisième partie, après avoir expliqué ce qu'est la justice distributive, nous en exposerons les principales exigences.

1° Elle exige que l'autorité appelle aux charges publiques les plus compétents et les plus méritants ;

2° Qu'elle protège les différentes classes de la société proportionnellement à leurs mérites ;

3° Qu'elle aide d'une façon spéciale les familles agricoles et ouvrières ;

4° Qu'elle établisse un système d'allocations familiales favorables avant tout aux familles nombreuses ;

5° Qu'elle proportionne les taxes aux besoins de la société et aux revenus des citoyens ;

6° Que le peuple vote sans esprit de parti ;

7° Et que les juges rendent leurs sentences sans acception de personnes.

CHAPITRE I

Ce qu'est la justice distributive

MERKELBACH: *Summa Theologiæ Moralis.* Tractatus de virtute cardinali justitiæ. Pars quarta : de justitia distributiva.

S. THOMAS : IIa IIæ, LXI.

R. LORTAL, P.S.S. : *Morale sociale générale* (Paris, Téqui, 1935). Appendice II.

ABBÉ HENRI GRENIER : *Cours de Philosophie,* Tome II, nos 397, 399, 400.

S. THOMAS D'AQUIN : *Somme Théologique. La Justice,* Tome premier. Notes du R.P. TH. DELOS, O.P. (Ed. de la Revue des Jeunes).

I — *Sa nature.*

A — *Chez les chefs de la société.* Elle les porte à distribuer le bien commun selon le droit de leurs sujets.

a) Elle est basée sur le fait que le bien commun n'est pas la propriété exclusive des chefs mais de tous les membres de la société.

b) Le bien commun ne doit pas être partagé entre les citoyens comme une quantité homogène et quantifiée. Chaque citoyen doit avoir son lot de protection et d'ordre ; il doit recevoir de la société ce qui lui est nécessaire pour mener une vie pleinement humaine.

B — *Chez les simples citoyens.* Elle les porte à accepter de bon gré la juste part qui leur est faite.

C — Ce n'est pas une espèce de la justice sociale mais bien de la justice particulière. En effet, tout mouvement est spécifié par son but. Or le but de la justice distributive n'est pas le bien commun, comme c'est le cas de la justice sociale, mais le bien des particuliers : elle subordonne le bien commun à celui des particuliers. Donc le bien des particuliers est son but.

II — *Sa mesure.*

La justice distributive exige une égalité de proportion : une égalité mesurée à la qualité des citoyens et aux services qu'ils rendent à la société.

a) Cette mesure, l'égalité d'une personne à une chose, est précise ; aussi donne-t-elle un droit strict.

b) Cependant, pour établir cette égalité, il faut peser bien des éléments souvent impondérables. C'est dire que parfois il est quasi-impossible de la déterminer.

c) Cette difficulté n'exempte pas les chefs de la société de s'appliquer à trouver cette proportion sans acception de personnes.

A — Sa nature

La justice distributive est, en quelque sorte, l'inverse de la justice sociale. Alors que celle-ci règle les relations des parties au tout social, celle-là règle les relations du tout à ses parties ; alors que la première porte les citoyens à procurer le bien commun, la seconde porte les représentants de la société à distribuer, selon une juste proportion, ce même bien aux citoyens et rend ceux-ci satisfaits de leur juste part.

La justice sociale a sans cesse poussé gouvernants et gouvernés des générations précédentes à constituer ce trésor précieux qu'on appelle le bien commun ; elle pousse encore les générations actuelles non seulement à le conserver intact, mais à l'accroître constamment. Il faut maintenant qu'une autre vertu, la justice distributive, préside à la distribution de cet immense trésor dont l'Etat est constitué gardien et administrateur.

Sans doute, les hommes d'Etat concourent plus directement que les autres membres de la société à constituer et à conserver le bien commun ; mais cela ne les en rend pas propriétaires. Ce bien reste la propriété de la société. Comme celle-ci ne peut exister sans les citoyens qui la composent et ne fait qu'un avec eux, on peut dire que le bien commun est la propriété des citoyens. Donc, tous et chacun ont un droit sur lui, et le gouvernement doit le leur distribuer.

« La partie et le tout sont, dit saint Thomas, d'un certain point de vue, identiques, en ce sens que tout ce qui appartient au tout, appartient d'une certaine façon à la partie : et c'est ainsi que, lorsqu'on partage entre les membres de la communauté un bien commun, chacun reçoit, en quelque sorte, ce qui est à lui. » [1]

---

1. IIa IIæ, LXI, 1, ad. 2m.

Peut-être s'imagine-t-on le gouvernement distribuant à chaque citoyen une tranche de bien commun, comme une mère partage un gâteau pour en donner une pointe à chacun de ses enfants ? Ce serait une fausse conception. Le gouvernement doit établir un état juridique et social tel que toutes les classes de la société et tous les citoyens participent aux richesses morales, intellectuelles et matérielles dont la société est dépositaire ; un état économique tel que les biens, rendus plus abondants par les progrès modernes, profitent non seulement aux amis du pouvoir, mais à toutes les classes de la société ; « en particulier, dit Pie XI, qu'il s'en répande une suffisante abondance sur la classe des travailleurs ».

L'Etat doit faire profiter de la protection et des faveurs publiques non seulement ses partisans (les verts ou les jaunes), mais tous les citoyens sans distinction de parti politique ou autre (et les verts et les jaunes). La justice distributive l'y oblige. C'est ce qu'explique le R.P. Delos, o.p. « La justice distributive, sauf cas exceptionnels, ne consiste pas à partager, même proportionnellement, une réalité homogène et quantifiée comme une somme d'argent, une terre, des actes ou des services faisant masse. . . Son objet est de donner à chacun sa part du bien commun. C'est donc d'assurer à chacun l'ensemble des conditions sociales qui lui permettront de mener une vie pleinement humaine. C'est, peut-on dire, d'assurer à chacun son lot de sécurité et d'ordre, un statut juridique et social, des conditions économiques, intellectuelles et morales favorables à son développement. . . Ces conditions sociales, ce statut général, sont dus à chacun en justice, mais ils sont tout autre qu'une quantité à partager. » [1]

Donc un ordre social (par exemple le corporatisme), et juridique (c'est-à-dire tout un ensemble de lois sages), doit mettre la société à l'abri de cette partisannerie mesquine qui, trop souvent, porte certains hommes publics à agir comme si le bien commun

1. S. Thomas d'Aquin : *Somme Théologique, Justice,* Tome I, note 37. (Ed. de la Revue des Jeunes).

était le lot du seul groupe au pouvoir. Et la justice distributive doit être dans le cœur de tous ceux qui, à quelque degré que ce soit, contribuent à l'administration de la chose publique, afin qu'ils s'acquittent de leur grande et noble tâche sans acception de personnes ; en particulier, qu'ils appellent aux fonctions publiques non pas leurs amis et leurs partisans les plus dévoués, mais les hommes les plus aptes à les remplir, et distribuent les faveurs à ceux qui en ont le plus besoin et les méritent davantage.

Il serait faux de s'imaginer que la justice distributive est exclusivement vertu des chefs. Les simples citoyens en ont aussi besoin. Elle les rend satisfaits de la part qui leur est attribuée, si la répartition est juste. . . Ce qui n'empêche pas de réclamer contre les hommes d'Etat, lorsqu'ils ne distribuent pas avec justice les biens communs. Elle les empêche aussi d'ambitionner des fonctions qu'ils ne sont pas capables de remplir et de quémander des faveurs qu'ils ne méritent pas. De sorte qu'on peut la définir : la vertu qui porte les chefs de la société à distribuer le bien commun selon le droit de leurs sujets et ceux-ci à accepter de bon gré la juste part qui leur est faite.

Peut-être ne voit-on pas clairement comment la justice distributive diffère de la justice sociale ? . . . Elle a le même objet: le bien commun. Saint Thomas fait précisément cette objection : « Une juste distribution, dit Aristote, est une distribution de biens communs. Or les biens communs sont du ressort de la justice légale. Donc, la justice distributive n'est pas une partie spécifique de la justice particulière, mais de la justice légale. » Et voici comment il y répond : « Tout mouvement est spécifié par son but. C'est pourquoi il appartient à la justice légale de subordonner au bien commun les biens particuliers ; mais subordonner, au contraire, le bien commun au bien des individus en le leur distribuant concerne la justice particulière. » [1] Tous ceux qui sont plus ou moins mêlés sur les rapports de ces deux espèces de justice vis-à-vis du bien commun, et leur distinction, devraient lire attentivement ces

1. IIa IIæ, LXI, 1, ad 4m.

quelques lignes du grand commentateur d'Aristote. La justice sociale (que saint Thomas appelle « légale ») et la justice distributive ont le même objet matériel ; mais elles n'ont pas le même objet formel. Elles sont aussi distinctes l'une de l'autre qu'un voyage en chemin de fer de Montréal à Québec diffère d'un voyage en chemin de fer de Montréal à Ottawa. Le but de la justice légale ou sociale est le bien commun, celui de l'autre, le bien des particuliers.

Ce qui est vrai, c'est que la justice distributive, comme toute autre vertu, est soumise à la justice sociale. « Le citoyen qui réclame son dû et qui demande l'application de la justice distributive à son profit, explique le R. P. Delos, o.p., reste, dans cette revendication même, tributaire du bien commun et soumis à ses exigences. Inversement, la juste distribution du bien commun à chaque individu et à chaque classe est un facteur important de paix, d'ordre et de stabilité sociale. C'est, à ce titre, une exigence du bien commun. C'est donc travailler au bien commun et obéir à la justice générale que de se montrer juste (justice distributive) en faisant œuvre de chef et d'administrateur. » [1]

B — **Sa mesure**

Les membres d'une société ne sont pas tous également doués au point de vue intellectuel: entre les très intelligents et les quasi-idiots, il y a une marge très grande et des plus différenciées. Les uns sont plus ou moins compétents dans tel domaine, les autres dans tel autre. Tous ne sont pas également recommandables au point de vue moral ; ici encore s'ouvre une marge très large entre les personnes parfaitement honnêtes et les complètement dévoyées ; cette marge, pour être aussi large que dans le domaine de la compétence, est loin d'être aussi variée ; car il n'y a pas de spécialistes dans une vertu particulière et personne n'est vicieux dans une seule

1. S. Thomas d'Aquin : *Som. Théol., Justice,* Vol. I, note 33. (Ed. de la Rev. des Jeunes).

ligne ; étant donnée la connexion des vertus, on est très vertueux, on l'est médiocrement ou on est vicieux à tel ou tel degré.

C'est aux hommes les plus compétents et en même temps les plus honnêtes que doivent être confiées les fonctions importantes, dans le domaine de leur compétence.

Les fonctions sociales n'ont pas toutes la même prépondérance ; car, dans la société, il y a une hiérarchie qui va du chef suprême de la nation au plus humble fonctionnaire. De même, les professions ne sont pas toutes aussi importantes les unes que les autres ; par exemple, tant au point de vue nombre de personnes qu'elle occupe qu'au point de vue services qu'elle rend, l'agriculture a une très grande prépondérance sur les autres industries. Aussi les personnes qui occupent une place supérieure dans la hiérarchie sociale, comme aussi celles qui s'adonnent à une profession plus importante que les autres ont-elles un plus grand droit au bien commun que l'ensemble des citoyens.

Cependant il faut que le bien commun soit distribué à tous et chacun avec égalité. Qu'est-ce à dire ? C'est-à-dire que la justice distributive exige une égalité de proportion : une égalité mesurée à la qualité des citoyens et aux services qu'ils rendent à la société. Par exemple, un fonctionnaire qui remplit un rôle deux fois plus important qu'un autre a, deux fois plus que cet autre, droit au bien commun. Cette différence devra être multipliée par deux s'il exerce sa compétence dans une industrie deux fois supérieure à celle de l'autre. « Dans la justice distributive, dit saint Thomas, le juste milieu vertueux ne se détermine pas par une égalité de chose à chose, mais selon une proportion des choses aux personnes : de telle sorte que si une personne est supérieure à une autre, ce qui lui est donné doit dépasser ce qui est dû à l'autre. Et c'est pourquoi le Philosophe dit qu'un tel milieu vertueux s'établit selon une proportion géométrique, où l'égalité n'est pas une égalité de quantité, mais une égalité proportionnelle. C'est ainsi que nous disons que 6 est à 4 comme 3 est à 2, parce que nous trouvons la même proportion sesquialtère, proportion telle que le plus grand nombre égale une fois et demie le plus petit. Cette

égalité n'est pas, comme on le voit, une égalité de différences entre les parties comparées, puisque la différence entre 6 et 4 est 2 et celle entre 3 et 2 est 1. » [1]

Pour établir cette égalité d'une personne à une chose, c'est-à-dire pour trouver le juste milieu de la justice distributive, il faut peser bien des éléments souvent impondérables ; c'est dire que souvent il est quasi-impossible d'établir une proportion exacte des particuliers dans la participation au bien commun. Quelque difficulté que la tâche leur impose, il faut que les chefs de la société s'appliquent à trouver cette proportion sans parti pris, ou sans acception de personnes. L'acception de personnes, voilà le grand péché contraire à la justice distributive.

« L'acception des personnes, dit saint Thomas, est l'opposé de la justice distributive. En effet, l'égalité de la justice distributive s'établit en accordant des parts diverses à différentes personnes proportionnellement à leurs mérites. Si donc l'on considère dans la personne cette qualité propre en vertu de laquelle ce qui lui est accordé, lui est dû, on ne fait pas acception de la personne, mais bien d'une cause réelle. Aussi la glose sur ce passage de l'Epître aux Ephésiens : *Dieu ne fait pas acception de personnes,* dit-elle : *Le juste juge discerne les causes sans égard pour les personnes.* Si, par exemple, on élève quelqu'un à la Maîtrise, parce qu'il a la science suffisante, on prend en considération non le sujet, mais une cause légitime. Au contraire, lorsqu'on ne considère pas dans celui auquel on accorde quelque bien si la charge qu'on lui confie est en rapport avec son mérite ou lui est due, mais seulement que cet homme est un tel, Pierre ou Martin ; voilà l'acception de personnes, parce qu'on ne lui accorde pas ce bien pour une cause qui l'en rendrait digne, mais simplement parce que c'est telle personne. » [2]

Prions Dieu de ne laisser parvenir à la tête de nos sociétés que des hommes animés de la justice distributive, c'est-à-dire des

1. IIa IIæ, LXI, 2.
2. IIa IIæ, LXIII, 1.

hommes d'Etat qui sauront gouverner sans acception de personnes, ni de couleurs, ni d'autres choses étrangères au mérite des individus. Et remercions le divin Maître d'avoir délivré l'Eglise de ce mal qui, pendant des siècles, lui fit tant de tort alors que les charges même épiscopales, sous l'influence des rois, étaient données aux fils, plus ou moins édifiants, des grandes familles, souvent plus marquantes par leurs richesses que par leurs vertus !

CHAPITRE II

Elle exige qu'on nomme aux charges publiques les plus honnêtes et les plus compétents

S. Thomas : IIa IIæ, LXIII, 2.

Billuart : *Theologia Moralis,* Tomus III. Tractatus de Jure et Justitia. Dissertatio IX.

G. Spicq : *S. Thomas d'Aquin, Somme théologique, La Justice,* Tome II, Appendice II.

Les hommes publics, n'étant pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et administrateurs des biens publics, doivent les distribuer non à leur gré, mais selon les exigences de la justice distributive. Entre les biens communs à distribuer il convient de signaler en tout premier lieu, les charges publiques.

A — *Postes honorifiques.*

Certaines de ces charges comportent de très graves responsabilités et beaucoup d'honneur. Or l'honneur est dû à qui possède une très grande dignité de vie et les responsabilités doivent être confiées à qui peut les porter. Donc la justice distributive exige qu'à ces postes soient nommés les hommes les plus dignes dans leur vie et les plus compétents pour les remplir.

En plus, un gouvernement qui, aveuglé par la partisannerie mesquine, ne tient pas compte des qualités réelles des candidats à ces postes, porte une très grande atteinte au bien commun et commet un autre péché : contre la justice sociale. Par là, en effet, il prive la société du service et de l'exemple de ses hommes les plus compétents.

N.B. : Ce double péché (contre la justice distributive et la justice sociale) est très grave, si un candidat tout à fait indigne est nommé, alors que les candidats compétents et respectables affluent. Ce péché devient léger si la différence entre les candidats n'est pas notable.

B — *Dans les cas de concours.*

Lorsque certains postes sont donnés moyennant concours (examens), ceux qui arrivent les premiers et qui par ailleurs sont aussi recommandables que les autres ont un droit strict à être choisis les premiers. Ne pas tenir compte de cette exigence de la justice distributive, c'est en outre léser la justice commutative, à cause du quasi-contrat créé par l'ouverture du concours.

C — *Postes lucratifs.*

Certains postes moins importants au point de vue social sont très recherchés comme moyens honorables de gagner sa vie. Ils doivent être donnés aux plus capables de les remplir. Cependant, c'est souvent difficile de déterminer le degré de capacité entre les nombreux candidats qui briguent ces charges. Aussi, à cette considération, doit-on en joindre une autre : quels sont ceux qui en ont le plus besoin ? De sorte qu'il y aurait faute plus ou moins grave à confier ces postes à des personnes qui n'en auraient pas besoin pour vivre ou qui en auraient moins besoin que les autres, — v.g. de donner des postes de secrétaires dans les services publics à des filles de famille aisée alors qu'un grand nombre de jeunes gens, s'ils avaient un poste semblable, pourraient se marier.

N.B. : a) Destituer tous les fonctionnaires qui ne sont pas du parti, pour cette seule raison, même s'ils ont fait de la politique, est un crime contre la justice distributive : les personnes du parti adverse ont autant droit à participer au bien commun que celles du parti au pouvoir. Et faire de la politique est un droit qu'on ne peut enlever à personne, dans un pays démocratique.

b) Par contre un homme public est excusable de s'entourer de parents, s'ils sont compétents et s'il a sérieusement raison de craindre d'être trahi par des étrangers.

La justice distributive, avons-nous expliqué, est la vertu qui porte constamment les hommes d'Etat à distribuer le bien commun selon le droit de chacun, et qui porte les citoyens à accepter de bon gré la juste part qui leur en est faite, à s'en montrer satisfaits, en particulier, à ne pas ambitionner et solliciter des faveurs qu'ils ne méritent pas et des positions qu'ils ne sont pas capables de remplir. Sa règle est encore le droit, c'est-à-dire, ce qui est dû à chacun, puisque c'est une espèce de la justice. Mais ici le droit ou la chose due se détermine, non pas mathématiquement, mais géométriquement. Ce n'est pas l'égalité mathématique, comme dans la justice commutative, selon laquelle, si on doit $100.00, il faut donner $100.00 ; c'est l'égalité géométrique. On l'obtient en comparant la part de bien commun à distribuer, et les mérites des divers citoyens, de sorte que si quelqu'un a trois fois plus de mérites qu'un autre, il y a trois fois plus droit.

S'agit-il de leurs biens personnels, les hommes publics, comme les simples citoyens, peuvent en faire l'aumône à qui ils veulent, selon les sympathies qu'ils ont pour tel ou tel pauvre ; ils sont même obligés, à cause de l'ordre de la charité, de subvenir à leurs parents qui sont dans la pauvreté, avant de donner aux étrangers. Mais, dans la distribution des biens publics, ils doivent faire taire toute sympathie personnelle, et ne voir que la compétence et le mérite.

De même que, lorsqu'on a des dettes, on doit les payer avant de faire des largesses à ses amis ou ses parents ; de même que, lorsqu'on a emprunté un objet, disons une plume-réservoir, on ne peut pas songer à en faire cadeau à un parent ou à un ami, mais la remettre à son propriétaire ; ainsi les hommes publics ne doivent pas céder à la tentation de distribuer le bien commun à

leurs parents ou amis ; ils doivent les distribuer à qui y a droit. C'est évident ! Les hommes d'Etat, quelque puissants qu'ils soient, ne sont pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et administrateurs des biens de la société. Ils doivent les distribuer non à leur gré, mais selon la règle de la justice distributive.

Entre tous les biens communs à distribuer, il convient de signaler en tout premier lieu les charges publiques. Car, dans toute société, il y a quantité de postes plus ou moins avantageux : les uns sont avantageux surtout à cause du salaire qu'ils comportent, les autres à cause de l'honneur qui leur est attaché. Nombreux sont les aspirants à chacun de ces postes.

A — Postes honorifiques

Certains de ces postes comportent de très grandes responsabilités et beaucoup d'honneur. Par exemple, quand le gouvernement nomme quelqu'un juge, il l'investit d'une très grande dignité, en même temps qu'il lui confie de très lourdes responsabilités. Il le pose aux yeux de tous comme la justice vivante et il s'en remet à lui pour déterminer ce qui est juste dans les différents conflits qui peuvent s'élever dans la société. Or, l'honneur est dû à qui possède une très grande dignité de vie et les responsabilités doivent être confiées à qui peut les porter.

C'est dire qu'avant de nommer un juge, le gouvernement doit s'enquérir de la compétence, du sens de la justice et des autres qualités morales des divers avocats du pays ou de la région ; et s'il est évident qu'entre eux, quelqu'un est nettement supérieur aux autres à tous ces points de vue, c'est lui qui doit être choisi. En le laissant de côté pour nommer un avocat qui a rendu de grands services au parti, mais dont la science est médiocre, dont la justice a souvent été prise en défaut, et dont les autres vertus sont plus ou moins douteuses, le gouvernement léserait le droit de l'avocat dont la science, la justice et les autres qualités morales sont indubitablement supérieures ; il ferait acception de la personne, alors qu'il doit faire acception de la cause.

En plus, un gouvernement qui, aveuglé par la partisannerie mesquine, ne tient pas compte des qualités réelles des candidats aux postes qui comportent de lourdes responsabilités, porte une très grave atteinte au bien commun et ainsi commet un autre péché contre la justice sociale : par là, en effet, il prive la société du service et de l'exemple de ses hommes les plus compétents et les plus respectables ; et il arrive souvent qu'il l'accable de fonctionnaires incompétents ; il arrive parfois qu'il mette en évidence des hommes dont la conduite est un scandale révoltant.

Ce péché est très grave, de sa nature. C'est un péché grave de choisir un incompétent et un indigne, lorsque les candidats compétents et honnêtes affluent. Cependant, ce péché peut admettre légèreté de matière. Il deviendrait léger, si la différence entre les candidats n'était pas considérable. C'est dire que si les postes honorifiques et importants au point de vue social étaient toujours confiés à des hommes compétents et dignes, on ne pourrait pas trop blâmer le gouvernement de ne pas faire une enquête aussi sérieuse qu'il devrait, pour les confier aux plus méritants.

B — **Dans les cas de concours**

Pour certains postes, moins honorifiques, mais encore importants au point de vue social, par exemple, pour celui de professeurs dans les commissions scolaires, on fait passer des examens aux nombreux candidats. Dans ce cas, ceux qui arrivent les premiers et qui, par ailleurs, sont aussi recommandables que les autres, ont un droit strict à être choisis les premiers. Aussi commet-on envers eux une injustice, si on les laisse de côté, pour engager un jeune homme ou une jeune fille qui, dans l'examen, sont arrivés après eux, mais dont le père ou tel protecteur est un grand ami, ou pour toute autre considération étrangère. « Dans le cas de concours, disent les moralistes, tous ceux qui sont aptes ont le droit de concourir et celui qui a été reconnu manifestement comme le plus digne a un droit strict, en vertu d'un pacte implicite, à être choisi. Que si on lui préfère un moins digne, on commet envers

lui une injustice non moindre que si, dans un combat public, on refusait d'attribuer le prix au vainqueur. » [1]

C — Postes lucratifs

Certains autres postes moins importants au point de vue social sont recherchés comme moyens honorables de gagner sa vie ; tels sont, par exemple, les emplois dans les bureaux du gouvernement, à la voirie et dans les corps publics. Nombreux sont ceux qui les ambitionnent ; car, aujourd'hui, qui n'assiège pas le gouvernement pour obtenir un emploi, pour lui-même, pour un parent ou un ami ?

Qu'on aille au Palais de Justice, le jour où les ministres provinciaux sont de passage à Montréal ! On verra, au bureau de certains ministres, les gens se presser bien plus nombreux qu'autour des confessionnaux dans les concours ; il y a là des vieux, des jeunes, des hommes, des femmes de toute condition . . . Sans compter que les ministres reçoivent tant de lettres de recommandation que parfois un seul secrétaire ne pourrait jamais y répondre. Entre tant de candidats, qui choisir ? A qui donner ces multiples parcelles du bien commun que sont ces diverses fonctions ? Encore ici le gouvernement doit comparer les charges avec les qualités des personnes qui se présentent ou sont présentées. Il doit se demander quelles sont les plus capables de les remplir. D'ordinaire, c'est difficile de déterminer le degré de capacité entre tant de candidats ; aussi, à cette considération, doit-il en joindre une autre : quels sont ceux qui en ont le plus besoin ?

De sorte qu'ici il y aurait encore faute plus ou moins grave à confier ces postes à des personnes qui n'en auraient pas besoin pour vivre, par exemple, à des filles de familles aisées, qui vont au bureau en automobile . . . et se paient toutes sortes de douceurs, plus ou moins licites, avec l'argent gagné, alors que tant d'autres, aussi compétentes qu'elles, en auraient eu absolument

1. Billuart, *Mor.* III, Diss. IX art. III.

besoin pour vivre ou aider leurs parents à vivre. D'ordinaire les gouvernants choisissent les mieux recommandés. Aussi, une personne honorable ne doit-elle jamais donner de telles recommandations qu'à des candidats qu'elle juge compétents pour remplir telle fonction et qu'elle sait personnellement en avoir un besoin réel. Autrement, elle lèse, elle aussi, la justice distributive.

Hélas ! de nos jours, les gouvernements trop souvent réservent ces positions à leurs amis politiques. Dès qu'un parti arrive au pouvoir, son premier geste est de congédier les employés, honnêtes ou non, engagés par le gouvernement précédent. Il le faut bien: outre qu'on est porté à se venger contre tous ceux qui ne sont pas du parti, il faut récompenser au moins les principaux organisateurs politiques, en les plaçant eux-mêmes ou en plaçant leurs parents ou leurs amis. Il faut répondre à la criante nécessité dans laquelle se trouve chaque ministre et chaque député de placer un nombre aussi considérable que possible de partisans.

C'est là un des plus flagrants abus de notre régime politique moderne. Que cet abus soit une inqualifiable acception de personnes, c'est évident ! En outre, il porte les gouvernants à multiplier les fonctions publiques outre mesure et à grever, dans des proportions gigantesques, le trésor public. En France, au début du siècle actuel, on se plaignait de la bureaucratie, ou de la multiplication outre mesure des « ronds de cuir ». Aujourd'hui, dans notre province, comme dans tout le reste du pays, on n'a pas grand reproche à faire aux autres sur ce point.

Ici, il convient d'étudier spécialement deux cas pratiques: 1° Souvent, après une élection on entend dire les hommes publics: « Nous ne déplacerons pas les employés civils qui n'ont pas fait de politique ; mais gare à ceux qui en ont fait ! » Cette manière d'agir est-elle conforme à la justice ? Pas du tout ! Faire de la politique, c'est-à-dire se prononcer ou même travailler pour un parti, est, dans tout pays démocratique, un droit qu'on ne peut pas enlever à une catégorie de citoyens. D'un autre côté, les personnes d'un parti adverse ont autant droit à participer au bien commun (par exemple en remplissant une fonction publique)

que celles du parti au pouvoir. Car le bien commun n'est pas la propriété et le lot exclusif du parti au pouvoir.

2° Certains ministres s'entourent de leurs parents dans leur bureau. Ils donnent comme raison que ce sont les seules personnes qui prendront réellement leurs meilleurs intérêts. Si tel est bien leur motif, on ne peut les condamner. Pour appuyer cette affirmation, on peut apporter comme argument d'autorité le témoignage de saint Thomas. Il excusait les prélats qui, de son temps, pour semblable raison, confiaient certains postes de confiance à des parents.

« Lorsqu'il s'agit des parents d'un prélat, il faut distinguer. Parfois ce sont les moins dignes, et absolument et vis-à-vis du bien commun. Si alors on les préfère à des candidats plus dignes, on commet vraiment un péché d'acception de personnes dans la dispensation des biens spirituels ; car le prélat ecclésiastique n'est pas maître de ces biens de telle sorte qu'il en puisse faire des largesses à son gré, il n'en est que le dispensateur. L'Apôtre demande aux Corinthiens: *Qu'on nous regarde comme des serviteurs du Christ et des dispensateurs des mystères de Dieu.* Si toutefois les parents d'un prélat sont aussi dignes que d'autres, on peut légitimement les préférer, sans se rendre coupable d'acception de personnes: c'est qu'ils offrent au moins cet avantage que le prélat pourra avoir plus de confiance en eux et qu'ils administreront d'un commun accord avec lui les affaires de l'Eglise. Il faudrait cependant renoncer à un tel choix par crainte du scandale, si d'autres prélats s'autorisaient de cet exemple pour confier les biens d'Eglise à leurs proches, sans tenir compte de leurs mérites. » [1]

* * *

Est-il permis de vendre les charges publiques ? Telle est la question qu'une duchesse, la duchesse de Brabant avait posée par

1. IIa IIæ, LXIII, 2, ad 1m.

écrit à saint Thomas. Cette question est restée trop actuelle pour que la réponse de saint Thomas ne soit pas intéressante même au XXe siècle.

En principe, répond le saint Docteur, la chose peut ne pas être injuste. Ce ne serait pas strictement injuste d'exiger une somme d'argent, relativement modique (par exemple $100.00 si la position comporte un salaire de $1.600.00 par année), d'un candidat aussi qualifié que plusieurs autres concurrents, pour qu'il soit choisi de préférence aux autres. Car, dit-il, la dignité et les avantages qui sont attachés à ces charges peuvent à la rigueur être estimés à prix d'argent.

Mais, pour que soit sauve la justice distributive, dans un tel cas, il faut absolument qu'il y ait pour cette charge plusieurs candidats aussi dignes les uns que les autres et que celui qui est choisi ne soit pas plus digne, ni moins digne que les autres. S'il était plus digne que les autres, il aurait un droit strict à cette charge ; et le gouvernement n'aurait pas le droit de la lui vendre: on ne vend pas ce qui est dû, on le lui attribue. S'il était moins digne que d'autres, en le nommant même à prix d'argent, le gouvernement serait injuste envers les plus dignes. Un tel trafic ne peut pas être admis, car, ordinairement, il est malhonnête.

« Il arrive fréquemment, dit-il, que les plus dignes soient pauvres et ne peuvent acheter cet office ; on les exclut donc. En outre, ce procédé exclut les dignes qui sont riches : car il est à craindre que les meilleurs ne recherchent plus cet emploi vénal et n'aspirent pas à une charge dont il faut tirer des bénéfices.

« Donc, en général, si l'on vend les charges publiques au plus offrant et pour des sommes considérables, ou bien les candidats sont incapables et sont de mauvais administrateurs, ou bien ce sont les pires, des ambitieux aimant l'argent, qui jouiront de ces emplois et opprimeront les sujets. Ils ne seront donc pas de bons ministres.

« Il paraît donc plus convenable de choisir des hommes bons et capables; et s'ils se récusent, au besoin les contraindre à accep-

ter ; leur vertu et leur habileté accroîtront davantage les biens du royaume et des sujets que l'argent retiré de la vente des emplois. » [1]

Pour terminer, retenons ces paroles de saint Jacques : « N'alliez pas d'acception de personnes à la foi en Notre-Seigneur Jésus-Christ. » Ce qui veut dire : dans notre esprit, comme dans notre manière d'agir, rendons hommage aux hommes non pas pour des motifs intéressés, mais à cause de leurs mérites et aussi de la dignité dont ils sont revêtus.

1. Opusc. 21, *La Justice,* Tome II, traduction française par G. Spicq, o.p., Appendice II (Ed. de la Rev. des Jeunes).

CHAPITRE III

Elle exige que toutes les classes soient protégées mais proportionnellement à leurs mérites

LÉON XIII : *Rerum Novarum* (15 mai 1891), Ed. Spes. no 27.

A — *Elle impose aux hommes publics de protéger toutes les classes de la société.*

Le bien commun, en effet, appartient à tous les membres de la société. Aussi, tous, de quelque nationalité, de quelque religion et de quelque parti politique qu'ils soient, ont droit d'y participer.

Donc, les gouvernants doivent, par des lois sages et des institutions bien adaptées, assurer à toutes les classes de la société la protection nécessaire afin que toutes puissent jouir de tous leurs droits humains.

B — *Mais proportionnellement à l'apport de chaque classe au bien commun.*

Le bien commun est le fruit du travail et des sacrifices de tous les membres de la société, oui ; cependant, la part de chaque citoyen, de chaque association et de chaque classe à cette œuvre commune est loin d'être égale. Or la justice distributive dont la règle est l'égalité proportionnelle, exige que le bien commun soit distribué selon les mérites. Donc la justice distributive exige que soient plus protégés ceux qui contribuent le plus au bien commun.

1° D'abord les hommes publics : ils contribuent, du moins sont censés contribuer plus directement et plus éminemment au bien commun.

2° Les fournisseurs de travail avant les fournisseurs de capital ; car, dans ce qu'on appelle « la production », le travail est la cause efficiente principale ; le capital est encore cause efficiente, mais secondaire ou instrumentale. Or la cause principale doit passer avant la cause secondaire : c'est évident !

3° Les professions les plus importantes, avant les autres :

1 — Les fournisseurs de travail intellectuel avant les fournisseurs de travail manuel.

2 — L'agriculture, avant les autres industries.

4° Les familles nombreuses avant les autres : elles fournissent plus de capital humain.

5° Les citoyens de vieille souche avant les autres : c'est évident ! leurs ancêtres, dont ils sont les héritiers, ont concouru à enrichir le bien commun.

6° Les associations qui existent depuis longtemps et ont toujours contribué au bon ordre social, avant les autres.

Les hommes publics ne devraient jamais considérer les biens communs comme le lot d'un groupe ou d'une faction; ils devraient toujours se rappeler que ces biens sont le fruit du travail et des sacrifices de tous les membres de la société.

La justice distributive, s'ils en étaient tous animés, les porterait à mettre ces biens à la disposition de tous les membres de la société; plus que cela ! elle les porterait à en faire bénéficier davantage ceux et les descendants de ceux qui ont contribué le plus à accumuler les richesses matérielles, intellectuelles et morales de la nation.

A — Il faut protéger toutes les classes de la société

La justice distributive impose aux chefs d'Etat de faire bénéficier du bien commun toutes les classes de la société, sans aucune exception ; car le bien commun d'une société appartient à tous les membres de cette société. Qu'ils soient riches ou qu'ils soient pauvres, qu'ils soient de tel ou tel parti politique, de telle ou telle nationalité, de telle ou telle religion, tous ceux qui légitimement font partie d'une société civile ont droit de participer aux biens de cette société.

« La raison formelle de toute société, dit Léon XIII, est une et commune à tous ses membres, grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches, sont, de par le droit naturel, des citoyens, c'est-à-dire sont du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités ils sont le grand nombre . . . Saint Thomas dit fort sagement: *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au*

tout est en quelque sorte à chaque partie. [1] C'est pourquoi, parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernements qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice, dite distributive. » [2]

Donc les gouvernements doivent, par des lois sages et des institutions adaptées, assurer à toutes les classes de la société la protection nécessaire afin qu'elles aient des revenus suffisants pour vivre honorablement, pour qu'elles donnent à leurs enfants l'instruction nécessaire, pour qu'elles puissent se défendre contre l'immoralité et faire fleurir chez elles les bonnes mœurs. Ils ne peuvent exclure de cette protection généreuse aucun groupe ethnique et religieux, ni aucune association professionnelle, scientifique, artistique ou autre, fondée selon les principes du droit naturel.

B — Mais proportionnellement à l'apport de chaque classe au bien commun

Cependant la part que chacun et chaque classe fournit à la constitution du patrimoine social n'est pas la même. Donc le droit de participer au bien commun n'est pas le même pour chaque citoyen et chaque classe. « Tous les citoyens sans exception, dit encore l'illustre auteur de *Rerum Novarum,* doivent apporter leur part à la masse des biens communs qui, du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus. Néanmoins, les apports respectifs ne doivent être ni les mêmes, ni d'égale mesure. » [3]

a) *D'abord les hommes publics.* Parmi les citoyens, il en est qui contribuent plus directement et plus éminemment au bien commun, ainsi les gouvernants eux-mêmes, les juges et, en temps

1. IIa IIæ, LXI, 1 ad 2m.
2. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 656 [27].
3. *Ibidem,* p. 657.

de guerre, les chefs militaires. Aussi la justice distributive exige-t-elle, qu'ils reçoivent une plus grande part du bien commun: qu'ils aient la prééminence dans la société, qu'ils reçoivent des honneurs spéciaux, qu'ils aient aussi un traitement supérieur. « Quelles que soient, continue Léon XIII, les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens des inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut exister, ni être conçue. A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui passent des lois, qui rendent la justice, qui, enfin, par conseil ou autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. A n'en pas douter, ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, puisqu'ils travaillent directement et éminemment au bien commun. » [1]

b) *Les fournisseurs de travail avant les fournisseurs de capital.* Sous le régime actuel qu'on appelle le capitalisme, deux catégories de personnes concourent à la production, ou plutôt à la transformation des biens nécessaires à l'humanité: les ouvriers en fournissant le travail, les capitalistes en fournissant les capitaux. Et, qui ne le voit, les fournisseurs de travail coopèrent bien plus à la prospérité publique que les fournisseurs de capitaux. Le travail est dans la production la cause efficiente principale et la cause formelle, le capital, la cause instrumentale. « Dans la production, dit Léon XIII, c'est le travail des ouvriers, travail des champs ou de l'usine, qui est surtout la cause efficace et nécessaire. » [2] La justice distributive impose donc aux gouvernements de protéger d'une façon spéciale les travailleurs; de les mettre à l'abri de l'exploitation inhumaine; de « faire en sorte qu'ils reçoivent une part convenable des biens qu'ils procurent à la société, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations ». [3]

---

1. *Ibidem.*
2. *Ibidem.*
3. *Ibidem.*

c) *Les professions les plus importantes avant les autres.* Les professions ne sont pas toutes aussi utiles au bien commun les unes que les autres.

1° Ainsi le travail intellectuel a plus de valeur au point de vue du bien commun que les travaux manuels: il apporte à la société des biens supérieurs: la science, les arts, les principes philosophiques et moraux. Même dans la production industrielle, son rôle est plus important que celui du travail manuel. Si une maison est belle, si une cathédrale est magnifique, évidemment les manœuvres y sont pour quelque chose; mais c'est surtout l'architecte qui a droit d'en être fier. Ainsi, dans une industrie bien administrée, le succès dépend bien plus du talent du patron ou du gérant que de la force musculaire et de l'habileté des ouvriers. Aussi la justice distributive impose-t-elle aux gouvernants de protéger d'une façon spéciale ceux qui s'y adonnent: de voir à ce qu'ils retirent de leur activité des revenus suffisants pour qu'ils puissent vivre d'une façon honorable; en particulier qu'ils ne soient pas forcés de recourir à des métiers moins importants pour gagner leur vie; cette protection devrait être proportionnée aux talents, parfois même au génie, des écrivains, des artistes, des savants et des architectes.

2° De toutes les industries, la plus importante est l'agriculture. Si on jette un regard sur l'univers, on constate que, dans tous les pays, elle occupe le premier rang au point de vue économique. C'est en effet cette industrie qui apporte le plus de richesses à la population; car ne fournit-elle pas à presque toutes les autres industries leurs matières premières ? Au Canada, le quart du chiffre total de la production nationale vient de l'agriculture. C'est encore cette industrie qui occupe le plus grand nombre de personnes, soit les deux tiers environ de la population mondiale; elle occupe en Afrique et en Asie 75%, en Amérique Centrale et en Amérique du Sud 65%, en Europe 37%, en Océanie 30%, en Amérique du Nord 23% de la population. Au Canada, l'agriculture, malgré sa position inférieure (24%), reste encore de toutes les industries celle qui occupe le plus grand nombre de personnes. Elle tient également la première place par suite des capitaux

qui y sont engagés ; ici, au Canada, le cinquième de la richesse nationale y est engagé ; aucune autre industrie n'approche, même de loin, cette proportion.

C'est dire que la justice distributive impose aux gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour favoriser une industrie si importante.

d) *Les familles nombreuses avant les autres.* Nous l'avons déjà démontré, la famille étant la source féconde du capital humain, la richesse première et la plus excellente de toute société, l'Etat doit l'entourer de toute la protection possible. Or, les familles ne sont pas toutes aussi nombreuses les unes que les autres. C'est donc évident ! la justice distributive requiert une protection toute particulière en faveur des familles nombreuses. Cette protection peut leur être accordée sous forme d'allocations proportionnées au nombre d'enfants à la charge des parents.

e) *Les citoyens de vieille souche avant les autres.* Est-il besoin de le rappeler, la justice distributive impose aux gouvernements de ne distribuer le bien commun qu'aux véritables citoyens: à ceux qui sont du pays, y travaillent et dont les ancêtres y ont travaillé. Elle leur interdit d'accorder à des compagnies étrangères des privilèges ruineux pour les industriels et les commerçants du pays.

Cette même justice impose encore aux gouvernements de favoriser d'une façon spéciale les descendants de ceux qui ont été les pionniers dans un pays, l'ont défriché et construit; l'ont fait ce qu'il est. Elle leur interdit de laisser à des gens qui ne sont dans un pays que d'hier et n'y sont venus que pour s'enrichir, la liberté de s'emparer, par toutes sortes de moyens, des richesses nationales, en particulier de l'industrie et du commerce, non seulement pour s'enrichir, mais encore pour asservir les citoyens de vieille souche, parfois pour leur faire perdre leur foi et leurs mœurs.

CHAPITRE IV

Elle exige qu'on aide plus spécialement les familles agricoles et ouvrières

Semaines Sociales de France : Rennes, 1924.
Le problème de la terre dans l'économie nationale.

Semaines Sociales du Canada : Rimouski, 1933.
Le problème de la terre.

La justice sociale, avons-nous démontré dans notre deuxième partie, demande que gouvernants et gouvernés s'appliquent à sauvegarder la famille, parce qu'elle est le principe formateur et conservateur de la société. Cette thèse fondamentale doit être maintenant complétée par les exigences de la justice distributive. Celle-ci demande que l'Etat donne plus de protection aux familles qui concourent plus que les autres au bien commun et en ont plus besoin. Or les familles ouvrières et surtout agricoles

1° *Concourent plus que les autres au bien commun.*

Qui assure le mieux le bien commun des sociétés civiles ; qui les rend de plus en plus grandes et puissantes, sinon les familles nombreuses et les sujets d'élite ? Or, règle générale, ce sont les familles agricoles et les familles ouvrières

a) *Qui sont les sources* les plus abondantes de citoyens, du moins dans notre province. En 1938, le taux des naissances était de 8 par mille personnes de plus élevé dans les centres ruraux que dans les centres urbains. D'une part, ce pourcentage varie de 48.4 à 20.8 par mille personnes dans les villes purement ouvrières et tombe à 9 et moins dans les villes bourgeoises.

b) *Et les meilleures écoles de vertus sociales.* Surtout les familles agricoles forment des citoyens non seulement plus vigoureux, mais plus tenaces et plus courageux, plus capables de dévouement et de sacrifice. Ordinairement, chez les agriculteurs, les enfants ont le spectacle d'une mère qui travaille de ses mains ; et on les fait travailler dès leurs premières années. Or le travail pénible, l'accomplissement du devoir de chaque jour, trempe les citoyens grands et nobles, capables d'œuvres utiles.

2° *Et ont plus grand besoin que les autres de la protection publique.*

Tandis que la classe riche se fait comme un rempart de ses richesses, le pauvre peuple, sans richesse pour se mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat.

N.B.: Ne pas tenir compte de cette exigence très impérieuse de la justire distributive, c'est, en plus, porter une atteinte formidable au bien commun ; donc léser la justice sociale — à laquelle il faut revenir. Par exemple si, au siècle dernier, une assistance plus généreuse eût été accordée aux familles agricoles, notre patrie canadienne aurait conservé chez elle les 2,000,000 de descendants des 65,000 français restés au pays en 1760 ; aujourd'hui ils sont aux Etats-Unis ; la divine Providence a eu ses vues en permettant cet exode massif ; n'empêche que le bien commun de notre société en souffre cruellement. En plus, quand ils ne sont pas suffisamment encouragés, les cultivateurs vendent leurs terres et viennent encombrer les villes. Surtout quand ils ne sont pas suffisamment protégés, les ouvriers tombent dans la misère physique et morale et deviennent une menace terrible pour l'ordre public.

La justice sociale, avons-nous démontré, demande que gouvernants et gouvernés s'appliquent à sauvegarder la famille, parce qu'elle est le principe formateur et conservateur de la société. Elle lui fournit des citoyens et entretient chez eux les vertus sociales, en particulier le dévouement et le sacrifice. Cette thèse fondamentale doit maintenant être complétée: dans la protection que l'Etat accorde aux familles, il doit tenir compte des exigences de la justice distributive et donner plus de protection aux familles qui concourent plus que les autres au bien commun et en ont le plus besoin. Or, chez nous du moins, les familles qui concourent le plus au bien commun et ont le plus besoin d'aide, ce sont les familles agricoles et les familles ouvrières.

A — **Le bien commun dépend surtout de ces familles**

Qui assure le mieux le bien commun des sociétés civiles; qui les rend de plus en plus grandes et puissantes, sinon les familles nombreuses et les sujets d'élite ? Or, règle générale, ce sont les familles agricoles et les familles ouvrières qui sont les sources les plus abondantes de citoyens et les meilleures écoles de vertus sociales: de dévouement et de sacrifice.

a) Les familles agricoles et les familles ouvrières, généralement, dans notre province du moins, sont plus nombreuses que les autres. Un coup d'oeil jeté sur un rapport du ministre de la santé, publié en 1939, pour l'année 1938, nous en donne la preuve évidente. D'abord, ce qui nous frappe, c'est que le taux des naissances est de près de 8 par mille personnes plus élevé dans les centres ruraux que dans les centres urbains. Car, cette année-là

(1938), le taux des naissances pour l'ensemble de la province était de 24.6 par 1.000 personnes : 28.2 pour les centres ruraux et 20.8 pour les centres urbains.

Croit-on que la classe ouvrière concourt considérablement à baisser ainsi le pourcentage des naissances dans les centres urbains? Non ! Pour nous en convaincre, regardons plus attentivement le rapport du ministère de la santé. Regardons, d'une part, le pourcentage des villes purement ouvrières: Chicoutimi, 48.4; Jonquière, 40.6; Shawinigan Falls, 29.1; Cap de la Madeleine, 31.4; Magog, 29.9; Montmagny, 28.3. Et, d'autre part, jetons un coup d'œil sur celui des villes non ouvrières : Longueuil, 9 ; Saint-Lambert, 7.1 ; Westmount, 8.3 ; Outremont, 1.5. [1]

Sans doute, il y a beaucoup de rentiers dans ces dernières villes; bon nombre de vieux ménages vont s'y installer pour finir leurs jours dans la tranquillité. Mais nous ne croyons pas qu'il y ait assez de rentiers et de vieux ménages pour enlever à ces chiffres leur éloquence foudroyante. Car, enfin, des rentiers et des vieux ménages il y en a aussi ailleurs. Comment expliquer tel phénomène, car c'en est un ?

C'est que, chez les ouvriers et les agriculteurs, on est resté plus sourd à la propagande des néo-malthusiens; leur principe « qu'il ne faut pas avoir plus d'enfants qu'on est capable d'en élever *confortablement* » a moins réussi à pénétrer. On n'entend pas de leur part ces raisonnements navrants: parce que je suis obligé de faire faire un cours à chacun de mes enfants et que je dois les élever en rapport avec ma condition sociale, *je ne puis en avoir plus que tant . . . !* Ce qui est la traduction, non littéraire, mais exacte, du détestable « confortablement » des néo-malthusiens.

Règle générale, chez les cultivateurs et les ouvriers, on est moins battu que dans les classes aisées, de la maladie de recourir aux calendriers et aux calculs mi-moraux, mi-immoraux. Règle gé-

1. Province de Québec, *Sommaire annuel,* 1938 ; Ministère de la Santé, octobre 1939.

nérale, les ouvriers et les agriculteurs sont restés fermement attachés à la morale divine et aux préceptes divins; ils ne sont pas encore entachés de ce snobisme qui porte à distinguer les enseignements de l'Eglise pour rejeter avec dédain ce qui n'entre pas exactement dans les cadres d'une vie facile à l'excès.

Il y a quelques années, l'aumônier d'une association de Dames ouvrières, un soir qu'il devait parler sur le respect des lois du mariage, aperçut dans l'auditoire deux dames vêtues de manteaux de mouton de Perse et aux manières fort distinguées. Quand il en vint au dialogue avec l'auditoire, tranquillement elles commencèrent par lui poser des questions d'abord insidieuses, puis franchement révoltantes. « Vous n'en avez pas de famille, vous, M. l'abbé ? Non ! j'ai fait le vœu de chasteté ; mais si je n'avais pas renoncé au mariage, pour travailler corps et âme au salut des autres, j'espère, qu'avec la grâce de Dieu, j'aurais fait mon devoir.

« Estimez-vous honnête de jeter dans la misère des petits êtres qui n'ont pas été consultés pour recevoir la vie ? — Mais, qui donc est consulté avant de recevoir l'existence ? Et l'existence n'est-elle pas de tous les bienfaits le plus grand que nous ayons reçu ? Ce à quoi ces petits êtres ont un droit strict, c'est de recevoir ce qui est nécessaire pour vivre convenablement. Le divin Créateur qui s'est servi des parents, comme causes secondes pour leur donner l'existence, pourvoira à leur entretien. Mes parents, comme bien d'autres, étaient très pauvres, tout le temps qu'ils ont élevé leur famille de quatorze enfants. Cependant, ils nous ont tous fait instruire et aujourd'hui ils jouissent d'une honnête aisance. S'ils avaient calculé d'une façon mesquine, ils auraient probablement perdu le peu qu'ils possédaient et leur postérité ne s'étendrait pas au loin dans les générations à venir.

« Moi, dit l'une, j'ai eu onze enfants, mais mes filles ne sont pas si folles que moi. — Vous vous dépréciez, madame, en disant que vos filles ne sont pas si folles que vous; la folie, ça se manifeste de toutes sortes de manières. » Quand elles en vinrent à bout d'arguments, elles se tournèrent vers les dames et leur dirent: « Jusques à quand le peuple acceptera-t-il aveuglément ce que leur

enseignent avec autorité des gens qui ne sont pas au courant des difficultés de la vie ? » Alors, toutes ces dames, sans que l'aumônier leur fasse le moindre signe, se levèrent, se donnèrent la main, formèrent un fer à cheval à plusieurs rangées, au fond duquel se trouvèrent les deux propagandistes néo-malthusiennes et tranquillement se dirigèrent ainsi vers la porte, en dehors de laquelle elles les transportèrent fermement. En entrant, savez-vous ce qu'elles dirent ? « Qu'on vienne encore discuter ici les enseignements de l'Eglise ! »

Une autre raison pour laquelle les ouvriers et les agriculteurs ont encore des familles nombreuses, c'est que, dans ces classes laborieuses, règle générale, on n'a pas été trop déprimé par cette vie facile et ce luxe qui, au témoignage de l'histoire, ont ruiné d'autres sociétés que la nôtre, en particulier la Rome et la Grèce antiques. Les rudes labeurs, qui, chez les agriculteurs surtout, sont le lot de la mère aussi bien que du père, conservent à leur caractère la trempe d'acier des générations qui nous ont précédés.

b) Et nous voilà en présence d'une autre supériorité de la famille agricole et de la famille ouvrière: en général, elles sont de meilleures écoles de vertus sociales que les autres.

L'esprit de sacrifice et de dévouement, avons-nous dit, est nécessaire à la société; sans lui, les relations sociales sont très pénibles et la société tombe dans le désordre et périclite. Or, l'esprit de sacrifice et de dévouement, ça ne vient pas tout seul; à plus forte raison ça ne se développe pas dans la satisfaction de toutes ses aises et de tous ses caprices. Comme la force, ça se développe au contact des difficultés, surtout en accomplissant chaque jour et constamment un travail pénible.

C'est cela ! c'est le travail pénible de chaque jour qui est la loi du genre humain: « L'homme est fait pour travailler comme l'oiseau pour voler », nous dit l'Ecriture; et depuis la chute de nos premiers parents, le travail est pénible. Il faut l'accomplir quand même: et cette loi s'applique à toutes les classes de la société, aux riches aussi bien qu'aux pauvres. L'Ecriture nous montre des hom-

mes très riches, par exemple Jacob et Laban travaillant comme les autres. Elle s'applique aux deux sexes; à la femme aussi bien qu'à l'homme. Qu'on se rappelle la femme forte de l'Ecriture !

Malheur à qui veut se soustraire à cette loi ! il devient à charge à tout le monde, même à lui-même ! Petit à petit il en vient à avoir tellement de caprices qu'il ne peut plus en satisfaire qu'une minime partie; et la multitude de ses caprices non satisfaits le font souffrir horriblement; surtout, petit à petit, cette personne devient égoïste à l'extrême, incapable de quelque sacrifice et de quelque dévouement que ce soit.

Non ! il ne faut pas que les enfants soient ainsi élevés dans l'oisiveté. Il ne faut pas non plus qu'ils aient pour les former, ou plutôt pour les déformer, une mère que l'oisiveté a remplie de caprices. Pour devenir de bons citoyens, des citoyens éminemment utiles à la société, il faut que, durant toute leur enfance, ils aient eu le spectacle d'un père et d'une mère fidèles à l'accomplissement de leur devoir de chaque jour, et que, dès leur tendre enfance, on leur ait imposé des sacrifices, ou les ait habitués à travailler.

Or, je dis qu'à ce point de vue-là encore, la famille des travailleurs, surtout de la campagne, est une cellule plus précieuse à la société que les autres : elle lui prépare des sujets non seulement plus vigoureux, mais plus tenaces et plus courageux, plus capables de dévouement et de sacrifice. Ordinairement, chez les agriculteurs, les enfants ont le spectacle d'une mère qui travaille de ses mains. Et, ces enfants, on les fait travailler dès leurs premières années: à la maison d'abord, aux soins du ménage, puis dans les dépendances de la maison et enfin sur la ferme.

Je ne dis pas que, dans ce qu'on pourrait appeler notre classe bourgeoise (chez nos professionnels et nos hommes d'affaires), il n'y ait pas encore un grand nombre de femmes fortes ! Grâce à Dieu, il y en a encore plusieurs qui, malgré la fortune ou la position enviable de leur mari, savent travailler de leurs mains. Je ne dis pas non plus que toutes les familles bourgeoises élèvent leurs enfants dans l'oisiveté. Il y a un nombre, malheureusement trop petit, de parents fortunés qui comprennent que pour faire quel-

que chose de bien de leurs fils et de leurs filles, il faut leur faire pratiquer autre chose que le piano et le sport.

Mais je dis que, chez les travailleurs, surtout chez les agriculteurs, la mère est obligée de travailler très fort et qu'on est forcé d'imposer aux enfants à mesure qu'ils grandissent les travaux qu'ils peuvent accomplir, et qu'ainsi, par la force des choses, ces familles donnent à la société un plus grand nombre et aussi une plus grande proportion de citoyens capables de sacrifices et de dévouement.

Donc la justice distributive prescrit à ceux qui ont la charge du bien commun de veiller d'une façon spéciale sur les familles agricoles et ouvrières. Fournissant à la société une plus grande proportion non seulement de citoyens, mais encore de sujets d'élite, elles concourent plus que les autres au bien commun.

B — **Elles ont plus besoin de protection que les autres**

D'autant plus qu'elles ont plus besoin que les autres de la protection publique. « Dans la protection des droits privés, dit Sa Sainteté Léon XIII, l'Etat doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. Le pauvre peuple, au contraire, sans richesses pour le mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat. L'Etat doit donc entourer de soins et d'une sollicitude toute particulière les travailleurs qui appartiennent à la foule des déshérités. » [1]

Ce principe, comme bien d'autres de notre doctrine sociale catholique, s'oppose diamétralement à la conception païenne de la société. Pour le Philosophe païen, la multitude des hommes qui s'adonnent aux rudes travaux des champs et de l'atelier ne doit vivre que pour les riches : « Humanum paucis vivit genus. » N'est-ce pas encore ainsi que bon nombre de païens modernes conçoivent la

1. *Rerum Novarum,* ASS, XXIII (1891) 658-659 [29].

société ? Non ! soutient avec énergie l'Eglise; les travailleurs ne doivent être en aucune façon les esclaves des riches. Et elle avertit les gardiens du bien commun de les protéger d'une façon spéciale, parce qu'ils en ont plus besoin que les riches.

Ne pas tenir compte de cette exigence très impérieuse de la justice distributive, c'est en même temps porter une atteinte formidable au bien commun, donc léser la justice sociale : nous pouvons le prouver clairement par ce qui s'est passé chez nous, depuis un siècle. Si, au siècle dernier, une assistance plus généreuse eût été accordée aux familles agricoles, notre patrie canadienne aurait conservé chez elle au moins 2.000.000 de ses plus valeureux citoyens: car c'est au moins 2.000.000 des descendants des 65.000 Français restés au pays en 1760, qui vivent actuellement aux Etats-Unis. La Providence, sans doute, a eu ses vues en permettant que la dure nécessité contraignit tant de chefs de famille à s'éloigner; mais n'empêche que le bien commun de notre société en souffre cruellement.

Si une assistance plus généreuse eût été accordée à la classe agricole de notre province, un très grand nombre de pères de famille n'auraient pas vendu leur terre pour venir encombrer les villes et un nombre incalculable de fils d'agriculteurs auraient été établis sur des fermes; ainsi, on n'aurait pas aujourd'hui à déplorer, chez nous, comme dans toute l'Amérique du Nord, un désordre social qui constitue une des plus grandes entraves au bien commun: la congestion des villes créée par la désertion des campagnes. [1]

Si on s'était occupé davantage de la classe ouvrière ; si, comme le demande l'Eglise, on s'était appliqué à procurer de l'ouvrage à tous ceux qui peuvent et veulent travailler, si on avait vu à ce que tout homme adulte, qui est un ouvrier normal, gagne au moins ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences légitimes d'une famille ordinaire et, en plus, faire de modestes économies; si, au lieu de tolérer que toutes sortes d'exploiteurs viennent exciter la

1. Nos Cours, Vol. II, No 13, *La Famille agricole.*

convoitise et les plus basses passions des travailleurs et les solliciter à acheter, souvent à crédit, des objets dont ils n'ont guère besoin, on s'était appliqué à développer chez le peuple ouvrier le sens de l'épargne ; si, au lieu d'écraser la petite propriété foncière sous le poids des taxes, on avait aidé l'ouvrier à devenir propriétaire, on serait aujourd'hui en présence d'une population ouvrière plus stable.

Chez nous, la population ouvrière, malgré qu'on ne l'ait pas suffisamment protégée, est encore trop saine pour donner dans des excès qui compromettraient l'ordre, la paix et la tranquillité publique, en un mot le bien commun. Mais tel est bien le danger qui menace une société où l'on ne s'occupe pas de la classe ouvrière. « Si, en effet, dit Sa Sainteté Pie XI, les familles, surtout celles qui comptent de nombreux enfants, sont privées de logements convenables; si l'homme ne parvient pas à trouver du travail et à gagner sa vie; si ce qui est d'usage quotidien ne peut s'acheter qu'à des prix exagérés; si la mère de famille, au grand détriment de la vie domestique, se voit contrainte d'ajouter à ses charges celle du travail pour se procurer de l'argent; si cette mère, parmi le labeur ordinaire ou même extraordinaire de la maternité, manque de nourriture convenable, de médicaments, de l'assistance d'un médecin compétent, et d'autres choses du même genre; tout le monde voit en quel découragement peuvent tomber les époux, combien la vie domestique et l'observation des commandements de Dieu leur en deviennent difficiles, et aussi quel péril peut en résulter pour la sécurité publique, pour le salut, pour l'existence même de la société civile : car, enfin, des hommes réduits à ce point pourraient en arriver à un tel désespoir que, n'ayant plus rien à perdre, ils finissent par concevoir le fol espoir de tirer de grands profits d'un bouleversement général du pays et de ses institutions.

« En conséquence, ceux qui ont la charge de l'Etat et du bien commun ne sauraient négliger ces nécessités matérielles des époux et des familles sans causer un grave dommage à la Cité et au bien commun. » [1]

1. *Casti Connubii,* AAS, XXII (1930) 588.

Le Souverain Pontife pouvait-il mieux démontrer et prouver plus clairement que la justice sociale fait aux gouvernants la grave obligation d'avoir des soins spéciaux pour la famille ouvrière ?

CHAPITRE V

Elle exige qu'on établisse un bon système d'allocations familiales

Ch. Dieudé : *Les allocations familiales* (Société d'Etudes morales, sociales et juridiques, Louvain).

Nos Cours : Vol. IV, Morale No 16.
Cas de Conscience, No 16.
Vol. V, Cercle d'Etudes, No 20.
Appréciations d'ouvrages, No. 25.

Bonvoisin et Magnan : *Allocations familiales et caisses de compensation* (Librairie du Recueil Sirey, Paris).

R.P. Léon Lebel, s.j. : *Les allocations familiales* (Ec. Soc. Pop., no 264).

Semaines sociales de France :
a) Metz, 1919: Cours de M. Deschamps.
b) Lyon, 1925 : Cours de Martin-Saint-Léon.

Dictionnaire de Sociologie: *Allocations familiales* (article de Fallon).

A — *Raison d'être et nature.*

La justice distributive exige que l'Etat accorde aide et protection à tous les citoyens, mais proportionnellement à leur degré de contribution au bien commun. Or les chefs de familles coopèrent plus au bien commun que les célibataires ; ils lui fournissent ses éléments constitutifs. En outre, les familles concourent d'autant plus à l'enrichissement de la société qu'elles sont plus nombreuses. Donc la justice distributive exige que l'Etat accorde plus de protection et d'aide aux pères de famille qu'aux célibataires (comme tels) ; en outre, qu'il accorde ses générosités aux familles proportionnellement au nombre de leurs enfants. Un excellent moyen de répondre à cette exigence de la justice distributive, ce sont les allocations familiales, qui sont précisément des primes accordées aux familles proportionnellement au nombre de leurs enfants.

B — *Origines et développements en Europe.*

Elles ne datent que du début du siècle actuel. Elles eurent comme précurseurs quelques patrons éminemment catholiques et sociaux du nord de la France : bientôt elles envahirent tout ce pays, l'Europe et l'univers. Avant la guerre actuelle, certains pays les avaient imposées à tous les patrons par une loi très complète.

C — *Au Canada.*

1 — On les demande depuis une vingtaine d'années, pas seulement pour les salariés, mais aussi pour tous les agriculteurs et pour toutes les familles qui en ont besoin..., mais à partir du 4e enfant : parce qu'on réclame, en plus, et avant tout, avec instance, le salaire familial.

2 — Le gouvernement fédéral vient de nous en doter, mais d'une façon singulière.

a) Elles sont attribuées à toutes les familles, riches et pauvres : ce qui est parfaitement admissible, étant donné que les familles nombreuses, même si elles sont riches, augmentent le capital humain de la société.

b) Elles commencent avec le premier enfant, sans qu'il soit prévu par ailleurs à une augmentation des salaires, de façon à en arriver progressivement au salaire familial.

c) Au lieu de croître avec le nombre d'enfants, elles décroissent après le cinquième : ce qui constitue une très grave injure à la justice distributive, non moins qu'à la justice sociale.

La justice distributive exige que le bien commun soit distribué aux citoyens en proportion de leur contribution à ce trésor social. Or les chefs de familles coopèrent plus au bien commun que les célibataires: ils lui fournissent les éléments dont elle est faite (les éléments constitutifs), ce qu'on appelle « le capital humain ». Plus que cela ! les familles coucourent d'autant plus à l'enrichissement de la société qu'elles sont plus nombreuses. Donc la justice distributive exige que l'Etat accorde plus de protection et d'aide aux chefs de familles qu'aux célibataires. En outre elle exige qu'il accorde ses générosités envers les familles proportionnellement au nombre de leurs enfants.

Un excellent moyen de répondre à cette exigence de la justice distributive, ce sont les allocations familiales: ces allocations sont précisément des primes accordées aux familles nombreuses proportionnellement au nombre d'enfants à leur charge.

Les précurseurs de ces institutions merveilleuses étaient, nous n'en doutons pas, loin de prévoir l'ampleur qu'elles prendraient et la célébrité qu'elles obtiendraient en si peu de temps. Aux débuts du siècle actuel, quelques braves patrons du Nord de la France, hommes éminemment sociaux parce qu'éminemment catholiques, mus par la noble ambition de relever la famille, pierre angulaire de la Patrie, commencèrent à donner des primes spéciales à leurs employés qui étaient pères de familles nombreuses. Cette initiative produisit d'excellents résultats, et en quelques années elle se répandit par toute la France: on se mit à organiser ce qu'on appela « des caisses régionales de compensation » ; c'est-à-dire, les patrons d'une région déterminée organisèrent une caisse centrale à laquelle chacun versait toutes les semaines une somme correspon-

dant au nombre de ses employés, mariés ou non; par exemple, si la somme déterminée était cinq francs par semaine pour chaque employé, celui qui avait cent employés versait à cette caisse cinq cents francs par semaine; et si le nombre des employés de cette région était de mille, cette caisse à la fin de la semaine pouvait disposer de cinq mille francs en faveur des pères de famille; tous les ouvriers, pères de famille, se présentaient à cette caisse, le samedi, et recevaient une allocation proportionnée au nombre d'enfants à leur charge. En 1916, les patrons de Grenoble fondèrent une telle caisse; puis les imitèrent, en 1918 ceux de Lorient, en 1919 ceux de Nantes, Roubaix, Lyon, etc. Bientôt, cette initiation franchit les frontières françaises pour se déverser sur toute l'Europe et au delà. Même, certains pays, notamment la Belgique, la France, et l'Italie, avaient, avant la dernière guerre, imposé les allocations familiales, par une législation très perfectionnée.

Ici, au Canada, il y a déjà une vingtaine d'années qu'on a commencé à les demander. On les demandait avec non moins d'instance pour les agriculteurs que pour les ouvriers; car les familles agricoles n'ont pas moins besoin d'encouragement et ne sont pas moins utiles (loin de là !) au bien commun que les familles ouvrières ; sans compter que donner des allocations familiales aux ouvriers, sans les donner aux agriculteurs, eût aggravé un mal déjà trop aigu, la désertion des campagnes et l'encombrement des villes. On les réclamait également pour toutes les autres familles qui en avaient besoin, soit que le père fût décédé ou fût sans travail.

Cependant, on ne les demandait pas pour tous les enfants de la famille; on voulait qu'elles commencent avec le quatrième enfant. Pourquoi cela ? Nous l'expliquerons au sujet du contrat de travail, à tout homme adulte, qui est un ouvrier normal, est dû un salaire familial, c'est-à-dire tel que, réparti sur la vie laborieuse d'un homme, il lui permette de fonder un foyer et de répondre aux exigences légitimes d'une famille aussi nombreuse qu'il plaira à la divine Providence de lui donner. Voilà, nous le démontrerons, ce qui est dû en justice commutative; voilà la base stable à laquelle on ne peut déroger et à laquelle aucune institution si excellente soit-elle, ne doit faire obstacle.

Or, bien que la famille moyenne ne soit pas nécessairement la famille normale (souvent la famille très nombreuse est bien plus normale que la famille moyenne), pour déterminer concrètement le salaire familial, dans chaque pays, on est obligé de le baser sur les dépenses ordinaires de la famille moyenne. Or, ici au Canada, la famille moyenne est celle de cinq : le père, la mère et trois enfants. Voilà pourquoi, ici au Canada, on demandait que les allocations familiales commencent avec le quatrième enfant. On ne voulait pas, en réclamant cette magnifique institution sociale, nuire à la base économique des familles ouvrières, au salaire familial.

Celui-ci serait suffisant pour répondre aux exigences légitimes de toute famille normale, si nombreuse soit-elle, si tous les jeunes gens, conformément à ce qui est raisonnable, recevaient quelque chose de leurs parents et savaient économiser avant leur mariage et les premières années de leur ménage. Malheureusement, notre classe ouvrière est plongée dans l'anormal: elle vit au jour le jour, comme si l'usage actuel des biens présents suffisait aux êtres doués d'intelligence ; les jeunes gens ne reçoivent rien de leurs parents parce que ceux-ci n'ont rien à léguer en mourant; ils se marient, la plupart, sans le sou ; et, une fois mariés, ils se croient dans l'obligation grave de dépenser au jour le jour tout leur salaire, même s'il est familial (ce qui malheureusement est si rare qu'on peut le dire exceptionnel).

Dans de telles circonstances, si le salaire est basé sur la famille moyenne, il devient insuffisant dès qu'arrive le quatrième enfant. Dès lors, commence l'urgente nécessité des allocations familiales.

* * *

Or, notre gouvernement fédéral vient de nous jouer ce qu'on peut appeler « un vilain tour ». Profitant de la réclame faite en faveur des allocations familiales, il vient de les établir, mais à l'encontre de tous les principes pour lesquels nous les réclamons.

Tout d'abord, ne prenant aucune mesure pour assurer une augmentation progressive des salaires afin d'en arriver, au moins

dans l'avenir, au salaire familial pour les hommes, il fait commencer les allocations avec le premier enfant. Quelles qu'excellentes que soient ses institutions, si un gouvernement continue à laisser violer la plus sacrée de toutes les exigences de la plus stricte des justices, l'obligation de payer aux hommes le salaire familial, qu'il ne se flatte pas de réformer la société, et qu'il n'essaie pas de faire croire qu'il donne à la famille et aux travailleurs la protection qu'il leur doit en vertu de la justice distributive.

Celle-ci exige en outre que les allocations augmentent proportionnellement au nombre des enfants, car plus une famille est nombreuse, plus elle est utile à la société et plus elle a besoin de secours. C'est ce qu'avaient compris les législateurs européens qui avaient établi chez eux les allocations familiales ; c'est ce qu'on avait compris, par exemple, en Belgique, où la loi attribuait 15 francs par mois pour le premier enfant, 20 francs pour le second, 40 pour le troisième, 70 francs pour le quatrième et 100 francs pour chacun des suivants. Cependant, d'après la loi d'Ottawa, les allocations diminuent pour les familles nombreuses. « Toutefois, dit l'article 3, l'allocation payable en ce qui concerne un cinquième enfant entretenu par les parents doit être réduite d'un dollar ; en ce qui concerne un sixième enfant et un septième ainsi entretenus, de deux dollars; en ce qui concerne un huitième enfant et chaque enfant en plus ainsi entretenus, de trois dollars. »

Est-ce tout ? Non ! L'article 8 enlève toutes ces allocations à ceux qui, à cause des enfants à leur charge, jouissent déjà d'une exemption de taxes pour l'impôt sur le revenu en temps de guerre. « Il faut éviter le double emploi des avantages prévus dans la loi de l'Impôt sur le revenu en temps de guerre et dans la présente loi. »

On peut donc affirmer que cette loi, telle qu'elle existe, est en flagrante opposition avec la justice distributive, et qu'elle fait une entaille formidable à la justice sociale; car elle comporte une espèce d'amende aux familles nombreuses et par le fait constitue comme une défense de dépasser le nombre de quatre enfants. Elle tend, dans une certaine mesure, à tarir la société dans sa sour-

ce la plus féconde et la plus pure, la famille nombreuse. Il est donc malheureusement exact de soutenir qu'elle est directement opposée non seulement à la justice distributive, mais aussi à la justice sociale.

Nous ne doutons pas des excellentes intentions de ceux qui l'ont conçue. Ils voulaient doter leur pays d'une bonne loi sociale. Mais, ayant trop cédé aux déclamations amères et injustes des adversaires de la vieille province aux familles nombreuses, ils en ont fait une loi antisociale. Ils nous ont dotés d'une caricature des allocations familiales.

CHAPITRE VI

Les taxes

MERKELBACH: *Summa Theologiæ Moralis,* Vol. II. Tractatus de virtute cardinali Justitiæ. Quarta Pars. Quæstio tertia.

TANQUEREY : *De virtute Justitiæ.* Pars prima. Caput III. Art. II-IV.

BILLUART : *Theologia Moralis,* Tomus III. Tractatus de Jure et Justitia. Dissertatio IX.

PIE XI : *Quadragesimo Anno,* 15 mai 1931. Ed. Spes, No 54.

Nos Cours : Vol VI. N° 18. Cercle d'étude: l'impôt sur le revenu.

Dictionnaire pratique des connaissances religieuses : *Impôt,* par François Girerd et Paul Six.

L'Etat, pour subvenir à ses dépenses, impose des taxes multiples. L'imposition de ces fardeaux plus ou moins lourds relève de la justice distributive *indirectement:* l'exemption de ces charges et leur diminution en faveur de l'ensemble des citoyens et de certaines catégories d'entre eux peuvent être considérées comme une distribution proportionnée au bien commun. C'est dire que, pour être justes, les taxes doivent êre proportionnées :

A — *Aux nécessités de la société.*

Le pouvoir d'imposer des taxes n'est pas absolu et ne peut être exercé d'une façon arbitraire. Comme tout autre pouvoir, il est limité et doit être réglé par sa fin. Or la fin du pouvoir d'imposer des taxes, ce sont les obligations légitimes auxquelles doit faire face toute société. Par exemple :

a) Pour payer les salaires des gouvernants et des autres fonctionnaires publics. Si elles ont pour but de couvrir les dépenses exagérées de ces hommes ou des salaires à des fonctionnaires trop nombreux, elles sont injustes.

b) Pour payer les entreprises publiques légitimes. Si elles servent à payer des prix exorbitants pour ces entreprises, à condition que ceux à qui elles sont confiées fassent assez de bénéfices pour en verser une partie substantielle dans la caisse électorale et deviennent millionnaires en peu de temps, elles sont injustes.

B — *Aux ressources des citoyens.*

Les taxes affectent la propriété privée. Or celle-ci, d'une part, ne doit pas être annihilée par l'Etat et, d'autre part, elle doit être contrainte par le gardien du bien commun à remplir ses devoirs sociaux. Voilà pourquoi le gouvernement, en imposant des taxes, doit veiller à ce que

a) Les propriétaires ne soient pas ruinés par les taxes. Aussi doit-il

1 — Se garder de taxer le strict nécessaire. Enlever par les taxes quelque chose à ceux qui n'ont que le strict nécessaire, serait leur nuire dans leur droit de vivre honorablement.

2 — D'imposer de trop lourdes taxes à la petite propriété : ce faisant il la ferait succomber.

b) Les trop riches déversent leur surplus en faveur des trop pauvres et de l'ensemble de la société. Aussi doit-il taxer

1 — Les objets de luxe.

2 — Le superflu, progressivement.

N.B. : Les taxes lorsqu'elles sont justes obligent en conscience, qu'elles soient directes ou indirectes. Or, sont-elles toujours justes ?

A cause de l'incertitude dans laquelle on se trouve de le déterminer, dans chaque cas, et aussi de la divergence d'opinions entre les théologiens, on n'oblige personne à payer une taxe si elle n'est pas réclamée, ni à déclarer lui-même la quantité de taxes qu'il doit payer. Cependant, on condamne unanimement ceux qui corrompent les percepteurs et recourent à des moyens injustes (v.g. au mensonge, surtout au parjure), pour s'exempter de les payer.

Chaque citoyen, chaque famille et chaque communauté, paie des taxes. On en paie plusieurs sans le savoir ; par exemple, le 8% imposé par le Fédéral sur la vente est payé par le manufacturier qui le charge au marchand et celui-ci au client. Il y en a d'autres que tout le monde remarque parce qu'elles sont imposées séparément ; ainsi la taxe de vente provenant de la province de Québec et de la ville de Montréal : 4% chaque fois qu'on achète un article. A plus forte raison les remarque-t-on lorsqu'elles sont réclamées séparément par un avis officiel qui arrive à date fixe, comme les taxes foncières, les taxes d'eau, les taxes sur les radios, les autos, etc. Ce n'est pas être bien curieux que de ne pas se demander ce qui justifie ces taxes et jusqu'à quel point on est tenu de les payer. Le petit enfant s'informe de tout ce qu'il voit et de tout ce dont il entend parler. Les adultes, eux, voient et entendent sans s'informer ; trop souvent, ils ne se préoccupent guère de la raison d'être même des choses les plus importantes qui les touchent de très près. On sait d'une façon vague que si le gouvernement impose des taxes, c'est pour rencontrer ses dépenses: payer les salaires et les autres menues dépenses (de voyages, d'hôtel, d'auto, de secrétaires, etc.) des gouvernants et autres employés civils ; la construction et l'entretien des immeubles publics (parlements, hôtels de ville et autres édifices publics), des routes, des ponts et autres utilités publiques; les dépenses de guerre quand il y en a; pour payer sa quote-part aux œuvres de bienfaisance et, là où elles existent, aux assurances sociales et aux allocations familiales. Les taxes qu'on nous impose sont-elles toutes justes et obligent-elles en conscience ? Pour être justes, les taxes doivent être proportionnées aux nécessités légitimes de la société, non moins qu'aux ressources des citoyens; si elles sont telles, elles obligent en conscience.

A — Les taxes doivent être proportionnées aux nécessités de la société

Le pouvoir d'imposer des taxes n'est pas absolu et ne peut être exercé d'une façon arbitraire. Comme tout autre pouvoir, il est limité et doit être réglé par sa fin. Or, la fin du pouvoir d'imposer des taxes, ce sont les obligations légitimes auxquelles doit faire face toute société.

L'Etat peut donc imposer des taxes pour répondre aux exigences légitimes de la société. Au premier rang de ces exigences légitimes figurent les salaires des gouvernants et des divers fonctionnaires publics. Pour justifier les taxes, ces salaires, tout en étant proportionnés au rang social et aux responsabilités de ceux qui les reçoivent ne doivent pas être exagérés. Ordinairement les salaires des hommes publics et des fonctionnaires ne sont pas déraisonnables; mais trop souvent, dans nos sociétés modernes, les dépenses que les hommes publics font payer par l'Etat le sont; très souvent aussi le nombre des fonctionnaires dépassent les limites. Voilà une première raison pour laquelle, ordinairement, dans nos sociétés modernes, les taxes dépassent les limites de la justice.

Le gouvernement doit encore faire construire et entretenir des édifices, des routes, des ponts et d'autres utilités publiques. Les taxes requises pour subvenir à ces dépenses légitimes sont justes; mais ce qui trop souvent les rend trop lourdes et donc, en partie, injustes, c'est que les entrepreneurs souvent sont forcés de majorer leurs prix pour ensuite verser un pourcentage des bénéfices dans les caisses électorales et donner des pots-de-vin aux fonctionnaires, voire même aux hommes publics.

Parfois des dépenses extraordinaires surgissent, par exemple, à l'occasion d'une guerre. Pour les défrayer, il faut recourir à des taxes extraordinaires, souvent très lourdes. S'il est des taxes justes, ce sont bien celles-là; encore faut-il que la guerre soit juste et que les dépenses énormes qu'elle occasionne soient réparties d'une façon

équitable sur tous les pays qui participent à un même conflit et qu'un pays ne soit pas grevé outre mesure au profit d'un autre.

Enfin, le gouvernement doit verser sa quote-part aux œuvres de bienfaisance et, là où elles existent, aux assurances sociales et aux allocations familiales. Pour le faire, il doit prélever des impôts. Ainsi, il oblige ceux qui possèdent des biens superflus à venir en aide à ceux qui n'en ont pas assez et rend à la société, non seulement aux pauvres, mais aussi aux riches, un bienveillant service. « Lorsqu'elle concilie ainsi le droit de propriété avec les exigences de l'intérêt général, dit Sa Sainteté Pie XI, l'autorité publique, loin de se montrer l'ennemie de ceux qui possèdent, leur rend un bienveillant service ; ce faisant, elle empêche, en effet, la propriété privée, que, dans sa Providence, le Créateur a instituée pour l'utilité de la vie humaine, d'entraîner des maux intolérables et de préparer ainsi sa propre disparition. Loin d'opprimer la propriété, elle la défend; loin de l'affaiblir, elle lui donne une nouvelle vigueur. » [1]

B — Les taxes doivent être proportionnées aux ressources des citoyens

Cependant, l'Etat n'a pas le droit d'écraser la propriété privée par un excès de charges et d'impôts ; Pie XI l'affirme après Léon XIII. Car le droit de propriété a été octroyé par la nature à l'homme et à la famille et ceux-ci sont antérieurs à l'Etat. [2]

Pour ne pas risquer d'écraser la propriété privée et d'arracher aux citoyens le strict nécessaire, l'autorité civile, en imposant ses taxes, doit tenir compte des ressources variées des diverses classes de la société. Elle doit absolument exempter de taxes le strict nécessaire; car le strict nécessaire est un droit rigoureux et absolu: l'Etat n'a pas le droit d'y porter atteinte. Aussi doit-on être peu fier d'une taxe de vente qui oblige les pères de familles nombreu-

1. *Quad. Anno,* AAS, XXIII (1931) 193 [54].
2. *Ibidem.*

ses et pauvres, comme les riches, à payer un impôt assez lourd (8% plus 2%, plus 2%, donc 12%), sur la plupart des objets d'utilité commune. Ce qui doit, par des taxes, être contraint à faire sa quote-part pour la communauté, c'est le superflu : ce sont les fortunes gigantesques et les revenus extravagants, comme nous en avons trop au Canada et aux Etats-Unis. En les taxant lourdement, l'Etat contribuera à les réduire à de plus équitables proportions. Ce qui doit être taxé, ce sont encore les objets de luxe. « Si les dépenses de luxe, dit J. B. Say, sont fâcheuses, si elles sont contraires aux accumulations d'où naissent les capitaux, si elles exaltent la vanité et la sensualité de la classe qui se les permet, en excitant l'envie des classes qui n'y peuvent atteindre, il est en général utile de les frapper de l'impôt, beaucoup plus fortement que les dépenses mieux entendues. Vauban voulait qu'on mit un impôt considérable sur les énormes perruques des hommes de son temps, objet à la fois incommode et dispendieux. Cet impôt n'aurait pas fait entrer de grosses sommes dans le fisc; mais on pourrait citer beaucoup d'autres consommations inutiles et même dangereuses, qu'il serait possible d'atteindre; et quand le gouvernement est économe, les plus faibles rentrées ne sont pas méprisables. » [1]

Ce que la justice distributive requiert, c'est l'impôt progressif. Pour comprendre ce principe, prenons l'exemple de deux hommes, l'un et l'autre pères de cinq enfants. L'un paie $2.00 par mois au fisc parce qu'il gagne $100.00 ; l'autre paie $20.00 parce qu'il gagne $1.000.00. A prime abord, il peut sembler que la taxe de l'un et l'autre soit égale; en réalité, elle est beaucoup plus lourde pour le premier que pour le second. Car, pour payer $2.00 par mois, le premier doit prendre sur le strict nécessaire, le second ne donne qu'une faible partie de son superflu. Ce cas est analogue à celui de la veuve de l'Evangile qui n'avait déposé qu'un sou dans le tronc et qui, cependant, reçut ce témoignage du divin Maître : « C'est elle qui a versé la plus forte aumône. »

1. J. B. Say, *Economie Politique*, II, 8e Partie, Ch. XI.

« Remarquons, dit Valencin, que le bien public, procuré par l'impôt, peut être procuré de deux manières, directement et indirectement. La société étant une, moralement, tout ce qui se fait pour le bien des individus retombe indirectement sur la société entière, et tout ce qui a directement pour but le bien public, tourne indirectement à l'avantage des individus. Or, il y a une grande différence entre ces deux manières de contribuer au bien public. Le bien que l'on fait directement à la communauté rejaillit sur chacun des individus dans les proportions voulues, mais le bien que l'on fait directement aux individus ne profite aux autres que dans une proportion décroissante. Il faudra donc que la loi fiscale rétablisse l'équilibre entre les dommages et les avantages individuels et que l'impôt soit assis de telle manière, qu'il pèse davantage sur ceux qui en profitent le plus. » [1]

C — Les taxes, lorsqu'elles sont justes, obligent en conscience

Un jour, les Pharisiens demandèrent, non sans astuce, à Notre-Seigneur, s'il était permis de payer le tribut à César; et le divin Maître leur répondit: « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » [2] Saint Paul dit plus explicitement : « Il est nécessaire d'être soumis non seulement par crainte du châtiment, mais aussi par motif de conscience. C'est aussi pour cette raison que vous payez les impôts ; car les magistrats sont des ministres de Dieu, entièrement appliqués à cette fonction. Rendez à tous ce qui leur est dû: à qui l'impôt, l'impôt; à qui le tribut, le tribut ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur. » [3]

Aussi les théologiens de tous les siècles ont-ils enseigné que les taxes, lorsqu'elles sont justes, sont dues en conscience. Car, lorsque le gouvernement fait une loi requise par le bien commun et lors-

1. Valencin, *Droit naturel,* Chap. IV, p. 480, note.
2. *Matth.,* XXII, 21.
3. *Rom.,* XIII, 5-7.

qu'il a l'intention d'obliger en conscience ses sujets à l'observer, il lie leurs consciences. Or, lorsque le gouvernement impose une taxe, que fait-il, sinon porter une loi requise par le bien commun ? Car celui-ci exige que l'Etat ait les revenus nécessaires pour poursuivre ses fins. Il peut se faire que, dans nos sociétés modernes, des législateurs incroyants portent une loi sans se préoccuper de l'obligation de conscience; mais ne suffit-il pas qu'ils aient l'intention d'obliger leurs sujets, pour que ceux-ci le soient en conscience ? D'ailleurs, le César dont parle Notre-Seigneur et les magistrats païens auxquels saint Paul fait allusion se préoccupaient-ils plus que nos législateurs modernes de l'obligation de conscience ?

Cependant les taxes sont-elles toutes justes ? Ne servent-elles qu'à solder les dépenses honnêtes faites par les représentants du pays, de la province ou de la municipalité ? Si elles servent en partie à enrichir certains personnages politiques et leurs amis, elles sont, en partie du moins, injustes. Sont-elles toujours proportionnées aux ressources des citoyens ?

A cause de ce fait, il répugne à un certain nombre de théologiens modernes de soutenir que les taxes obligent en conscience. Aussi sont-ils portés à les assimiler aux lois pénales: à les mettre toutes, ou tout au moins celles qu'ils appellent « indirectes », sur le même pied que les lois purement disciplinaires qui n'obligent qu'à accepter la peine imposée à ceux qui ont été pris à les transgresser.

A cause de cette divergence d'opinions, non moins que de la difficulté de juger de la justice de la plupart dès taxes, les théologiens donnent comme règle pratique que personne n'est obligé de payer une taxe, si on ne vient pas la réclamer ; et que, même si c'est par erreur que l'officier ne la réclame pas complètement, on n'est pas obligé de l'éclairer sur la vérité. Cependant aucun théologien n'excuse quelqu'un de corrompre l'officier préposé à la perception des taxes. Aucun théologien non plus n'excuse ceux qui prennent des moyens injustes, comme le mensonge, à plus forte raison le parjure, pour échapper aux impôts. De même, tous condamnent, comme perturbateurs de l'ordre public, ceux qui, d'une

façon habituelle, violent la loi de l'impôt, comme sont les contrebandiers de profession. Et tous s'entendent sur ce grand principe général: ayons à cœur de payer les taxes que nous sommes capables de payer.

CHAPITRE VII

Vote populaire

LÉON XIII : *Immortale Dei,* 1er nov. 1885. *Graves de communi,* 21 janv. 1901.

PIE X : *Notre charge apostolique,* 25 avril 1910.

FÉRET : *Le pouvoir civil devant l'enseignement catholique* (Perrin, 1888).

SCHWALM : *La Société et l'Etat* (Flammarion). Deuxième Partie : La société politique, Chap. V : L'origine du pouvoir.

CAVALLERA : *Précis de la Doctrine sociale catholique.* Ed. Spes, 1931. Quatrième Partie, II.

Tout pouvoir vient de Dieu. C'est lui qui a imposé à chaque société l'obligation rigoureuse d'avoir un chef : quelqu'un qui l'y représente, en gouvernant par la loi civile qui, si elle est juste, n'est que l'expression et l'interprétation de la loi naturelle qui elle-même est la manifestation de la Loi éternelle. Cependant Il a laissé à toute société civile la liberté de choisir sa forme de gouvernement et la manière de désigner celui qui détiendra le pouvoir.

Dans l'Eglise, Dieu se sert des cardinaux, comme instruments, pour désigner le successeur de Pierre. Ainsi peut-on dire que, dans nos sociétés démocratiques il se sert des citoyens, comme d'instruments pour désigner par leur vote ceux qui, de telle année à telle année, détiendront le pouvoir. De sorte que, le jour des élections, la société tout entière désigne ceux qui la gouverneront : par le fait, elle distribue elle-même une part considérable de bien commun à ses élus : elle les revêt d'une très grande dignité et leur confie des responsabilités formidables.

Cet acte important est accompli par tous les citoyens réalisant telle et telle conditions. Chacun d'entre eux, lorsqu'il enregistre son vote sur le bulletin, doit agir selon les normes de la justice distributive.

A — *Il doit comparer les candidats avec les charges très élevées qu'ils briguent et voter*

a) Pour le plus digne, c'est-à-dire le plus honnête. Pour juger de l'honnêteté d'un candidat il faut regarder le sens qu'il a de la justice ; il faut aussi regarder l'ensemble de sa vie morale, sachant qu'il y a connexion entre les vertus et qu'il serait téméraire de se fier à la justice d'un homme qui a un vice opposé à quelqu'autre vertu.

b) Et le plus compétent, c'est-à-dire celui qui a les idées les plus nettes sur les lois et les mesures par lesquelles il entend procurer le bien commun et, en même temps, semble avoir le meilleur jugement pratique.

B — *Souvent voter pour tel candidat c'est aussi voter pour un parti ; dès lors faut-il se demander lequel des partis en cause.*

a) A le chef le plus honnête et le plus compétent ; c'est le chef qui, si le parti est élu, gouvernera le pays ou la province.

b) A le meilleur programme.

N.B. : Si, dans un comté, un des candidats est supérieur aux autres, mais adhère à un parti dont le chef est moins recommandable et dont le programme est moins bon que ceux des autres partis, on ne peut voter pour lui. Il faut alors voter pour le candidat qui adhère au meilleur parti. Car une fois élu, le parti aura beaucoup plus d'influence qu'un simple candidat.

C — Tout cela devrait se faire :

a) *En connaissance de cause.* Aussi est-ce un devoir grave pour tout citoyen dans un pays démocratique de se renseigner sur la valeur des candidats et des programmes. Chacun aussi doit, dans la mesure du possible, se mettre au courant de la doctrine sociale véritable : sans cette connaissance comment pourra-t-il juger surtout des programmes politiques ?

b) *Sans esprit de parti.* Sans compter que l'esprit de parti aveugle, voter par esprit de parti c'est faire acception de personnes, c'est-à-dire pécher contre la justice distributive.

N.B. : Ce péché n'est pas formel chez la plupart des électeurs ; l'ignorance les en excuse. Il n'en reste pas moins néfaste pour la société.

« Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu », écrit saint Paul aux Romains. [1] « Le pouvoir civil vient de la nation », dit J.-J. Rousseau, dans son *Contrat social*. Donc deux idées différentes et, en un sens, opposées. Qui a raison, saint Paul ou Rousseau ? C'est l'Apôtre saint Paul. Indépendamment du fait que saint Paul était inspiré par l'Esprit-Saint et que Rousseau ne l'était pas (peut-être était-il inspiré de l'esprit des ténèbres ?), voici la raison pour laquelle on doit rejeter l'opinion de Rousseau et soutenir celle de saint Paul. L'auteur du *Contrat social* ne tient pas compte de la nature de l'homme; il la dénature. L'Apôtre part de la véritable nature de l'homme. Pour Jean-Jacques Rousseau, l'homme, sans la société, a tout ce qu'il lui faut pour être parfait et doit disposer librement de lui-même. En entrant en société, il abandonne tous ses droits au profit de la collectivité, qui devient dès lors la dépositaire de la souveraineté. Un tel pacte n'est valable que s'il est conclu par l'unanimité des intéressés. Comme elle ne peut exercer directement sa souveraineté, ni d'ailleurs l'aliéner d'aucune façon, la collectivité la délègue à des représentants élus, qui deviennent par là chargés d'exprimer et d'exécuter sa volonté, mais sont toujours révocables. Cette doctrine, lancée dans un temps où partout on était fatigué et dégoûté de l'autorité absolue et souvent arbitraire des princes, a fait fureur. Cependant, elle ne repose pas sur la réalité. Donc elle est fausse.

La réalité, c'est que l'homme, sans la société, n'a pas ce qu'il faut pour vivre convenablement au point de vue physique, intellectuel et moral. Pour développer ses facultés, il a besoin de s'asso-

1. *Aux Rom.*, XIII, 1.

cier à ses semblables, de former des sociétés, en particulier des sociétés civiles. C'est Dieu qui a fait les hommes faibles, lorsqu'ils sont isolés et leur a imposé la nécessité de vivre en société. D'un autre côté, les hommes, en société, ont besoin d'une autorité qui les dirige tous vers le bien commun; qui coordonne le bien de chacun avec celui des autres et de l'ensemble. Sans cela, ils se nuiraient tous les uns les autres et, tous ensemble, seraient malheureux : car les hommes sont ainsi faits qu'ils sont portés à chercher chacun son bien propre, sans s'occuper de celui des autres.

Donc, Dieu, en créant les hommes faibles individuellement, leur a imposé la nécessité de vivre en société, et, à cause de cette même nature humaine, dont on ne peut ignorer l'égoïsme et que la chute originelle incline à toutes sortes de désordres, la société est impossible sans autorité. Par conséquent, il faut conclure, avec saint Paul, que c'est la volonté de Dieu qu'il y ait une autorité dans la société civile, comme en toute autre, et que ne pas lui obéir, c'est résister à l'ordre voulu par la divine Providence. « Celui qui résiste au pouvoir civil, écrit-il aux Romains, résiste à l'ordre voulu par Dieu. » [1]

C'est ce que démontre Léon XIII, dans *Immortale Dei* : « L'homme est fait pour vivre en société. En effet, isolé de ses semblables, il ne peut se procurer ce qui est nécessaire et utile à la conservation de la vie, ni acquérir le parfait développement de l'esprit et du cœur. Aussi la divine Providence l'a-t-elle fait pour vivre avec ses semblables, en famille et en société. Hors de là, il ne saurait trouver tout ce que réclame la perfection de la vie présente.

« Or, aucune société ne saurait subsister sans un chef suprême qui imprime efficacement à chacun de ses membres une même impulsion vers le but commun. Il en résulte qu'il faut aux hommes constitués en société civile une autorité pour les régir: autorité qui, comme la société elle-même, procède de la nature et, par conséquent, de Dieu lui-même. Il s'ensuit que le pouvoir public, con-

1. *Aux Romains,* XIII, 2.

sidéré en lui-même, ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le véritable souverain Maître des choses. Toutes les créatures sans exception doivent nécessairement lui être soumises et le servir. Par conséquent, tous ceux qui ont le droit de commander le tiennent uniquement de Dieu, chef suprême de l'univers: toute puissance vient de Dieu. Du reste, le droit de commander n'est, par lui-même, nécessairement lié à aucune forme politique. Il peut légitimement revêtir telle forme ou telle autre, pourvu qu'elle soit vraiment propre à procurer le bien commun. » [1]

Cela veut-il dire, comme l'ont prétendu certains monarques pour asseoir leur autorité, que celui qui détient le pouvoir civil est le représentant direct de Dieu : que Dieu veuille que ce soit lui, et pas un autre, qui gouverne; et que le détenteur de l'autorité suprême n'ait de comptes à rendre qu'à Dieu ? Non ! cela veut dire que le pouvoir civil, quant à son essence et ses prérogatives, vient de Dieu: cela ne veut pas dire que telle forme de gouvernement, et encore moins tel personnage qui gouverne, sont imposés directement par Dieu. La forme de gouvernement et la manière de désigner la personne qui détiendra l'autorité dépendent de chaque société civile qui, à certains moments de son histoire, adopte une forme de gouvernement et une manière de désigner le détenteur de l'autorité civile. En cela, souvent elle obéit à une tradition séculaire. Autrefois, dans presque tous les pays du monde, on avait la monarchie plus ou moins absolue: le pouvoir était transmis par hérédité à un seul, de telle famille. De nos jours, le pouvoir des monarques qui existent encore est ordinairement plus que tempéré; il est plus ou moins subtilisé et réduit à des fonctions honorifiques. Aujourd'hui, la forme de gouvernement qui prévaut, même dans la plupart des pays où l'on a maintenu la monarchie, c'est la démocratie. Or, la démocratie est une forme de gouvernement où chaque citoyen, quelque soient son emploi et son origine, peut être élu aux charges publiques, par le peuple qui le nomme, au moyen du scrutin.

---

1. *Immortale Dei,* ASS, XVIII (1885) 162.

Cette manière de désigner le représentant de l'autorité civile peut sembler être le triomphe de la thèse de Rousseau : c'est le peuple qui donne l'autorité.

Eh bien non ! même sous le régime démocratique, le pouvoir vient de Dieu ; c'est lui qui le confère à la société tout entière ; et celle-ci désigne ceux qui la gouverneront ; le pouvoir ne monte pas d'en bas, du peuple ; il descend de Dieu sur la société tout entière et est appliqué par elle à une portion restreinte de ses membres qui deviennent l'autorité légitime.

De même que Dieu se sert des cardinaux, comme d'instruments qui, par leur vote, désignent le successeur de Pierre, le divin Ordonnateur de toutes choses, la Source de tout pouvoir, la Cause de tous nos actes, se sert de la société, comme d'instrument, pour désigner, par son vote, ceux qui, de telle année à telle année, détiendront le pouvoir.

Donc, en un jour d'élection, la société désigne ceux qui la gouverneront. Par le fait, elle donne une part considérable du bien commun à ses élus. Car ceux-ci, dès le soir des élections, se trouvent élevés au faîte de l'honneur humain ; ils sont revêtus d'une dignité que tous doivent reconnaître ; la société tout entière leur doit respect, obéissance et dévouement.

Mais aussi quelle n'est pas leur responsabilité ! Le bien commun tout entier est entre leurs mains ; ce sont eux qui penseront, jugeront et décideront au nom de la société, même dans les cas les plus graves ; ce sont eux qui dirigeront vers le bien commun tous les individus et tous les groupes qui composent la société.

* * *

Le jour des élections générales est donc un événement des plus importants dans la vie des sociétés démocratiques. Ce jour-là, la société tout entière, par elle-même, directement, distribue une part immense de son bien commun. Cet acte important est accompli par les citoyens. Chacun, dans le secret, seul devant Dieu, fait la

marque requise sur le bulletin qu'il dépose dans l'urne. A ce moment, que lui dicte sa conscience ? Elle lui dicte d'agir selon les normes de la justice distributive.

1° Celle-ci lui impose de comparer les candidats avec les charges très élevées qu'ils briguent ; elle lui impose de se demander sérieusement, avant de se présenter au poll, lequel des deux ou plusieurs candidats en lice est le plus digne et le plus capable d'aller siéger au parlement.

a) Le plus digne, c'est le plus honnête : celui qui jouit de la meilleure réputation au point de vue justice ; sans cette vertu en effet, un homme public trahirait la société ; pour apprécier l'honnêteté d'un homme, il faut, en plus, regarder l'ensemble de ses vertus, même de celles qui semblent n'avoir aucune relation avec la vie publique. Inutile de se fier à la justice de l'ivrogne et du débauché : les vertus sont connexes ; si l'une est en défaut, les autres ne sont ni stables, ni solides. Sans compter que l'homme public est placé sur le pivot dans la société et que, s'il n'est pas honnête, à tout point de vue, il constituera un scandale pour la nation.

b) Pour aller siéger au parlement, il faut être compétent : connaître les exigences du bien commun, avoir des idées nettes et fermes sur les lois à faire et les mesures à prendre pour y satisfaire. Pour apprécier la valeur des candidats, l'électeur devra donc se demander, en outre, lequel présente le meilleur programme et surtout lequel semble avoir le meilleur jugement pratique.

2° Plus que cela ! voter pour tel candidat, souvent c'est aussi voter pour un parti, ayant, à sa tête, tel chef qui deviendra premier ministre et formera le cabinet, si le parti est élu. Donc l'électeur doit se demander lequel des chefs est le plus digne, c'est-à-dire jouit de la meilleure réputation au point de vue honnêteté, et est, en même temps, le plus capable de gouverner son pays ou sa province ; lequel semble le mieux qualifié pour diriger les hommes et traiter, au nom de son pays, avec les puissances étrangères ; ou, au nom de sa province, avec le pouvoir central. Chaque élec-

teur doit donc juger le programme des partis et peser la valeur morale et la compétence des candidats de son comté et des chefs des partis.

Pour qui votera-t-il ? Si, dans un comté, un des candidats est nettement supérieur au point de vue honnêteté et compétence ; s'il a comme chef un homme au moins égal aux autres, à ce même double point de vue ; et si le programme de son parti est aussi bon, à plus forte raison, s'il est meilleur que celui des autres partis, la justice distributive impose à chaque citoyen de voter pour ce candidat.

Si, dans un comté, un des candidats est, à tout point de vue, nettement supérieur aux autres, mais si le parti auquel il adhère, à cause de son chef et de son programme, offre beaucoup moins de garanties que les autres partis, il doit voter non plus pour le candidat qui lui semble le meilleur, mais pour le meilleur parti. Car le chef et tout le parti auront beaucoup plus d'influence dans la direction du pays ou de la province, qu'un seul député. Quelque soit le candidat qui le représente dans un comté, jamais on a le droit de voter pour un parti dont le programme est franchement mauvais ou contient des points contraires au droit naturel ou divin. Car voter pour un tel parti serait coopérer au mal qu'il a l'intention de faire dans la société.

Qui ne le voit, pour porter un jugement sûr dans une question si importante et si complexe, il faudrait posséder au moins un minimum de connaissances qu'on trouve rarement chez l'ensemble des électeurs. Au moins, le bon sens populaire pourrait-il suppléer, dans une certaine mesure à la connaissance des problèmes sociaux, si le vote était donné sans passion politique ; si, avant les élections et le jour même des élections, le peuple était calme et si chacun était libre de se former une opinion, sans parti pris.

Que dis-je ? La justice distributive exige impérieusement que chaque citoyen accomplisse cet acte important, sans parti pris. Sans doute l'électeur, avons-nous dit, doit considérer non seulement le candidat, mais aussi le parti auquel il appartient ; mais il doit le

faire, en considérant la dignité des hommes qui le composent et l'excellence de son programme. S'il vote pour un parti, parce que c'est tel parti, le parti de ses ancêtres, celui qui lui promet le plus d'avantages personnels, celui, dont les organisateurs lui ont donné de l'argent ou d'autres valeurs parfois encore plus méprisables, il commet le péché directement opposé à la justice distributive, l'acception de personnes.

Pour le faire comprendre, rappelons l'exemple donné par saint Thomas : « Si on élève quelqu'un à la Maîtrise, parce qu'il a la science suffisante, on prend en considération non le sujet, mais une cause légitime. Au contraire, lorsqu'on ne considère pas dans celui auquel on accorde quelque bien si la charge qu'on lui confie est en rapport avec son mérite ou lui est due, mais seulement que cet homme est un tel, Pierre ou Martin : voilà l'acception de personnes, parce qu'on ne lui accorde pas ce bien pour une cause qui l'en rendrait digne, mais simplement parce que c'est telle personne. » [1]

Inutile de dire que l'acception de personnes dans le cas du vote populaire est, de sa nature, un péché très grave. Celui qui s'en rend coupable subordonne le bien commun de son pays à des intérêts ou des ambitions personnelles, parfois bien mesquines. Celui qui, à priori, est prêt à voter pour un parti, parce que c'est tel parti, sans considérer la qualité des hommes et des programmes, consent à abandonner la direction de son pays à des incompétents ou des ambitieux qui le plongeront dans des abîmes sans fonds ou le trahiront. Ne peut-on pas le comparer au traître qui, en temps de guerre, pour un peu d'argent, livre sa patrie à l'ennemi.

Hélas ! un peuple peut être catholique et, en même temps, bien dépravé au point de vue mœurs électorales. La preuve ? Un fait ! Malheureusement, le nôtre ! La presse protestante de certaines villes des autres provinces se montre scandalisée des mœurs électorales de notre province, et exploite cela comme un argument contre notre religion et notre nationalité. De retour d'un voyage

1. IIa IIæ, LXIII, 1.

au Canada, René Bazin, en 1911, signalait l'esprit de parti comme un des grands ennemis du peuple canadien-français et exprimait la crainte que ce mal ne conduise à la ruine un peuple si admirable et dont la survivance constitue ce qu'on appelle, non sans raison, un miracle.

N'est-il pas grand temps d'ouvrir les yeux sur un mal si grave, si stupide et si dangereux ? S'il est un point sur lequel doit porter l'action catholique, n'est-ce pas celui-là ?

CHAPITRE VIII

Les fonctions judiciaires

S. Thomas : IIa IIæ, LX.
LXIII, 4.

Prummer : *Manuale Theologiæ Moralis,* Tomus II. Tractatus XI. Sectio I, Quæstio III, Articulus IV, 1.

Tanquerey : *Synopsis Theologiæ Moralis,* Tomus III. De variis statuum obligationibus. Caput I, Articulus II, II.

Dictionnaire pratique des connaissances religieuses. *Juges,* par François Girerd.

Nous avons déjà démontré que la justice distributive impose aux gouvernants de nommer aux postes les plus honorables et les plus lourds de responsabilités des hommes respectables et compétents. Or quel poste est dans la société plus honorifique et lourd de responsabilités que celui de juge. Donc les gouvernants devraient nommer à ce poste les avocats qui jouissent de la meilleure réputation au point de vue science juridique, justice et honnêteté. Il reste à démontrer que :

A — *Le jugement est un acte de justice distributive.*

En effet, lorsqu'il rend un jugement, ce représentant de l'autorité légitime accorde la protection de l'Etat à un ou plusieurs citoyens proportionnellement à la qualité et à la quantité de leurs droits ; par exemple, lorsqu'il condamne quelqu'un à mort, non seulement il venge une famille de la perte d'un de ses membres contre un injuste agresseur, mais il protège les autres citoyens contre de nouveaux attentats de cet agresseur et de tout autre bandit qui aurait la tentation d'en faire autant...

N.B. : Il intéresse la justice sociale ; car le juge doit aussi avoir en vue le bien commun. Il n'est pas étranger à la justice commutative, car il protège le droit strict. Toutefois, formellement c'est un acte de la justice distributive.

B — *Il doit être exempt de toute acception de personnes.*

Le jugement, étant un acte de justice distributive, requiert l'égalité de chose à personne. Or l'acceptation de personnes attribue à telle personne plus que sa part ; ainsi elle fausse l'égalité de chose à personne. Le jugement doit donc être exempt de toute acception de personnes.

a) Ce serait juger avec acceptation de personnes que de tenir compte sur le banc du parti des accusés ou de l'avocat qui les défend.

b) De tenir compte de la nationalité ou de la religion des accusés, etc.

c) Cependant ce n'est pas faire acception de personnes de punir plus sévèrement un personnage haut placé. Son rang social aggrave sa faute.

d) Quant aux pauvres, le juge doit les ménager autant que faire se peut, mais non au point de les excuser complètement.

C — *Le jugement doit être l'application de la loi.*

a) De la loi civile, si elle est juste.

b) De la loi naturelle, si la loi civile est injuste.

N.B. : De nos jours, on a tendance à excuser les juges catholiques qui dans certains pays protestants sont en quelque sorte forcés d'appliquer une loi civile contraire à la loi ecclésiastique.

c) Si la loi est juste, mais défectueuse, il ne faut pas l'appliquer, mais juger selon l'équité.

L'autorité civile fait des lois et les promulgue. Cela suffit-il ? Non ! il faut en plus faire observer ces lois. Aussi le gouvernement nomme-t-il des juges : des hommes dont le rôle principal est, dans les causes civiles, de déterminer de quel côté se trouve le droit ; et, dans les causes criminelles, d'imposer des peines aux coupables.

Nommés par l'autorité légitime, les juges ont une véritable juridiction sur tous ceux qui comparaissent devant leur tribunal ; et ainsi les sentences qu'ils portent deviennent des lois, qui, pour être particulières, n'en sont pas moins obligatoires, si elles sont justes.

Parlant de l'obligation qu'impose au gouvernement la justice distributive de nommer aux fonctions publiques les hommes les plus dignes, nous avons pris l'exemple de la nomination des juges et nous avons dit que la justice distributive impose aux gouvernants de nommer à ce poste important, les avocats qui jouissent de la meilleure réputation au point de vue science juridique, justice et honnêteté. Il nous reste à expliquer que le jugement est un acte de justice distributive ; qu'il doit être exempt de toute acception de personnes, et conforme au droit.

A — **Le jugement est un acte de justice distributive**

Qu'est-ce qu'un jugement, sinon la détermination du droit ? Considérons le juge en tant que tel, sur son banc. Après avoir entendu une cause civile, il décide : le réclamant a le droit ou n'a pas le droit à la somme réclamée ; dans une cause criminelle après

le verdict des jurés qui ont trouvé l'accusé coupable, le juge impose la peine : la mort ou tant d'années de prison. « Le jugement, dit saint Thomas, dans l'acception première du mot, implique une définition ou détermination du juste ou du droit. » [1]

D'autre part, le droit est l'objet de la justice. Le déterminer est donc faire acte de justice et chaque fois qu'il porte un jugement, c'est-à-dire chaque fois qu'il pose l'acte qui lui est propre, le juge fait un acte de justice. C'est pourquoi ce personnage éminent doit posséder à un très haut degré, entre autres vertus, la justice. « Le jugement qui comporte une détermination exacte de ce qui est juste, dit saint Thomas, appartient proprement à la justice. C'est pourquoi selon le Philosophe, les hommes recourent au juge comme à une sorte de justice animée. » [2] Aussi un juge qui ne serait pas juste serait-il une espèce de monstre dans la société.

Mais il y a trois espèces de justice : la justice légale ou sociale, la justice distributive et la justice commutative. A laquelle de ces trois justices le jugement se rapporte-t-il ? Tout d'abord, et formellement, il relève de la justice dont nous traitons actuellement, de la justice distributive dont le propre est de distribuer le bien commun proportionnellement au mérite des citoyens.

En effet, lorsqu'il rend un jugement, ce représentant de l'autorité légitime accorde la protection de l'Etat à un ou plusieurs citoyens, proportionnellement à la qualité et à la quantité de leurs droits. Par exemple, lorsqu'il condamne quelqu'un à mort, non seulement il venge une famille de la perte d'un de ses membres contre un injuste agresseur, mais il protège les autres citoyens contre de nouveaux attentats provenant de cet agresseur et de tout autre bandit qui aurait la tentation d'en faire autant. Lorsqu'il condamne quelqu'un à payer une dette ou une indemnité, il accorde au demandeur la protection publique nécessaire pour le faire entrer dans son droit.

---

1. IIa IIæ, LX, 1.
2. *Ibidem.*

On ne peut pas nier cependant qu'il intéresse aussi la justice sociale ou légale ; car le juge, dans les jugements qu'il rend, doit aussi avoir en vue le bien commun. On ne peut encore moins affirmer qu'il soit étranger à la justice commutative : il protège le droit strict et rigoureux de chacun. Cela n'empêche que, formellement, il relève de la justice distributive. « Le jugement, dit saint Thomas, peut être envisagé sous un double aspect : 1° quant à sa matière, c'est-à-dire la chose jugée, alors il se rapporte indifféremment à la justice commutative et à la justice distributive ou même légale : on peut, en effet, déterminer par un jugement aussi bien la manière de distribuer à plusieurs ce qui est à tous, que le mode de restitution de telle personne à telle autre ; 2° quant à la forme même du jugement, à savoir : lorsque le juge, même dans le domaine propre de la justice commutative, ôte à l'un ce qu'il donne à l'autre ; cet acte relève de la justice distributive. Ce qui montre qu'en tout jugement, quelle que soit sa matière, on peut faire acception de personnes. » [1]

B — Il doit être exempt de toute acception de personnes

Dire que le jugement public a comme règle la justice distributive, c'est dire qu'il doit être exempt de toute acception de personnes : car l'acception de personnes est le grand péché contre lequel proteste tout d'abord cette espèce de justice.

Pour prouver cette thèse, saint Thomas rapporte d'abord les paroles des Proverbes : « Il n'est pas bon de faire acception de personnes dans les jugements. » [2] Puis il ajoute : « Le jugement est un acte de justice, en ce sens que le juge ramène à l'égalité requise par la justice ce qui peut constituer une inégalité opposée au juste milieu vertueux. Or, l'acception des personnes entraîne une certaine inégalité, du fait qu'elle attribue à telle personne plus que sa part, ce qui fausse l'égalité proportionnelle de chose à personne

1. IIa IIæ, LXIII, 4, ad lum.
2. *Prov.* XVIII, 5.

en quoi consiste le juste milieu de la justice distributive. Il est donc évident qu'un tel jugement est vicié par l'acception des personnes. »[1]

Donc, sur le banc, le juge ne doit plus avoir d'allégeance politique. Il doit faire taire en lui cette voix néfaste de la partisannerie politique qui fausserait les jugements publics, comme elle fausse les jugements particuliers. Autrement il serait porté à priori à condamner les personnes qui ne sont pas de son parti ou qui sont défendues par un avocat d'un parti adverse. Pour éviter à un pays cette cause épouvantable d'acception de personnes de la part des juges, il faudrait que la nomination de ces hauts et vénérables magistrats soit soustraite à toute influence politique : qu'elle ne provienne pas du gouvernement lui-même, c'est-à-dire du parti au pouvoir qui, même s'il est très bien disposé, résiste difficilement à la tentation de donner cette charge, comme les autres, à ceux qui ont rendu plus de services au parti. Pourquoi les juges ne seraient-ils pas élus par le barreau ? Sans prétendre que cette mesure ferait disparaître tout inconvénient et tout abus, on peut soutenir qu'elle prêterait moins à l'influence indue de la politique dans la nomination des juges et, par conséquent, dans leurs jugements.

Pour ne pas être exposé à l'acception de personnes dans les jugements qu'il rend, un juge doit faire taire bien d'autres voix aussi troublantes que celle du parti politique ; en particulier il doit refouler l'inimitié qu'il peut avoir contre telle personne ou telle catégorie de personnes, par exemple, contre les prêtres, et les religieux, contre les personnes d'une autre religion ou d'une autre nationalité que la sienne.

Cela ne veut pas dire cependant qu'il ne doive pas imposer des peines plus graves à ceux qui se sont rendus coupables d'injure envers un personnage haut placé. « Punir plus sévèrement une injure faite à un personnage haut placé, dit saint Thomas, n'est pas une acception de personnes, car les dignités différentes de person-

1. IIa IIæ, LXIII, 4.

nes entraînent dans ce cas une différence objective : l'injustice est réellement plus grave à frapper un chef qu'une personne privée. » [1]

On doit également soutenir que ce ne serait pas faire acception de personnes que d'augmenter la peine parce que le délinquant occupe un rang social élevé. Car cette circonstance aggrave au moins la portée sociale de sa faute ?

« Quant aux pauvres, dit saint Thomas, le juge doit les ménager autant que faire se peut, dans ses jugements, mais non au point de léser la justice. C'est contre quoi l'Exode met en garde : « Tu ne favoriseras pas même le pauvre dans le jugement. » [2]

C — Le jugement doit être l'application du droit

Après avoir écouté attentivement les témoins et les avoir, au besoin, lui-même interrogés, le juge doit appliquer le droit. Mais cette application du droit est plus ou moins difficile selon que la loi civile est juste ou ne l'est pas.

a) Si la loi est juste, le juge n'a qu'à l'appliquer ; car, comme l'explique le Docteur Angélique, la loi écrite est l'application du droit naturel. [3]

A ce propos, les théologiens, autrefois, posaient un cas de conscience fort embarrassant. Un juge devant un accusé qu'il sait de science personnelle être innocent, mais que l'ensemble des témoignages condamne, doit-il l'absoudre ou le condamner ? Aujourd'hui, le cas ne se pose plus ; car, dans les causes criminelles, ce sont les jurés qui déclarent l'accusé coupable ou non ; et les jurés, de l'aveu de tous, peuvent former leur jugement, sur leurs connaissances personnelles, même sur celles qu'ils ont acquises avant le procès. Après le verdict des jurés, le juge n'a qu'à imposer une peine à ceux qui ont été déclarés coupables.

---

1. *Ibidem*, ad 2m.
2. *Ibidem*, ad 3m.
3. IIa IIæ, LX, 5.

Toutefois, il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans ces procès, jamais le juge n'a le droit d'influencer le verdict des jurés ; et ceux-ci n'ont le droit de déclarer quelqu'un coupable que si sa culpabilité est hors de tout doute.

b) Si la loi est injuste, régulièrement le juge ne peut pas l'appliquer ; car une loi injuste n'est pas une loi, c'est une corruption de la loi. « La loi écrite, dit saint Thomas, ne donne pas au droit naturel son autorité et par conséquent ne peut ni la diminuer, ni la supprimer, car la volonté de l'homme ne peut pas changer la nature. C'est pourquoi si la loi écrite contient quelque prescription contraire au droit naturel, elle est injuste et ne peut obliger : il n'y a place, en effet, pour le droit positif que là où il est indifférent devant le droit naturel qu'il soit ainsi ou autrement. De tels écrits ne peuvent être appelés des lois, mais plutôt des corruptions de la loi, comme on l'a déjà dit : on ne peut donc pas, pour porter un jugement, se régler sur elles. » [1]

Cependant les théologiens, de nos jours, ont tendance à excuser les juges catholiques qui, dans certains pays protestants (où les législateurs et les juges sont en très grande majorité protestants), sont en quelque sorte forcés d'appliquer une loi civile contraire à la loi ecclésiastique, donc injuste: par exemple, en matière de divorce. Ils leur appliquent le principe : on peut coopérer matériellement au mal, lorsqu'une cause très grave nous y oblige. Dans de telles circonstances, les juges catholiques, en appliquant la loi ecclésiastique, verraient sans cesse leurs causes renversées, et s'exposeraient à toutes sortes de représailles. [2]

c) Même si la loi est juste, mais défectueuse, il ne faut pas l'appliquer, mais juger selon l'équité. « Les lois bien faites sont, dans bien des cas, défectueuses, dit saint Thomas ; à les suivre, on irait contre le droit naturel : il ne faut pas alors, juger selon la lettre de la loi, mais recourir à l'équité, selon l'intention du législateur. D'où le *Digeste* dit : *Ni la raison de droit, ni la libéralité de la*

1. *Ibidem,* ad lum.

2. PRUMMER, *Manuale Theologiæ Moralis,* Vol. II, No 154.

justice ne peuvent souffrir que des prescriptions sagement introduites en vue de l'utilité des hommes tournent à leur préjudice, du fait d'une interprétation trop stricte par laquelle on en arrive à la sévérité. Et d'ailleurs, en telles conjonctures, le législateur jugerait autrement que sa loi qui, au reste, eût résolu le cas, si son auteur l'avait prévu. » [1]

1. IIa IIæ, LX, 5, ad 2m.

Typographie Lafontaine, 361 ouest, rue Craig, Montréal 1, P.Q., Canada.

IMPRIMÉ AU CANADA
PRINTED IN CANADA

BNQ
000 361 736